

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 2

Thursday, September 9, 1982

Chairman: Mr. Jack Burghardt

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 2

Le jeudi 9 septembre 1982

Président: M. Jack Burghardt

100
KF
8210
W69
C36
No. 2

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Sub-committee on*

*Procès-verbaux et témoignages
du Sous-comité sur les*

Indian Women and the Indian Act

Femmes indiennes et la Loi sur les Indiens

of the Standing Committee on Indian
Affairs and Northern Development

du Comité permanent des affaires indiennes et
du développement du Nord canadien

RESPECTING:

CONCERNANT:

Orders of Reference: Study of the provisions of the
Indian Act dealing with band membership and Indian
Status, with a view to recommending how the Act might
be amended to remove those provisions that discriminate
against women on the basis of sex

Ordres de renvoi: Étude des dispositions de la Loi sur les
Indiens qui ont trait à l'adhésion aux bandes et au statut
d'Indien, en vue de recommander des façons de modifier
la Loi de manière à éliminer les dispositions qui exercent
une discrimination contre les femmes fondée sur le sexe

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

LEGISLATION ONLY

First Session of the
Thirty-second Parliament, 1980-81-82

Première session de la
trente-deuxième législature, 1980-1981-1982

SUB-COMMITTEE ON
INDIAN WOMEN AND THE INDIAN ACT
OF THE STANDING COMMITTEE ON
INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN
DEVELOPMENT

Chairman: Mr. Jack Burghardt

Vice-Chairman: Mrs. Céline Hervieux-Payette

Appolloni (Mrs.)
Chénier

Manly

SOUS-COMITÉ SUR LES
FEMMES INDIENNES ET LA LOI SUR
LES INDIENS DU COMITÉ PERMANENT DES
AFFAIRES INDIENNES ET DU DÉVELOPPEMENT
DU NORD CANADIEN

Président: M. Jack Burghardt

Vice-président: M^{me} Céline Hervieux-Payette

Messrs. — Messieurs

Oberle

Schellenberger—(7)

(Quorum 4)

Le greffier du Sous-comité

François Prigent

Clerk of the Sub-committee

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, SEPTEMBER 9, 1982

(4)

[Text]

The Sub-committee on Indian Women and the Indian Act of the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development met at 9:26 o'clock a.m., this day, the Chairman, Mr. Burghardt, presiding.

Members of the Sub-committee present: Mrs. Appolloni, Messrs. Burghardt, Chénier, Manly and Schellenberger.

Other Member present: Mr. Miller.

In attendance: From the Native Women's Association of Canada: Ms. Marlyn Kane, Ex-officio member. *From the Native Council of Canada:* Mr. Gary Gould, Ex-officio member. *From the Research Branch of the Library of Parliament:* Mrs. Barbara Reynolds and Mrs. Katherine Dunkley, Research Officers.

Witnesses: From the Canadian Human Rights Commission: Mr. R.G.L. Fairweather, Chief Commissioner and Ms. Linda Poirier Acting Director of Resources.

The Sub-committee resumed consideration of its Orders of Reference dated Wednesday, August 4, 1982 and Tuesday, August 31, 1982. (*See Minutes of Proceedings, Wednesday, September 1, 1982, Issue No. 1.*)

Mr. Fairweather made a statement and, with Ms. Poirier, answered questions.

At 11:20 o'clock a.m., the Sub-committee adjourned until 2:00 o'clock p.m. this afternoon.

AFTERNOON SITTING

(5)

The Sub-committee on Indian Women and the Indian Act of the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development met at 2:13 o'clock p.m., the Chairman, Mr. Burghardt, presiding.

Members of the Sub-committee present: Mrs. Appolloni, Messrs. Burghardt, Chénier, Mrs. Hervieux-Payette, Messrs. Manly and Schellenberger.

In attendance: From the Native Women's Association of Canada: Ms. Marlyn Kane, Ex-officio member. *From the Native Council of Canada:* Mr. Gary Gould, Ex-officio member. *From the the Research Branch of the Library of Parliament:* Mrs. Barbara Reynolds and Mrs. Katherine Dunkley, Research Officers.

Witnesses: From the Native Women's Association of Canada: Ms. Jane Gottfriedson, President and Ms. Marion Sheldon, Second Vice-President. *From the St. Regis Reserve:* Mr. Ernie Benedict, Elder. *From the University of New Brunswick:* Professor Donald Fleming, Faculty of Law.

The Sub-committee resumed consideration of its Orders of Reference dated Wednesday, August 4, 1982 and Tuesday August 31, 1982. (*See Minutes of Proceedings, Wednesday, September 1, 1982, Issue No. 1.*)

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 9 SEPTEMBRE 1982

(4)

[Traduction]

Le Sous-comité sur les femmes indiennes et la Loi sur les Indiens du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien se réunit aujourd'hui à 9h26 sous la présidence de M. Burghardt, président.

Membres du Sous-comité présents: M^{me} Appolloni, MM. Burghardt, Chénier, Manly et Schellenberger.

Autre député présent: M. Miller.

Aussi présents: De l'Association des femmes autochtones du Canada: M^{me} Marlyn Kane, membre d'office. *Du Conseil national des autochtones du Canada:* M. Gary Gould, membre d'office. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* M^{me} Barbara Reynolds et M^{me} Katherine Dunkley, préposées à la recherche.

Témoins: De la Commission canadienne des droits de la personne: M. R.G.L. Fairweather, premier commissaire et M^{me} Linda Poirier, directeur suppléant des ressources.

Le Sous-comité reprend l'étude de ses Ordres de renvoi du mercredi 4 août 1982 et du mardi 31 août 1982. (*Voir procès-verbal du mercredi 1^{er} septembre 1982, fascicule no 1.*)

M. Fairweather fait une déclaration et avec M^{me} Poirier répond aux questions.

A 11h20 le Sous-comité suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(5)

Le Sous-comité sur les femmes indiennes et la Loi sur les Indiens du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien se réunit aujourd'hui à 14h13 sous la présidence de M. Burghardt, président.

Membres du Sous-comité présents: M^{me} Appolloni, MM. Burghardt, Chénier, M^{me} Hervieux-Payette, MM. Manly et Schellenberger.

Aussi présents: De l'Association des femmes autochtones du Canada: M^{me} Marlyn Kane, membre d'office. *Du Conseil national des autochtones du Canada:* M. Gary Gould, membre d'office. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* M^{me} Barbara Reynold et M^{me} Katherine Dunkley, préposées à la recherche.

Témoins: De l'Association des femmes autochtones du Canada: M^{me} Jane Gottfriedson, présidente et M^{me} Marion Sheldon, deuxième vice-présidente. *De la réserve de St. Regis:* M. Ernie Benedict, doyen. *De l'université du Nouveau-Brunswick:* le professeur Donald Fleming, de la Faculté de droit.

Le Sous-comité reprend l'étude de ses Ordres de renvoi du mercredi 4 août 1982 et du mardi 31 août 1982. (*Voir procès-verbal du mercredi 1^{er} septembre 1982, fascicule no 1.*)

Ms. Gottfriedson made a statement and, with Ms. Sheldon, answered questions.

At 4:26 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 4:48 o'clock p.m., the sitting resumed.

Mr. Benedict made a statement and answered questions.

Professor Fleming made a statement and answered questions.

At 7:11 o'clock p.m., the Sub-committee adjourned to the call of the Chair.

M^{me} Gottfriedson fait une déclaration et avec M^{me} Sheldon répond aux questions.

A 16h26 la séance est suspendue.

A 16h48 le comité reprend ses travaux.

M. Benedict fait une déclaration et répond aux questions.

Le professeur Fleming fait une déclaration et répond aux questions.

A 19h11 le Sous-comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Sous-comité

François Prigent

Clerk of the Sub-committee

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

[Texte]

Thursday, September 9, 1982

• 0925

The Chairman: The fourth meeting of the Subcommittee on Indian Women and the Indian Act is now called to order. This morning we have appearing before us Mr. Gordon Fairweather, who is the Commissioner for the Canadian Human Rights Commission. Along with Mr. Fairweather is Miss Linda Poirier, Acting Director of Research with the Human Rights Commission.

Mr. Fairweather, we appreciate your presence this morning and look forward to your comments with a great deal of interest.

Let me introduce to you the members of the committee present: From the Official Opposition, Mr. Stan Schellenberger; from the New Democratic Party, Mr. Jim Manly; from the Liberal Party, Mr. Ray Chénier. We have two ex-officio members of the committee: representing the Native Women's Association of Canada, Miss Marlyn Kane, and from the Native Council of Canada, Mr. Gary Gould.

Mr. Fairweather, my name is Jack Burghardt, chairman of the subcommittee. We would appreciate hearing from you at this time.

Mr. Gordon Fairweather (Commissioner, Canadian Human Rights Commission): Mr. Chairman, the commission appreciates very much this opportunity to make a presentation. In a way this is full circle, this issue, because in this very room, in late 1976 and early 1977, the Human Rights Bill was considered and the government included in that bill, in a sense, a notwithstanding clause, Section 63.(2):

Nothing in this act affects any provision of the Indian Act or any provision made under or pursuant to that act.

Parliamentarians of the day, and I was one of them, were upset that human-rights legislation would start, in a way, with a *non obstante* clause like that. But the government had, I think, a very reasonable explanation, reasonable in the sense that they had for some time been asking the native peoples of Canada to give the government—or collaborate with the government—suggestions for either a new Indian act or substantial amendments. The then Minister of Justice, Mr. Basford, said that he thought it would be unconscionable for the government, on the one hand, to ask native people for suggestions for reform and, in the next breath, have a human-rights act that perhaps would foreclose some of the very reforms that the native peoples themselves might want to have brought forward.

The minister did, though—and I remember his words very well, for some things stick in one's mind—say that the process

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

[Traduction]

Le jeudi 9 septembre 1982

Le président: La quatrième séance du Sous-comité sur les femmes indiennes et la Loi sur les Indiens est maintenant ouverte. Ce matin, nous recevons M. Gordon Fairweather, commissaire responsable de la Commission canadienne des droits de la personne. Il est accompagné de M^{lle} Linda Poirier, directeur intérimaire de la recherche auprès de la Commission des droits de la personne.

Monsieur Fairweather, nous vous remercions d'être venu ce matin et nous écouterons vos observations avec beaucoup d'intérêt.

Permettez-moi de vous présenter les membres du Comité qui sont présents: représentant l'opposition officielle, M. Stan Schellenberger; le Nouveau parti démocratique, M. Jim Manly; représentant le parti libéral, M. Ray Chénier. Nous avons également deux membres ex officio du Comité dont l'un, M^{lle} Marlyn Kane, représente l'Association des femmes autochtones du Canada et l'autre, M. Gary Gould, le Conseil national des autochtones du Canada.

Monsieur Fairweather, je suis Jack Burghardt, président du Sous-comité. Nous vous écoutons.

M. Gordon Fairweather (commissaire, Commission canadienne des droits de la personne): Monsieur le président, notre commission vous est reconnaissante de cette occasion que vous lui donnez de se faire entendre. D'une certaine façon, le cycle est bouclé, puisque dans cette même pièce, à la fin de 1976 et au début de 1977, nous étudions justement le bill sur les droits de la personne et le gouvernement jugeait bon d'y ajouter une clause qu'on pourrait appeler une disposition d'exception, à savoir, l'article 63.(2):

Cette loi n'affecte en rien les dispositions de la Loi sur les Indiens ou toute disposition prise aux termes ou en vertu de cette loi.

A l'époque, les parlementaires, dont je faisais partie, déplo- raient de voir une législation sur les droits de l'homme com- mencer par une exception. Toutefois, le gouvernement avait à mon sens de bonnes raisons de procéder de cette façon; en effet, depuis un certain temps, il demandait aux autochtones du Canada leur collaboration et leurs suggestions en vue de la préparation d'une nouvelle Loi sur les Indiens ou tout au moins des modifications fondamentales à la loi existante. Le ministre de la Justice de l'époque, M. Basford, avait déclaré qu'à son sens, il était inconcevable que le gouvernement demande aux autochtones de lui faire des suggestions de réforme pendant que d'autre part, il adoptait une Loi sur les droits de la personne qui risquait de rendre impossibles certaines réformes qui pourraient être réclamées par les autochtones.

Mais le ministre avait ajouté, et il y a des choses qui vous restent gravées dans l'esprit, que ce processus de consultation

[Text]

of consultation would have to be concluded within a reasonable time. I think, with the greatest respect to all sides of this issue, we have to be very careful here. Certainly the committee and their obligations are very clear, and the commission is delighted about it, but we must not allow the effort to get consensus to be so prolonged that it continues to hold native women and their children as hostages to a process that has been of very long standing. This is not a discriminating practice that has suddenly been sprung on us with deadlines. I do not, with great respect, want to get into your deadlines that Parliament has given you. That is not my business; that is your business.

• 0930

But it is hardly surprising, with the discriminatory practice in Section 12.(1)(b) and other discriminatory parts of the Indian Act, the matter of the United Nations human rights committee. The Charter, of course, gives added impetus, as the minister said yesterday. There was the accession of Canada just within the last few months to the United Nations convention on the elimination of all forms of discrimination against women. There was the accession of Canada in 1976, with the unanimous endorsement of the provinces. This is a very interesting footnote in Canadian history, the unanimous endorsement of the provinces to those UN conventions. All these put Canadians on notice that an end would have to be brought to this practice.

So I appreciate both the minister and the government As far as I can see, every government since the 1960s has given undertakings. The minister himself in his statement of yesterday said that since 1975 the minister under Mr. Clark's government gave similar undertakings, and they were renewed, of course, by the present government.

A second thing that is of interest to us is that, despite Section 63.(2) of our act, the very first delegation we had five years ago this month—perhaps this October, if you will give me the leeway of a month—and certainly the first delegation that came through the doors of the Canadian Human Rights Commission were representatives of Indian rights for Indian women, who asked our assistance in doing what we could to see that Section 12.(1)(b) and consequential amendments were made. Every single report that our commission has made to Parliament, each one of the five, has included recommendations about Section 12.(1)(b). The 1979 report I am going to ask your indulgences to read, because the commission made in 1979 a statement about retroactivity that I think is relevant to the problems you are wrestling with. But every one of those annual reports has included references to this and other sections.

If I can tell you some secrets—I am going to tell you a couple of secrets—a Cabinet minister, who is not now among you, said to me once that, if we would stop worrying about Indian problems, we would have a lot more resources. I was shocked by that comment and had to say that, even if the Human Rights Commission wanted to be of such narrow focus that it would take Section 63.(2) very strictly, there is no way we could stop the requests, the petitions, the letters. Every-

[Translation]

devait être mené à bien dans des délais raisonnables. Je crois que dans ce domaine, il convient de faire preuve de la plus grande prudence. Évidemment, les obligations du Comité sont très claires et suscitent un grand enthousiasme au sein de la Commission; mais il ne faudrait pas que notre désir de consensus fasse traîner les choses car les femmes autochtones et leurs enfants deviendraient alors les victimes d'une affaire qui n'a que trop duré. En effet, cette forme de discrimination n'est pas nouvelle, elle n'est pas apparue soudainement avec des délais bien précis. Je ne parlerai pas des délais que le Parlement vous a imposés; cela ne me regarde pas, c'est votre affaire.

Mais compte tenu de la discrimination établie par l'article 12.(1)(b), entre autres mesures discriminatoires de la Loi sur les Indiens, il n'est pas vraiment étonnant que les choses soient parvenues au Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Évidemment, la Charte vient donner aux choses un jour nouveau, comme le ministre l'a observé hier. Il y a tout juste quelques mois, le Canada a adhéré à la Convention des Nations unies sur l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes. En 1976, avec l'assentiment unanime de toutes les provinces, ce qui, du point de vue historique, est intéressant à noter, le Canada avait déjà approuvé ces conventions des Nations unies. A cause de tous ces événements, les Canadiens savent déjà depuis un certain temps que cette pratique est vouée à disparaître.

J'ai donc beaucoup apprécié les observations du ministre, la position du gouvernement . . . Si je ne me trompe, tous les gouvernements qui se sont succédé depuis les années 60 ont pris l'engagement de faire quelque chose. Dans sa déclaration d'hier, le ministre a répété que depuis 1975 le ministre du gouvernement Clark avait pris des engagements similaires et que ceux-ci avaient, bien sûr, été confirmés par le gouvernement actuel.

Autre point d'intérêt: en dépit de l'article 63.(2) de notre loi, il y a cinq ans exactement ce mois-ci, ou peut-être en octobre, mais vous m'accorderez une certaine marge, la première délégation qui passait les portes de la Commission canadienne des droits de la personne représentait des femmes indiennes qui défendaient leurs droits, qui venaient nous demander notre aide pour mettre fin aux pratiques de l'article 12.(1)(b). Dans tous les rapports que nous avons eu l'occasion de présenter au Parlement par la suite, nous avons toujours formulé des recommandations au sujet de l'article 12.(1)(b). Dans le rapport de 1979 que je vous citerai si vous le voulez bien, la Commission faisait une déclaration sur la rétroactivité qui me semble particulièrement cruciale. Comme je l'ai dit, dans tous ces rapports annuels, vous trouverez des références à cet article, entre autres.

Maintenant, si vous le permettez, je vais vous révéler un ou deux secrets; un ministre du Cabinet qui n'est plus dans vos rangs m'a déclaré un jour que si nous faisons abstraction des problèmes posés par les Indiens, nous aurions beaucoup plus de ressources pour faire autre chose. Cela m'avait choqué et je lui avais répondu que même si la Commission des droits de la personne avait assez d'étroitesse d'esprit pour interpréter à la lettre les dispositions de l'article 63.(2), cela n'empêcherait

[Texte]

where the commission goes in this country, this issue is raised with it—everywhere, from one end of the country to the other.

Incidentally, it is important to remember that, just because Section 63.(2) says that nothing in this act effects provisions of the Indian Act, it does not mean that the Canadian Human Rights Commission does not have many complaints from native peoples outside the scope of the Indian Act, with issues like employment, discriminatory practices there or in banking arrangements and so on. We have many complainants who are of native Indian origin.

Now, as I say, in 1979, after study, we proposed the following principles, and they were included in our report to Parliament for that year.

• 0935

I am now quoting from the 1979 annual report:

The Commission explored the implications of amending Section 12(1)(b) with emphasis on the problem surrounding the reinstatement under a revised act of those Indian women and children who lost their status in the past. After study, the Commission recommended that:

(a) under a revised Indian Act status and membership be determined in a way that does not discriminate on the basis of sex or marital status;

(b) women who would be eligible for Indian status under the revised act, but who had formerly been denied status because of Section 12(1)(b), be reinstated upon application to full Indian status, along with their children and grandchildren;

(c) and that procedures be established to ensure that persons applying for reinstatement be equitably treated in matters of status and band membership.

Just last night I had a chance to read the paper which the Minister of Indian Affairs and Northern Development tabled—I suppose that is the term—yesterday, and I really hope the committee would not expect me or the commission at this stage I read it a couple of times last evening, but the commission consists of eight people from across the country so we have not had a chance to take a position on the various options the minister gave you. I guess he really was handing this committee the terrifically difficult job of choosing from the various options.

I know that parliamentarians will not allow the red herring of money matters to stand in the way of social justice. Parliament just the other day did this in Bill C-124, and I am not going to get into the rights or wrongs, seeing that that Parlia-

[Traduction]

certainement pas toutes les demandes, les pétitions, les lettres que nous recevons. Chaque fois que la Commission se déplace dans le pays, c'est un problème dont on lui parle, d'un bout à l'autre du pays.

Soit dit en passant, vous devez vous rendre compte que ce n'est pas parce que l'article 63.(2) prévoit que rien dans cette loi n'affecte les dispositions de la Loi sur les Indiens que la Commission canadienne des droits de la personne ne reçoit pas des plaintes nombreuses des autochtones qui ne relèvent pas de la Loi sur les Indiens; ils viennent nous soumettre des problèmes d'emploi, nous signaler des pratiques discriminatoires dans ce secteur ou dans les affaires bancaires, et cetera. Nous recevons de nombreuses plaintes de la part de personnes d'origine indienne.

Maintenant, comme je l'ai déjà dit, après avoir étudié la question en 1979, nous avons proposé les principes suivants qui figurent d'ailleurs dans le rapport que nous avons présenté au Parlement cette année-là.

Je vous cite maintenant un extrait du rapport annuel de 1979:

La Commission a examiné les implications possibles de la modification de l'alinéa 12(1)b). Elle s'est arrêtée surtout aux problèmes que poserait la réintégration, en vertu de la loi révisée, des Indiennes et de leurs enfants qui ont perdu leur statut par le passé. A la suite de l'étude, la Commission a recommandé:

a) qu'en vertu de la Loi sur les Indiens révisée, le statut et l'appartenance à la bande soit déterminés indépendamment des considérations fondées sur le sexe ou la situation de famille;

b) que les femmes jugées admissibles au statut d'Indienne en vertu de la loi révisée, et qui ont jadis perdu ce statut à cause de l'alinéa 12(1)b), redeviennent, sur demande, Indiennes à part entière avec leurs enfants et petits-enfants;

c) et que des procédures soient établies pour faire en sorte que les personnes demandant à retrouver leur statut d'Indien soient traitées d'une manière équitable pour ce qui est du statut et de l'appartenance à la bande.

Hier soir, j'ai eu l'occasion de lire le document déposé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord et j'espère que le Comité ne s'attend pas à ce que moi-même ou la Commission . . . Hier soir, j'ai lu et relu le document mais je tiens à vous signaler que huit personnes siègent à cette commission, que ces personnes sont dispersées à travers le pays; par conséquent, nous n'avons pas pu prendre une position par rapport aux diverses options annoncées par le ministre. Je suppose qu'en réalité il demandait à ce comité de se charger de la tâche extrêmement difficile de choisir parmi ces diverses options.

Je sais bien que les parlementaires ne toléreront pas que des considérations financières viennent brouiller la question de justice sociale. Déjà, l'autre jour, le Parlement l'a fait en adoptant le Bill C-124; je ne me prononcerai pas quant aux

[Text]

ment passed it, but Parliament included a very significant amendment in saying that awards made under the Canadian Human Rights Act for discriminatory practices as a result of tribunals were not included in the 6-5 plan. That trend of justice surely must grip this committee and the government and the Parliament of Canada when they seek a way to redress a practice that has gone on for much too long.

We hear terrible phrases about people swamping with numbers. I read the minister's document, and other documents and studies on this subject. I think the number was 40,000, was it not? That is the outside estimate of people who might be covered by reinstatement. You will give more attention to this, but that is not an insurmountable problem for a government and a country which for so many years has given generous welcome to people from other lands. We have faced numbers before, and if the end of the discriminatory practice means reallocation of resources, so be it. Surely the government and Parliament, in that order, will want to take those responsibilities, but it cannot be used as an excuse to perpetuate a discriminatory practice that will in now two and a half years be found unconstitutional under the charter you have passed and under the two conventions that Canada has ratified, one in 1976 and one in late 1981.

• 0940

Ladies and gentlemen of the committee, you will see that I did not come with a script. I came with the convictions that I have no doubt are shared by each and every one of you. The minister made the point again yesterday that surely now in 1982 nobody, native or non-native, would wish to continue a practice that is reprehensible in international terms and unconstitutional in domestic Canadian terms.

I hope that the committee and the work of the committee will find quick resolution in an amendment to the act. I personally—and this may not be shared by my colleagues—I think that we can address the issue of women and children without having to wait for a revised Indian Act. I have been hearing about a revised Indian Act since I came to the Parliament of Canada, and I am sure it has been part of the language of the country back into time immemorial, to use a lawyer's phrase. When they do not know how long, they say time immemorial.

So, Mr. Chairman, that is what I wanted to say. I have placed on record again the commission's position on what might be done.

There is one other point that I would like to add, and that is that in June of 1982 the Canadian Association of Statutory Human Rights Agencies had its meeting in Quebec.

[Translation]

avantages et aux désavantages de l'adoption, puisque le Parlement a jugé bon de l'adopter; toutefois, il a ajouté un amendement très important qui précise que les indemnités accordées en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne pour contrer des pratiques discriminatoires des tribunaux n'étaient pas assujetties au programme d'augmentation de 6-5. C'est de ce sens de la justice qui doit sûrement empoigner ce comité, le gouvernement et le Parlement du Canada doivent être pénétrés lorsqu'il s'agit de trouver un moyen de corriger une pratique qui a cours depuis si longtemps.

On entend dire des choses ahurissantes sur le compte des gens qui jonglent avec les chiffres. J'ai lu le document du ministre et d'autres documents et études sur ce sujet. Je crois qu'on a cité le chiffre de 40,000, est-ce exact? Il s'agit du plus grand nombre de personnes qui pourraient être visées par la réintégration. Vous allez porter une attention particulière à cette question, mais il ne s'agit pas d'un problème insurmontable pour le gouvernement d'un pays qui, pendant tant d'années, a généreusement accueilli les gens d'autres pays. Ce n'est pas la première fois que nous faisons face à des chiffres très élevés et s'il faut procéder à une redistribution des ressources pour mettre fin à des pratiques discriminatoires, qu'il en soit ainsi. Sûrement le gouvernement sera le premier et le Parlement le deuxième à vouloir assumer ces responsabilités; mais les considérations financières ne doivent pas servir de prétexte pour perpétuer une pratique discriminatoire qui sera considérée comme étant inconstitutionnelle en vertu de la Charte que vous avez adoptée et des deux conventions ratifiées par le Canada, l'une en 1976 et l'autre vers la fin de 1981.

Distingués membres du Comité, vous constaterez que je ne suis pas venu avec un texte écrit. Je viens armé de convictions que vous tous partagez sans doute avec moi. Hier encore, le ministre a dit que sûrement en 1982, personne, qu'il soit autochtone ou non, ne peut souhaiter que soit perpétuée une pratique jugée condamnable sur le plan international et inconstitutionnelle à l'intérieur même du pays.

J'espère que les travaux du Comité seront couronnés par une résolution rapide du problème sous la forme d'un amendement à la loi. Mes collègues ne seront peut-être pas du même avis, mais quant à moi, je crois qu'il est possible de régler cette question des femmes et des enfants sans être obligé d'attendre une loi modifiée sur les Indiens. J'entends parler d'une loi modifiée sur les Indiens depuis que je siège au Parlement du Canada; je suis convaincu que des propos semblables font partie des clichés que l'on entend dans le pays depuis les temps immémoriaux, pour utiliser un autre cliché, cher aux avocats. Lorsqu'ils ne savent pas à quand remonte une situation, ils utilisent l'expression depuis les temps immémoriaux.

Voilà ce que je voulais dire, monsieur le président. Encore une fois, j'ai fait inscrire au compte rendu la solution préconisée par la Commission.

J'aimerais ajouter quelque chose; au mois de juin 1982, l'Association canadienne des organismes statutaires pour la protection des droits de l'homme a tenu une réunion à Québec.

[Texte]

CASHRA consists of federal, provincial, and territorial agencies responsible for the administration and enforcement of anti-discrimination laws. In 1982 CASHRA passed the following resolution:

Whereas the UN Human Rights Committee in the consideration of the Sandra Lovelace case found Canada in violation of Article 27 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, and whereas Section 28 and Section 15 of the new Canadian Constitution will make Section 12.(1)(b) of the Indian Act unconstitutional, CASHRA urges the Government of Canada to immediately act on the decision of the UN Human Rights Committee and repeal Section 12.(1)(b) of the Indian Act.

CASHRA sent that letter to the minister, and we had a very positive response. I do not want to waste the committee's time reading correspondence back and forth. Suffice it to say that the minister's answer was reflected in the statement he gave before this committee yesterday. In looking over the CASHRA resolutions it is interesting that we have had very positive statements from a series of distinguished ministers of Indian and northern affairs back for many years, since the founding of CASHRA some 10 years ago.

That, Mr. Chairman, is what I wanted to say; I hope that the committee will have some questions.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Fairweather.

Just for the point of clarification—and I am not going to get into the numbers game, because I agree with you and your concern there—when you referred to the 40,000 in the statement that was tabled yesterday, that referred only to the number of children of the women who lost status by marriage to non-Indians. I think there were also the figures of some 15,000 women and some 22,000 grandchildren; so I just mention that.

Mr. Fairweather: Yes, well, could we, Mr. Chairman, pursue that?

The Chairman: Certainly.

Mr. Fairweather: Those numbers are well below—should they be the accurate numbers—well below the annual immigration to this country. Even with the most—if I can use this word without any pejorative implication—even with the most restricted immigration, Canada welcomes each year well over the numbers represented by those three figures, and I am grateful to you, Mr. Chairman, for reminding me that I was inaccurate.

[Traduction]

Cette association regroupe des organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux qui s'intéressent à l'administration et à l'application des lois adoptées pour lutter contre la discrimination. En 1982, l'Association des organismes statutaires pour la protection des droits de l'homme a adopté la résolution suivante:

Considérant que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a conclu, après son étude du dossier de Sandra Lovelace, que le Canada contrevenait à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et considérant que les articles 28 et 15 de la nouvelle Constitution canadienne rendront inconstitutionnel l'alinéa 12.(1)(b) de la Loi sur les Indiens, l'Association exhorte le gouvernement du Canada à prendre immédiatement des mesures en réponse à la décision du Comité des droits de la personne des Nations Unies et de supprimer l'alinéa 12.(1)(b) de la Loi sur les Indiens.

L'Association canadienne des organismes statutaires pour la protection des droits de l'homme a envoyé ce texte au ministre et la réaction a été très positive. Je ne veux pas faire perdre le temps des membres du Comité en lisant la correspondance qui a été échangée à cet égard. Je me contenterai de dire que la réponse du ministre a été reprise dans la déclaration qu'il a faite hier devant ce Comité. Si l'on étudie les résolutions adoptées par l'Association des organismes statutaires, on se rend compte qu'elles ont suscité des déclarations positives de la part de bon nombre de distingués ministres des Affaires indiennes et du Nord depuis plusieurs années, depuis la fondation de cette association il y a environ 10 ans.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais dire: j'espère que les membres du Comité me poseront des questions.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Fairweather.

J'aimerais apporter une précision; je ne discuterai pas de chiffres, mais je suis d'accord avec vous et je partage votre préoccupation: vous avez parlé des 40,000 personnes qui étaient visées par la réintégration, selon la déclaration faite hier; ce chiffre ne portait que sur le nombre d'enfants et de femmes qui avaient perdu leur statut en raison de mariages exogames. On a également dit, je crois, qu'il y aurait quelque 15,000 femmes et quelque 22,000 petits enfants; je tenais à le préciser.

M. Fairweather: Oui, eh bien, ne pourrions-nous pas discuter de cela, monsieur le président?

Le président: Bien sûr.

M. Fairweather: Ces chiffres, s'ils sont exacts, sont bien inférieurs à ceux des immigrants que le pays accueille tous les ans. Malgré les plus grandes restrictions imposées à l'immigration, le Canada accueille tous les ans un nombre d'immigrants de beaucoup supérieur à celui des Indiens visés; monsieur le président, je vous remercie de m'avoir rappelé que je n'avais pas cité le chiffre exact.

[Text]

• 0945

The Chairman: Thank you very much, Mr. Fairweather, for your opening comments. We will begin the questioning and discussion now, and we will hear first from Mr. Manly.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman.

I would like to thank Mr. Fairweather for appearing before—

The Chairman: Excuse me, Mr. Manly. Just before you begin, I want to welcome to the committee Mrs. Ursula Appolloni, representing the Liberal Party, as well as being a member of this committee.

Sorry, Mr. Manly; go ahead.

Mr. Manly: Thank you.

I would like to thank Mr. Fairweather for appearing before the committee. Yesterday, in some of the testimony from members of the Assembly of First Nations, reference was made to both individual rights and collective rights, and, for example, Article 27 of the United Nation's International Covenant on Civil and Political Rights, which was the article that was relevant in the Sandra Lovelace case. We read:

In those states in which ethnic, religious or linguistic minorities exist, persons belonging to such minorities shall not be denied the right, in community with other members of their group, to enjoy their own culture, to profess and practise their own religion or to use their own language.

I believe that, in this question that we are facing, we are really facing a question of where individual rights and collective rights meet, and Sandra Lovelace was denied the possibility of sharing in these collective rights.

Indian people are very concerned that in doing justice to individuals, and in granting them access to collective rights, the collective rights themselves would not be destroyed or undermined. Is there anything in the Canadian Human Rights Act that speaks of collective rights, or could you, out of your experience, reflect on this situation as it relates to this problem?

Mr. Fairweather: First of all, I would say—and this is not an argument—I think it is a very interesting discussion that was alluded to rather eloquently just yesterday by Chief Justice Deschênes of the Quebec Superior Court; also, collective rights, where he came down on the side of individual rights, and there were a lot more interesting things from that judgment.

But Section 12.(1)(b) is not the culture of the native peoples; it is the culture of the majority, and it is somewhat ironic to have it used by some Indian people as a perpetuation of a culture. I would be more impressed with the argument to which I think your question alludes if the proposition received equal treatment.

The truth is that there is a difference because of sex and marital status, and some of the people who do not want change

[Translation]

Le président: Je vous remercie infiniment, monsieur Fairweather. Nous passons maintenant aux questions et à la discussion. Le premier intervenant sera M. Manly.

M. Manly: Merci, monsieur le président.

Je tiens à remercier M. Fairweather d'avoir comparu...

Le président: Je m'excuse, monsieur Manly. Avant que vous ne commenciez, je voudrais souhaiter la bienvenue à M^{me} Ursula Appolloni, représentant le Parti libéral et membre de ce Comité.

Je m'excuse, monsieur Manly; allez-y.

M. Manly: Merci.

J'aimerais remercier M. Fairweather d'être venu comparaître devant notre Comité. Hier, lors du témoignage des représentants de l'Assemblée des Premières nations, référence a été faite à la fois aux droits individuels et aux droits collectifs, et, en particulier, à l'article 27 de la Convention internationale sur les droits civils et politiques, article applicable à juste titre à l'affaire Sandra Lovelace. Voici ce qu'il prévoit:

Dans ces États où des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques existent, les personnes appartenant à ces minorités ne devront pas se voir refuser le droit, en communauté avec les autres membres de leurs groupes, de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'utiliser leur propre langue.

Je crois que dans la question qui nous préoccupe, les droits individuels et les droits collectifs se rejoignent et Sandra Lovelace s'est vu refuser la possibilité de jouir de ces droits collectifs.

Les Indiens ne voudraient pas qu'en rendant justice aux particuliers et en leur donnant accès aux droits collectifs, ces droits collectifs ne soient eux-mêmes détruits ou mis en danger. Y a-t-il dans la Loi canadienne sur les droits de la personne une disposition concernant les droits collectifs, ou, faisant appel à votre expérience, pourriez-vous nous dire un mot à ce sujet dans le contexte de ce problème?

M. Fairweather: Premièrement, je dirais, sans aucune arrière-pensée polémique, que les arguments avancés hier avec éloquence par M. Deschênes, le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, m'ont paru très intéressants. En matière de droits collectifs, il a donné la préséance aux droits individuels, et dans l'ensemble, son jugement contenait un grand nombre d'arguments encore plus intéressants.

L'article 12.(1)(b) ne correspond pas à une définition de la culture des autochtones, mais à celle de la majorité, et il est quelque peu ironique que certains Indiens s'en servent comme moyen de perpétuation d'une culture. L'argument qui sous-tend votre question, si je ne m'abuse, m'impressionnerait beaucoup plus s'il y avait véritablement réciprocité.

La vérité est qu'il y a une différence en fonction du sexe et de la situation familiale, et certains de ceux qui ne veulent pas

[Texte]

are comfortable with a provision that allows them to continue with status and bring status to their children but does not in reverse.

But let us get back to your main question of individual and collective rights. I think each prevails, and there is not a conflict in this case. But let me reiterate: Section 12.(1)(b) is the Parliament of Canada's answer in 1869, as I understand it; it has come through the various statutes. It was not a proposal of native peoples; it was a proposal in the middle part of the last century to protect whites.

• 0950

Mr. Manly: Right. I think you are right there historically, and certainly that is in accord with the kind of testimony we heard yesterday from the Assembly of First Nations. But there are problems about the whole question of retroactivity where people are reinstated into communities, and perhaps that is the kind of question I am asking.

Mr. Fairweather: Oh, I see.

Mr. Manly: How do you reinstate people into communities where they have been denied access to those communities, and in some cases their children or their grandchildren have never had any participation in those communities? There is a fear that perhaps some of the communities could be swamped. I guess the numbers that you quoted on an overall basis are fairly insignificant, but in some reserves there could be significant numbers of children admitted to band membership, and Indian people are concerned. One leader to whom I spoke talked about the sanctity of the land; where they feel it is very important that their culture not be diluted over a number of generations. I wonder whether you could address that.

Mr. Fairweather: Well, look, the dilution of the culture, of course. Who could be against that if we are even-handed about it? But the Indian Act is not even-handed about it. The dilution is all right if it is the male, but it is not all right if it is the female. I have been very frank with many native leaders who come to see me. I have said that, all right, one solution is that the native male lose his right. That is met with a singular lack of acceptance, I may say. I am unhappy to have to say that, but I think it is time we were frank and direct, and I think most native peoples to whom I speak appreciate that.

Mr. Manly: One of the few high points—I guess the one high point—of our committee meetings yesterday was when the Chief of the Assembly of First Nations said that he could agree to the elimination of Section 12.(1)(b) and also to the elimination of the section that allows non-Indian women who marry Indian males to gain status. So we have made some progress in where we stand, but there is still the problem of reintegrating people into communities.

Mr. Fairweather: But, look, I cannot be persuaded that native peoples are any less welcoming than other people. This country is a country of welcoming, and why is it impossible for bands not to welcome wives and children any more than the

[Traduction]

de changement se contentent fort bien d'une disposition qui leur permet de conserver leur statut et de le transmettre à leurs enfants tout en ne permettant pas l'inverse.

Revenons cependant à votre question principale sur les droits individuels et collectifs. Je crois qu'ils opèrent de concert et qu'il n'y a pas conflit. Permettez-moi cependant de répéter que l'article 12.(1)(b) est la réponse de 1869 du Parlement du Canada, selon mon interprétation, et qu'elle s'est reflétée dans les différentes lois subséquentes. Cette proposition n'émanait pas des autochtones, son but était de protéger les Blancs au milieu du siècle dernier.

M. Manly: Parfaitement. Du point de vue historique vous avez raison, et cela concorde tout à fait avec les témoignages des représentants de l'Assemblée des premières nations. Cependant, c'est toute la question de la rétroactivité et de la réinsertion dans les collectivités qui pose des problèmes, et c'est là la question que je vous pose.

M. Fairweather: Oh, je vois.

M. Manly: Comment réinsérer des personnes dans les collectivités dont l'accès leur a été refusé et avec lesquelles, dans certains cas, leurs enfants ou leurs petits-enfants n'ont jamais eu aucun lien? Certaines de ces collectivités craignent d'être submergées. Je crois que les chiffres que vous avez cités sur une base générale portent peu à conséquence, mais dans certaines réserves, il pourrait y avoir un nombre important d'enfants accédant au statut de membres, et cela préoccupe les Indiens. Un dirigeant m'a parlé du caractère sacré de la terre; certains estiment très important de veiller à ce que leur culture ne finisse pas par se diluer avec les générations. Pourriez-vous nous dire un mot à ce sujet?

M. Fairweather: Bien entendu, il y a la question de la dilution de la culture. Qui pourrait être contre si nous étions impartiaux? La Loi sur les Indiens n'est pas impartiale. La dilution ne pose pas de problème si elle est le produit de l'homme, mais elle en pose si elle est le produit de la femme. J'ai été très franc avec de nombreux dirigeants autochtones qui sont venus me voir. Je leur ai dit qu'une solution pourrait être que l'autochtone male perde son droit. Je dois dire que ma proposition a été acceptée avec un manque singulier d'enthousiasme. Il ne me plaît pas d'avoir à le dire, mais je pense qu'il est temps que nous soyons francs et directs, et je crois que la plupart de mes interlocuteurs autochtones l'apprécient.

M. Manly: Un des points saillants, je dirais même le point saillant de nos réunions d'hier, a été atteint lorsque le chef de l'Assemblée des premières nations nous a dit qu'il pourrait accepter la suppression de l'article 12(1)(b) ainsi que la suppression de l'article qui permet aux femmes non-indiennes qui épousent des Indiens d'accéder au statut d'Indiens inscrits. Nous avons donc fait quelques progrès; mais il reste le problème de la réintégration dans les collectivités.

M. Fairweather: Personne ne réussira à me convaincre que les autochtones sont moins hospitaliers que les autres. Ce pays est le pays de l'hospitalité, pourquoi est-il impossible aux bandes plus qu'aux autres membres de la communauté de ne

[Text]

rest of the community? I think that is making an indictment. You are not making it, but those who use this as an excuse misapprehend the quality of the native people. I think it is insulting to them.

Mr. Manly: One of the problems is the overcrowding and the already existing poverty.

Mr. Fairweather: Oh, yes. Well, look, that is why I said the resources and land; those are among the many parts of the ethic, if I could put it that way, of native people that I think moves all of us. I do not think this can go on without some cost—dollars and more land. Surely the committee appreciates that. You know, it is going to be dislocation for the majority of the population. It means some dislocation. But to end the discrimination, the price, to me, is reasonable.

Mr. Manly: Who should be paying that price? It was interesting—

Mr. Fairweather: The people of Canada.

Mr. Manly: Okay. That is an interesting point, because in the discussion paper that the minister tabled yesterday there was reference to whether individual women would be paying the price for being reinstated or whether there would be no price paid. But you say that the people of Canada should be willing to pay that price.

Mr. Fairweather: Yes. I have never thought that this was anything but a . . . Obviously, the first problem, the first challenge, is the native people, and I would be the happiest person in the country if the suggestions for change came from native people. I hope your committee gets good, hard, reasoned recommendations for change that will not lead to the courts. I think it would be rather sad if the constitutionality of Section 12.(1)(b) is tested in the courts. It should be the recommendation of native peoples, endorsed by the government and the Parliament of Canada. The timetable is there. You gave it to us, and I, for one, am delighted you gave it to us. But why not put in motion the changes that are necessary to short-circuit the need for having this section declared unconstitutional by the courts?

• 0955

Mr. Manly: Thank you very much.

Thank you, Mr. Chairman.

Mr. Fairweather: I did miss a point, as usual. One of the discriminatory practices is marital status and during my little somewhat discursive answer, Mr. Manly, well, I guess I did not make clear that in Section 12.(1)(b) there are problems with sex and marital status vis-à-vis the Canadian Human Rights Act.

Mr. Manly: Thank you.

The Chairman: Thank you, Mr. Manly.

Mr. Chénier.

[Translation]

pas accueillir des femmes et des enfants? Je crois que c'est porter une accusation. Non pas vous, mais ceux qui s'en servent comme d'une excuse ne comprennent pas les qualités des autochtones. Je pense que c'est les insulter.

M. Manly: Un des problèmes est la surpopulation et le paupérisme déjà existant.

M. Fairweather: Oh, oui. C'est la raison pour laquelle j'ai parlé de ressources et de terres; elles font partie des nombreux éléments du code d'éthique si je peux m'exprimer ainsi, des autochtones qui nous impressionnent tous. Je ne pense pas que cela puisse se faire sans quelques frais—de l'argent et des terres supplémentaires. Votre Comité ne doit pas l'ignorer. Voyez-vous, pour la majorité de la population, cela correspond à une dislocation. Il y aura dislocation. Cependant, pour mettre fin à la discrimination, ce prix me semble raisonnable.

M. Manly: Qui devrait payer? C'est avec intérêt . . .

M. Fairweather: La population canadienne.

M. Manly: D'accord. C'est un point intéressant car dans le document de travail que le ministre a déposé hier, la question était posée de savoir si les femmes devraient payer individuellement le prix pour leur réintégration ou s'il n'y aurait rien à payer. Vous dites que la population canadienne serait disposée à payer.

M. Fairweather: Oui. Je n'ai jamais pensé que c'était autre chose qu'un . . . de toute évidence, le problème se situe au niveau des autochtones eux-mêmes, et je serais la personne la plus heureuse de ce pays si les propositions de changement émanaient des autochtones. J'espère que votre Comité recevra de bonnes recommandations solides et bien raisonnées de changements qui n'aboutiront pas devant les tribunaux. Il serait bien regrettable que la constitutionnalité de l'article 12.(1)(b) soit contestée devant les tribunaux. Ce doit être la recommandation des autochtones, appuyée par le gouvernement et le Parlement du Canada. Le calendrier est là. Vous nous l'avez donné et, pour ma part, j'en suis bien content. Mais pourquoi ne pas apporter les modifications nécessaires pour éviter que cet article ne soit déclaré inconstitutionnel par les tribunaux?

M. Manly: Merci beaucoup.

Merci, monsieur le président.

M. Fairweather: Comme d'habitude, un détail m'a échappé. Une des pratiques discriminatoires est la situation de famille et dans ma réponse quelque peu décousue, monsieur Manly, je ne crois pas avoir bien clairement souligné que dans l'article 12.(1)(b) il y a des problèmes de sexe et de situation de famille par rapport à la Loi canadienne des droits de la personne.

M. Manly: Merci.

Le président: Merci, monsieur Manly.

Monsieur Chénier.

[Texte]

Mr. Chénier: First of all, I would like to thank Mr. Fairweather for his last answer. I could not agree with him more. I think Mr. Manly's question was very well put and Mr. Fairweather's reference to immigration, I think, was a fair response. When people immigrate to Canada, provided they fit the criteria of External Affairs or Immigration, they come in. I think it should be the same thing with Indian people, whether they are children or grandchildren and whether they have lived on the reserve before or not lived on the reserve before. It is up to them. If they want to reobtain status, it is up to them. If they do not want to, it is also up to them. I think that is the kind of game we have played long enough, in order not to move on the Indian Act. I think it should stop.

I would like to start with a question to Mr. Fairweather, Mr. Chairman, that probably goes beyond his role of Canadian Human Rights Commissioner, but which he could deal with perhaps as a former parliamentarian and because of personal experience.

We seem to read—I seem to read, anyway—in the minister's comments yesterday, that he was in full agreement that we should not put rights versus money, but I think it is very important to the committee, in order to be fair to the people who would want to be re-instated—women, children and grandchildren—that the committee, in its recommendations, include the areas of the resources that should be given to the band and those people so that they are fully reintegrated in a fair way. I would like to ask him whether he has ever thought of a formula that could be devised concerning land or concerning financial resources to compensate those people, who are requesting a reinstatement as band members.

Mr. Fairweather: I am sorry, Mr. Chairman, to have to duck. I do not have a formula, either as a commissioner or as a citizen. Anxious as I am to see this problem resolved fairly for native peoples, I do not have a formula.

I was interested in the first part of your comment. You might remember that we, in our recommendations in 1979, said that status should be obtained on application. It is up to the person who was denied to make the effort. I think that fits the first part of the phrase.

Mr. Chénier: That is right.

Mr. Fairweather: This is an old parliamentarian's trick; as you can see, I am diverting you from the hard question to the easy question.

Mr. Chénier: Okay.

Mr. Fairweather: I was well schooled here.

Mr. Chénier: Well, we are learning.

• 1000

In our recommendations, would you, Mr. Fairweather, like to see the committee make recommendations that Section 63.(2) of the Canadian Human Rights Act be amended to apply to the Indian Act, or be completely removed?

[Traduction]

M. Chénier: Tout d'abord, j'aimerais remercier M. Fairweather pour sa dernière réponse. Je suis bien d'accord avec lui. La question de M. Manly était très juste et M. Fairweather y a bien répondu en faisant allusion à l'immigration. Lorsque des émigrants arrivent au Canada, ils sont acceptés à condition de répondre aux critères des Affaires extérieures ou de l'Immigration. Il devrait en être de même pour les Indiens, qu'ils soient des enfants ou petits-enfants et qu'ils aient déjà vécu ou non sur la réserve. C'est à eux de choisir s'ils veulent retrouver le statut d'Indien. C'est aussi à eux de choisir s'ils ne veulent pas le faire. Nous avons assez longtemps joué à ce petit jeu pour éviter de modifier la Loi sur les Indiens. Maintenant, c'est terminé.

Je voudrais tout d'abord poser une question à M. Fairweather, monsieur le président. Elle dépasse sans doute son rôle de commissaire canadien aux droits de la personne mais il pourra peut-être y répondre en tant qu'ancien parlementaire et grâce à son expérience personnelle.

Dans les remarques qu'il a faites hier, le ministre semble, du moins c'est ce que je crois comprendre, tout à fait d'accord pour ne pas subordonner les droits à l'argent. Pourtant, il me semble très important, pour être juste envers ceux qui veulent redevenir Indiens (femmes, enfants ou petits-enfants) que le comité englobe dans ses recommandations les ressources qui doivent être accordées à la bande et à ces personnes afin qu'elles puissent être réintégrées pleinement et de façon juste. A-t-il pensé à une formule concernant les terres ou les ressources financières qui permettrait de compenser ceux qui veulent redevenir membres de la bande?

M. Fairweather: Malheureusement, monsieur le président, je dois faire amende honorable. Je n'ai pas de formule, ni comme commissaire, ni comme citoyen. Je n'ai pas de formule bien que j'ai hâte de voir ce problème résolu de façon juste pour les autochtones.

La première partie de votre remarque m'a bien intéressé. Vous vous rappellerez peut-être que dans nos recommandations de 1979, nous avons affirmé que ce statut devait être obtenu sur demande. C'est donc la personne à laquelle on a refusé le statut qui doit faire ce qu'il faut pour le retrouver. Cela répond, je crois, à la première partie.

M. Chénier: Oui.

M. Fairweather: C'est une vieille astuce parlementaire; comme vous le voyez, je vous détourne de la partie difficile vers la partie facile de la question.

M. Chénier: Oui.

M. Fairweather: J'ai été à bonne école.

M. Chénier: Nous apprenons tous.

Aimeriez-vous, monsieur Fairweather, voir le Comité recommander que l'article 63.(2) de la Loi canadienne des droits de la personne soit modifié pour s'appliquer à la Loi sur les Indiens ou complètement retiré?

[Text]

Mr. Fairweather: Completely removed, without question. I tried to get it done as an MP. Interestingly enough, when we were in Nova Scotia this spring, the Nova Scotia Micmac people asked for it, and I think it is time. We have had a reasonable time and now, yes, by all means. A very helpful recommendation, if it were to come from this committee.

Mr. Chénier: The National Chief of the Assembly of First Nations yesterday indicated that there are in the Indian Act all kinds of other areas of discrimination. Of course, our terms of reference are limited to Indian women and their children, but I would like to know whether, in studying the Indian Act, you have seen other areas that may be related, either closely or in a far-fetched way, which we should look into in order that, even though it may not be part of our reference, we could make recommendations on.

Mr. Fairweather: We have not made a list, Mr. Chairman. We are co-operating, and I underline that, with the Department of Justice. There is a Charter review underway at this very time. Well, there is a review of those sections of various federal statutes that would fall as a result of the Charter. There are a couple that come quickly to mind. Perhaps this committee has dealt with them. I think one is known as the double-mother section. Another absolutely reprehensible section deals with illegitimate children and so on. Those are a couple that come quickly to mind.

Mr. Chénier: Mr. Chairman, could I ask if it was completed, or if it was possible for Mr. Fairweather to prepare such a list, that it be tabled with the committee for our study before the end of the sittings?

The Chairman: Would that be possible, Mr. Fairweather?

Mr. Fairweather: We can probably give really just the list. We have neither the resources nor the money to . . . There is a very large and very competent Department of Justice. You see I am ducking a bit, but we will try to give this committee a list without editorial comment, a list of some sections that . . .

As I am reminded eloquently, the whole act is based on race and is therefore discriminatory, but that is not a sufficient answer. There are some sections other than Section 12.(1)(b), some consequential sections, some standing on their own, and we will try to provide the committee with that list.

Mr. Chénier: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you, Mr. Chénier.

Thank you for that, Mr. Fairweather.

We will hear from Miss Kane now, please.

Ms Marlyn Kane (Native Women's Association of Canada): I guess I have two or three questions. First of all, Mr. Fairweather, I was wondering whether there are Indian people currently employed on the commission.

Mr. Fairweather: Yes. We have an Affirmative Action Program, and we have native people employed. We have a problem. We employ good ones who move to better jobs, so

[Translation]

M. Fairweather: Complètement retiré, sans conteste. J'ai essayé de l'obtenir comme député. Lorsque nous étions en Nouvelle-Écosse, le printemps dernier, les Micmac de Nouvelle-Écosse ont demandé qu'il soit retiré et, je pense, qu'il est grand temps de le faire. Nous avons eu le temps voulu et le moment est certainement venu d'agir. Le Comité ferait là une recommandation très utile.

M. Chénier: Le chef national de l'Assemblée de Premières nations a indiqué hier que le Loi sur les Indiens comporte toutes sortes d'autres domaines de discrimination. Bien sûr, notre mandat se limite aux Indiennes et à leurs enfants, mais j'aimerais savoir si, en étudiant la Loi sur les Indiens, vous avez vu d'autres domaines qui pourraient y être reliés, de près ou de loin, et que nous devrions étudier afin de faire des recommandations à leur sujet même s'ils ne font pas partie de notre mandat.

M. Fairweather: Nous n'avons pas fait de liste, monsieur le président. Je souligne que nous collaborons avec le ministère de la Justice. Actuellement, une étude de la charte est en cours. Nous étudions les articles de différentes lois fédérales qui tomberaient à cause de la charte. Quelques-uns s'imposent à l'esprit. Le Comité en a peut-être discuté. L'un d'eux s'appelle, je crois, l'article sur la maternité. Un autre article bien répréhensible traite des enfants illégitimes, etc. Ce sont les deux qui s'imposent à l'esprit.

M. Chénier: Monsieur le président, si une telle liste a été établie ou si M. Fairweather peut en préparer une, serait-il possible qu'elle soit déposée devant le Comité afin qu'il puisse l'étudier avant la fin des séances?

Le président: Cela serait-il possible, monsieur Fairweather?

M. Fairweather: On pourrait peut-être vous donner une simple liste. Nous n'avons pas les ressources ni l'argent pour . . . Le ministère de la Justice est très important et très compétent. Vous le voyez, je m'esquive. Nous essaierons, cependant, de donner au Comité une liste, sans commentaire, des articles qui . . .

On me rappelle très éloquemment que toute la loi est fondée sur la race et est, par conséquent, discriminatoire mais cette réponse n'est pas suffisante. Il est d'autres articles que l'article 12.(1)(b), des articles corrélatifs, des articles principaux, et nous essaierons d'en donner la liste au Comité.

M. Chénier: Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Chénier.

Merci, monsieur Fairweather.

Nous entendrons maintenant M^{lle} Kane.

Mlle Marlyn Kane (Association des femmes autochtones du Canada): J'ai deux ou trois questions à poser. Tout d'abord, monsieur Fairweather, j'aimerais savoir si des Indiens sont actuellement employés par la Commission.

M. Fairweather: Oui. Nous avons un programme de promotion sociale et nous employons des autochtones. Un problème se pose à nous. Ceux que nous employons sont bons et ils

[Texte]

you might help us as we are in the business of seeking them. But, yes, we have native people, of course, and one who comes to mind immediately has been the director of our Ontario regional office in Toronto, has had a promotion within the Government of Canada, and has left. We wished him well, but we are sorry.

• 1005

Ms Kane: I know the gentleman you speak of. Those who are there, though . . . I guess I am curious as to numbers or a percentage and in what areas. Are there Indian commissioners, for example? Are the Indians employed in the area of policy and programming, that kind of thing?

Mr. Fairweather: Yes, there is not now an Indian commissioner. We have had two commissions, and our Indian commissioner asked not to be reappointed. Gloria George, who is from British Columbia and who is now studying law and is on the British Columbia Human Rights Commission, felt that to study law, to be on the B.C. commission and to be on ours was too much. But yes, there are certainly native peoples in the policy area. There are native peoples in Winnipeg and in Edmonton—I am sorry, they are investigators; they are PM positions, in the parlance of the public service.

Ms Kane: Is it safe to say, though, that there is still quite a low percentage, and is there perhaps any reason why there are not—

Mr. Fairweather: Yes, there is a low percentage and the reason why is that it is very, very difficult to get native people to apply. If anybody can help us resolve this problem, we would be delighted to hear from them. We advertise in native peoples' publications; we have an affirmative action program that, if I may boast, will stand the scrutiny of any department or agency of the government. Despite all this, we have a very great difficulty recruiting.

Ms Kane: How about in terms of the commissioners? Are commissioners appointed? I assume they are.

Mr. Fairweather: Yes, they are appointed by the Government of Canada.

Ms Kane: Again, is there a lack of candidates?

Mr. Fairweather: No, this is a place where my old parliamentary experience . . . I am not privy to how the Government of Canada . . . I think I could probably outline . . . The people who have been in the human rights field are on some sort of list, but it is a Governor-in-Council appointment. At the present there are eight commissioners, and there is not now a native person. Requests for representation would be directed to the Prime Minister and the Minister of Justice.

Ms Kane: I see.

Mr. Fairweather: By the way, I am reminded that the commission has a staff, including the Privacy Secretariat, of

[Traduction]

partent pour occuper de meilleurs emplois. Vous pourriez peut-être nous aider car nous en cherchons actuellement. Oui, nous avons des autochtones. Un nom me vient à l'esprit, c'est celui du directeur de notre bureau régional de l'Ontario à Toronto; il a eu une promotion au sein du gouvernement du Canada et il est parti. Nous lui avons souhaité bonne chance, mais nous le regrettons.

Mlle Kane: Je sais de qui vous parlez. Ceux qui sont, pourtant . . . Je suis curieuse de connaître leur nombre ou le pourcentage et dans quel domaine. Y a-t-il des commissaires indiens, par exemple? Des Indiens sont-ils employés dans le domaine de la politique et de la programmation?

M. Fairweather: Nous n'avons pas, actuellement, de commissaire indien. Nous avons eu deux commissions et notre commissaire indien a refusé d'être nommé de nouveau. Gloria George, qui est de la Colombie-Britannique, qui étudie actuellement le droit et qui fait partie de la Commission des droits de la personne de la Colombie-Britannique, a pensé qu'étudier le droit, faire partie de la Commission de la Colombie-Britannique et faire partie de la nôtre, faisait trop. Oui des autochtones travaillent dans le domaine de la politique. Il y en a à Winnipeg et à Edmonton—pardon, ce sont des enquêteurs; ils occupent des postes de PM, dans le jargon de la Fonction publique.

Mlle Kane: On peut dire sans se tromper que ce pourcentage est assez bas. Y a-t-il une raison pour laquelle . . .

M. Fairweather: Oui, il est assez bas et la raison pour laquelle il l'est, c'est qu'il est très difficile d'obtenir des Autochtones. Si quelqu'un peut nous aider à résoudre ce problème, nous en serons très heureux. Nous faisons de la publicité dans les revues autochtones; nous avons un programme de promotion sociale qui, je suis fier de l'affirmer, soutiendrait une étude de n'importe quel ministère ou organisme du gouvernement. Malgré cela, le recrutement est très difficile.

Mlle Kane: Que dire des commissaires? Sont-ils nommés? Je suppose qu'ils le sont.

M. Fairweather: Oui, ils sont nommés par le gouvernement du Canada.

Mlle Kane: Y a-t-il là aussi manque de candidats?

M. Fairweather: Non. Là, ma vieille expérience parlementaire . . . Je ne sais pas comment le gouvernement du Canada . . . Je pourrais peut-être souligner . . . Les noms de ceux qui ont oeuvré dans le domaine des droits de la personne figurent sur une sorte de liste, mais c'est le gouverneur en conseil qui fait les nominations. À l'heure actuelle il y a huit commissaires, mais aucun n'est autochtone. Les demandes de représentation doivent être envoyées au premier ministre et au ministre de la Justice.

Mlle Kane: Je vois.

M. Fairweather: On me rappelle que la commission a, Secrétariat de la protection de la vie privée y compris, un

[Text]

120 people in total, with a very wide spectrum of representativeness needed.

Ms Kane: That is 120 out of how many?

Mr. Fairweather: No, 120.

Ms Linda Poirier (Acting Director of Research, Canadian Human Rights Commission): It is a very small commission: 120 people, including people who are not working in discrimination but in protection of personal information. Of those 120 people, we are trying to be representative of women, physically disabled, other visible minorities—you understand, a large number of groups—and, of course, native people. We are trying to keep our levels up with a very small population of 120 in all of these areas, and I think we have done pretty well, through open competitions and so on. But we are always trying to keep our levels higher in all the constituencies that we are trying to protect under our legislation.

Ms Kane: Yes. Do you have any idea, out of the Indian employees who are employed, how many of them are women?

Mr. Fairweather: One: one woman and one man.

Ms Kane: So you have two Indian employees.

Ms Poirier: Right now, yes.

Ms Kane: Throughout the commission?

Mr. Fairweather: Yes.

Ms Kane: I see.

My next question is, you mentioned earlier having received many complaints from Indians having to do with issues that are not necessarily related to the Indian Act. I wonder if you could give the committee some examples of these complaints. Are they being dealt with? To what success—

• 1010

Mr. Fairweather: Of course we have a statutory duty to deal with them. Otherwise we would be in contempt of Parliament and subject to processes of the Federal Court. Yes, we deal with them. A great number of them have to do with banking and credit, and we have made special representations to the Canadian Bankers' Association and head offices of Canadian banks asking that education programs be instituted with our help so that these kinds of cases . . . You know, it is one thing to redress an individual complaint; it is another to solve the larger problem that the complaint is just an example of.

Ms Poirier: I think, if I could add, there is another special category of complaints that might be of interest to you, which is complaints that come from non-Indians, non-native people, against special programs that were designed to create special opportunities for them. We have had a number of those complaints, for example, against the program run by the Department of Justice to aid native law students and so on from white persons who consider that they wish to be afforded the same advantages, and we have a special unit in the

[Translation]

effectif de 120 employés, avec un large éventail de représentations.

Mlle Kane: 120 employés sur combien?

M. Fairweather: Non, 120.

Mlle Linda Poirier (directrice suppléante de la Recherche, Commission canadienne des droits de la personne): C'est une très petite commission. 120 personnes, dont celles qui ne travaillent pas dans le domaine de la discrimination mais dans celui de la protection des renseignements personnels. Parmi ces 120 personnes, nous essayons de représenter les femmes, les handicapés physiques, les autres minorités évidentes—vous voyez, un grand nombre de groupes—et, bien sûr, les autochtones. Nous essayons de garder des niveaux élevés avec une très petite population de 120 dans tous ces domaines; je crois que nous y sommes bien arrivés grâce à des concours ouverts, etc. Mais nous essayons toujours d'avoir de bons niveaux dans tous les groupes que nous essayons de protéger en vertu de notre loi.

Mlle Kane: Oui. Savez-vous combien il y a de femmes dans les Indiens qui sont employés?

M. Fairweather: Une: une femme et un homme.

Mlle Kane: Vous avez donc deux employés indiens.

Mlle Poirier: En ce moment, oui.

Mlle Kane: Dans toute la commission?

M. Fairweather: Oui.

Mlle Kane: Je vois.

Voici mon autre question. Vous avez dit que vous aviez reçu beaucoup de plaintes d'Indiens qui n'ont pas nécessairement quelque chose à voir avec la Loi sur les Indiens. Pourriez-vous donner au Comité des exemples de plaintes. Est-ce qu'on s'en occupe? Avec quel résultat . . .

M. Fairweather: Bien sûr, la loi nous oblige à nous en occuper. Nous mépriserions l'autorité du Parlement si nous ne le faisons pas et pourrions être poursuivis en Cour fédérale. Oui, les examinons. Un grand nombre d'entre elles touchent les opérations bancaires et le crédit et nous sommes spécialement intervenus auprès de l'Association canadienne des banques et des sièges sociaux des banques canadiennes pour leur demander de créer, avec notre aide, des programmes d'information afin que ce genre de cas . . . Vous savez, c'est une chose de régler une plainte individuelle, cela en est une autre de résoudre le problème plus important que souligne cette plainte.

Mlle Poirier: Pourrais-je ajouter qu'une autre catégorie spéciale de plaintes pourrait vous intéresser, plaintes qui viennent de non-Indiens, de non-Autochtones, à l'égard de certains programmes qui ont été conçus pour créer des possibilités particulières pour les Indiens. Nous avons eu un certain nombre de plaintes, par exemple, à l'égard du programme appliqué par le ministère de la Justice pour aider les étudiants en droit autochtones, etc., de la part de blancs qui veulent qu'on leur accorde les mêmes avantages. Nous avons, à la

[Texte]

commission to take care of those kinds of complaints. We have, if you will, backed up and reinforced a number of those programs against these kinds of reverse discrimination complaints. So in some cases complaints from non-natives have served to further the course of employment opportunities for native people; then, as well, as Mr. Fairweather said, a number of cases of employment where it is federal jurisdiction and a certain number of cases in access to business services, housing and banks.

Mr. Fairweather: Both the new charter and our act include, one in statutory form and the other in constitutional form, affirmative action. They are called different euphemisms for affirmative action. We have been able to give exemption orders for departments of government seeking these special programs—a couple, one in the Yukon and one in the Northwest Territories.

Ms Kane: That leads me to another question. I guess at this point we will have to consider it hypothetical. If we should ever get to the stage where the non-Indian wives, for example, who gain status from marriage have that gained status removed, how do you think you would deal with these women, who might approach the commission claiming discrimination? They had enjoyed being Indian, shall we say, for however many years and, as I say, they lose that. How would you deal with their cases?

Mr. Fairweather: I would be shocked to think there is any contemplation of a loss. We are trying to redress something, not take something away, are we not? Indeed, it is hypothetical, and that is all I can say.

Is the assumption of your question that there might be a loss of status and, if so, a loss of status based on sex only, or on marital status, or what?

Ms Kane: Currently, non-Indian wives only gain status. Non-Indian husbands do not gain status. The Indian woman loses the status. As a matter of fact, I was the one yesterday who asked Mr. Ahenakew whether he would agree to an immediate elimination of the section which grants Indian women status. I think, though, you will probably be hearing in later presentations that not only do we want that to happen but Indian women may be suggesting that women who have already gained status are—have that status taken away, which means you will have a non-Indian woman who gained status in the first place through marriage and who will have that status taken away by virtue of an amendment to the Indian Act, for example. Now we do anticipate that there will be these wives who will not be pleased and who may approach the Human Rights Commission with their cases.

• 1015

Mr. Fairweather: Well, they are subject to— if my friend Mr. Chénier's proposition is accepted and Section 63(2) is dropped, this then would not be hypothetical; we would have jurisdiction, and it would offend the provisions of the Canadian Human Rights Act about marital status.

[Traduction]

commission, une équipe spéciale pour s'occuper de ce genre de plaintes. Nous avons appuyé et renforcé un certain nombre de ces programmes contre ce genre de plaintes. Donc, dans certains cas, les plaintes de non-autochtones ont servi à élargir les possibilités d'emploi pour les autochtones; M. Fairweather a également dit qu'un certain nombre d'emplois sont de la juridiction fédérale et un certain nombre d'autres sont au service des entreprises, dans le logement et les banques.

M. Fairweather: La promotion sociale se trouve dans la nouvelle charte et dans notre loi, sous forme statutaire dans l'une, sous forme constitutionnelle dans l'autre. On la présente sous des euphémismes différents. Nous avons pu donner des exemptions aux ministères voulant ces programmes spéciaux— un dans le Yukon et un dans les Territoires du Nord-ouest.

Mlle Kane: Cela m'amène à une autre question. Si nous en arrivons au stade où par exemple, les épouses non-indiennes, qui acquièrent leur statut par mariage, se le voient retirer, comment traiterez-vous ces femmes qui pourraient se plaindre de discrimination à la commission? Elles ont été Indiennes pendant un certain nombre d'années et, elles perdent ce statut. Que ferez-vous dans ce cas-là?

M. Fairweather: Je serai outré qu'on puisse envisager cela. Nous essayons de remédier à une situation et non pas d'enlever des avantages. C'est bien une hypothèse et c'est tout ce que je puis dire.

Votre question suppose-t-elle qu'il y a perte de statut et, dans l'affirmative, perte de statut fondée sur le sexe seulement ou sur la situation de famille, ou autre chose encore?

Mlle Kane: Actuellement, les épouses non-indiennes ne font qu'obtenir le statut. Les maris non-indiens n'obtiennent pas ce statut. L'Indienne perd son statut. En fait, c'est moi qui, hier, ait demandé à M. Ahenakew s'il accepterait une élimination immédiate de l'article qui accorde le statut aux Indiennes. Vous entendrez sans doute dans des exposés ultérieurs que non seulement nous voulons que cela arrive mais que des Indiennes affirmeront que des femmes qui avaient déjà obtenu ce statut se le sont fait retirer; ce qui signifie qu'une non-Indienne qui avait obtenu le statut par mariage, se le sera fait retirer à cause d'un amendement à la Loi sur les Indiens, par exemple. Nous pensons que ces épouses ne seront pas satisfaites et présenteront leur cas à la Commission des droits de la personne.

M. Fairweather: Elles seront soumises à... Si la proposition de mon ami, M. Chénier, est acceptée et que l'article 63(2) est éliminé, cette hypothèse ne se vérifiera pas; nous aurons juridiction et cela enfreindrait la Loi canadienne des droits de la personne en ce qui concerne la situation de famille.

[Text]

Ms Kane: So you would then have to take on their cases; you would have to take on their cases and perhaps investigate the particular band, or whatever.

Mr. Fairweather: Yes. But I must confess to being shocked by the line of questions. If there are disruptions and unfairness now, I would think they would be—and this is now my personal opinion—compounded with any such Draconian measure. And that is personal, not—

Ms Kane: I agree that it is shocking, but we have been shocked for a long time. And I just cannot resist making a comment before I finish here. You mentioned earlier about how welcoming you believed the Indian people were and you could not believe that people would be let back. I just wanted to say that because we are such a welcoming people we are now in this situation. We welcomed the newcomers to this country very much—

Mr. Fairweather: Look, my line of argument was never one of lack of humanity and understanding of the terrible problems faced by native people. I thought this—I just gave this committee more credit than needing the gratuitous comments of me in 1982 to try to come forward with explanations or anything else about redressing an historic injustice. But while we are doing that, we need not continue another injustice, is what I am trying to say. So I mean, we do not solve one injustice by adding another.

The Chairman: Thank you, Miss Kane.

Mr. Gould.

Mr. Gould: Thank you, Mr. Chairman.

Personally, Mr. Fairweather, from one Maritimer to another, I would like to thank you for your opening remarks and frank exchange. It is refreshing to have a witness come here and not throw out red herrings—and who will deal with the social issues at stake here and the resolution of a long-outstanding discriminatory practice against our women. My mother was a status Indian until 1930, when she lost her status—and her descendants. Many of the people in eastern Canada have been, I guess, created vis-à-vis Section 12(1)(b) of the Indian Act, and I think you can recall in recent times the number of letters we have sent—petitions we have sent—to your office and to other government officials requesting that Section 12(1)(b) be abolished retroactively.

Now having said that, there are a few questions that I would like to ask you in regard to some of the presentations that were made yesterday, and also I guess they are issues that will be raised in the future once we deal with this discriminatory question we are looking at. First, yesterday in the Assembly of First Nations' presentation, Mr. Ahenekew said very frankly that it is the right of the first nations to determine their own citizenship and that no legislation of Canada can interfere with that right. Further, he went on to say that it would be the position and the right of band councils or governments—first nations governments, as they are calling them—that they may discriminate under the basis of cultural values or customs.

[Translation]

Mlle Kane: Vous devriez donc vous occuper de leur cas et faire enquête dans la bande en question.

M. Fairweather: Oui. Mais je dois admettre que cette question me scandalise. S'il y a aujourd'hui injustice, j'espère qu'elles seront compensées par des mesures draconiennes. C'est une opinion personnelle et non pas . . .

Mlle Kane: Je conviens que c'est choquant mais nous avons été scandalisés longtemps. Je ne puis m'empêcher de faire une remarque avant de finir. Vous avez dit combien vous pensiez les Indiens accueillants et que vous ne pouviez croire que des gens seraient abandonnés. Je dirai simplement que c'est parce que nous sommes accueillants que nous sommes maintenant dans cette situation. Nous avons accueilli les nouveaux venus dans ce pays . . .

M. Fairweather: Voyons, je n'ai jamais voulu manquer d'humanité ni de compréhension des terribles problèmes que rencontrent les autochtones dans mon argumentation. Mes réflexions . . . J'ai simplement accordé au comité suffisamment de crédit pour ne pas m'aventurer dans des observations gratuites, en 1982, pour essayer de présenter des explications sur le redressement d'une injustice historique. Mais, ce faisant, nous ne devons pas remplacer cette injustice par une autre. C'est ce que j'ai voulu dire. Nous ne résoudrons pas une injustice en en commettant une autre.

Le président: Merci, mademoiselle Kane.

Monsieur Gould.

M. Gould: Merci, monsieur le président.

Personnellement, monsieur Fairweather, d'un ressortissant des Maritimes à un autre, j'aimerais vous remercier pour vos remarques d'introduction et votre franchise. Il est réconfortant de voir un témoin qui n'essaie pas d'é luder les questions et qui traite des questions sociales à l'étude et de la résolution d'une pratique discriminatoire de longue date contre nos femmes. Ma mère était une Indienne inscrite jusqu'en 1930, date à laquelle elle a perdu son statut pour elle et ses descendants. Dans l'est du Canada, bien des gens se sont élevés contre l'article 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens et vous vous rappellerez que, sans doute, dernièrement, un certain nombre de lettres ont été envoyées—des pétitions ont été envoyées—à votre bureau et à d'autres représentants du gouvernement pour leur demander l'abolition rétroactive de l'article 12(1)(b).

Cela dit, j'aimerais vous poser quelques questions sur certains exposés qui ont été faits hier et je pense que ce sont des questions qui seront soulevées à l'avenir une fois que nous aurons étudié cette discrimination. Hier, M. Ahenekew a affirmé très franchement dans l'exposé de l'Assemblée des premières nations que c'est le droit des premières nations de déterminer leur citoyenneté et qu'aucune loi du Canada ne peut intervenir. De plus, il a affirmé que la position et le droit des conseils de bandes ou gouvernements-gouvernements de premières nations, comme il les a appelés—était qu'ils pouvaient faire de la discrimination sur la base des valeurs culturelles ou de la coutume. Quelle est la position de la Commis-

[Texte]

What is the position of the Canadian Human Rights Commission in regard to any sort of discrimination which may be attempted under cultural or traditional values?

• 1020

Mr. Fairweather: I think I am grateful to you for talking about frankness; I think it is, if I may say so, helpful if we are frank. Native peoples are part of the world too. If they want to say through their chiefs that any law of Canada cannot apply, so be it, but there are United Nations conventions. I am not persuaded by this kind of thing, and I do not think it is going to help in a resolution of the problem.

The minister gives a very interesting statement of whether the bands determine status. I think I am with him to this extent, that provided that status is not based on sex or marital status, so be it. But the bands are in the world. I mean, if they want to deny Canada—some of them—that is one thing, but there are now international obligations that indigenous peoples worldwide are subject to. Let us deal with it in that way. We could not accept a band continuing a discriminatory practice with the excuse that it is the band's right to do that.

Mrs. Poirier wanted to add something.

Ms Poirier: I think that perhaps ties back to the line of questioning that Mr. Manly started with in response to your question. To make a general statement about the commission's analysis of the conflict between individual rights and collective rights, which I think again is what your question is getting down to, I think the terms of the Canadian Human Rights Act are quite clear and so are the terms of most of the United Nations' charters. Our position is that you really only can have good, strong, collective rights by protecting individual rights; you cannot swallow up the rights of individuals in order to protect the collectivity. You are always in a horrible situation where things are pulling you back and forth and you are having to make terrible judgmental decisions about which is the more important and what is the more reasonable course of action, and so on and so forth.

The fundamental principle has to be that you cannot have group rights if you do not have individual rights; that is the foundation of everything. I think the kinds of situations that you are describing would have to be analysed from that point of view by the commissioners if they were ever to come to a . . .

Mr. Gould: A supplemental along the same question. I guess I must be honest with you: that was a leading question to bring in the second question I have, and that is the fact that—

Mr. Fairweather: Are you just an ex officio member of this committee?

Mr. Gould: Yes, I am.

Mr. Fairweather: You are doing very well.

Mr. Gould: In all reality, Mr. Fairweather, there is a problem of the issue of retroactivity. This committee is only dealing with the issue of Section 12.(1)(b), and I can respect

[Traduction]

sion canadienne des droits de la personne à l'égard d'une discrimination due à des valeurs culturelles ou traditionnelles?

M. Fairweather: Je vous remercie de parler de franchise. Il est, je pense, utile d'être franc. Les autochtones font également partie du monde. S'ils veulent, par l'intermédiaire de leurs chefs, dire qu'une loi du Canada ne peut s'appliquer, ils le peuvent; mais il ya des conventions des Nations unies. Ce genre de choses ne me persuadent pas et je pense que cela n'aidera pas à résoudre le problème.

Le ministre a fait une déclaration intéressante sur la question de savoir si les bandes déterminent le statut. Je suis d'accord avec lui que si le statut n'est pas fondé sur le sexe ou la situation de famille, elles peuvent le faire. Mais les bandes font partie du monde. Je veux dire que si elles veulent renier le Canada—certaines d'entre elles—c'est une chose; mais il existe maintenant des obligations internationales auxquelles sont assujettis tous les indigènes du monde. Disons donc que nous ne pouvons accepter qu'une bande continue une pratique discriminatoire en soutenant qu'elle a le droit de le faire.

Madame Poirier voulait ajouter quelque chose.

Mme Poirier: Je crois que cela nous ramène à la série de questions de M. Manly, en réponse à votre question. Pour faire une déclaration générale sur l'analyse que fait la commission du conflit entre les droits individuels et les droits collectifs, (c'est encore là qu'en vient votre question) les clauses de la Loi canadienne des droits de la personne sont très claires ainsi que celles de la plupart des chartes des Nations unies. Nous affirmons que vous ne pouvez avoir des droits collectifs bons et forts que si vous protégez les droits individuels; vous ne pouvez nier les droits des individus pour protéger la collectivité. Vous vous trouvez toujours terriblement tiraillés et vous devez prendre des décisions sensées sur ce qui est le plus important et sur ce qui est la façon d'agir la plus raisonnable, etc.

Le principe fondamental est que vous ne pouvez pas avoir des droits de groupe si vous n'avez pas des droits individuels; c'est là le fondement de tout. Le genre de situations que vous décrivez devrait être analysé de ce point de vue par les commissaires s'ils veulent jamais arriver à . . .

M. Gould: Une question supplémentaire dans la même ligne. Je dois être honnête avec vous: ma question visait à amener la seconde et le fait est que . . .

M. Fairweather: Êtes-vous un membre d'office de ce Comité?

M. Gould: Oui.

M. Fairweather: Vous vous débrouillez bien.

M. Gould: En réalité, monsieur Fairweather, la question de rétroactivité pose un problème. Le Comité ne s'occupe que de l'article 12.(1)(b) et je respecte ce fait; j'appuie entièrement

[Text]

that; I totally support that Section 12.(1)(b) should be abolished. It should have been abolished 114 or 115 years ago, and should never have come up. Our organization, the Native Council of Canada, has always supported that.

The problem is the fact that in one hundred and some odd years, certain attitudes have been developed and have been perpetuated under the Indian Act and under band administrations, and there are many of us who are non-status people and who would not be accepted into the communities. Yes, we can go to court and force band administrations to allow our people on, but the social problems that would be created would be astronomical. The problem is further complicated by the fact that many people who are non-status are not only non-status by Section 12.(1)(b), they are non-status by enfranchisement and by very many other ways that were always intended as assimilationist. I think I am not educating you on this issue; I think you are well versed on that whole subject.

The problem is that we are only dealing with resources necessary if people go back into those communities. As I said before, there are going to be a lot of social problems, and a lot of people do not want to return because they know those social problems will be created. I would like to see this question of compensation to off-reserve—I guess that is the term, “off-reserve”—to reinstated Indian people, being dealt with; not only resources for bands and administrations that are in existence, but what about those people who will not opt to return to reserve communities? That is something that has to be dealt with, and I would like to have your personal, and indeed the commission's, viewpoint on that.

• 1025

Mr. Fairweather: Mr. Chairman, if I say yes, that is simple and crisp and clear. My questioner has raised a huge problem. It is not that we are ducking it, it is that I do not have any crisp, easy answers, and I do not want the committee to think I am just saying yes. I thought it was an interesting statement. I am not saying I disagree with the statement. Who can disagree with “there would be immense social problems”? Of course there would be, and equity and fairness may persuade a government and a parliament that not only should there be compensation for those affected under the repeal of Section 12.(1)(b), but under the points raised by my questioner. I am unable to endorse the question; it would not be helpful to endorse it—other than to say yes, indeed, there is a tremendous problem.

Mr. Gould: I would apologize if I have put you on the spot, Mr. Fairweather, but I believe the Canadian government and the Canadian public should be aware of this situation, and, in all honesty, the government should be dealing with this issue, not just putting it aside under the guise of sexual equality for women. There are men who are discriminated against by not

[Translation]

l'idée que l'article 12.(1)(b) doit être aboli. Il aurait dû l'être il y a 114 ou 115 ans et n'aurait jamais dû être adopté. Cela a toujours été l'avis de notre organisation, le Conseil des autochtones du Canada.

Le problème est que pendant une centaine d'années, certaines attitudes ont vu le jour et ce sont perpétuées conformément à la Loi sur les Indiens et sous les administrations de bandes. Bon nombre d'entre nous qui sommes des non-inscrits, ne seraient pas acceptés dans les collectivités. Oui, nous pouvons aller au tribunal et obliger les administrations de bandes à accepter nos gens mais les problèmes sociaux que cela créerait seraient énormes. Le problème est encore compliqué par le fait que bien des gens qui n'ont pas le statut d'Indiens non seulement ne l'ont pas en vertu de l'article 12.(1)(b), mais également parce qu'ils ont été affranchis et par bien d'autres façons qui ont toujours voulu encourager l'assimilation. Je ne vous apprendis rien sur cette question; je crois que vous la connaissez tous très bien.

Le problème est que nous ne parlons que des ressources nécessaires si les gens retournent dans ces collectivités. Comme je l'ai déjà dit, il y aura beaucoup de problèmes sociaux. Beaucoup de gens ne veulent pas retourner à cause de ces problèmes sociaux. Je voudrais voir discuter la question de la compensation à accorder aux personnes indiennes hors réserve, je pense que le terme hors réserve est le terme juste, aux personnes indiennes réintégrées; il ne s'agit pas simplement des ressources pour les bandes et les administrations qui existent actuellement mais que va-t-on faire au sujet des personnes qui ne choisissent pas de retourner dans les collectivités de réserve? Voilà une question qu'il faut régler et je voudrais obtenir votre point de vue personnel à ce sujet, et même celui de la commission.

M. Fairweather: Monsieur le président, si je dis oui, c'est simple, court et clair. La personne qui m'a posé la question touche à un problème énorme. Ce n'est pas parce que nous cherchons à l'éviter, mais bien plutôt parce que je n'ai pas de réponse courte et facile et je ne veux pas que le comité pense que je veux dire tout simplement oui. J'ai cru qu'il s'agissait d'une déclaration intéressante. Je ne dis pas non plus que je suis en désaccord avec la déclaration. Qui peut ne pas être d'accord avec ce fait «qu'il y aurait des problèmes sociaux immenses»? C'est entendu qu'il y en aurait, et l'équité et le sens de la justice peuvent persuader un gouvernement et un Parlement qu'il doit y avoir une compensation, non seulement pour ceux qui sont touchés par l'abrogation de l'article 12.(1)(b), mais aussi aux termes des aspects soulevés par la personne qui m'a posé la question. Je suis incapable d'appuyer cette question; il ne servirait de rien de l'appuyer—autrement que par un oui, en effet, il existe un problème de taille.

M. Gould: Je m'excuse si je vous ai placé dans une situation difficile, M. Fairweather, mais je crois que le gouvernement canadien, de même que le public canadien, doit être au courant de cette situation et, en toute honnêteté, le gouvernement devrait s'occuper de cette question et ne pas se borner à la mettre de côté en la faisant passer pour une question

[Texte]

having status under the Indian Act and, as I said before, there are a lot of social problems that are going to be created if we talk about a retroactive reinstatement. I support that 100 per cent, because I believe the goose should be treated the same way as the gander, or vice versa, in this situation.

The last question that I have, Mr. Fairweather, is a question that deals with the future of aboriginal people, people of Indian ancestry, and that is this question of sexual discrimination. If it is dealt with before the first ministers' conference and a definition comes up for "Indian" under the Indian Act, will not that revised definition, which does not deal with the problem of discrimination on the basis of a percentage of Indian ancestry, or aboriginality, as we call it, influence and possibly entrench later discrimination under the Canadian constitution? What I am saying is, I have heard people talk about quarter-blood notions, saying that children and grandchildren will be considered Indian under the Indian Act. Our organization's position has always been that—and it is quite obvious in the opening statement by Mr. Munro yesterday. Right on the first page of his presentation, in the last paragraph, he says:

Once a group has special rights, it becomes necessary to have a definition of who is a member of that group . . .

—and:

. . . who is entitled to claim those rights and who is not.

As I said yesterday in my opening comments, that is one of the concerns that we are concerned about: that we do not, under the guise of equality of the sexes, end up effectually eliminating the issue for other aboriginal people who may not—and I caution the committee—qualify under some sort of arbitrary definition that we may create in the new Indian act.

Mr. Fairweather: Mr. Chairman, I have been reminded that our commissioner, Gloria George, helped us very much by making this point during her entire time with the Canadian Human Rights Commission, and we incorporated the very principle that Mr. Gould mentioned in the 1978 annual report.

The Chairman: Thank you, Mr. Gould.

Mr. Schellenberger.

[Traduction]

d'égalité entre les sexes pour les femmes. Il y a des hommes contre qui s'exerce une discrimination en ce sens qu'ils ne possèdent pas de statut aux termes de la Loi sur les Indiens et, comme je l'ai dit auparavant, il existe un grand nombre de problèmes sociaux qui vont être suscités si nous envisageons la possibilité d'une réintégration avec effet rétroactif. Je suis en faveur de cela à 100 p. 100 parce que je crois qu'on doit traiter tout le monde sur un même pied, dans les deux sens, dans ce genre de situation.

La dernière question que je voudrais poser, monsieur Fairweather, est une question qui traite de l'avenir des peuples aborigènes, des peuples d'ascendance indienne et voilà cette question de discrimination fondée sur le sexe. Si l'on s'en occupe avant la conférence des premiers ministres et si l'on arrive à établir une définition du mot «Indien» aux termes de la Loi sur les Indiens, n'est-ce pas que cette définition révisée, qui ne règle pas le problème de la discrimination fondée sur un pourcentage d'ascendance indienne ou aborigène, comme nous le disons, va influencer et même peut-être mieux enchâsser la discrimination plus tard en vertu même de la constitution du Canada? Ce que je veux dire, c'est que j'ai entendu des gens parler de l'idée de consanguinité à 25 p. 100, affirmant ainsi que les enfants et les petits-enfants seront tenus pour des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens. La position de notre organisme a toujours été celle-là et c'est très évident dans la déclaration d'ouverture faite par M. Munro hier. Dès la première page de son allocution, dans le dernier alinéa, il déclare:

Une fois qu'un groupe a acquis des droits spéciaux, il est nécessaire de faire une définition de ceux qui font partie de ce groupe,

—et:

et définir qui a droit de se réclamer de ces droits et qui ne l'a pas.

Comme je l'ai dit hier dans mes observations d'ouverture, c'est là l'une des inquiétudes qui nous préoccupent: c'est que nous ne voulons pas, sous les apparences de l'égalité des sexes, finir par supprimer dans les faits la question concernant les autres peuples aborigènes qui peuvent, et je mets le comité en garde à ce sujet, ne pas réunir les conditions voulues aux termes d'une certaine espèce de définition arbitraire que nous pourrions insérer dans le nouveau texte de la Loi sur les Indiens.

M. Fairweather: Monsieur le président, on m'a rappelé que notre commissaire, Gloria George, nous a beaucoup aidés en attirant notre attention sur ce point au cours de toute la période qu'elle a passée avec la Commission canadienne des droits de la personne et nous avons inséré exactement le principe dont a parlé M. Gould dans le rapport annuel de 1978.

Le président: Merci, monsieur Gould.

Monsieur Schellenberger.

[Text]

• 1030

Mr. Schellenberger: Thank you.

It is good to see you again, Mr. Fairweather. I have a few questions for you.

I think we all agree that money matters should not stand in the way of social justice; however, if we do agree that the section should be removed . . . I think this is something that all politicians and all peoples of this nation are now convinced must happen. We have put it in the Constitution. We are in a process of evolution, and the evolution is going to happen very rapidly. As a result, many social problems will arise from that evolution.

The Indian Act was created by our forefathers to protect Indian people. Treaties were signed, and people felt at that time that there had to be some protection. You say that the whole Indian Act is now discriminatory, according to race. Perhaps it is, but it was felt at that time that it had to be in place to protect the people who had signed treaties, so that they would always have a land base and a culture as this nation developed. If we now, as we evolve, say that when that protection is defined in the Constitution, we then either evolve the Indian Act or throw it out and administer to treaties and reserves, is it your feeling, then, if this act is discriminatory, and as a commissioner under the laws of Parliament, that we should remove all sections that refer strictly to native people?

Mr. Fairweather: Oh, no. I meant, Mr. Chairman, in my answer, that in what is the present, current parlance, in the global sense, it is discriminatory. It is obviously discriminatory, but that does not mean that it is not, using Section 1 of the charter, reasonably justifiable. I would not come here and suggest that the whole . . . I meant that in strict terms it is a discriminatory act. But also, some of the things we do are discriminatory.

Mr. Schellenberger: How do you intend to deal when, as I envision it happening, non-Indian people come before the commission and feel that they are discriminated against because, for example, status Indian people do not have to pay income tax? Do you say that this is a special right under the Indian Act?

Mr. Fairweather: No, I say that they have special rights under the charter, under many of the treaties signed, and under even a recast Indian Act, a reconstituted or a new Indian Act.

[Translation]

M. Schellenberger: Merci.

Je suis heureux de vous revoir, monsieur Fairweather. J'ai quelques questions à vous poser.

Je crois que nous sommes tous d'accord pour dire que les questions d'argent ne devraient pas être un obstacle à la justice sociale; cependant, si nous sommes d'accord pour faire disparaître l'article . . . Je crois qu'il s'agit là d'une chose que tous les politiciens et tous les gens de notre pays sont convaincus de voir se produire. Nous l'avons inséré dans la constitution. Nous passons présentement par un processus d'évolution, et il va falloir que cette évolution se fasse très rapidement. En conséquence, de nombreux problèmes sociaux vont surgir suite à cette évolution.

La Loi sur les Indiens a été constituée par nos ancêtres en vue de protéger les peuples indiens. Des traités furent signés et les gens de cette époque estimaient qu'il devait y avoir un certain degré de protection. Vous dites maintenant que l'ensemble de la Loi sur les Indiens a un caractère discriminatoire fondé sur la race. Il se peut qu'il en soit ainsi, mais on croyait à l'époque qu'elle devait être mise en place pour protéger les peuples qui avaient signé les traités, afin qu'ils aient toujours des terres pour s'établir et une culture tout au long de l'évolution de cette nation. Si nous affirmons maintenant, par suite de notre évolution, que lorsque la protection se trouve définie dans la constitution, soit que nous modifions la Loi sur les Indiens dans le sens de l'évolution ou que nous la supprimions entièrement et que nous faisons l'administration selon les traités et les réserves, croyez-vous alors, si cette loi a un caractère discriminatoire, et en votre qualité de commissaire aux termes des lois du Parlement, que nous devons supprimer tous les articles qui se réfèrent strictement aux peuples autochtones?

M. Fairweather: Oh, non, je voulais dire, monsieur le président, dans ma réponse, qu'il s'agissait de discrimination au sens où l'entend notre parler actuel et courant, dans un sens global. Elle présente évidemment des caractères discriminatoires mais cela ne veut pas dire, dans l'optique de l'article 1 de la charte, que ce n'est pas raisonnablement justifiable. Je ne viendrai pas ici et proposer que l'ensemble . . . j'ai voulu dire que cette loi était discriminatoire dans le sens rigoureux du mot. Mais aussi, certaines des choses que nous faisons ont un caractère discriminatoire.

M. Schellenberger: Quel point de vue adopterez-vous lorsque, comme j'imagine que cela va se produire, des gens d'origine non-indienne se présenteront devant la Commission et se dire victimes de discrimination parce que, par exemple, les gens possédant le statut d'Indiens ne sont pas obligés de payer l'impôt sur le revenu? Est-ce que vous estimez qu'il s'agit-là d'un droit spécial garanti par la Loi sur les Indiens?

M. Fairweather: Non, je dis qu'ils possèdent des droits spéciaux en vertu de la charte, en vertu d'un bon nombre des traités qu'ils ont signés et même en vertu d'une Loi sur les Indiens refaite ou une Loi sur les Indiens reconstituée ou une nouvelle loi.

[Texte]

Mr. Schellenberger: So under the charter, if people come before you and say that they are discriminated against because they are not involved in an affirmative action program, and if native people should ever be so fortunate as not to be underprivileged in this country—and I sincerely hope that we finally get about providing funds, not only for new people that will come into status, but certainly for the ones that have been there before, as we are doing through the Department of Indian Affairs, though not very well, and now through something called affirmative action—how do you deal with those kinds of cases? Do you again go back to those sections in the charter?

Mr. Fairweather: The charter and the Canadian Human Rights Act—each, coincidentally, in Section 15—provide for those kinds of special arrangements. There would have to be tests. The tests in our act are that it is not a discriminatory practice for a person to adopt or carry out a special program, plan or arrangement designed to prevent disadvantages likely to be suffered by, or to eliminate or reduce disadvantages that are suffered by, any group of any individuals, when those disadvantages would be, or are based on or related to, the race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status or physical handicap of that group, by improving opportunities respecting goods, services, facilities accommodation or employment in relation to the group.

• 1035

You put it rather well in your question, and we all hope for the day that the native people of Canada will not have to take advantage of special programs, but we are realists and that day is not in the foreseeable future.

Mr. Schellenberger: I know you are capable of dealing with any of those kinds of cases.

Mr. Fairweather: Under the charter and under the Canadian Human Rights Act. In an earlier answer I mentioned a couple. We have given exemptions under Section 15 to some special programs based entirely on the needs of native people.

Mr. Schellenberger: When you come forward with a recommendation to Parliament—and you gave us the examples and stated that people should regain status retroactively, and you mentioned down to grandchildren—do you make those recommendations without any feeling for consequences, simply making the recommendation based on the direction Parliament has given you?

Mr. Fairweather: No, we conducted research, had many representations, and on the basis of representations and our studies we made those recommendations in the 1979 annual

[Traduction]

M. Schellenberger: Donc, en vertu de la charte, si des gens se présentent devant vous et affirment qu'ils sont l'objet d'une discrimination parce qu'ils ne participent pas à un programme d'action positive et si des personnes autochtones peuvent jamais avoir la bonne fortune de ne pas se trouver dans des groupes sous-privilegiés dans notre pays, et j'espère sincèrement que nous finirons par fournir des fonds, non seulement pour les personnes nouvellement admises au statut mais aussi les autres qui en bénéficiaient déjà, comme nous le faisons par l'entremise du ministère des Affaires indiennes, même si nous ne le faisons pas très bien, et à l'heure actuelle par le truchement de ce que l'on appelle l'action positive, comment allez-vous régler cette espèce de cas? Est-ce que vous allez refaire appel à ces articles de la charte?

M. Fairweather: La charte et la Loi canadienne sur les droits de la personne, chacune des sections portant par coïncidence le numéro 15, comportent des dispositions pour ce genre d'arrangements spéciaux. Il faudrait appliquer des critères d'examen. Dans notre loi, les critères prévoient qu'il ne s'agit pas d'une pratique discriminatoire dans le cas où une personne adopte ou applique un programme, un plan ou des arrangements spéciaux destinés à prévenir les désavantages qui vont vraisemblablement frapper, ou supprimer ou réduire les désavantages qui vont frapper un groupe quelconque de personnes, quelle qu'elles soient, lorsque ces désavantages seraient fondés ou rattachés à la race, à l'origine nationale ou ethnique, à la couleur, à la religion, à l'âge, au sexe, à la situation matrimoniale ou à un handicap physique de ce groupe, en améliorant les possibilités concernant les biens, les services les facilités, le logement ou l'emploi par rapport au groupe.

Vous avez passablement bien formulé votre question et nous espérons tous qu'un jour, les peuples autochtones du Canada ne seront plus obligés de tirer parti de programmes spéciaux, mais nous sommes tous réalistes et ce jour ne s'entrevoit pas dans un avenir prévisible.

M. Schellenberger: Je sais que vous avez la compétence pour traiter n'importe quel de ces cas.

M. Fairweather: Aux termes de la Charte et de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Dans une réponse donnée précédemment, j'ai parlé d'un couple. Nous avons accordé des exemptions aux termes de l'article 15 à propos de certains programmes spéciaux et qui étaient entièrement fondées sur les besoins de gens autochtones.

M. Schellenberger: Lorsque vous présenterez une recommandation au Parlement, et vous nous avez donné des exemples en disant que les personnes devaient bénéficier de nouveau de leur statut avec effet rétroactif, et vous êtes allé jusqu'aux petits enfants, faites-vous ces recommandations sans tenir compte des conséquences, faisant simplement une recommandation fondée sur l'orientation que le Parlement vous a donnée?

M. Fairweather: Non, nous avons fait de la recherche, nous avons reçu beaucoup d'observations et en nous fondant sur les observations et nos études, nous avons fait les recommanda-

[Text]

report, and I repeated them this morning. But I think you would find us negligent if we just trotted up to Parliament every year and made recommendations that were not based on any costing or any consideration for the social implications involved.

Mr. Schellenberger: The implications are very involved. You made some comments that Canadians as a whole should be prepared to deal with the added responsibility, both socially and so forth, of additions retroactively, land, money and so forth, but that involves other governments. The provincial governments now have control of land, and we all know the difficulties in land claims that are not even settled. So perhaps it is simplistic for us to say that the removal of the section should have been done, and it is now our duty to do it and that is what this committee will recommend. We also must recommend that we be given the time to deal with the social consequences, which have never been really been dealt with, other than studies by various groups which are giving us figures. The 40,000-odd is perhaps very, very low, because retroactivity, if it is to go forward in a proper way, has to go back farther, unless you are recommending that we only start today and go retroactive.

Those are the kinds of things the committee is faced with, and I guess, given the act, given the treaties and given the situation to this point, the commission, when it makes a recommendation like that, ought also to recognize that much study has to go into the consequences of such a recommendation, even though it may be carried forward and we may ask those people who regain status to be patient until the solution to social justice can be brought forward in justice.

Mr. Fairweather: Mr. Chairman, with great respect, I think this particular issue has been studied and re-studied and is in danger of being studied to death. I said in my opening statement—and I am being very frank and probably not very careful about this—I think this issue, the discriminatory practices perpetrated against women and children because of this section... if we just keep on waiting for the social implications to be re-studied and studied, these people are alive and with us now and are suffering discriminatory practices condemned by world bodies, Canadian domestic law and native peoples and other Canadians. Yes, there are of course social implications, but it is time that this committee made recommendations to end that injustice.

• 1040

Mr. Schellenberger: I understand what you are saying, Mr. Fairweather; I understand what you are saying, and I think the committee understands. There is no argument in the commit-

[Translation]

tions qui figurent dans le rapport annuel de 1979 et je vous les ai réitérées ce matin. Mais je pense que vous nous trouveriez négligents si nous ne faisons que courir jusqu'au Parlement chaque année et faire des recommandations qui ne sont pas fondées sur des coûts ou sur des réflexions concernant les incidences sociales qu'elles entraîneraient.

M. Schellenberger: Les incidences sont très complexes. Vous avez fait des observations portant que les Canadiens dans leur ensemble devraient être disposés à accepter la responsabilité additionnelle, tant sur le plan social que sur les autres plans, de nouvelles additions avec effet rétroactif, les terres, l'argent et le reste mais cela met en cause d'autres gouvernements. Les gouvernements provinciaux, à l'heure actuelle, contrôlent les terres et nous connaissons tous les difficultés que provoquent les réclamations de terres qui ne sont même pas colonisées. Ainsi, il est peut-être simpliste pour nous de dire que la suppression de l'article aurait dû être faite et qu'il est maintenant de notre devoir de le supprimer et que c'est ce que ce Comité va recommander. Nous devons également recommander que l'on nous accorde le temps d'étudier les conséquences sociales, qui n'ont jamais, à vrai dire, été étudiées, autres que dans des études faites par les divers groupes qui nous donnent des chiffres. Le chiffre de l'ordre de 40,000 est peut-être très très faible parce que l'effet rétroactif, s'il doit être admis à fonctionner d'une façon convenable, doit remonter plus loin à moins que vous ne recommandiez de partir seulement d'aujourd'hui et de remonter en arrière.

Voilà le genre de problèmes qui confrontent le Comité et je suppose, compte tenu de la loi, des traités et de la situation jusqu'à présent, que la commission, lorsqu'elle fera une recommandation comme celle-là, devrait aussi reconnaître qu'il faut étudier bien davantage les conséquences d'une telle recommandation, même si elle peut être adoptée. Nous pourrions demander aux gens qui bénéficient de nouveau de leur statut, de faire preuve de patience jusqu'à ce que la solution à la justice sociale puisse être portée devant la justice.

M. Fairweather: Monsieur le président, avec tout le respect que je vous dois, je pense que cette question particulière a déjà été étudiée et réétudiée et qu'elle est en danger de faire l'objet d'une étude qui la conduira à sa mort. J'ai déclaré dans mon allocution d'ouverture, et je suis très franc et probablement pas très prudent à ce sujet, que je croyais que cette question, les pratiques discriminatoires exercées à l'endroit des femmes et des enfants à la faveur de cet article... si nous continuons d'attendre que les incidences sociales soient réétudiées et étudiées, ces gens sont vivants et sont nos contemporains et souffrent des pratiques discriminatoires condamnées par les organismes mondiaux, les lois intérieures du Canada, les peuples autochtones et les autres Canadiens. Oui, il y a évidemment des incidences sociales, mais il est grand temps que ce comité fasse des recommandations pour mettre fin à cette injustice.

M. Schellenberger: Je comprends bien ce que vous dites, monsieur Fairweather; je comprends ce que vous dites et je crois que le comité comprend aussi. On ne discute pas au

[Texte]

tee about the need to remove the discriminatory sections, but what I am attempting to evolve in my question is that the commission may then find itself involved in the consequences. If we do recommend the change and many more people are added to the status role and they go back to what is there now and say we have a right to a house, we have a right to a piece of land and so forth, and the band says sorry, we just do not have the resources, do they then come to you and say look, I am being discriminated against according to the acts of Parliament? Those are the consequences that I am talking about, and I think we should be aware of them.

Mr. Fairweather: Of course we should be aware, but look, the ceremony out here on April 17 was not just ribbons and black ink and queens and prime ministers. There were tremendous economic consequences for all Canadians as a result of this charter. I have never believed there were not costs, dollar-bill costs. I assumed Parliament understood this—

Mr. Schellenberger: I am not talking about dollar-bill costs, Mr. Fairweather. I think we recognize that. I am saying how quickly Canada can recognize that and whether you are prepared to deal with that in the median time. Or is possible that you will wait until Parliament catches up with the financial consequences of those people who would be added to the rolls?

Mr. Fairweather: Well, we are not a funding agency, to answer the question directly; the Department of Indian and Northern Affairs is the agency. But we are prepared to deal with the consequences of changes that will result because of the adoption of the charter; yes, we are.

Mr. Schellenberger: My last question, then, is how are you affiliated with the international body and the United Nations? Have you any affiliations at all?

Mr. Fairweather: We have not; we are a domestic agency. We have the great good fortune that one of our commissioners is also the nominee of the Government of Canada to the United Nations Human Rights Committee. In accordance with UN practice, Professor Walter Tarnopolsky, who is the person I am speaking of, does not sit in deliberation of complaints. In fact, in the Lovelace case that we have mentioned and you will be hearing so much about, Professor Tarnopolsky was not part of the hearing. As a Canadian, it would be inappropriate for him to be dealing with a case in which his own country was involved.

The Chairman: Thank you, Mr. Schellenberger.

If I may just pick up on a point that I believe Mr. Schellenberger was alluding to as well, does the Canadian Human Rights Commission in any of its research to date have any cost

[Traduction]

comité au sujet du besoin de supprimer les articles à caractère discriminatoire, mais ce que j'essaie de cerner dans ma question, c'est que la commission pourrait alors se trouver mêlée aux conséquences. Si nous recommandons effectivement la modification et que plusieurs autres personnes sont ajoutées à la liste du statut et qu'elles retournent à ce qui existe à l'heure actuelle et déclarent qu'elles ont droit à une habitation, qu'elles ont droit à une parcelle de terrain et ainsi de suite, et que la bande dise non, nous ne possédons tout simplement pas les ressources, vont-elles alors se présenter devant vous et vous dire: eh bien, je suis l'objet de discrimination aux termes des lois du Parlement? Voilà les conséquences dont je parle et je crois que nous devons en avoir nettement conscience.

M. Fairweather: Evidemment, nous devons être éveillés à ces faits, mais il faut se rendre compte que la cérémonie qui a eu lieu ici le 17 avril ne se limitait pas à des rubans, à de l'encre noire, à des reines et à des premiers ministres. Ils se dessinaient des conséquences économiques considérables pour tous les Canadiens, par suite de cette charte. Je n'ai jamais cru que les coûts étaient inexistantes, je veux dire les coûts en dollars. J'ai supposé que le Parlement avait compris cela.

M. Schellenberger: Je ne veux pas parler des coûts concrets en dollars, monsieur Fairweather. Je crois que nous reconnaissons tous cela. Ce que je veux dire, c'est la rapidité avec laquelle le Canada peut reconnaître ce fait et il faut se demander si nous sommes disposés à faire face à cette situation à terme. Ou, est-il possible que nous attendions jusqu'au moment où le Parlement se rendra compte des conséquences financières qu'entraîneront les personnes qui seront ajoutées aux listes?

M. Fairweather: Eh bien, nous ne sommes pas un organisme de financement, si je dois répondre directement à la question; le ministère des Affaires indiennes et du Nord est l'organisme. Mais nous sommes disposés à nous occuper des conséquences des modifications qui résulteront en raison de l'adoption de la charte; oui, nous le sommes effectivement.

M. Schellenberger: Voici ma dernière question. De quelle façon êtes-vous affiliés à l'organisme international et aux Nations unies? Êtes-vous affiliés d'une façon quelconque?

M. Fairweather: Nous ne le sommes pas; notre organisme a un caractère national. Nous avons la bonne fortune d'avoir un commissaire qui est en même temps la personne désignée par le gouvernement du Canada pour faire partie du comité des Nations unies des droits de l'homme. Conformément avec l'usage de l'ONU, le professeur Walter Tarnopolsky, la personne dont je parle, ne fait pas partie du groupe d'étude des plaintes. De fait, dans le cas Lovelace que nous avons mentionné et dont vous allez entendre beaucoup parler, le professeur Tarnopolsky n'a pas participé à l'audience. En tant que Canadien, il serait peu approprié pour lui de participer à l'étude d'un cas où se trouve mêlé son propre pays.

Le président: Merci, monsieur Schellenberger.

Si vous voulez bien me permettre de reprendre un point auquel, je crois, M. Schellenberger a fait allusion aussi, est-ce que la Commission canadienne des droits de la personne dans

[Text]

figures in any way, shape, or form as to what it would cost for reinstatement?

Mr. Fairweather: No, Mr. Chairman. We have had many discussions with the department, but we do not ourselves have cost figures.

The Chairman: Thank you.

Mrs. Appolloni.

Mrs. Appolloni: Thank you, Mr. Chairman.

Mr. Fairweather, you are a very well known lawyer, apart from being a great humanitarian, and it strikes me that sometimes it is the very, very good lawyers who can unfortunately cause some problems.

Mr. Fairweather: I am a very bad lawyer, I assure you. That is why I went to Parliament.

I looked around the table before I said that.

Mrs. Appolloni: I am following along the lines of questioning of the lady across the way.

• 1045

It occurs to me that if we were to carry out what the government has suggested in this document, *The Elimination of Sex Discrimination in the Indian Act*, we could unwittingly fall into the trap which he has now mentioned, inasmuch as the summary on the very last page, page 21 of the English edition, says:

That the government is committed to amending the Indian Act to eliminate discrimination on the basis of sex or marital status.

My concern, Mr. Fairweather—you yourself mentioned it, and I thoroughly agree with you—is that it would be unconscionable if we were to cause more hardship rather than to decrease the hardship there is at the moment. My concern is that by eliminating discrimination on marital status, we could inadvertently be hurting those non-Indian women who, because of marriage, now acquire rights to property and status. That, I see, is the conundrum.

Mr. Fairweather: That is one of the conundrums, Mr. Chairman. The minister's paper outlines a variety of options, and I was hoping that I got through most of the morning without picking. I mentioned earlier that I got this last night, around 8.00 o'clock. I read it and noticed that the minister's statement had various options. One of them, yes indeed, is that, and Ms Kane alluded to it, I think. That is an option. The question she asked indeed is an option. I devoutly hope it is not one that will be a final recommendation by this commit-

[Translation]

l'une ou l'autre de ses recherches faites jusqu'à ce jour possède des données sur les coûts, quels qu'ils soient, qu'entraînerait la réintégration?

M. Fairweather: Non, monsieur le président. Nous avons eu plusieurs discussions avec le ministère, mais nous ne possédons pas de chiffres sur les coûts.

Le président: Merci.

Madame Appolloni.

Mme Appolloni: Merci, monsieur le président.

Monsieur Fairweather, vous êtes un avocat très bien connu, en plus d'être une personne de grande humanité, et il me frappe parfois que ce sont les avocats très très compétents qui peuvent malheureusement être à l'origine de certains problèmes.

M. Fairweather: Je suis un très mauvais avocat, je vous l'assure. Voilà pourquoi je suis venu faire carrière au Parlement.

J'ai regardé tout autour de la table avant de dire une telle chose.

Mme Appolloni: Je veux reprendre et suivre les questions posées par la dame de l'autre côté.

Il me semble que si nous avions fait ce que le gouvernement a suggéré dans ce document, la suppression de la discrimination fondée sur le sexe dans la Loi sur les Indiens, nous pourrions, bien innocemment, tomber dans le piège qu'il vient de mentionner, si l'on considère ce qu'il est dit dans le résumé à la toute dernière page, soit la page 21 de l'édition en langue anglaise:

Que le gouvernement s'engage à modifier la Loi sur les Indiens de façon à supprimer la discrimination fondée sur le sexe et la situation matrimoniale.

Ce qui m'inquiète, monsieur Fairweather, vous l'avez déjà dit et je suis totalement d'accord avec vous, c'est qu'il serait tout à fait inconscient de notre part si nous allions amplifier les difficultés plutôt que de diminuer celles qui existent à l'heure actuelle. Je m'inquiète du fait qu'en supprimant la discrimination fondée sur la situation matrimoniale, nous pourrions par inadvertance porter préjudice aux femmes non-Indiennes, qui, en raison de leur mariage, acquièrent des droits à l'heure actuelle sur la propriété et au statut. C'est-là, pour moi, une énigme.

M. Fairweather: C'est l'une des énigmes, monsieur le président. L'exposé du ministre présente plusieurs options et j'espérais que je pourrais passer la majeure partie de la matinée sans avoir à faire de choix. J'ai dit plus tôt que j'ai reçu ce document hier soir, vers les 8 heures. Je l'ai lu et j'ai remarqué que la déclaration du ministre contenait diverses options. L'une d'elles, oui, en effet, est que, et M^{me} Kane y a fait référence, je crois. C'est une option. La question qu'elle a posée est en vérité une option. J'espère de tout mon coeur que

[Texte]

tee, but it is an option, and it would offend the Canadian Human Rights Act.

Mrs. Appolloni: In other words, going by the strictly legal definitions, discrimination at times can be quite helpful.

Mr. Fairweather: Sure; yes. Those are the arguments that I have with certain columnists; they use the pejorative "reverse discrimination". I always say indeed, many programs are there to reverse discriminatory practices; and your question is in that light.

Mrs. Appolloni: Mr. Fairweather, you also in your statements were careful to avoid choosing any of the options that the minister put forward. You have already discounted one. By the process of elimination, could you discount other ones?

Mr. Fairweather: No.

Mrs. Appolloni: Others that you do not want to see accepted?

Mr. Fairweather: I did ask for the committee's indulgence. We try very hard to be collegial at the Human Rights Commission. There are eight of us. Obviously, no other commissioner has seen the paper presented to you. We will be considering that. We did, in 1979, state our preference, and at the moment, that is the commission's position. But no, I will not pick and choose. It does not take very much effort for me to eliminate one that would compound hardship, and I have done that. It is an option, but not one that commends itself to me personally.

Ms Poirier: I think, Mr. Fairweather, we can also eliminate the option mentioned earlier, which is to base the membership on marital status in a discriminatory fashion; that is, at present women are discriminated against upon marriage. The commission would have great difficulty in reconciling itself to a favourite option which discriminated against men and women or men only or women only or anybody and changed their status on the basis of marriage, because that is a prescribed ground of discrimination in the Canadian Human Rights Act. So to make things equal by taking away the rights that Indian native males now enjoy so that they would be in the same boat as women would simply compound the discrimination that is taking place on the basis of marital status.

Mr. Fairweather: That is what I meant. It would offend our act.

[Traduction]

ce n'en n'est pas une qui constituera une recommandation définitive de la part de ce comité, mais il s'agit d'une option et elle porterait atteinte à la Loi canadienne des droits de la personne.

Mme Appolloni: En d'autres termes, si l'on s'en tient strictement aux définitions juridiques, la discrimination à certain moment peut être très utile.

M. Fairweather: Sûrement; oui. Ce sont-là les arguments que j'emploie avec certains auteurs d'articles de journaux; ils emploient l'expression préjorative «discrimination à l'envers». Je dis toujours, en effet, que plusieurs programmes sont destinés à renverser les pratiques discriminatoires; et votre question est posée dans cette optique.

Mme Appolloni: Monsieur Fairweather, vous avez été prudent aussi dans vos déclarations afin d'éviter le choix de l'une ou l'autre des options que le ministre a présentées. Vous en avez déjà discrédité une. En procédant par élimination, pourriez-vous en discréditer d'autres?

M. Fairweather: Non.

Mme Appolloni: D'autres, que vous ne voudriez pas voir accepter?

M. Fairweather: J'ai déjà demandé au comité d'être indulgent. Nous essayons très fort de pratiquer la collégialité à la Commission des droits de la personne. Nous sommes huit en tout. Évidemment, aucun autre commissaire n'a vu l'exposé qui vous a été présenté. Nous l'étudierons. En 1979, nous avons exprimé notre préférence et, à l'époque, c'était la position de la commission. Mais non, je ne ferai pas de choix. Je n'ai pas besoin de faire beaucoup d'efforts pour en supprimer une qui multiplierait les difficultés et j'ai déjà fait cela. C'est une option, mais non pas une option qui me va personnellement.

Mme Poirier: Je pense, monsieur Fairweather, que nous pouvons aussi écarter l'option mentionnée précédemment, celle qui consiste à fonder l'appartenance sur la situation matrimoniale d'une façon discriminatoire; c'est-à-dire qu'à l'heure actuelle les femmes font l'objet d'une discrimination au moment de leur mariage. La commission trouverait extrêmement difficile d'orienter sa pensée vers une option qu'elle favorise et qui exercerait une discrimination à l'encontre des hommes et des femmes, ou des hommes seulement, ou des femmes seulement, ou de toute personne qui verrait son statut se modifier par suite de son mariage parce qu'il s'agit d'une raison de discrimination prescrite dans la Loi canadienne sur les droits de la personne. Donc, afin que toute chose soit égale, enlever aux hommes autochtones indiens les droits dont ils jouissent de façon qu'ils se retrouvent dans la même situation que les femmes ne ferait que multiplier tout simplement la discrimination fondée sur la situation matrimoniale.

M. Fairweather: Voilà ce que je voulais dire. Ce serait porter atteinte à notre loi.

[Text]

• 1050

Mrs. Appolloni: Mr. Fairweather, the chairman mentioned that we are dealing with some 75,000 people at the moment. Could you estimate how many of those 75,000 . . . obviously the grandchildren, it would be difficult, I would imagine, but let us talk of the women only, the 15,000 at the moment, have you any idea how many of those would want to be reinstated?

Mr. Fairweather: I could not even . . . We were careful to add "on application" because we think that to gain the right the obligation should be on the person denied that right to come forward. But as to the numbers, no we have not.

Mrs. Appolloni: Going to the issue of the people who come to your commission, can you tell us how many Indian women have complained about their denial of rights?

Mr. Fairweather: The Indian Rights for Indian Women are a representative group and have complained. Sandra Lovelace herself and many other Indian groups have complained, but I do not have a number.

Mr. Appolloni: You have no idea if there is a large percentage of those women who have . . .

Mr. Fairweather: No, because I do not think that numbers should be used as an excuse for either not doing or doing something. The fact is, Sandra Lovelace is one person; that one brave person. Before her, Laval and Bedard are, I think, largely responsible for two sections, particularly Section 28 and the very much strengthened Section 15 of the Charter of Rights and Freedoms of Canada, and I think that is a pretty good record to be remembered for. It was the Laval case and the Lovelace case that alerted you parliamentarians to the need for turning down for all time these particular parts of the Constitution.

Mrs. Appolloni: Yes. I hope you have not misinterpreted my question, especially the motivation behind it.

Mr. Fairweather: I do not have any doubt about your motivation, Mrs. Appolloni.

Mrs. Appolloni: It is enough for me that one person has suffered; that is quite sufficient. However, from the conceptual point of view, I frankly feel rather reticent to tell any group of people how to act. Therefore, I have a tremendous sympathy with this statement last night by the Assembly of First Nations, where they would like to settle their own membership. I have tremendous sympathy with that. Having said that, that it would be ideal if they could settle their own problems, their own membership, their own citizenship, as they say, then I think there is the other problem, if they settle it in such a way as to offend our Charter of Rights.

Mr. Fairweather: And the "our" includes native people. It is our charter, it is not non-Indian Canadians, it is Canadians and it reflects our international obligations.

[Translation]

Mme Appolloni: Monsieur Fairweather, le président a parlé du chiffre de 75,000 personnes. Evidemment, pour les petits-enfants c'est difficile à évaluer, mais de ces 75,000, si l'on parle uniquement des femmes, avez-vous une idée combien d'entre elles désireraient être réintégrées?

M. Fairweather: Je ne pourrais même pas . . . Nous avons eu la prudence d'ajouter les mots «sur demande» car nous croyons que pour obtenir ce droit, c'est la responsabilité de la personne à laquelle on a refusé d'en prendre l'initiative. Pour ce qui est des chiffres, nous n'en avons pas.

Mme Appolloni: Revenons aux gens qui s'adressent à votre Commission. Pouvez-vous nous dire combien de femmes indiennes se sont plaintes de la dénegation de leurs droits?

M. Fairweather: *L'Indian Rights for Indian Women* est un groupe représentatif qui s'est plaint. Sandra Lovelace elle-même et bon nombre d'autres groupes indiens se sont plaints, mais je n'ai pas les chiffres.

Mme Appolloni: Vous ne savez nullement si un grand pourcentage de ces femmes qui ont . . .

M. Fairweather: Non, car je ne crois pas qu'on devrait se servir des chiffres comme d'une excuse pour faire ou ne pas faire quelque chose. Le fait est que Sandra Lovelace est une personne, une personne brave. Avant elle, Laval et Bedard sont, je pense, grandement responsables de deux articles, surtout l'article 28 et comme le renforcement de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Voilà à mon avis, un haut fait pour lequel on se souviendra d'eux. C'est grâce à l'affaire Laval et à l'affaire Lovelace que vous, parlementaires, avez été informés du besoin d'abroger définitivement ces dispositions de la Constitution.

Mme Appolloni: En effet. J'espère que vous ne vous êtes pas mépris sur le sens de ma question et surtout sur ce qui l'a motivée.

M. Fairweather: Madame Appolloni, je n'ai aucun doute quant à votre motivation.

Mme Appolloni: Pour ma part, c'est suffisant qu'une personne ait souffert, amplement suffisant. Toutefois, sur le plan conceptuel, j'hésiterais à dire à quelque groupe que ce soit comment se comporter. J'ai donc énormément de sympathie pour la déclaration qu'a faite hier soir l'Assemblée des premières nations, dans laquelle les intéressés disent vouloir régler eux-mêmes la question d'admissibilité. Je suis très en faveur de cela. Ceci dit, ce serait l'idéal s'ils pouvaient régler leurs propres problèmes, leurs questions d'admissibilité, de citoyenneté, comme ils le disent, alors je pense qu'il y a l'autre problème, savoir si la solution adoptée est contraire à notre Charte des droits.

M. Fairweather: Lorsque vous dites «notre», cela comprend les Autochtones. C'est notre Charte, ce n'est pas celle des Canadiens non-indiens, c'est une charte canadienne et elle reflète nos obligations internationales.

[Texte]

I have hoped all along that native peoples could come. I think that is why Mr. Gould was a bit flattering. I think it is time this issue is solved. It should have been solved by native people giving the government suggestions for reform; they have asked for that for years. But I do not think it is right for this committee and the government and Parliament of Canada to hold hostage—this is strong language—women and children waiting for a consensus on reforms for which we have obligations internationally and domestically. I cannot be any stronger than that, and probably that is far more than I should have said.

But this thing cannot be allowed to go on any longer and, yes, justice people should have solved it. The Minister of Justice of 1976 asked; the Minister of Indian Affairs and Northern Development of 1975 asked. The Six Nations chiefs in 1864 did not want this section. How far-sighted were they? They did not want this Section 12.(1)(b), because they saw it was discriminatory. The very visionary chiefs of that day asked Parliament of the day not to include a discriminatory practice in the Indian Act. So, as the expression says, it is time to cut bait.

• 1055

And I am not interested in hearing any longer, personally now, because many of my colleagues are not as restless as I am about this: well, we have to get consensus. Yes, of course, we have to get consensus, but that should not be used as an excuse to continue a reprehensible practice.

Mrs. Appolloni: That is all, thank you.

The Chairman: Thank you, Mrs. Appolloni. I should say at this point that originally we were going to go until 10.30 a.m. I had the opportunity of speaking with Mr. Fairweather before the meeting began and he has assured me that he can spend a few more minutes with us. Already we have gone past the 10.30 a.m. deadline. So we will go into a second round. I believe this discussion is going very well this morning and there seems to be a great deal of interest. I know the committee members, I am sure, appreciate your frankness and openness thus far, Mr. Fairweather.

We will hear from Mr. Manly first of all.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman. I realize the constraints that are put on you by collegiality, Mr. Fairweather, but I wonder whether you would indicate, perhaps from a personal opinion, whether or not a desexed double-mother clause would be acceptable. This is one of the suggestions in the paper from Mr. Munro; that children, one of whose parents and one of whose grandparents on the Indian side are non-Indian, will not have status. Would that raise problems regarding human rights? Or would the quarter-blood suggestion raise problems regarding human rights?

Mr. Fairweather: I have not been personally upset, Mr. Chairman, by the quarter-blood. It has been a solution, but I

[Traduction]

J'ai toujours espéré que les Autochtones pourraient y arriver. Je pense que c'est pour cela que M. Gould était un peu flatteur. Je pense qu'il est temps que la question soit résolue. Elle aurait dû l'être par des suggestions de réforme soumises au gouvernement par les Autochtones; c'est ce qu'ils réclament depuis des années. Toutefois, je ne pense pas qu'il soit juste que ce comité et le gouvernement, et le Parlement du Canada détiennent en otages... des femmes et des enfants en attendant un consensus sur les réformes à l'égard desquelles nous avons des obligations tant sur le plan international que national. Je ne pourrais pas être plus sévère que cela et je suis probablement allé plus loin que je n'aurais dû.

Toutefois, on ne peut permettre que cette situation se perpétue davantage et, oui, les Autochtones auraient dû résoudre le problème. Le ministre de la Justice de 1976 l'a demandé; le ministre des Affaires indiennes et du Nord de 1975 l'a demandé. En 1864 les chefs des six nations ne voulaient pas de cet article. Jusqu'à quel point étaient-ils clairvoyants? Ils ne voulaient pas de cet article 12.(1)(b) car ils voyaient qu'il était discriminatoire. Les chefs très clairvoyants de l'époque ont demandé au Parlement de ne pas inclure de pratiques discriminatoires dans la Loi sur les Indiens. Alors, comme on dit, le moment est venu de percer l'abcès.

Personnellement je ne suis pas intéressé à en entendre davantage pour l'instant, car bon nombre de mes collègues sont moins impatients que je ne le suis à ce sujet: évidemment nous devons dégager un consensus, toutefois cela ne devrait pas être une excuse pour perpétuer cette pratique répréhensible.

Mme Appolloni: C'est tout, merci.

Le président: Merci, madame Appolloni. Je dois dire qu'il était prévu que nous devions siéger jusqu'à 10h30. Avant la réunion, j'ai eu l'occasion de parler à M. Fairweather et il m'a assuré qu'il pouvait demeurer quelques minutes de plus avec nous. Nous avons déjà dépassé la limite de 10h30. Nous allons donc passer au deuxième tour. Je pense que la discussion va très bien ce matin et qu'elle suscite beaucoup d'intérêt. Monsieur Fairweather, je pense que jusqu'ici, les membres du Comité apprécient votre franchise et votre attitude ouverte.

Nous passons maintenant à M. Manly.

M. Manly: Merci, monsieur le président. Monsieur Fairweather, je comprends les contraintes que vous impose la collégialité, mais pourriez-vous nous dire si personnellement vous pensez qu'un article visant les quarterons, indépendamment du sexe serait acceptable. C'est l'une des suggestions du document de M. Munro, savoir que les enfants dont un des parents et un des grands-parents du côté indien ne sont pas des Indiens ne seront pas admissibles. Cela poserait-il un problème en ce qui touche les droits de la personne? Ou est-ce que la suggestion visant les quarterons poserait des problèmes du point de vue des droits de la personne?

M. Fairweather: Monsieur le président, cette suggestion visant les quarterons ne m'a pas choqué personnellement. Ce

[Text]

guess I have not—one place I have not made myself—I have been careful not to pick and choose between the suggestions in Mr. Munro's paper.

Mr. Manly: I am not asking you to pick and choose, I am asking you for a particular suggestion: raises human rights problems kind of on a first blush.

Ms Poirier: I think it is an odd question for us because, as we said before, the commission is already accepting the fact, as Canadian society is accepting the fact, that in this particular special situation distinctions based on race are acceptable. Now you are then asking us: well, how much race, what degree of race? I think that is not the correct question for the Canadian Human Rights Commission. The correct question for the Canadian Human Rights Commission is: is distinction based on race acceptable? Having decided that, I am not sure that it is up to the commission to say, okay, it should be one eighth, or one sixteenth or one sixty-fourth or your thirty-second cousin.

Mr. Manly: Okay, fair enough. Given that some such measure would be acceptable, and given that we see Section 50 at present as discriminating against women, I would like to read Section 50.(1):

A person who is not entitled to reside on a reserve does not by devise or descent acquire a right to possession or occupation of land in that reserve.

This is the section that makes it impossible for Indian women who marry out to inherit property, and the quarter-blood regulation would also apply. Now, does this create problems?

Mr. Fairweather: Yes, that creates a problem. I thought that one of the solutions was the sort of life-tenure proposal; that it would not be an alienable right, a right that you could pass on. That is a solution.

• 1100

Mr. Manly: Right. Okay, that is something to think about. Thank you.

Just one final question: You have said that any special rights of the Indian people are because they are disadvantaged and the committee has a mandate to be able to protect those rights for people who are disadvantaged. But there is also a concept, I guess the cliché that was used a few years ago was "citizens plus". I think many of us in this room do not believe Indian people should necessarily be disadvantaged, we believe they have certain unique rights as aboriginal people. When the time comes when they are no longer seen as disadvantaged by the general public, would the Human Rights Commission have any kind of mandate to represent non-Indian people who felt that they were being denied programs that the Indian people were entitled to?

[Translation]

fut une solution, mais je présume que je n'ai pas . . . une chose que je n'ai pas faite moi-même . . . j'ai pris soin de ne pas choisir entre les suggestions contenues dans le document de M. Munro.

M. Manly: Je ne vous demande pas de choisir, je vous pose la question sur une suggestion: à première vue pose-t-elle des problèmes en ce qui touche les droits de la personne?

Mlle Poirier: C'est pour nous une question bizarre, car, nous le répétons, la Commission accepte déjà le fait, comme la société canadienne, que dans ce cas spécial des distinctions basées sur la race sont acceptables. Maintenant vous nous demandez, quel degré est acceptable? Je ne pense pas que ce soit une question à laquelle doive répondre la Commission canadienne des droits de la personne. La question que l'on devrait adresser à la Commission canadienne des droits de la personne est celle-ci: est-ce que la distinction basée sur la race est acceptable? Une fois cette décision faite, je ne suis pas convaincue que c'est à la Commission de dire si ce doit être un huitième, un seizième ou un soixante-quatrième, ou votre cousin ou trente-deuxième degré.

M. Manly: Très bien, ça va. Étant donné que certaines mesures seraient acceptables et que l'article 50 dans sa forme actuelle est discriminatoire contre les femmes, j'aimerais vous lire l'article 50.(1):

Une personne non autorisée à résider dans une réserve n'acquiert, par leg ou transmission sous forme de succession, le droit de posséder ou d'occuper une terre dans cette réserve.

C'est ce qui fait qu'il est impossible pour les femmes indiennes qui contractent un mariage exogame d'hériter de biens et la règle du quart de sang s'appliquerait également. Maintenant est-ce que cela pose des problèmes?

M. Fairweather: Oui, cela crée un problème. Je pensais que l'une des solutions était la proposition d'un genre de bail à vie. Ce serait un droit aliénable, un droit transmissible. C'est là une solution.

M. Manly: Très bien. Ça va, voilà un point auquel il faut penser. Merci.

Une dernière question: Vous avez dit que tout droit spécial dont jouit le peuple indien s'explique par le fait qu'ils sont désavantagés et que le comité exerce un mandat qui lui permet de protéger ces droits pour les personnes qui sont désavantagées. Mais il y a aussi un concept, je pense que le cliché qui était utilisé il y a quelques années était «citoyens plus». Je crois que plusieurs d'entre nous dans cette salle ne croient pas que le peuple indien doit nécessairement être désavantagé, que nous croyons que ces personnes ont certains droits exclusifs en tant que peuple aborigène. Lorsque le temps sera venu de ne plus les considérer comme désavantagés dans le grand public, est-ce que la Commission des droits de la personne exerce un mandat quelconque pour représenter les gens d'origine non indienne qui estiment qu'on leur a refusé des programmes auxquels avaient droit les personnes indiennes?

[Texte]

Mr. Fairweather: Under the present Section 15, one of the tests is disadvantage. I was being quite strict when I answered that. I share the view of many, that to be an Indian person does not necessarily connote a disadvantage. It would be outrageous for me to say otherwise.

Ms Poirier: If I may add to that, this is all very hypothetical and in the future, but under the strict wording of that section now a program that prevents disadvantages is acceptable and I suppose that one could possibly forecast into eternity that any program that was designed to prevent, even if the situation of disadvantage was not existing, could still be defined to be a special program.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you, Mr. Manly. Mr. Chénier.

Mr. Chénier: I have two questions, Mr. Chairman. One is just kind of to focus on something. For instance, to follow up on Ms Kane's question: supposing all women, non-Indian women, who have acquired status now were to keep it, there is a recognition of retroactivity, but for the future the non-Indian spouse would not obtain status but the children would continue to be recognized as Indian people; would that offend the commission? Then you are protecting those who are in the situation now, the people in the future would be treated on an equal basis and the children, because one of the parents is Indian, would be recognized as status Indians.

Mr. Fairweather: We would not have any problem with that, Mr. Chairman.

Mr. Chénier: My second question: I believe your commission is meeting next week?

Mr. Fairweather: On the 20th.

Mr. Chénier: Mr. Chairman, I wonder if it would be possible to ask Mr. Fairweather whether the minister's draft, called *The Elimination of Sex Discrimination from The Indian Act*, could become a priority for the commission at their next meeting, and whether they could submit to us, as soon as possible after, their view on the minister's discussion paper?

Mr. Fairweather: Obviously, the commission is anxious to do their duty to Parliament. The agenda books have gone out; there are, interestingly enough, 41 actual cases we will be dealing with. The minister's material will be put before the commission before the commission is at its next meeting. I could not undertake, though, very frankly, to say that the commissioners would be able to pick and choose from . . . We will make an effort, but not in the timeframe that this committee has set itself. I do not see how they . . .

[Traduction]

M. Fairweather: Selon le texte actuel de l'article 15, l'un des éléments de l'examen est le désavantage. Je raisonnais d'une façon tout à fait stricte quand j'ai donné cette réponse-là. Je partage l'opinion de plusieurs que le fait d'être une personne d'origine indienne n'emporte pas nécessairement la notion de désavantage. Ce serait tout à fait indigne de ma part de m'exprimer autrement.

Mme Poirier: Si vous voulez bien me le permettre, tout cela a un caractère fort hypothétique et se rapporte à l'avenir, mais si nous nous en tenons au libellé exact de cet article dans sa constitution actuelle, tout programme qui prévient les désavantages est acceptable et je suppose que l'on pourrait probablement faire sans cesse des prévisions que tout programme qui a été conçu pour prévenir une situation, même si cette situation de désavantage n'existait pas, pourrait quand même être défini comme un programme spécial.

M. Manly: Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Manly. Monsieur Chénier.

M. Chénier: Je voudrais poser deux questions, monsieur le président. La première consiste à peu près simplement à polariser notre attention sur un point. Par exemple, pour suivre la même ligne de pensée que celle de la question de M^{me} Kane: supposons que toutes les femmes, les femmes d'origine non indienne, qui bénéficient du statut à l'heure actuelle devaient le conserver, il y a une reconnaissance à caractère rétroactif, mais quant à l'avenir, le conjoint non-indien n'obtiendrait pas le statut, mais les enfants continueraient d'être reconnus comme personnes indiennes; est-ce que cette situation offenserait la commission? Vous protégez alors ceux qui se trouvent dans cette situation actuellement, les gens dans l'avenir seraient traités sur une même base et les enfants, en raison du fait que l'un des parents est Indien, seraient reconnus comme Indiens de plein droit.

M. Fairweather: Nous ne verrions pas de problèmes dans cette situation-là, monsieur le président.

M. Chénier: Voici ma deuxième question: Je crois que votre commission se réunit la semaine prochaine?

M. Fairweather: Le 20.

M. Chénier: Monsieur le président, M. Fairweather voudrait-il nous dire si le texte du ministre, qui s'intitule «La suppression de la discrimination fondée sur le sexe dans la Loi sur les Indiens» pourrait constituer une priorité pour la commission à sa prochaine réunion et si elle pourrait nous présenter, aussitôt que possible après, ses vues sur le document de synthèse du ministre?

M. Fairweather: Il est évident que la commission est désireuse d'exercer ses fonctions envers le Parlement. Les textes de l'ordre du jour ont été distribués; il est intéressant de savoir que nous traiterons de 41 cas réels. Le document du ministre sera déposé devant la commission à sa prochaine réunion. Je ne pourrais pas m'engager, en toute franchise, en disant que les commissaires pourraient être en mesure de faire des choix du . . . Nous ferons un effort, mais non pas dans un cadre que ce comité fixe lui-même. Je ne vois pas bien comment ils . . .

[Text]

• 1105

Mr. Chénier: Mr. Chairman, I recognize that; I accept that, too. But maybe even if the committee has finished sitting, and even if it has reported to the standing committee, I think it would still be valuable because there will be another subcommittee looking at almost all of the Indian Act. It might be helpful at that time.

Mr. Fairweather: Well, Mr. Chairman, we are flattered that the member wants our views. We will try to respond. All I mean is that we would not try to present you with a 20-page document. But you will have a response from the commission to the minister's paper; yes, of course.

The Chairman: Thank you, Mr. Fairweather. Thank you, Mr. Chénier. Mr. Gould.

Mr. Gould: Thank you, Mr. Chairman. I do not know, Mr. Fairweather, whether it is the maritime air or all the seafood we eat, but we seem to be open and frank about some of the issues at hand here, and I have to be open and frank with the committee.

It amazes me that we have a committee here dealing with the issue of status for women in the Indian Act, et cetera, and yet there are obviously misconceptions that people have about the Indian Act, about its intentions originally. Mr. Schellenberger talks about how it was created to protect native people, but I will guarantee you that such was never the assumption or the intention of the original Indian Act.

I will provide Mr. Schellenberger with a book, which we prepared in the Maritimes, dealing with our land claim. We did an extensive chapter on the Indian Act and its assimilationist tactics. Those assimilationist tactics have led to the discriminatory sections in the act. They were always intended to limit the number of aboriginal peoples who could be defined as Indians with the right to reside on reserves and receive benefits. I am glad at this point in time—and I hope that this committee takes its task very seriously—that we are not going to allow numbers, dollars, to stand in the way of equality and human rights.

People have talked about consensus on this committee. I want to assure you that if the Native Council of Canada and the non-status organizations represented by the Native Council of Canada had been involved in the consensus task from 1975 to 1976, we would have given options.

We have been continually shut out of the process of trying to come up with positions on the Indian Act. We discussed that yesterday. We have not received one red cent; nor have we

[Translation]

M. Chénier: Monsieur le président, je reconnais ce fait; et je l'accepte aussi. Mais il se peut que même si le Comité a terminé ses séances, et même s'il a fait rapport au comité permanent, je pense qu'il serait encore valable parce qu'il y aura un autre sous-comité qui étudiera la presque totalité de la Loi sur les Indiens. Ce pourra être utile à ce moment-là.

M. Fairweather: Eh bien, monsieur le président, nous sommes flattés de voir les membres rechercher nos opinions. Nous essaierons de répondre à leur attente. Tout ce que je veux dire c'est que nous n'essaierions pas de vous présenter un document de 20 pages. Mais, vous recevrez une réponse de la Commission à l'exposé du ministre; oui, c'est certain.

Le président: Merci, monsieur Fairweather. Merci, monsieur Chénier. Monsieur Gould.

M. Gould: Merci, monsieur le président. Je ne sais pas, monsieur Fairweather, si c'est l'air des Maritimes ou tous les fruits de mer que nous mangeons, mais nous semblons être ouverts et francs au sujet de certaines des questions qui nous préoccupent présentement et je dois faire preuve de la même ouverture d'esprit et de la même franchise à l'endroit du Comité.

Cela m'étonne de voir que nous avons un comité ici qui traite de la question du statut de la femme dans la Loi sur les Indiens, et caetera; et, même dans ces circonstances, il y a évidemment de fausses conceptions dans la tête des gens au sujet de la Loi sur les Indiens, au sujet de ses objectifs d'origine. M. Schellenberger nous parle de la façon dont elle a été créée pour protéger les personnes autochtones mais je vous garantirai que la Loi originale sur les Indiens n'était pas fondée sur cette hypothèse et que ce n'était pas non plus son objet.

Je passerai à M. Schellenberger un livre que nous avons écrit dans les Maritimes et qui traite des réclamations de terrain. Nous avons établi un chapitre important concernant la Loi sur les Indiens et ses tactiques assimilatrices. Ces tactiques assimilatrices ont donné naissance aux articles discriminatoires de la loi. Ils ont toujours eu pour objet de limiter les effectifs des peuples autochtones qui pouvaient être définis comme Indiens bénéficiant du droit d'habiter dans les réserves et de bénéficier de prestations. Je suis heureux à ce moment-ci, et j'espère que le Comité exerce ses fonctions avec beaucoup de sérieux, que nous n'allons pas permettre à des chiffres, à des dollars, de constituer un obstacle à l'égalité et aux droits de la personne.

Certains ont parlé d'un consensus au sein de ce Comité. Je veux vous assurer que si le Conseil des autochtones du Canada, de même que les associations hors statut que représente le Conseil des autochtones du Canada, avaient été parties au consensus, dans les tâches accomplies de 1975 à 1976, nous aurions exprimé des options.

Nous avons continuellement été exclus du processus qui nous aurait permis de faire connaître nos positions sur la Loi concernant les Indiens. Nous avons discuté de cela hier. Nous

[Texte]

been asked. When we have approached the Department of Indian Affairs and Northern Development in the federal government, we have always been shut out. We have been told quite bluntly by Hugh Faulkner in 1978 that it was none of our business; we were unaffected by the Indian Act. Well, our people are created by the Indian Act, and I think that this has to be stated.

We talked about allowing bands to decide the membership issue. Well, the reality is that non-status Indians are not members of bands, and those people are being left out of the situation. We are not being consulted.

We have bands who are supposedly speaking for Indian people, but they are only speaking for about one-third of the Indian people in this country. The government has to recognize that. We had hoped from the Constitution, where we had finally entrenched the notion of aboriginal peoples—being Indian, Inuit and Métis—that the parliamentarians would begin to open their eyes and do the necessary research so that we could deal with these questions intelligently.

But on the committee here, some of the comments that have been made Mention was made of 15,000 women; I will guarantee you that over 115 years the number of people—women, in particular—who have lost their status through discriminatory provisions of this present Indian Act and prior Indian Acts is larger than that..

I just hope that the committee takes seriously the need to do some background research into this question, and not just deal with some issues that are being talked about and presented to this committee. It is a very serious issue.

I am sorry, but I had to make that statement. I just could not listen to some of the misconceptions and untruths that have been aired.

• 1110

The Chairman: Thank you, Mr. Gould. Let me just say I am sure you can see thus far by the preparation that has gone into it—and I know I speak for all members of the committee—that we do take this very seriously. We certainly appreciate your input as an ex officio member to this committee because it will help us greatly in determining where we are going.

We will hear from Ms Kane.

Ms Kane: Thank you, Mr. Burghardt. I am going to follow again from Mr. Chénier; I kind of feel badly that he has left. If I understood correctly earlier, when I first started questioning, I understand that you do not wish for non-Indian women who have gained status to have that status taken away. Is that right?

[Traduction]

n'avons pas reçu un seul cent rouge; et on ne nous l'a pas demandé non plus. Lorsque nous avons abordé le ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord au gouvernement fédéral, nous avons été constamment exclus. En 1978, M. Hugh Faulkner nous a dit d'une façon tout à fait brutale que cela ne nous regardait pas; nous n'étions pas touchés par la Loi sur les Indiens. Eh bien, nos gens sont connus comme tels à cause de la Loi sur les Indiens et je pense qu'il faut le dire.

Nous avons parlé de permettre aux bandes de prendre la décision sur la question de l'adhésion. Eh bien, la réalité est que les Indiens ne bénéficiant pas du statut ne sont pas membres des bandes et ces gens n'entrent pas en ligne de compte dans cette situation. On ne nous consulte pas.

Nous avons des bandes qui parleraient supposément au nom du peuple indien mais elles ne s'expriment que pour environ un tiers des gens d'origine indienne dans ce pays. Le gouvernement doit reconnaître ce fait. Nous avions espéré qu'à partir de la constitution, où l'on avait finalement enchâssé la notion de peuple aborigène, c'est-à-dire les Indiens, les Inuit et les Métis, que les parlementaires commenceraient à ouvrir les yeux et à faire la recherche nécessaire afin que ces questions puissent être réglées d'une façon intelligente.

Mais dans ce Comité-ci, certains des commentaires qui ont été faits . . . on a mentionné le chiffre de 15,000 femmes; je vous assure que sur une période de plus de 115 ans, le nombre de personnes, les femmes en particulier, qui ont perdu leur statut en raison de l'existence de dispositions discriminatoires dans la Loi actuelle sur les Indiens et dans les autres Lois sur les Indiens, est plus élevé que cela . . .

J'espère tout simplement que le Comité envisage sérieusement de faire des recherches rétrospectives sur cette question et ne pas la traiter simplement comme les autres questions dont on parle et qui ont été mises devant ce Comité. C'est une question très sérieuse.

Je m'en excuse, mais il était indispensable que je fasse cette déclaration. Je ne pouvais tout simplement pas entendre certaines des idées fausses et mensongères qui ont été exprimées.

Le président: Merci, monsieur Gould. Je voudrais me borner à dire que je suis certain que vous pouvez voir jusqu'à présent, par les préparatifs que nous avons faits, et je suis certain de parler au nom de tous les membres du comité, que nous voyons ces choses très sérieusement. Nous vous savons gré sûrement de votre intervention à titre de membres d'office de ce comité parce que cela va nous aider beaucoup à déterminer l'objectif à atteindre.

Nous allons maintenant entendre M^{me} Kane.

Mme Kane: Merci, monsieur Burghardt. Je vais continuer, encore une fois, dans la ligne de pensée de M. Chénier; je me sens plutôt mal de constater qu'il a quitté. Si j'ai bien compris plus tôt, lorsque j'ai posé ma première question, je crois savoir que vous ne désirez pas que les femmes non indiennes qui ont obtenu leur statut le perdent. Est-ce exact?

[Text]

Mr. Fairweather: Yes. My whole life has been dedicated to not taking rights and privileges away from people. How could I be a human rights commissioner and accept a taking away of rights? It is an adding, not a taking away, that surely we seek.

Ms Kane: All right. In response to Mr. Chénier's last question, then, I understood that you do not have a problem with non-Indian women continuing to gain status. Is that right?

Ms Poirier: No, I think we said the opposite, Ms Kane, that we would not consider that persons should . . . The fact that persons would not acquire Indian status through marriage would not offend the principles of the Canadian Human Rights Act; there is a double negative there.

Ms Kane: Which means you would have no problem with non-Indian women—

Ms Poirier: In the future.

Ms Kane: —in the future not gaining status.

Ms Poirier: Not acquiring—or non-Indian men not acquiring status, no.

Ms Kane: All right. So now we have two classifications or whatever of non-Indian women, then.

Ms Poirier: Yes: those who are presently in a situation they entered into with a certain number of expectations and so on and so forth; and those who in the future will be confronted with a different set of choices.

Ms Kane: All right. Now, suppose then we are in a situation where non-Indian wives are no longer gaining status, but the Indian women are maintaining status; that is, they are not losing any more when they marry non-Indian men. How would you deal with the non-Indian men coming to the Human Rights Commission and saying that they feel that based on the fact that there are still some non-Indian women who enjoy status, they think that by marrying an Indian woman who has status they should also have status?

Mr. Fairweather: I assumed Mr. Chénier's question meant there was a new starting point, and that people entered into marriages knowing what the consequences of those marriages might be. That is why I answered rather quickly.

Ms Kane: You would not want us to consider that non-Indian men gain status?

Mr. Fairweather: Consider? Of course it is part of the consideration and deliberation of the whole thing. The minister's statement is that sex and marital status not be—is that not in the summary on page 21, "to eliminate discrimination on the basis of sex or marital status"? This commitment has been confirmed by the Prime Minister, the Minister of Indian

[Translation]

M. Fairweather: Oui. J'ai consacré toute ma vie à empêcher l'enlèvement des droits et des privilèges aux gens. Comment pourrais-je être un commissaire des droits de la personne et accepter l'enlèvement des droits? Nous cherchons à ajouter et non pas à enlever; c'est sûrement ce que nous recherchons.

Mme Kane: Très bien. En réponse à la dernière question de M. Chénier, j'ai donc compris qu'il ne se pose pas de problème avec les femmes non indiennes qui continuent de bénéficier du statut. Est-ce exact?

Mme Poirier: Non, je crois que nous avons dit le contraire, madame Kane, que nous n'envisagerions pas que des personnes devraient . . . Le fait que les personnes n'acquerraient pas le statut d'Indien par le mariage ne serait pas en opposition aux principes de la Loi canadienne des droits de la personne; il y a ici un double négatif.

Mme Kane: Ce qui veut dire que les femmes non indiennes ne poseraient pas de problème . . .

Mme Poirier: Dans l'avenir.

Mme Kane: . . . dans l'avenir, n'acquerraient pas le statut.

Mme Poirier: N'acquièrent pas, ou les hommes non indiens n'acquièrent pas le statut, non.

Mme Kane: Très bien. Nous avons maintenant deux catégories, appelons cela comme vous le voulez, de femmes non indiennes, alors.

Mme Poirier: Oui: celles qui sont présentement dans une situation à laquelle elles ont accepté d'accéder sur la foi d'un certain nombre d'attentes et ainsi de suite; et celles qui, dans l'avenir, se trouveront en face d'un ensemble différent de choix.

Mme Kane: Très bien. Maintenant, supposons que nous nous trouvions face à une situation où les épouses non indiennes n'obtiennent plus le statut mais où les femmes indiennes conservent leur statut; c'est-à-dire, qu'elles ne le perdent plus lorsqu'elles épousent des hommes non indiens. Comment régleriez-vous le cas des hommes non indiens qui se présentent devant la Commission des droits de la personne et viennent dire que, en raison du fait qu'il y a encore des femmes non indiennes qui bénéficient du statut, ils pensent qu'en épousant une femme indienne qui bénéficie du statut, qu'ils devraient aussi accéder au statut?

M. Fairweather: J'ai supposé que la question de M. Chénier voulait dire qu'il y avait un nouveau point de départ et que les personnes contractant mariage connaissaient les conséquences de ces mariages. Voilà pourquoi j'ai répondu plutôt rapidement.

Mme Kane: Vous ne voudriez pas que nous envisagions la possibilité d'octroyer le statut à des hommes non indiens?

M. Fairweather: Envisager? Evidemment, cela fait partie de l'étude et des délibérations concernant toute cette question. La déclaration du ministre indique que le sexe et la situation matrimoniale ne soient pas, est-ce que cela ne se trouve pas dans le résumé à la page 21, «afin de supprimer la discrimination fondée sur le sexe et la situation matrimoniale»? Cet

[Texte]

Affairs and Northern Development, and the Minister of Status of Women.

Ms Kane: Are you saying that you agree with that? Now?

Mr. Fairweather: I never have had any problem with that.

Ms Kane: All right, so you do not have a problem with that. So what I am understanding is this: from that we could in fact be in a situation where in order not to discriminate against the non-Indian spouses we should then be giving the non-Indian spouses status. So we should still continue with allowing non-Indians to become Indians, whereas at the same time you do not want us as Indians to consider that we should have special status because we are aboriginal.

• 1115

Mr. Fairweather: I have never made that statement. Of course you have special status as Indians. Of course you have. The country has accepted that.

Ms Kane: I am not saying that you made the statement. But we should be open to non-Indian spouses, that is what I am understanding.

Ms Poirier: Perhaps I could see if we have your question straight and try to organize it a little bit. I think we have agreed that persons who now have status should not lose it through marriage. Right?

Ms Kane: No, no.

Ms Poirier: That is regardless of sex. This is the position. Well, I am telling you that as I understand the way we have been trying to present it, this is what we have been trying to say: persons who are status people should not lose status because of marriage, regardless of their sex.

Ms Kane: Indians, okay.

Ms Poirier: Persons who do not have status should not acquire status through marriage either, with the exception of this particular proposal, because of past problems, that women who have lost status through marriage should have it returned to them, and that is as clear as I can put it.

Ms Kane: Okay, and I agree at least to . . .

Ms Poirier: We are not looking at granting status to non-status people, with the exception of persons who originally had that status or were entitled to it but had it taken away by the Indian Act.

Ms Kane: I was saying that of course any Indian woman who has lost status should get it back. That is what we believe. So we are talking reinstatement, and of course that goes down into the children and the future generations.

[Traduction]

engagement a fait l'objet d'une confirmation de la part du premier ministre, du ministre des Affaires indiennes et du Développement du Nord et du ministre de la Condition de la femme.

Mme Kane: Est-ce que vous dites que vous êtes d'accord avec cela? Maintenant?

M. Fairweather: Je n'ai jamais vu de problème à ce sujet-là.

Mme Kane: Très bien, il ne se pose pas de problème de ce fait-là pour vous. Maintenant, voici ce que je comprends dans tout cela: à partir de ce qui pourrait être dans les faits une situation où, afin de ne pas faire de discrimination à l'endroit des conjoints non indiens, nous devrions abandonner le statut de conjoints non indiens. Ainsi, nous devrions continuer à admettre les non-Indiens comme des Indiens tandis que, du même souffle, vous ne voulez pas nous voir, nous les Indiens, envisager la possibilité que nous devrions bénéficier d'un statut spécial parce que nous sommes des aborigènes.

M. Fairweather: Je n'ai jamais dit cela. C'est évident que les Indiens ont un statut particulier. C'est indiscutable. Tout le monde est d'accord.

Mme Kane: Je ne dis pas que vous avez fait une telle déclaration. Mais il faudrait que nous soyons plus ouverts vis-à-vis des épouses non-indiennes, c'est bien ce que vous voulez dire.

Mme Poirier: Peut-être que nous y verrions plus clair si votre question était mieux formulée. Je crois que nous sommes d'accord sur le fait que les personnes qui ont à l'heure actuelle ce statut ne devraient pas le perdre au moment du mariage. Êtes-vous d'accord?

Mme Kane: Oui, évidemment.

Mme Poirier: Et ce, sans distinction de sexe. Voilà où nous en sommes. En fait, d'après ce que j'ai compris, ce que nous voulons dire c'est que les personnes qui ont un statut ne devrait pas le perdre au moment du mariage, quel que soit leur sexe.

Mme Kane: Pour les Indiens, d'accord.

Mme Poirier: Les personnes qui n'ont pas ce statut ne devrait pas non plus l'acquérir grâce au mariage. Sauf dans le cas que nous discutons en ce moment, c'est-à-dire que les femmes qui ont perdu leur statut en raison de leur mariage devraient le retrouver. Je ne crois pas pouvoir l'exprimer plus clairement.

Mme Kane: D'accord, j'accepte du moins l'idée . . .

Mme Poirier: Nous n'avons pas l'intention d'accorder un statut à n'importe qui; seuls ceux qui ont déjà eu un tel statut ou qui y avaient droit et qui l'ont perdu, aux termes de la Loi sur les Indiens, pourront le retrouver.

Mme Kane: Je disais simplement que toute femme indienne qui a perdu son statut devrait pouvoir le reprendre. C'est ce que je crois. Nous parlons donc de réinscription et elle s'appliquerait évidemment aux enfants et aux futures générations.

[Text]

What I personally do not agree with, though, is that we should want to protect the non-Indian women who gained status from marriage. What I understood was that you want us to allow them to maintain that status up to a point.

Ms Poirier: Yes.

The Chairman: Thank you, Ms Kane. Mrs. Appolloni.

Mrs. Appolloni: Thank you, Mr. Chairman, one short question. Mr. Fairweather, are you very familiar with the Canada Citizenship Act?

Mr. Fairweather: I was here when it was . . . I support it.

Mrs. Appolloni: You do support it?

Mr. Fairweather: Oh, sure, and I . . . well, I better let you ask the question. Very familiar? I would have to say, no, it is not beside me every day.

Mrs. Appolloni: No, obviously.

Mr. Fairweather: But the principles involved, I accept and supported in Parliament.

Mrs. Appolloni: Then would you agree to put the same principles now in the Citizenship Act in the Indian Act? Do you think that would solve many of the problems, quite apart from financial considerations? And I agree with you that when we are talking about rights, financial considerations should come secondary, but from the point of view of principle, do you think that . . . ?

Mr. Fairweather: I was thinking of the kinds of questions I might be asked and I have to give a personal answer; I do not think anyone should lose status. I think that is perhaps the principle in the Citizenship Act to which the member alludes, that once you have status it goes with you and carries on. Is that the principle?

Mrs. Appolloni: Yes, and there is also an element of choice, particularly when we go into dual nationality and whatnot.

Mr. Fairweather: Exactly, yes.

Mrs. Appolloni: Thank you, that was my question.

Mr. Fairweather: Status cannot be lost by some sort of fiat or stroke of the pen.

The Chairman: Thank you, Mrs. Appolloni. Mr. Fairweather, on behalf of the committee I would like to thank you very much for your presentation this morning and being here, and also Ms Poirier the Acting Director of Research for the commission. This has been a very informative and, I think, extremely worthwhile discussion and we certainly appreciate your presence.

The committee will meet again this afternoon at 2 o'clock. At that time we will hear from the Native Women's Association of Canada, and I trust that we can all get underway by 2 o'clock so that we have a full afternoon. Thank you very much. The meeting stands adjourned.

[Translation]

Ce sur quoi je ne suis pas d'accord, toutefois, c'est sur le fait que vous voudriez que l'on protège les femmes non-indiennes qui ont acquis leur statut par le mariage. D'après ce que j'ai compris, vous voudriez qu'on leur permette de conserver ce statut d'une certaine manière.

Mme Poirier: Oui.

Le président: Je vous remercie madame Kane. Madame Appolloni, vous avez la parole.

Mme Appolloni: Merci, monsieur le président, je n'aurais qu'une brève question à poser. M. Fairweather, connaissez-vous bien la Loi sur la citoyenneté canadienne?

M. Fairweather: J'étais en faveur lorsqu'elle a été . . .

Mme Appolloni: Vous êtes donc en faveur?

M. Fairweather: Certainement et je . . . il vaudrait mieux que je vous laisse poser la question. Je ne peux pas dire que la connaisse par coeur.

Mme Appolloni: Non, c'est évident.

M. Fairweather: Mais je suis d'accord avec les principes qu'elle applique et je les ai appuyés au Parlement.

Mme Appolloni: Vous seriez donc d'accord pour que les mêmes principes soient inscrits dans la Loi sur les Indiens? Pensez-vous que cela pourrait résoudre bien des problèmes, mises à part les considérations financières? J'admets que lorsqu'on parle de droits, les considérations financières doivent venir au second rang, mais en ce qui a trait aux principes, pensez-vous que . . . ?

M. Fairweather: Je pensais au genre de questions qui pouvaient m'être posées et je dois vous dire ce que je pense personnellement; je ne crois pas que quiconque devrait perdre son statut. Je pense que c'est à ce principe, inscrit dans la Loi sur la citoyenneté canadienne, que vous faites allusion, qu'une fois que vous avez un statut, vous l'avez pour toujours. Est-ce bien à ce principe que vous faites allusion?

Mme Appolloni: Oui, et il existe aussi la possibilité d'un choix lorsqu'il est question de double nationalité.

M. Fairweather: Oui, c'est exact.

Mme Appolloni: Merci, c'est tout ce que je voulais savoir.

M. Fairweather: On ne peut pas perdre un statut sur un seul coup de crayon.

Le président: Merci, madame Appolloni, monsieur Fairweather, au nom du comité, j'aimerais vous remercier de votre témoignage ce matin, de même que M^{me} Poirier, directrice intérimaire de la recherche pour la commission. Je pense que nous avons appris beaucoup de choses et nous vous sommes reconnaissants d'avoir bien voulu comparaître.

Le comité se réunira à nouveau cet après-midi, à 14h. Nous recevrons alors l'Association des femmes autochtones du Canada et j'espère que nous pourrons commencer la séance à 14h afin d'avoir un après-midi fructueux. Je vous remercie. La séance est levée.

[Texte]

[Traduction]

AFTERNOON SITTING

• 1413

The Chairman: The fifth meeting of the subcommittee of the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development studying the Indian Act and discrimination against Indian women is called to order.

Appearing before us this afternoon—and I welcome them—are, from the Native Women's Association of Canada, its President, Mrs. Jane Gottfriedson, and the Second Vice-President, Ms Marian Sheldon. We appreciate your appearing before us, and the committee at this time will be ready to hear from you.

Mrs. Gottfriedson.

Mrs. Jane Gottfriedson (President, Native Women's Association of Canada): Thank you. It is with great pleasure that I accept this invitation to present the position and recommendations of the Native Women's Association of Canada on ending sex discrimination against Canada's Indian women.

Discrimination based on sex is, of course, contrary to the Canadian Bill of Rights and now contrary to the Charter of Rights and Freedoms contained in the Canadian Constitution Act of 1981. Discrimination based on sex goes against international covenants which Canada has signed. It is therefore within the realm of human rights protection. This is the federal government's primary interest, and one which has caused this nation so much embarrassment. If a denial of Indian rights to a certain segment of Indian women were not contrary to the human rights principle of equality of the sexes, there would be no keen interest in this issue.

To Indian women, the issue has never been solely one of a denial of human rights, but a denial through sex discrimination of Indian rights to those Indian women who have married a non-Indian.

The first concern of Indian women is that they have been denied their birthright. They have been denied the right to call themselves Indian. They have been denied their nationality. By birth and by blood, Indian women are a part of the First Nations of Canada. It is not so important how or in what manner they have been denied their nationality; what is important is that they have been denied this right. It so happens that Indian women have been systematically discriminated against on the basis of their sex in federal Indian acts since 1869.

• 1415

However, Indian women are not merely saying that they do not want to be discriminated against on the basis of sex; what they have been saying is that they do not want to be denied

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le président: La cinquième séance du sous-comité du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord, chargé d'étudier la Loi sur les Indiens et la discrimination selon le sexe, est ouverte.

Nous accueillerons cet après-midi mesdames Jane Gottfriedson, présidente de l'Association des femmes autochtones du Canada et Marion Sheldon, qui en est la seconde vice-présidente. Nous vous remercions d'avoir bien voulu comparaître devant nous et le Comité est prêt à entendre votre témoignage.

Madame Gottfriedson, vous avez la parole.

Mme Jane Gottfriedson (présidente de l'Association des femmes autochtones du Canada): Merci. C'est avec grand plaisir que j'ai accepté de venir ici vous parlez de la position et des recommandations de l'Association des femmes autochtones du Canada au sujet de la manière dont on peut mettre un terme à la discrimination selon le sexe que subissent les femmes indiennes du Canada.

La discrimination selon le sexe est, de toute évidence, contraire à la Charte canadienne des droits et, maintenant, à la Charte des droits et libertés inscrite dans la Constitution canadienne de 1981. La discrimination selon le sexe va à l'encontre des conventions internationales que le Canada a signées. C'est donc une question qui s'inscrit au cœur même de la protection des droits de la personne. C'est une préoccupation primordiale du gouvernement fédéral et une question qui place le pays tout entier dans une situation embarrassante. Si le refus d'accorder des droits indiens à une certaine partie des femmes indiennes n'était pas contraire au principe de l'égalité des sexes, la question ne susciterait pas tant d'intérêt.

Pour les femmes indiennes, la question ne s'est jamais limitée à la négation des droits humains de la personne, mais bien à la négation fondée sur la discrimination selon le sexe de droits indiens à toutes ces femmes qui ont épousé des non-Indiens.

Les femmes indiennes se préoccupent avant tout du fait qu'on leur a enlevé des droits auxquels elles avaient droit par leur naissance. On leur a enlevé le droit de se considérer Indiennes. On leur a enlevé leur nationalité. Par leur naissance et par le sang, les femmes indiennes font partie des premières nations du Canada. Il n'est pas important de savoir pourquoi ou comment elles ont perdu leur nationalité; ce qui est important, c'est qu'on leur ait enlevé ce droit. Il est indéniable que les femmes indiennes ont constamment subi une discrimination selon le sexe dans toutes les lois fédérales sur les Indiens depuis 1869.

Néanmoins, les femmes indiennes ne se contentent pas de dire qu'elles ne veulent plus subir de discrimination selon le sexe, elles veulent surtout ne pas avoir à perdre des droits

[Text]

their birthright for any reason. Indian women are as aware as Indian men that Indians are specifically mentioned in the British North America Act, now called the Canada Act. Indian women are as aware as Indian men that certain rights flow to Indians in Canada because of the Constitution of this country. They will not accept any recommendation which continues to deny Indian women the same rights enjoyed by Indian men. Equality of the sexes is an issue here because the federal government, through the Indian Act, chose to discriminate against Indian women and deny them their heritage because they married non-Indians. The bottom line for Indian women in the country is that by birth and by blood they are Indians and will not accept any proposal which continues to deny Indian women this recognition. There is a need here to distinguish between human rights and Indian rights.

Human rights: When the Jeanette Lavell case was being heard in the lower courts, in the federal court and in the Supreme Court of Canada, it was repeatedly mentioned that it is not a human right to be an Indian. There is no guarantee in the Canadian Constitution or in federal legislation which says that anyone, including Indians, has the right in Canada to be an Indian. The only right which clearly emerged from the Lavell case is the the Parliament of Canada has the right to determine who is an Indian. If the federal Parliament wanted to pass a law which said that white people who married Indians could also be Indians, it was the right of the Parliament to do so.

As we all know, the federal Parliament has done exactly this for more than one hundred years under Section 10 and 11.(1)(f) of the present Indian Act. Indeed, Parliament exercised its right to make non-Indian spouses Indians for purposes of the Government of Canada. Under this section, non-Indian wives of Indian men and their children enjoy the Indian status of the husband. The other right which the federal Parliament enjoys is the right to deny Indian status to any group of Indians regardless of the reason. The federal Parliament has exercised this right very broadly and in the process their laws have more harshly affected Indian women.

Various sections of the Indian Act discriminate against Indian women on the basis of sex and these need to be corrected. Section 12.(1)(b) is the most offensive because it effectively removes Indian women from band lists upon marriage to a non-Indian. This is discriminatory on the basis of sex because Indian men who marry non-Indians are not removed from the band lists. This kind of sex discrimination is also reflected in the denial of Indian status to the children of the Indian women who have married non-Indians. The children of Indian men married to non-Indian women, on the other hand, enjoy Indian status. For now and in the future, it is our position that Indian status should not be denied to any Indian on the basis of sex. We are not going to accept any kind of proposal at the federal or band level which in future denies Indian women the right to be and remain Indians purely because they were born women, instead of men. This right to not be discriminated against on the basis of sex is a human

[Translation]

qu'elles ont à la naissance pour quelques raisons que ce soit. Les femmes indiennes savent tout aussi bien que les hommes indiens que les Indiens sont mentionnés en toutes lettres dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui porte maintenant le nom de Loi sur le Canada. Les femmes indiennes savent pertinemment, tout comme les hommes indiens, que des droits sont accordés aux Indiens du Canada grâce à la Constitution de ce pays. La question de l'égalité des sexes se pose aujourd'hui, parce que le gouvernement fédéral, par le biais de la Loi sur les Indiens, a choisi de faire subir une discrimination aux femmes indiennes et de les dépouiller de leur héritage pour la simple raison qu'elles ont épousé des non-Indiens. Les femmes indiennes de ce pays affirment qu'elles sont Indiennes par la naissance et le sang et elles n'accepteront aucun projet qui aurait pour effet de ne pas reconnaître ce principe. Il faut établir une distinction entre les droits de la personne et les droits indiens.

En ce qui concerne les droits humains de la personne: lorsque le cas de Jeanette Lavell a été porté devant les tribunaux, les tribunaux fédéraux et la Cour suprême du Canada, il a constamment été déclaré qu'être Indien n'est pas un droit de la personne. Il n'existe aucune garantie dans la Constitution canadienne ou dans les lois fédérales qui stipule que quiconque, y compris les Indiens, ait le droit au Canada d'être Indien. Le seul droit qui soit clairement apparu lors de la cause Lavell est que le Parlement du Canada a le droit de décider qui est Indien. Si le Parlement fédéral veut adopter une loi qui permette aux Blancs qui épousent des Indiens de devenir Indiens, il a le droit de le faire.

Nous savons tous que c'est exactement ce que le Parlement fédéral a fait depuis plus de cent ans aux termes de l'article 10 et de l'alinéa 11.(1)(f) de la Loi sur les Indiens. Il est évident que le Parlement a exercé son droit de faire des épouses non-indiennes des Indiennes. En vertu de cet article, les épouses non-indiennes des Indiens et leurs enfants jouissent du statut d'Indiens de leurs époux. Le Parlement fédéral a également le droit d'enlever le statut d'Indien à tout groupe d'Indiens, quelle qu'en soit la raison. Le Parlement fédéral a exercé ce droit très largement et les femmes indiennes ont été touchées plus durement que les hommes.

Divers articles de la Loi sur les Indiens permettent une discrimination selon le sexe envers les femmes et il faut les modifier. Le sous-paragraphe 12.(1)(b) est le pire de tous, puisqu'il raye en fait la femme indienne de la liste de la bande lorsqu'elle épouse un non-Indien. Il s'agit d'une discrimination selon le sexe, puisqu'un homme indien qui épouse une non-Indienne n'est pas rayé de la liste de la bande. Ce genre de discrimination selon le sexe apparaît aussi dans le fait que les enfants des femmes indiennes qui ont épousé des non-Indiens perdent leur statut. Ce n'est pas le cas des enfants des non-Indiennes qui ont épousé des Indiens. Nous voulons qu'à l'avenir le statut d'Indien ne puisse être retiré à un Indien pour des raisons fondées sur le sexe. Nous n'accepterons aucune proposition du gouvernement fédéral ou des bandes qui aurait pour effet de retirer à l'avenir aux femmes indiennes leur statut pour la simple raison qu'elles sont nées femmes. Le droit de ne pas subir de discrimination selon le sexe est un droit de

[Texte]

right and one supposedly endorsed by the Government of Canada.

Do Indian women want to enjoy the same human rights as other citizens of Canada and should these be protected by the federal government in any legislation of Indians? The answer is yes.

• 1420

Is it not ironic that Indian women must appear before you as a special group of women to tell you that we do not want to be discriminated against on the basis of sex because we are Indian? Without going into a lot of history, we simply tell you that in traditional Indian societies Indian women played an important role in Indian life. You would not have found us going to our tribal governments 400 years ago to tell them we want to be equal, to tell them we want to be part of Indian or tribal society. We had a role, and in many cases it included an important role in the political system of tribal governments. It is only with the advent of civilization and Christianization that Indian women find themselves in the unfortunate position of having to come before the government to ask them not to continue this denial of our heritage and our role in modern Indian life simply because we are women and Indian.

Canada was born as a nation in 1867 and, two years later, they started a legal system which systematically removed Indian women from their communities, either for marrying a non-Indian or for marrying an Indian man of another band. Because certain sections of the Indian Act are discriminatory on the basis of sex and because these sections are contrary to the Charter of Rights and are contrary to international human rights covenants signed by the Government of Canada, we ask you to make recommendations to change or delete these sections. The manner in which these changes should come about is described in detail below.

We have specific concerns about the following sections: Section 10, which states that the wife and children shall have the same status as her husband and their father. This section should be deleted or changed in such a way that it does not treat Indian men and Indian women differently.

Section 11.(1)(f), which states that the wife or widow of an Indian, even if not an Indian by birth, is entitled to be registered. This section should be changed so that no person shall gain status through marriage. Any changes to this section should be written in such a way as to allow the deletion of all non-Indian women from the current band lists. When we come to the financial considerations of reinstatement of Indian women who have lost their status, you will agree that the federal government can save many millions of dollars by deleting these non-Indians from the band lists. In future, the

[Traduction]

la personne et il est supposément accepté par le gouvernement du Canada.

Les femmes indiennes veulent-elles avoir les mêmes droits que les autres citoyens du Canada et ces droits doivent-ils être protégés par le gouvernement fédéral dans toutes les lois relatives aux Indiens? La réponse est oui.

N'est-il pas ironique que les femmes indiennes doivent comparaître devant vous, en tant que groupe spécial de femmes, pour vous dire que nous ne voulons pas faire l'objet de discrimination fondée sur le sexe parce que nous sommes Indiennes? Sans aller dans tous les détails de l'histoire, nous vous disons simplement que dans les sociétés indiennes traditionnelles, les femmes indiennes jouaient un rôle important dans la vie indienne. Il y a 400 ans, vous ne nous auriez pas trouvées dans l'obligation d'aller dire aux gouvernements de nos tribus que nous voulions l'égalité ou que nous voulions participer à la société indienne ou tribale. Nous avons un rôle et dans plusieurs cas, c'était un rôle important que nous jouions dans le système politique des gouvernements des tribus. C'est seulement avec l'arrivée de la civilisation et de la christianisation que les femmes indiennes se trouvent malheureusement obligées de venir demander au gouvernement de ne pas continuer à nous refuser notre héritage et notre rôle dans la vie indienne moderne simplement parce que nous sommes femmes et indiennes.

C'est en 1867 que le Canada a vu le jour en tant que nation et deux ans plus tard, on instituait dans ce pays un système juridique qui avait pour effet de retirer de façon systématique les femmes indiennes de leurs groupes, ou bien parce qu'elles épousaient un non-Indien ou parce qu'elles épousaient un Indien d'une autre bande. Étant donné que certains articles de la *Loi sur les Indiens* sont une source de discrimination fondée sur le sexe et étant donné que ces articles sont contraires à la Charte des droits et qu'ils sont contraires aux droits internationaux de la personne et qu'il s'agit d'accords dont le gouvernement du Canada a été signataire, nous vous demandons de faire des recommandations visant à changer ou à abroger ces articles. Nous allons décrire en détail, plus loin, la manière dont nous voulons que ces changements soient faits.

Les articles suivants nous causent des inquiétudes particulières: l'article 10 qui déclare que l'épouse et les enfants doivent avoir le même statut que le mari et le père. Cet article devrait être abrogé ou modifié de façon à ce que les hommes indiens et les femmes indiennes ne soient pas traités différemment.

L'article 11.(1)(f) déclare que l'épouse ou la veuve d'un Indien a droit d'être inscrite même si elle n'est pas Indienne de naissance. Cet article devrait être modifié de façon à ce que personne ne puisse par mariage obtenir le statut d'Indien. Cet article devrait être modifié de façon à permettre de radier les noms de toutes les femmes non Indiennes qui figurent présentement sur les listes des bandes. Pour ce qui est des aspects financiers de la réintégration des femmes indiennes qui ont perdu leur statut d'Indienne, vous conviendrez avec moi que le gouvernement fédéral pourrait épargner plusieurs millions de

[Text]

law should not allow any non-Indians to gain Indian status, either through marriage to an Indian or through adoption.

Section 11.(1)(e), which states that an illegitimate child of a status Indian woman is entitled to be registered, but does not extend this entitlement to the illegitimate child of a male registered Indian. This section should be amended in such a way as to not to discriminate on the basis of sex. However, it must also be changed in such a way as to allow any illegitimate child of a status Indian woman to be reinstated on the band list if that child was removed from the band list on the basis that the father was not an Indian.

Section 12.(1)(b) which states that upon marriage to a non-Indian man an Indian woman is no longer entitled to be registered unless she is subsequently the wife or widow of a status Indian. This section should be deleted from the Indian Act and be replaced with an amendment to the Indian Act which recognizes that Indian women will not lose their Indian status through marriage to a non-Indian. Any amendment must treat Indian men and Indian women equally under and before the law.

Section 12.(1)(a)(iv) states that a person born of a marriage entered into after September 4, 1951 and who has reached the age of 21, whose father's mother and whose mother was a non-Indian before marriage, is not entitled to be registered. It has taken many years for this section to come into effect, because the registrar has been waiting for these young Indian people to reach the age of 21 before taking their names off the band lists. This is a section which does not discriminate on the basis of sex and has resulted in both young Indian men and young Indian women being taken off band lists. Because it is a section which affects Indian men equally and with Indian women, there has been a loud outcry on this by Indian men and Indian chiefs. The evidence that this section does not meet with the approval of Indian bands is seen in the large number of bands who have asked the ministers to set aside this section with respect to their bands. More than 200 band councils have passed resolutions on this issue.

• 1425

The Native Women's Association of Canada supports the deletion of this section and recommends that the federal government not replace it with similar provisions at this time. We believe it is contrary to natural justice to deny any Indian man or Indian woman at the age of 21 a right they have enjoyed from birth. It would be similar to Parliament passing a law telling all Canadians whose father's mother and whose mother were non-Canadians that at 21 years of age they are no longer entitled to be Canadian citizens. That is how basic this right is. You would not pass a law like this on Canadian citizenship, and yet with respect to Indians you expect us to live with this kind of law. We urge you to delete this section and ask the government to not replace it with a similar section unless you are also willing to pass a law like

[Translation]

dollars en radiant des listes des bandes les noms des femmes non Indiennes. A l'avenir, la loi ne devrait pas permettre que des non-Indiens obtiennent le statut d'Indien, que ce soit par mariage ou par adoption.

L'article 11.(1)e) déclare que l'enfant illégitime d'une femme indienne inscrite a le droit d'être inscrit mais la loi ne donne pas ce droit à l'enfant illégitime d'un homme indien inscrit. On devrait modifier cet article de façon à faire disparaître la discrimination fondée sur le sexe. De plus, cet article doit être modifié de façon à permettre à l'enfant illégitime d'une femme indienne inscrite d'être inscrit à nouveau à la liste de la bande lorsque le nom de cet enfant a été radié de la liste parce que son père n'était pas un Indien.

L'article 12.(1)b) déclare qu'une femme indienne qui épouse un non Indien perd son droit d'être inscrite à moins qu'elle ne devienne subséquemment l'épouse ou la veuve d'un Indien inscrit. Cet article de la *Loi sur les Indiens* devrait être abrogé et remplacé par une disposition de la loi qui reconnaîtrait aux femmes indiennes le droit de ne pas perdre leur statut d'Indien lorsqu'elles épousent un non-Indien. Toute modification apportée à la loi doit avoir pour effet de traiter les hommes indiens et les femmes indiennes de façon égale devant la loi.

L'article 12.(1)a)(iv) déclare qu'une personne née d'un mariage contracté après le 4 septembre 1951 et qui a atteint l'âge de 21 ans, dont la mère et la grand-mère paternelles n'avaient pas le statut d'Indienne avant leur mariage, n'a pas le droit d'être inscrite. Il a fallu plusieurs années avant que cet article n'entre en vigueur parce que le registraire attendait que les jeunes Indiens atteignent l'âge de 21 ans avant de radier leurs noms des listes des bandes. Cet article n'entraîne pas d'effets discriminatoires fondés sur le sexe et ce sont les jeunes Indiens aussi bien que les jeunes Indiennes qui ont vu leurs noms disparaître des listes des bandes. Étant donné que cet article affecte aussi bien les Indiens que les Indiennes, il fut la cause de vives protestations par les Indiens et par leurs chefs. La preuve que cet article n'a pas reçu l'approbation des bandes indiennes réside dans le grand nombre de bandes qui ont demandé au ministre d'annuler l'effet de cet article sur leurs bandes. Plus de 200 conseils de bandes ont adopté des résolutions à ce sujet.

L'Association des femmes autochtones du Canada appuie l'abrogation de cet article et recommande au gouvernement fédéral de ne pas le remplacer dès maintenant par des dispositions semblables. Nous croyons qu'il est contraire à la justice naturelle de priver un homme indien ou une femme indienne, à l'âge de 21 ans, d'un droit dont ils ont bénéficié depuis leur naissance. Ce serait comme si le Parlement adoptait une loi déclarant que tous les Canadiens dont la mère et la grand-mère paternelles n'étaient pas canadiennes perdront la citoyenneté canadienne à l'âge de 21 ans. Voilà combien ce droit est fondamental. Vous n'adopteriez pas de loi comme celle-là sur la citoyenneté canadienne mais d'un autre côté vous forcez les Indiens à se soumettre à ce genre de loi. Nous vous prions instamment d'abroger cet article et de demander au gouverne-

[Texte]

this with respect to Canadian citizenship. To do otherwise is discrimination on the basis of race.

Section 14 states that an Indian woman who marries a non-band member loses her band status, but if she marries a member of another band she becomes a member of his band. This section should be deleted and replaced with a section which allows an Indian woman to keep her band status in her own band even upon marriage to a man belonging to a different band. The band membership an Indian woman is born with she should be able to die with. Any proposal endorsed by this committee must ensure that Indian women are treated equally with Indian men. The children of these marriages should have the right to choose the band in which they will be enrolled, if this determination is not made for the child at birth. It would not be practical for these Indian children to wait until age 21 to make the selection since they may be denied certain Indian rights during the first 21 years of their lives. This is a matter for the parents to decide at birth because of the rights that flow from being Indian and from being a band member.

Section 109.(1) states that if a male status Indian asks to be enfranchised, his wife, minor and unmarried children shall also be enfranchised. This section should be deleted. No man should have the right to decide this for an Indian woman or their children.

Section 109.(2) states that a status Indian woman who marries a non-Indian shall be enfranchised and her children may also be enfranchised. This section should be deleted.

Indian rights: As the then Prime Minister Joseph Clark stated in 1979, whatever "Indian rights" are, some Indians enjoy them less than other Indians. He was, of course, referring to the fact that Indian women have been deprived of their Indian rights because they married non-Indians, but the same does not happen to Indian men. The position of our association is that Indian women who have lost their Indian status should not be denied their birthright until such time as these rights are defined. Whatever rights now exist for Indians, whatever land resources are now held by Indian bands in Canada, are the birthright of Indian women, including those who suffered under discriminatory legislation of the federal government. This brings us to a discussion of retroactivity and reinstatement.

As Indian women we want you to know the supreme sacrifice we are willing to make to regain our Indian status. It is important for you to understand this, lest you begin to believe

[Traduction]

ment de ne pas le remplacer par un article semblable à moins que vous ne soyez aussi disposés à adopter une loi similaire portant sur la citoyenneté canadienne. Si vous en décidez autrement, vous usez de discrimination fondée sur la race.

L'article 14 déclare qu'une Indienne qui est membre d'une bande cesse d'en faire partie si elle épouse une personne qui n'en est pas membre, mais si elle épouse un membre d'une autre bande, elle entre dès lors dans la bande à laquelle appartient son mari. Cet article devrait être abrogé et remplacé par une disposition qui permettrait à une femme indienne de conserver son statut de bande dans sa propre bande même si elle épousait un homme qui appartient à une autre bande. La femme indienne naît membre d'une bande et elle devrait pouvoir conserver ce statut toute sa vie. Toute recommandation approuvée par ce Comité doit viser à l'égalité entre les femmes indiennes et les hommes indiens. Les enfants de ces mariages devraient avoir le droit de choisir la bande où ils seront inscrits dans les cas où cette décision n'a pas déjà été prise pour l'enfant à sa naissance. Il n'est pas pratique pour ces enfants indiens d'attendre jusqu'à l'âge de 21 ans avant de faire ce choix puisqu'on pourrait leur avoir refusé certains droits qu'ils possèdent en tant qu'Indiens durant les premiers 21 ans de leur vie. Il s'agit d'une décision que doivent prendre les parents à la naissance de l'enfant puisqu'il existe des droits qui découlent du fait d'être un Indien et d'être membre d'une bande.

L'article 109.(1) déclare que lorsqu'un Indien demande l'émancipation, son épouse et ses enfants mineurs célibataires devront aussi être émancipés. Cet article devrait être abrogé. Aucun homme ne devrait avoir le droit de prendre ce genre de décision pour une femme indienne ou pour leurs enfants.

L'article 109.(2) déclare qu'une Indienne qui a épousé un non-Indien est émancipée et que ses enfants peuvent aussi être émancipés. Cet article devrait être abrogé.

Les droits des Indiens: comme l'a déclaré M. Joseph Clark alors qu'il était premier ministre en 1979, quels que soient les «droits des Indiens», certains Indiens en profitent davantage que d'autres Indiens. Par ces mots, il faisait allusion au fait que les femmes indiennes ont été privées de leurs droits en tant qu'Indiennes parce qu'elles ont épousé des non-Indiens et que cela ne se produit pas lorsque un homme indien épouse une non-Indienne. Notre Association soutient qu'on ne doit pas continuer à refuser aux femmes indiennes qui ont perdu leur statut d'Indienne un droit qu'elles ont acquis en naissant, jusqu'à ce que ces droits soient définis. Quels que soient les droits dont jouissent maintenant les Indiens, quelles que soient les possessions territoriales des bandes indiennes au Canada, ce sont là des droits et des ressources acquises aux femmes indiennes depuis leur naissance et nous incluons dans ce nombre les femmes qui souffrent des lois discriminatoires du gouvernement fédéral. Ceci nous amène à faire quelques considérations sur le sujet de la rétroactivité et de la réintégration.

A titre de femmes indiennes, nous voulons que vous sachiez à quels sacrifices immenses nous sommes prêtes pour pouvoir retrouver notre statut d'Indiennes. Il est important que vous

[Text]

that the cost of equality is too high a price for the federal government of Canada to pay.

We are all aware that last winter a Cabinet document was leaked to the press to tell Canadians how expensive it may be to give Indian women a birthright they would not have lost except for federal discriminatory legislation. The story which has never been told is the cost to the federal government and Indian bands which would be owed to these Indian women if they chose to sue in the courts for their losses. When an Indian woman loses her Indian status and Indian band membership under the present Indian Act, she may often sell this right for her share of band assets. Under the present law if a non-status Indian woman inherits land from her parents, or inherits the family home because she is the only or most eligible heir, she does not have the right to live on the land or in the family home. Often such women have had to relinquish this right, either for nothing or for some small fee. No estimate has ever been gathered to determine how many millions of dollars, perhaps hundreds of millions, have been lost by Indian women who have lost status under discriminatory sections of the Indian Act. Some Indian women have given some consideration to suing for what they have lost, but the two national native women's groups have not taken this stand.

• 1430

The Indian women of Canada who have lost their Indian status are willing to start anew. They are willing to set aside the fact that the federal government and Indian bands may legally owe them undetermined amounts of moneys. We would not even mention this here, except that we are concerned that this committee and Parliament may consider that it is too expensive to allow Indian women to rightfully gain the status and band membership they have lost.

On balance, it is our view that the price, whatever it is, is cheap compared to what is owed for the physical, psychological, social, economic, and political hardship paid in kind by Indian women.

Should the committee and Parliament consider the price tag too steep, these figures have been projected by the Department of Indian Affairs and Northern Development. We want you to know there is a simple solution. As you might be aware, mixed marriages among Indian men and women have pretty well balanced out over the years. There are likely as many Indian women who have lost status as there are non-Indian women who have gained status. There would be no recognizable increase in the status Indian population if you made the decision to both reinstate Indian women and remove non-Indi-

[Translation]

comprenez ceci pour ne pas que vous pensiez que le prix de l'égalité est un prix trop élevé à payer pour le gouvernement fédéral du Canada.

Nous avons tous appris à la suite de l'ébrulement d'un document du Cabinet, l'hiver dernier, combien il en coûterait cher aux Canadiens de redonner aux femmes indiennes un droit acquis à la naissance, droit dont elles jouiraient encore si ce n'était de l'effet de lois fédérales discriminatoires. Ce qui n'a jamais été dit cependant c'est combien il en coûterait au gouvernement fédéral et aux bandes indiennes pour redonner aux femmes indiennes ce qui leur appartient si elles décidaient de s'adresser aux tribunaux pour obtenir des indemnités pour leurs pertes. Lorsqu'une femme indienne perd son statut d'Indienne et cesse d'être inscrite à l'effectif d'une bande, en vertu des dispositions de la présente *Loi sur les Indiens*, il peut lui arriver souvent de vendre ce droit en échange de sa part des biens de la bande. Sous le régime de la présente loi, si une femme indienne non inscrite reçoit de ses parents en héritage un terrain, ou reçoit en héritage la maison familiale parce qu'elle est la seule héritière ou qu'elle est l'héritière la plus appropriée, elle n'a pas le droit de vivre sur ce terrain ou de vivre dans la maison familiale. Dans de pareilles situations, les femmes ont souvent eu à abandonner leurs droits pour une petite somme ou pour rien du tout. Aucune estimation n'a jamais été faite pour tenter de déterminer combien de millions de dollars, peut-être des centaines de millions, les femmes indiennes ont perdu en perdant leur statut à cause des articles discriminatoires de la *Loi sur les Indiens*. Certaines femmes indiennes ont songé à porter leurs plaintes devant les tribunaux pour récupérer ce qu'elles ont perdu mais les deux groupes nationaux de femmes autochtones n'ont pas adopté cette position.

Les femmes indiennes du Canada qui ont perdu leur statut d'Indienne sont disposées à prendre un nouveau départ. Elles sont prêtes à ne pas tenir compte du fait que le gouvernement fédéral et les bandes indiennes leur doivent légalement de grandes sommes d'argent. Nous ne ferions même pas mention de ceci sauf que nous sommes préoccupées du fait que ce Comité et le Parlement pourraient trouver cela trop cher de permettre aux femmes indiennes de retrouver légitimement le statut et l'inscription aux bandes qu'elles ont perdus.

En somme, nous estimons que le prix, quel qu'il soit, n'est pas très élevé si on le compare à celui qu'ont dû payer les femmes indiennes, en termes de difficultés physiques, psychologiques, sociales, économiques et politiques.

Si le Comité et le Parlement trouvaient que le prix à payer est trop élevé, qu'ils considèrent les estimations faites par le ministère des Affaires indiennes et du Nord. Nous voulons que vous sachiez qu'il existe une solution simple. Vous êtes sans doute au courant que le nombre de mariages mixtes parmi les Indiens et les Indiennes est à peu près équivalent. Il y a probablement autant de femmes indiennes qui ont perdu leur statut qu'il y a de femmes non-Indiennes qui ont obtenu le statut d'Indienne. Il n'y aurait pas d'augmentation notable de la population des Indiens inscrits si vous preniez la décision de

[Texte]

an women who have gained but are not entitled to Indian status.

Indian bands and Indian associations will tell you that the Indian reserves are not large enough to accommodate the influx of Indian women who may seek reinstatement. As Indian women, we are aware that the vast majority of Indian reserves cannot support the present 325,000 Indians. Economic development is non-existent on most Indian reserves. Unemployment, incarceration, alcoholism, poor health, and a lack of adequate housing and sanitary facilities are rampant on Canada's Indian reserves. We know this. We were born there, too. We were raised there with our families.

There are three points we wish to make here in relation to land and reinstatement of Indian women who have lost Indian status.

First, regardless of the present size and situation of Indian reserves in Canada, the ending of discrimination against Indian women must include reinstatement for Indian women who have lost status; that is, what land base is there, Indian women enjoy the equal right to share it with other band members.

Second, if the concern is so great that the land base will not accommodate the Indian women who would otherwise have been entitled to live there, we sincerely recommend the removal of all non-Indian women from Indian band lists. Further, no non-Indian woman who has separated from her Indian husband should have the right to live on an Indian reserve or to have a house thereon. If a non-Indian woman has divorced her Indian husband, she gives up the right to live on an Indian reserve and enjoy Indian benefits. If we were speaking here of white men, this kind of recommendation would meet with wide approval. It should be obvious that if this step were taken, it may free up some reserve lands for returning Indian women.

Third, we are not opposed to Indian bands and Indian associations who tell you that more land is required. We agree with their assessment. The Minister of Indian Affairs and Northern Development should be charged with setting up some kind of commission to study the size of Indian reserves, the populations of those reserves, and to make recommendations to Parliament on which reserves need more land. But while we are waiting for this study, as Indian women, we are not willing to hold our Indian rights in abeyance. Reinstatement must be from the date of the passage of amendments, and reinstatement must include the enjoyment of all rights lost, including the right to live on an Indian reserve in the same manner as Indian men who have intermarried.

[Traduction]

réintégrer les femmes indiennes et de radier les noms des femmes non-indiennes qui ont obtenu le statut d'Indienne mais qui n'y ont pas droit.

Les bandes indiennes et les associations indiennes vous diront que les réserves indiennes ne sont pas assez grandes pour accueillir toutes les femmes indiennes qui désireraient être réintégrées. A titre de femmes indiennes, nous savons que la plupart des réserves indiennes ne peuvent pas accommoder présentement 325,000 Indiens. Dans la plupart des réserves indiennes, le développement économique est à peu près inexistant. Le chômage, l'emprisonnement, l'alcoolisme, le mauvais état de santé et le manque de logements convenables et d'installations sanitaires sont chose courante dans les réserves indiennes au Canada. Nous le savons, nous y sommes nées aussi et c'est là que nous avons été élevées avec nos familles.

Nous aimerions faire ici trois commentaires au sujet des terres et de la réintégration des femmes indiennes qui ont perdu leur statut d'Indienne.

En premier lieu, peu importe la grandeur actuelle et la situation des réserves indiennes au Canada, la fin des mesures discriminatoires contre les femmes indiennes doit comporter la réintégration des femmes indiennes qui ont perdu leur statut; en d'autres mots, quelle que soit la grandeur des terrains dont les Indiens disposent, les femmes indiennes jouissent d'un droit égal de partager ces terrains avec les autres membres des bandes.

En second lieu, si l'on s'inquiète tellement du fait que les terres indiennes ne sont pas assez grandes pour accommoder les femmes indiennes qui auraient eu le droit d'y vivre, nous recommandons sincèrement que les noms de toutes les femmes non-Indiennes soient radiés des listes des bandes indiennes. De plus, on ne devrait pas permettre à une femme non-Indienne qui est séparée de son mari indien de vivre dans une réserve indienne et d'y habiter une maison. Si une femme non-indienne s'est divorcée de son mari indien, elle abandonne le droit de vivre dans une réserve indienne et de jouir des avantages que possèdent les Indiens. S'il était question ici d'hommes blancs, ce genre de recommandation serait approuvé d'emblée. Il est manifeste que si une mesure de ce genre était adoptée, certains territoires réservés deviendraient libres pour les femmes indiennes réintégrées.

En troisième lieu, nous sommes d'accord avec les bandes indiennes et les associations indiennes qui vous disent que les Indiens ont besoin de plus grands territoires. Nous ne nous opposons pas à cela; le ministre des Affaires indiennes et du Nord devrait se charger de mettre sur pied une commission dont le mandat serait d'étudier la grandeur des réserves indiennes et les populations de ces réserves et de faire des recommandations au Parlement sur les réserves qui ont besoin de plus de territoires. Mais nous ne sommes pas disposés, en tant que femmes indiennes, à retarder l'exercice de nos droits d'Indiennes pendant que nous attendons les résultats d'une pareille étude. La réintégration doit se faire à partir de la date de l'adoption des modifications de la loi et doit comprendre l'exercice de tous les droits qui avaient été perdus, à l'inclusion du droit de vivre dans une réserve indienne de la même façon

[Text]

On the right to share in band assets, we have the following comments and recommendations.

First, for those Indian women who have been denied their heritage through discriminatory sections of the Indian Act, it should be acknowledged that their losses have been considerable. They have been denied federal programs and services; they have been denied housing on their reserve; they have been denied their share of band assets and per capita distributions; and they have been denied the right to live on their reserve.

• 1435

Second, we sincerely ask you not to add insult to injury by asking these women to buy back their rights by returning whatever per capita moneys they received when they married non-Indians. If you must ask for this repayment, we recommend that you also ask bands and the federal government to pay these women what they would have had due had they not been discriminated against on the basis of sex. This is a two-edged sword.

Third, we recommend reinstatement for those Indian women and their children with the understanding that effective on the date of reinstatement these new band members will enjoy the right to share in band assets like other band members.

On federal programs and services and in reinstatement we recommend the following:

First, that effective on the date of reinstatement of these Indian women and their children, we recommend that they enjoy access to all federal Indian programs and services, regardless of their place of residence.

Second, that these programs and services be provided through the Department of Indian and Northern Affairs effective on the date the new revised Indian Act is passed. We further recommend that Parliament give approval for increased moneys needed by the department to carry out this mandate.

In concluding this section on retroactivity and reinstatement, we should also tell you why we have used the term "reinstatement". The early positions of Indian rights for Indian women in particular asked for "retroactivity". This would mean that everything would go back to what it was before the federal government started discriminating against Indian women on the basis of sex. This would mean that all Indian women who lost status would be entitled to automatic reinstatement on their band lists. It would also mean that all non-Indians who gained status through marriage would lose it automatically. It would also mean that all children of mixed marriages would be Indian. Finally, it would open the federal government to suit by Indian women and their children who, as I mentioned, have lost perhaps hundreds of millions of

[Translation]

que les hommes indiens qui ont épousé des femmes non-Indiennes.

En ce qui concerne le droit de partager les biens d'une bande, nous soumettons les recommandations et commentaires suivants.

En premier lieu, il faut reconnaître que les pertes infligées aux femmes indiennes à qui on a refusé leur héritage sous le régime discriminatoire de la *Loi sur les Indiens*, ont été considérables. Elles n'ont pu bénéficier des services et des programmes fédéraux; on leur a refusé un logement dans les réserves; on leur a refusé leur part des biens de la bande et des distributions *per capita*, et on leur a refusé le droit de vivre dans leurs réserves.

Par ailleurs, nous vous demandons instamment de ne pas en plus insulter ces femmes en leur demandant de remettre le montant d'argent qu'elles ont pu recevoir au moment où elles ont épousé des non-Indiens. S'il faut absolument que vous exigiez ce remboursement, nous vous recommandons de demander également aux bandes et au gouvernement fédéral de verser à ces femmes ce qu'elles auraient reçu si elles n'avaient pas eu à subir de discrimination selon le sexe. C'est une arme à deux tranchants.

Nous recommandons de plus la réinscription de toutes ces femmes indiennes et de leurs enfants avec la promesse qu'à la date de leur réinscription, ces nouveaux membres de la bande auront le droit de partager les actifs de la bande comme tous les autres membres.

Quant aux programmes et aux services fédéraux, nous recommandons ceci:

—Tout d'abord, à la date de leur réinscription, ces femmes indiennes et leurs enfants auront accès à tous les programmes et les services fédéraux destinés aux Indiens, quel que soit le lieu de leur résidence.

—Nous recommandons ensuite que ces programmes et ces services soient fournis par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à la date où la nouvelle Loi sur les Indiens sera adoptée. Nous recommandons, par ailleurs, que le Parlement autorise les crédits supplémentaires dont le Ministère aura besoin pour remplir cette mission.

Je concluerai sur cette question en vous expliquant pourquoi nous avons choisi le terme réinscription plutôt que rétroactivité. Au début, *Indian Rights for Indian Women*, en particulier, exigeait la rétroactivité. Cela aurait eu pour effet de revenir à la situation dans laquelle nous nous trouvions avant que le gouvernement fédéral commence à faire subir aux femmes indiennes une discrimination selon le sexe. Cela signifierait également que tous les non-Indiens qui ont obtenu leur statut par le mariage le perdraient automatiquement. Cela aurait aussi pour conséquence de donner le statut d'Indien à tous les enfants issus de mariages mixtes. Enfin, la rétroactivité pourrait entraîner des poursuites contre le gouvernement fédéral, lesquelles seraient intentées par toutes les femmes indiennes et leurs enfants qui, comme je l'ai déjà dit, ont perdu

[Texte]

dollars in lost lands, lost band assets, and denial of federal programs and services on the basis of sex discrimination.

From an Indian perspective and from an Indian woman's perspective, all of this seems acceptable. Indeed it is acceptable, and we should have continued to press for retroactivity. We are being more than reasonable, and we are sacrificing the benefits which we have been denied to make this decision easier for parliamentarians and for Indian men and for Indian band councils. We are simply asking for reinstatement from the date of the revised act, but it must include access to federal programs and services immediately, and the enjoyment of rights accorded to all Indians.

The rights of children of mixed marriages: As you may be aware, the children of Indian men and non-Indian women enjoy Indian status and Indian rights. The children of Indian women and non-Indian men, however, have been discriminated against and have also been denied their birthright and their nationality. We urge this committee to recommend that the children of Indian women who intermarried be placed on the band list of the mother.

We recommend that you propose that in future the children of mixed marriages be treated equally, regardless of whether it is the mother or father who is Indian. If your proposal is that children of mixed marriages should not be Indian because one of the parents is not an Indian, we suggest that you would be setting up a law in Canada which discourages mixed marriages. We are not saying this is a bad thing, for indeed, it maybe desirable in the future for Indians to marry only Indians. This certainly would lead to racial purity and would sustain us as a people through countless more generations. However, if it is your intent to segregate the Indian people of this country, it could be done more explicitly. We could adopt racist laws like the Union of South Africa and punish any Indian or any non-Indian who marries or mixes outside their race.

While the Government of Canada may not have intended to punish Indian women for intermarrying, this is what has happened, for we have stripped her of her birthright, we have stripped her of her nationhood, and we have asked her not to return to her community— all for intermarrying. The children of these marriages, particularly where the mother is Indian, have suffered this cultural loss.

• 1440

We are fortunate that it is the women who carry the culture from generation to generation and we have every reason to believe that there are thousands of Indian children and Indian young people out there in Canadian society who have a strong affinity to Indian culture because their mother is Indian. Even though these young children and young people cannot legally call themselves Indian, the cultural identity is there. What is not there is the right to live in Indian communities, to share on a day-to-day basis the cultural practices and traditional life of Indians. Maybe you would be surprised that, even in the midst

[Traduction]

des centaines de millions de dollars sous forme de terres, d'avoirs des bandes et de programmes et services fédéraux en raison d'une discrimination fondée sur le sexe.

Du point de vue indien et du point de vue de la femme indienne, tout cela paraît acceptable. C'est certain et nous aurions dû continuer à exiger la rétroactivité. Nous sommes plus raisonnables et nous sacrifions ces bénéfices qui nous ont été enlevés pour rendre la tâche plus facile aux parlementaires, aux hommes indiens et aux conseils de bandes. Nous demandons simplement la réinscription à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, mais elle devra comprendre l'accès immédiat aux programmes et aux services fédéraux et la jouissance de tous les droits accordés aux Indiens.

En ce qui a trait aux enfants issus de mariages mixtes: vous savez sans doute que les enfants des hommes indiens et des femmes non-indiennes jouissent du statut et des droits des Indiens. Les enfants des femmes indiennes et des hommes non-indiens par contre ont subi une discrimination et ont perdu leurs droits et leur nationalité. Nous demandons instamment à ce comité de recommander que les enfants des femmes indiennes qui ont épousé des non-Indiens soient inscrits sur la liste de la bande de leur mère.

Nous vous recommandons de proposer qu'à l'avenir les enfants issus de mariages mixtes soient traités de la même manière, que ce soit la mère ou le père qui est Indien. Si vous proposez que les enfants issus de mariages mixtes ne soient pas des Indiens, parce que l'un des parents ne l'est pas, vous adopteriez alors une loi qui découragerait les mariages mixtes au Canada. Nous ne disons pas que c'est une mauvaise idée; il se peut que cela soit souhaitable à l'avenir pour les Indiens de ne se marier qu'entre Indiens. Cela garantirait certainement la pureté de la race et nous assurerait un avenir en tant que peuple pour des générations à venir. Toutefois, si votre intention est de mettre les Indiens à part, cela pourrait se faire plus explicitement. Nous pourrions adopter des lois racistes comme cela se fait en Afrique du Sud et punir les Indiens ou les non-Indiens qui épousent des personnes d'une autre race.

Il se peut que le gouvernement du Canada n'est pas eu l'intention de punir les femmes indiennes qui épousaient des non-Indiens, mais c'est ce qui s'est produit. Nous leur avons enlevé leurs droits, leur nationalité et nous leur avons interdit l'accès à leur collectivité, tout cela pour un mariage mixte. Les enfants issus de ces mariages, surtout lorsque la mère est Indienne, ont souffert de cette rupture culturelle.

Il est heureux que ce soit les femmes qui transmettent la culture de générations en générations. Nous avons de bonnes raisons de croire qu'il y a des milliers de jeunes Indiens dans la société qui sont fortement attachés à la culture indienne parce que leur mère était Indienne. Même si ces jeunes Indiens ne peuvent légalement se dire Indiens, l'identité culturelle demeure. Ce qu'ils n'ont pas, c'est le droit de vivre parmi les collectivités indiennes, de partager quotidiennement la vie et les coutumes traditionnelles des Indiens. Il se peut que vous soyez surpris d'apprendre que, en dépit de la pauvreté qui

[Text]

of dire poverty we have on almost all our Indian reserves, there is still a living culture and tradition which sustains the Indians of this country.

Our recommendation is that Indians of mixed marriages be Indian for band and federal government purposes. The enjoyment of this status should be from birth.

Rights of non-Indian spouses: If the federal government is concerned with the amount of expenditures allocated for federal Indian programs, it should recognize that it has no obligation to provide Indian program and services to non-Indians who have married Indians. These people are, and remain, a responsibility of the province in which they reside. An Indian band government also has no responsibility for non-Indians who marry Indians.

Among the Indian population you will find agreement that bands should not have any responsibility for white men who marry Indian women, but when you speak of white women who marry Indian men, this is another story entirely. Many communities do feel responsible and white women are accommodated. They have been allowed to participate in the political life of the communities, and, indeed, we have had white women chiefs in this country.

If the federal government is concerned with discrimination on the basis of sex, you will realize that you cannot discriminate between white men and white women. They will have to be treated as equals and you will want to consider this in your recommendations.

You will also have to consider whether it is discrimination on the basis of race to say that a white man or a white woman cannot become Indian under your revised Indian Act. It is a ludicrous suggestion to say this might be discrimination on the basis of race. You will not find us telling you that it is discrimination on the basis of race if you do not allow us to declare ourselves Irish or Jewish or Hungarian, for example. Why there are people out there who want to be "instant Indians" is beyond our comprehension but there are these kinds of people.

From our perspective, these non-Indians should remain the responsibility of the provincial governments where these people live. They should not cease to be provincial citizens and they should have access to whatever programs and services are made available to other provincial citizens.

Because as Indian nations we are concerned about the protection of our lands, it is not desirable to have any non-Indian inherit property on Indian reserves. Where children are involved, the property of the Indian parent should go directly to the children.

We suggest that this is no harsher than the treatment of Indian women over the past 100 years. Where an Indian woman has married a non-Indian, the federal and band gov-

[Translation]

rène dans presque toutes les réserves indiennes, il existe encore une culture et une tradition qui permettent aux Indiens de ce pays de survivre.

Nous recommandons que les Indiens issus de mariages mixtes soient des Indiens aux yeux de la loi et du gouvernement fédéral. La jouissance de ce statut doit venir de la naissance.

Quant aux droits des épouses non-indiennes: si le gouvernement fédéral s'inquiète du montant des crédits alloués pour les programmes fédéraux destinés aux Indiens, il devrait reconnaître qu'il n'a aucune obligation de fournir des services et des programmes indiens aux non-Indiens qui ont épousé des Indiens. Ces personnes sont, et demeurent, la responsabilité de la province dans laquelle elles résident. Un gouvernement de bande indienne n'a pas non plus la responsabilité des non-Indiens qui épousent des Indiens.

Parmi la population indienne, tout le monde est d'accord sur le fait qu'une bande ne doit pas être responsable des hommes blancs qui épousent des femmes indiennes; mais lorsque vous abordez la question des femmes blanches qui épousent des hommes indiens, la réponse est toute différente. De nombreuses collectivités se sentent responsables et l'on prend soin des femmes blanches. Elles ont le droit de participer à la vie politique de la collectivité et nous avons bien sûr eu des femmes blanches qui sont devenues chefs dans ce pays.

Si le gouvernement fédéral se préoccupe de la discrimination selon le sexe, il faut aussi se rendre compte qu'il ne peut y avoir de discrimination entre les hommes blancs et les femmes blanches. Ils devront être traités comme des égaux et il se peut que vous vouliez en tenir compte dans vos recommandations.

Vous devrez aussi décider s'il y a une discrimination selon la race lorsqu'on dit qu'un homme blanc ou une femme blanche ne peuvent pas devenir Indiens en vertu de la nouvelle loi sur les Indiens. Il serait tout à fait ridicule de suggérer qu'il y aurait discrimination fondée sur la race. Nous ne ferions certainement pas une telle suggestion si vous nous interdisiez de devenir Irlandais, Israéliens ou Hongrois, par exemple. Pourquoi y a-t-il des personnes qui veulent devenir subitement des Indiens nous dépassent, mais elles existent.

En ce qui nous concerne, ces non-Indiens devraient demeurer la responsabilité des gouvernements des provinces dans lesquelles ces personnes résident. Elles ne devraient pas cesser d'être citoyens de ces provinces et elles devraient avoir accès aux programmes et aux services provinciaux qui sont offerts aux citoyens de la province.

Parce qu'en tant que nations indiennes, nous nous préoccuons de la protection de nos terres, il n'est pas souhaitable qu'un non-Indien puisse hériter d'une propriété qui se trouve dans une réserve indienne. Lorsqu'il y a des enfants en cause, la propriété devrait revenir directement aux enfants.

Une telle proposition n'est certainement pas plus dure que ce qui a été imposé aux femmes indiennes depuis cent ans. Lorsqu'une femme indienne épousait un non-Indien, le gouver-

[Texte]

ernments have thought nothing of treating these women harshly when they have rightfully inherited houses or property on their reserves. They have had to sell out for small fees or for nothing at all. There has been no sensitivity in this area with respect to the treatment of Indian women.

The Indian people of this country are different. They are the first nations, the first citizens. They live totally different ways of life than other Canadians. Any changes to the law cannot continue to pretend that this is not so.

Band Control of Membership and Reinstatement: I feel compelled to address the issue of band control of membership and the issue of reinstatement because it has been mentioned by the Assembly of First Nations. I will deal more extensively with band control of membership in my next section. The question I wish now to address is: Which comes first, band control or reinstatement? This is an important issue to us.

Our position is that reinstatement of women who have lost their Indian status because of the discriminatory legislation of the federal Government of Canada must occur immediately. We will not keep our rights in abeyance. We are not willing to sit back until the federal government, the provincial governments and the Assembly of First Nations define what Indian, treaty and aboriginal rights are. This is a process that could take 3 or 5 or 20 years. We are not willing to wait that long for reinstatement of Indian women who have suffered under the discriminatory laws of Canada.

• 1445

When the Conservative government was in power, Indian women made a very significant breakthrough on this point. The then Prime Minister, Joseph Clark, recognized that more financial and land resources might be required, and he recognized that Indian women enjoy these Indian rights less than Indian men. Since 1979 we have been back at square one, with no one willing to move on this issue. More than 12 years after the Lavell case started in the courts we still find ourselves asking the federal government to stop discriminating against us because we are women and Indians. We are willing to consider band control of membership, but whatever you decide in this area we want reinstatement first. This is a problem that was created by the federal government and not by Indian bands. It is the federal government and federal law which discriminate against Indian women. It is the federal government which has deprived us of our citizenship, of our Indian heritage, and it is only the federal government of Canada which can rectify this.

Having clarified this point for you, we can now discuss band control of membership. We are well aware that some Indian associations have strongly advocated that Indian bands should control their people, their lands and resources. We do not see

[Traduction]

nement fédéral et la bande n'ont pas hésité un instant à hériter des maisons ou des propriétés qui se trouvaient dans les réserves. Elles ont dû les abandonner pour presque rien ou rien du tout. Dans ce domaine, les gouvernements n'ont eu aucune pitié pour les femmes indiennes.

Les Indiens de ce pays sont différents. Ils forment les premières nations, ils en sont les premiers citoyens. Ils ont un mode de vie totalement différent de celui des autres Canadiens. Aucune modification à la loi ne pourra prétendre que cela n'est pas.

En ce qui a trait au contrôle par la bande des listes de membres et des réinscriptions, je me sens obligée d'aborder ces questions parce que l'Assemblée des premières nations y a fait allusion. Je traiterais plus avant de la question du contrôle des listes de membres par la bande un peu plus tard. La question que je pose pour l'instant est la suivante: qu'est-ce qui doit arriver en premier lieu, le contrôle de la bande ou la réinscription? C'est une question qui a beaucoup d'importance à nos yeux.

Nous pensons que la réinscription des femmes qui ont perdu leur statut en raison d'une loi discriminatoire du gouvernement fédéral du Canada doit avoir lieu immédiatement. Nous n'accepterons pas de mettre nos droits en attente. Nous ne sommes pas prêtes à attendre patiemment que le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et l'Assemblée des premières nations définissent ce que sont que les droits indiens, autochtones ou les droits découlant des traités. C'est là un processus qui pourrait s'étendre sur 3, 5 ou 20 ans. Nous ne sommes pas disposées à attendre si longtemps la réintégration des femmes indiennes qui ont été affligées par des lois discriminatoires du Canada.

Lorsque le gouvernement conservateur était au pouvoir, les Indiennes ont fait une percée très importante sur ce point. Le premier ministre d'alors, Joseph Clark, a reconnu qu'il faudrait peut-être de plus grandes ressources financières et foncières, et il a reconnu aussi que les femmes indiennes jouissent de ces droits indiens moins que les hommes. Depuis 1979, nous sommes revenues au point de départ, personne n'étant disposé à faire un pas en avant sur ce point. Plus de 12 ans après le début de l'affaire Lavell devant les tribunaux, nous en sommes encore à demander au gouvernement fédéral de cesser d'exercer de la discrimination contre nous parce que nous sommes femmes et que nous sommes Indiennes. Nous sommes disposées à envisager le contrôle de l'appartenance par les bandes, mais quoi que ce soit que vous décidiez dans ce domaine, nous voulons d'abord la réintégration. C'est le gouvernement fédéral et la loi fédérale qui font de la discrimination contre les femmes indiennes. C'est le gouvernement fédéral qui nous a privées de notre citoyenneté, de notre héritage indien, et seul le gouvernement fédéral du Canada peut redresser la situation.

Ce point étant précisé, nous pouvons maintenant parler du contrôle de l'appartenance par les bandes. Nous n'ignorons pas que certaines associations indiennes préconisent fortement que les bandes indiennes contrôlent leurs membres, leurs terres et

[Text]

anything inherently wrong with this. We are also aware that some associations, including the former National Indian Brotherhood, have asked that Indian government be dealt with in the constitutional forum rather than merely as Indian Act revisions. There are Indian leaders who believe Indian governments should be recognized in the Constitution of Canada. We do not take issue with this.

We are also aware that some associations, including the former National Indian Brotherhood, have expressed the belief that the Indian Act should merely be an administrative document which spells out the relationship between the federal government and the bands; but they have never believed the Indian Act, as revised, should deal with substantive issues like band control of membership. We express our concern here with a degree of caution. If your final recommendation is that bands control membership, and this may take 5 to 20 years to come about, we are not willing to wait this long for ending discrimination based on sex, nor will we wait this long for reinstatement.

We believe you have two alternatives for dealing with this issue in such a way as to meet with the support of Indian men and Indian women. Either you deal with the whole issue of band government in your first and second report and iron out all the details to the satisfaction of the Assembly of First Nations, or you reach some agreement with Indian men and Indian women on interim measures which will accommodate band control of membership. Both of these alternatives will lead to an early resolution of the reinstatement issue, and this is our primary concern.

We agree that only Indian governments can govern for the Indian community of Canada, and it necessarily includes the power to legislate with respect to land, people and resources. If the federal government fails to deal with this issue, the Indian communities of this country will continue to be governed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development and his bureaucrats. The minister and his department do run the day-to-day affairs of our Indian communities. You need only read the Indian Act to see this is so.

Government-by-government department does not work. To see the evidence of how government by bureaucracy works you need only tour the Indian reserves of this country. The poverty is striking. Unemployment is scandalous. The poor housing and the overcrowding are appalling. Alcoholism, drug abuse and diseases bring our Indian people to early and sure death. Your prisons are overflowing with our Indian youth. Suicide among Indians has been on the increase, especially among our young Indian men. Everywhere you turn you see the evidence of bad government, and this government of our community emanates from the federal level. Our government is the Department of Indian Affairs and Northern Development.

[Translation]

leurs ressources. Nous n'ignorons pas non plus que certaines associations, notamment l'ancienne Fraternité nationale des Indiens, ont demandé que la question du gouvernement indien soit traitée dans le cadre du débat constitutionnel plutôt que simplement à titre de modifications apportées à la Loi sur les Indiens. Il y a des dirigeants indiens qui estiment que les gouvernements indiens devraient être reconnus par la constitution du Canada. Nous n'avons rien là contre.

Nous savons également que certaines associations, y compris l'ancienne Fraternité nationale des Indiens, ont exprimé l'opinion que la Loi sur les Indiens devrait être simplement un document administratif exposant les rapports entre le gouvernement fédéral et les bandes; mais elles n'ont jamais pensé que la Loi sur les Indiens, dans sa forme modifiée, devrait traiter des questions de fond comme le contrôle de l'appartenance par les bandes. Nous tenons à vous dire que notre préoccupation sur ce point en faisant certaines mises en garde. Si votre recommandation finale porte que le contrôle de l'appartenance soit remis entre les mains des bandes, et cela peut prendre de 5 à 20 ans à se réaliser, nous ne sommes pas disposées à attendre si longtemps la cessation de la discrimination fondée sur le sexe, et nous n'attendrons pas si longtemps non plus la réintégration.

Nous croyons que deux voies s'offrent à vous pour traiter cette question de manière à gagner l'appui des hommes indiens et des femmes indiennes. Ou bien vous traitez la question entière du gouvernement des bandes dans votre premier et second rapports et réglez tous les détails à la satisfaction de l'Assemblée des premières nations, ou bien vous convenez avec les Indiens et les Indiennes de mesures provisoires qui assureront le contrôle de l'appartenance par les bandes. L'une ou l'autre voies aboutiront au règlement hâtif de la question de la réintégration, et c'est là notre premier souci.

Nous convenons que seuls les gouvernements indiens peuvent gouverner la collectivité indienne du Canada, et cela comporte nécessairement le pouvoir de légiférer sur les terres, les personnes et les ressources. Si le gouvernement fédéral ne traite pas cette question, les collectivités indiennes du pays continueront d'être gouvernées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord et ses bureaucrates. Le ministre et son ministère dirigent effectivement les affaires quotidiennes de nos collectivités indiennes. Il n'y a qu'à lire la Loi sur les Indiens pour s'en rendre compte.

Le gouvernement par un ministère fédéral ne marche pas. Pour voir comment fonctionne le gouvernement par la bureaucratie, il suffit de visiter les réserves indiennes du pays. La pauvreté est frappante. Le chômage est scandaleux. La piètre qualité et la densité du logement sont navrantes. L'alcoolisme, les stupéfiants et la maladie mènent nos Indiens à une mort hâtive et certaine. Vos prisons regorgent de jeunes Indiens. Le suicide chez les Indiens est à la hausse, en particulier chez nos jeunes hommes. Où que l'on jette les yeux, on voit la marque du mauvais gouvernement, et ce gouvernement de notre collectivité émane du palier fédéral. Notre gouvernement est le ministère des Affaires indiennes et du Nord.

[Texte]

Because of this sorry state of affairs, we agree with the Assembly of First Nations that Indian government in Indian communities is important to the survival and betterment of our people.

• 1450

We can do a better job than the federal Department of Indian and Northern Affairs. What do we mean by Indian self-government? We mean that Indian bands and Indian people should choose their own form of government for their communities. They should determine their own membership once Indian women have been reinstated. Inheritance, property and voting rights, law and order, domestic relations and taxation should fall within the jurisdiction of Indian governments.

You may be aware that tribal governments in the United States are recognized as quasi-sovereign nations. Those powers are recognized but not created by the federal government of the United States. The United States Supreme Court has recognized time and time again that the Indian tribes are distinct, independent political communities.

So that you may understand what Indian government is, in the American context, I will quote from the recognized authority on federal Indian law, Felix Kohn. Mr. Kohn served as a solicitor for Indian affairs in the U.S. Department of the Interior in the 1930s, and he collected all U.S. law and court decisions into a book entitled *Federal Indian Laws*. His work is so all-encompassing to that period that it is still used as a source by American courts, including the U.S. Supreme Court.

He said:

From the earliest years of the republic, the Indian tribes have been recognized as distinct, independent, political communities . . . , and, as such, qualified to exercise powers of self government not by virtue of any delegation of powers from the federal government, but rather by reason of their original tribal sovereignty. Thus treaties and statutes by Congress have been looked to by the courts as limitations upon the original tribal powers, or, at most, evidence of recognition of such powers . . . It is only by positive enactments even in the case of conquered and subdued nations, that their laws are changed by the conqueror.

We recognize that as we come before you to explain what Indian government is, and what its power should be, we are flying in the face of 400 years of history in this country.

We know that when we speak of sovereignty of Indian nations in Canada, this is a term you do not understand. You immediately think of the Province of Quebec and the sovereignty they claim for their people, and so you also think of separatism. We have been told at times that it is racist for us

[Traduction]

En raison de ce triste état de choses, nous convenons avec l'Assemblée des premières nations que le gouvernement indien des collectivités indiennes importe à la survie et à l'épanouissement de notre peuple.

Nous pouvons faire mieux que le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord. Qu'entendons-nous par l'autonomie indienne? Nous entendons que les bandes indiennes et les Indiens devraient choisir eux-mêmes le mode de gouvernement de leurs collectivités. Ils devraient établir eux-mêmes l'appartenance aux bandes une fois que les femmes indiennes auront été réintégrées. Le droit de succession, le droit à la propriété et le droit de vote, le maintien de l'ordre public, les relations intérieures et les impôts, tout cela devrait relever de la compétence des gouvernements indiens.

Vous savez peut-être qu'aux États-Unis, les gouvernements de tribu sont reconnus des nations quasi-souveraines. Leurs pouvoirs sont reconnus mais non créés par le gouvernement fédéral des États-Unis. La Cour suprême des États-Unis a reconnu maintes fois que les tribus indiennes constituent des collectivités politiques distinctes et indépendantes.

Pour mieux vous faire comprendre ce qu'est le gouvernement indien, dans le contexte américain, je citerai l'autorité reconnue en matière de droit indien fédéral, Felix Kohn. M. Kohn a été procureur pour les Affaires indiennes au ministère américain de l'Intérieur dans les années 30, et il a rassemblé toutes les lois américaines et toutes les décisions des tribunaux dans un ouvrage intitulé «Federal Indian Laws», si complet pour la période visée que les tribunaux américains, y compris la Cour suprême, s'en servent toujours comme document-source.

M. Kohn affirme:

Dès les débuts de la république, les tribus indiennes ont été reconnues comme des collectivités politiques distinctes, indépendantes . . . et, à ce titre, aptes à exercer les pouvoirs de l'autonomie non en vertu d'aucune délégation de pouvoirs émanant du gouvernement fédéral, mais plutôt en raison de leur souveraineté tribale aborigène. Ainsi, les traités et les lois adoptées par le Congrès ont été considérés par les tribunaux comme des restrictions imposées aux pouvoirs tribaux aborigènes, ou au plus comme la preuve de la reconnaissance de ces pouvoirs . . . Ce n'est que par des dispositions législatives positives, même dans le cas des nations conquises et soumises, que leurs lois sont changées par le conquérant.

Nous sommes pleinement conscients, en nous présentant devant vous pour vous expliquer ce qu'est le gouvernement indien et ce que devraient être ses pouvoirs, que nous affrontons 400 ans de l'histoire de ce pays.

Nous savons que lorsque nous parlons de la souveraineté des nations indiennes au Canada, c'est là un terme que vous ne comprenez pas. Vous pensez immédiatement à la province de Québec et à la souveraineté réclamée pour son peuple, et ainsi vous pensez également au séparatisme. On nous a parfois dit

[Text]

to advocate Indian government with the recognition of inherent sovereignty.

When the Inuit wanted to have their own provinces in the eastern Arctic, and when the Dene asked for their own province, they were told they were setting up a racist government.

These comments were widely reported in Canada when the Honourable Hugh Faulkner was Minister of Indian and Northern Affairs, yet in the Northwest Territories the majority of the population is native, and their language and culture are different than the rest of Canada. As for the creation of their own province, how many people were living in the other provinces when they joined the Confederation of Canada as provinces?

There is a precedent in this country which people seem to forget or do not want to talk about, and it exists in the province of Quebec. In that province, the language is French and the legal system is different from that for the rest of Canada—no one calls them racist. Yet, the majority of people there are ethnically French. We ask you to keep this in mind as you consider the recognition of band governments.

Indian government is not something new in Canada. All Indian communities have some form of local government to govern the day-to-day lives of tribal members. This country is not in a state of anarchy. This country was not in a state of anarchy before the coming of the white man. We were a civilized people with defined territories, and some tribes had a highly developed political system like the Iroquois' confederacy.

It is with great pride that we can say that many European philosophers actually came here to learn from us about democracy and political philosophy. Again, I will quote from Felix Kohn who said in 1949:

This is not the time and place to discuss the ways in which the Indian patterns of self government undermined the patterns which the colonists first brought to this country, patterns of feudalism, landlordism, and serfdom, economic monopoly and special privilege, patterns of religious intolerance and nationalism and the divine right of kings. It was not only Franklin and Jefferson who went to school with Indian teachers like the Iroquois statesman Canastego, to learn the ways of the federal union and democracy. It was no less the great political thinkers of Europe, in the years following the discovery of the New World, who undermined ancient dogmas when they saw spread before them on the panorama of the western hemisphere new societies in which liberty, equality, and fraternity were more perfectly realized than they were realized in contemporary Europe, societies in which government drew its just powers from the consent of the governed.

[Translation]

que nous pratiquons le racisme à préconiser le gouvernement indien avec la reconnaissance de la souveraineté inhérente.

Quand les Inuits ont voulu avoir leurs propres provinces dans l'Est de l'Arctique, et quand les Dénés ont demandé leur propre province, on leur a dit qu'ils voulaient établir un gouvernement raciste.

Ces commentaires ont été largement diffusés au pays lorsque l'honorable Hugh Faulkner était ministre des Affaires indiennes et du Nord, et pourtant dans les Territoires du Nord-Ouest, la majorité de la population est autochtone, et sa langue et sa culture sont différentes de celles du reste du Canada. Quant à la création de leurs propres provinces, combien de gens habitaient les autres territoires lorsqu'ils sont entrés dans la Confédération canadienne à titre de provinces?

Il existe un précédent dans ce pays qu'on semble oublier ou dont on ne veut pas parler, et c'est le cas de la province de Québec. Dans cette province, la langue est le français et le régime juridique est différent de celui du reste du Canada, et personne ne qualifie les Québécois de racistes. Pourtant, la majorité des habitants de la province sont d'ethnie française. Nous vous prions de garder ces réalités à l'esprit dans votre étude de la question de reconnaître le gouvernement des bandes.

Le gouvernement indien n'est pas quelque chose de nouveau au Canada. Toutes les collectivités indiennes possèdent un mode ou un autre d'administration locale pour diriger les affaires quotidiennes des membres de la tribu. Et le pays n'est pas dans un état d'anarchie. Le pays n'était pas dans l'anarchie avant la venue de l'homme blanc. Nous étions un peuple civilisé possédant des territoires délimités, et certaines tribus avaient un régime politique hautement perfectionné, par exemple la confédération iroquoise.

C'est avec beaucoup de fierté que nous pouvons dire que de nombreux philosophes européens sont venus ici apprendre chez nous la démocratie et la philosophie politique. Je citerai de nouveau Felix Kohn, qui écrivait en 1949:

Ce n'est pas le lieu ni le moment d'exposer les façons dont les modes indiens d'autonomie ont miné les modes que les premiers colons ont apportés dans ce pays, modes de féodalisme, de propriété, de servage, de monopole économique et d'avantages spéciaux, modes d'intolérance religieuse et de nationalisme et du droit divin des rois. Ce ne sont pas seulement Franklin et Jefferson qui se sont mis à l'école de maîtres indiens comme l'homme d'État iroquois Canastégo, pour apprendre les rouages de l'union fédérale et de la démocratie. Ce furent pas moins que les grands penseurs politiques de l'Europe, dans les années qui ont suivi la découverte du Nouveau Monde, qui ont sapé les dogmes anciens en voyant établies devant leurs yeux, dans le panorama de l'hémisphère occidental, des sociétés nouvelles qui avaient réalisé la liberté, l'égalité et la fraternité de façon plus parfaite que dans l'Europe de l'époque, des sociétés dans lesquelles le gouvernement tirait ses justes pouvoirs du consentement des gouvernés.

[Texte]

• 1455

As Indians, we ask you to recognize that our governments existed long before Europeans came here. The powers, responsibilities and jurisdiction of our Indian governments were effectively removed with the passage by Parliament of the first and subsequent Indian Acts. What you took away, we want replaced, and we want restored.

Do you think it would pose a threat to the rest of Canadian society if Parliament recognized Indian Government? Do you think it would be radical to propose legislation that recognized that Indians can govern, should govern, their own communities? There are 325,000 registered Indians. There are 577 Indian communities and band governments, and they have approximately 6 million acres of land. Do you not think that, in a democratic society, this country should foster local government?

Granted, it took hundreds of years for the British, for example, to achieve recognition of local government. Can we not learn some lessons from history, whether it that of this country, Great Britain or the United States?

In the United States, it is the Indian tribe that determines its own membership. Tribes will generally write their criteria for enrolment into their tribal constitutions, or in tribal ordinances governing membership. The United States courts have consistently recognized that this is a power of a tribe that derives from the character of an Indian tribe as a distinct political entity.

By far, one of the most important American cases on tribal control of membership was the Cherokee intermarriage case of 1906. In the Cherokee intermarriage cases, The Supreme Court of the United States considered the claims of certain white men married to Cherokee Indians to participate in the common property of the Cherokee Nation. After carefully examining, the court reached the conclusion that the claims in question were invalid. The Cherokee Nation had complete authority to qualify the rights of citizenship that it had offered to its naturalized citizens.

The case held further that, if, once having married an Indian by blood, a non-Indian, marries a second time a citizen not by blood, he loses all of his rights as a citizen of the Cherokee tribe. Finally, the case held that the man who would assert citizenship must establish marriage; that when the marriage ceased, with a special reservation in favour of widows or widowers, citizenship ceased.

We think that you need to appreciate that Indian government control of membership is not new on the North American continent. Felix Kohn tells us this:

An Indian tribe may classify various types of membership and qualify not only the property rights, but the voting

[Traduction]

A titre d'Indiens, nous vous demandons de reconnaître que nos gouvernements ont existé bien avant la venue des Européens. Les pouvoirs, les responsabilités et la juridiction de nos gouvernements indiens ont été efficacement supprimés par l'adoption au Parlement de la première loi sur les Indiens et des lois subséquentes. Nous voulons que ce que vous nous avez pris nous soit rendu, nous voulons être restaurés dans nos droits.

Croyez-vous que cela constituerait une menace pour le reste de la société canadienne si le Parlement reconnaissait le gouvernement indien? Croyez-vous qu'il serait radical de proposer une loi qui reconnaîtrait que les Indiens peuvent gouverner, et devraient gouverner, leurs propres collectivités? Il y a 325,000 Indiens inscrits. Il y a 577 collectivités indiennes et gouvernements de bandes, qui disposent d'environ 6 millions d'acres de terre. Ne pensez-vous pas que dans une société démocratique, le pays devrait favoriser l'administration locale?

Nous vous accordons que les Britanniques, par exemple, ont mis des centaines d'années à reconnaître l'administration locale. Ne pouvons-nous tirer des leçons de l'histoire, qu'il s'agisse de celle de notre pays, de la Grande-Bretagne ou des États-Unis?

Aux États-Unis, c'est la tribu indienne elle-même qui établit qui sont ses membres. En général, les tribus inscrivent leurs critères d'appartenance dans la constitution de la tribu, ou dans des ordonnances tribales régissant l'appartenance. Les tribunaux des États-Unis ont uniformément reconnu que c'est là un pouvoir que les tribus indiennes tirent de leur nature d'entité politique distincte.

L'une des affaires américaines les plus importantes, et de loin, concernant le contrôle de l'appartenance par la tribu a été l'affaire des intermariages cherokee de 1906. Dans ces affaires, la Cour suprême des États-Unis a étudié les revendications d'hommes blancs qui avaient épousé des Indiennes cherokee. Après un examen soigné, le tribunal a conclu que les revendications en question étaient invalides. La nation cherokee avait tous pouvoirs de restreindre les droits de citoyenneté qu'elle avait conférés à ses citoyens naturalisés.

Le tribunal a conclu en outre que si, ayant épousé une Indienne du sang, un non-Indien épouse dans un second mariage une citoyenne non du sang, il perd tous ses droits de citoyen de la tribu cherokee. Enfin, le tribunal a conclu que l'homme qui prétend à la citoyenneté doit faire la preuve du mariage; que lorsque le mariage prend fin, avec une disposition spéciale en faveur des veufs ou des veuves, la citoyenneté prend fin.

Nous pensons que vous devez vous rendre compte que le contrôle de l'appartenance par le gouvernement indien n'est pas nouveau sur le continent nord-américain. Félix Kone nous dit ceci:

Une tribu indienne peut établir divers types d'appartenance et restreindre non seulement le droit de propriété, mais aussi

[Text]

rights of certain members. The view is expressed that a tribe may by law restrict the rights of tribal suffrage, excluding white citizens from voting, although by treaty they are guaranteed rights of membership.

In the case of *Roff vs. Burney*, the Supreme Court held that the citizenship that the Chickasaw legislature could confer, it could withdraw; the only restriction on the power of the Chickasaw nation to legislate in respect to its internal affairs is that such legislation shall not conflict with the Constitution or laws of the United States.

The right of an Indian tribe to make express rules governing the recognition of members, the adoption of new members, the procedure for abandonment of membership and the procedure for re-adoption is recognized in the case of *Smith vs. Bonifer*. In that case, the plaintiff's right to allotments of land depended upon their membership in a particular tribe.

• 1500

Establishing a base role: Each tribe in the United States has a base role which original purpose was to determine population for purposes of federal programs and services. The census taken every 10 years in the United States is important to Indian tribes. It is important because the number of people living on the reservation determines the tribe's proportion of funding for various federal programs. Here in Canada the Registrar of the Department of Indian and Northern Affairs keeps band lists of members. The registrar has a list of band members, a list of Indian women who have married out and a list of Indian children adopted by non-Indians.

It is our recommendation that revisions to the Indian Act which include band control of membership also set up the base role for each band. The base role would include all present members except those who were not born Indian, all Indian women who lost Indian status, children of women who lost Indian status, either from marrying out or because their husbands enfranchised, children or adults who lost Indian status because they were illegitimate children of a non-Indian father, and anyone who lost status under Section 12.(1)(a)(iv).

Conclusions and recommendations: We would be pleased to discuss band government, its powers, its authorities, its responsibilities and band control of membership in the hearings to be held in the second subcommittee.

In concluding, I ask you to remember the following recommendations when you make your report to the full Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development:

(1) To Indian women the issue has never been solely one of a denial of human rights but a denial through sex discrimina-

[Translation]

le droit de vote de certains membres. On est d'opinion qu'une tribu peut, par une loi, restreindre le droit de suffrage tribal et interdire aux citoyens blancs de voter, bien que le droit d'appartenance leur soit garanti par traité.

Dans l'affaire *Roff c. Burney*, la Cour suprême a conclu que la citoyenneté que l'assemblée législative chickasaw pouvait conférer, elle pouvait la retirer; que la seule restriction imposée au pouvoir de la nation chickasaw de légiférer à l'égard de ses affaires internes, c'est que ces lois ne doivent pas entrer en conflit avec la constitution ni les lois des États-Unis.

Le droit que possède la tribu indienne d'adopter des règlements régissant la reconnaissance des membres, l'adoption de nouveaux membres, la procédure d'abandon de l'appartenance et la procédure de réadoption est reconnu dans l'affaire *Smith c. Bonifer*. Dans cette affaire, le droit du requérant à la propriété de certaines terres dépendait de son appartenance à une tribu particulière.

Établissement d'une liste de base. Aux États-Unis, chaque tribu possède une liste de base, dont l'objet premier était d'établir la population aux fins des programmes et services fédéraux. Le recensement décennal effectué aux États-Unis a de l'importance pour les tribus indiennes, parce que le nombre de personnes vivant dans la réserve détermine la part de fonds que reçoit la tribu au titre de divers programmes fédéraux. Ici au Canada, le conservateur du ministère des Affaires indiennes et du Nord tient des listes des membres des bandes. Il tient une liste des membres des bandes, une liste des Indiennes qui ont fait un mariage à l'extérieur et une liste des enfants indiens adoptés par des non-Indiens.

Nous recommandons que les modifications apportées à la Loi sur les Indiens qui comprendront le contrôle de l'appartenance par la bande établissent également la liste de base de chaque bande. Cette liste de base comprendrait tous les membres actuels sauf ceux qui ne sont pas nés Indiens, toutes les femmes indiennes qui ont perdu leur statut indien, les enfants des femmes qui ont perdu le statut indien soit pour avoir contracté mariage à l'extérieur ou parce que leur mari a obtenu l'émancipation, les enfants et les adultes qui ont perdu le statut indien parce qu'ils étaient les enfants illégitime d'un père non-Indien, et les personnes qui ont perdu le statut indien en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iv).

Conclusions et recommandations. Nous sommes toutes disposées à discuter du gouvernement des bandes, de ses pouvoirs, de son mandat et de ses responsabilités et du contrôle de l'appartenance par les bandes aux audiences que tiendra le second sous-comité.

En conclusion, je vous prie de garder à l'esprit les recommandations suivantes quand vous présenterez votre rapport au Comité permanent plénier des affaires indiennes et du développement du Nord canadien:

1) Pour les Indiennes, la question n'a jamais été uniquement celle du déni des droits de l'être humain, mais du déni, par la

[Texte]

tion of Indian rights to Indian women who have married non-Indians.

(2) The bottom line for Indian women in the country is that by birth and by blood they are Indians and will not accept any proposal that continues to deny Indian women this recognition.

(3) We are not going to accept any kind of proposal at the federal or band level which in future denies Indian women the right to be and remain Indians purely because they were born women instead of men.

(4) We ask you to recommend the deletion of Section 10 and propose an amendment which will treat Indian men and women equally.

(5) We ask you to change Section 11.(1)(b) so that no person shall gain Indian status through marriage. Further, in the interest of saving millions of dollars we recommend a removal of all non-Indians from the current band list. This would be an easy matter for the Registrar of Indian Affairs and could be done very quickly.

(6) We ask you to delete Section 12.(1)(b) and replace it with a section which treats Indian men and women equally before and under the law when they marry non-Indians.

(7) We ask you to simply delete Section 12.(1)(a)(iv) and not replace it with a similar section.

(8) We ask you to change Section 14 so that Indian women will not automatically lose their band membership for marrying an Indian of a different band. The woman should remain a member of her band for life, but her children may select their band.

(9) We ask you to delete Section 109 as repugnant to Indian people.

(10) We ask you to delete Section 109.(2).

(11) Recognizing that it may take the federal and provincial and Indian governments five to twenty years to define what Indian and aboriginal treaty rights are, we urge you to reinstate Indian women and their children upon passage of the new Indian Act.

(12) While there will be costs involved in reinstating those Indian women who have been discriminated against by the federal government, the cost to the Indian women involved has been immeasurable. They have paid psychologically, economically, socially, culturally and politically, and if that is not enough, they have also been denied hundreds of millions of dollars in lost federal programs and services, loss of their share in band assets and loss of homes and property on their reserves. We ask you to remember this.

[Traduction]

discrimination sexuelle, des droits indiens des Indiennes qui ont épousé un non-Indien.

2) Le fin fond de l'affaire, pour les Indiennes du pays, c'est que par la naissance et par le sang, elles sont Indiennes et qu'elles n'accepteront aucune proposition qui continue de nier aux Indiennes la reconnaissance de ce fait.

3) Nous n'allons accepter aucune proposition, au palier fédéral ou à celui des bandes, qui dans l'avenir refusera aux Indiennes le droit d'être et de demeurer Indiennes simplement parce qu'elles sont nées femmes et non pas hommes.

4) Nous vous demandons de recommander la suppression de l'article 10 et de proposer un amendement qui accordera un traitement égal aux hommes indiens et aux femmes indiennes.

5) Nous vous demandons de modifier l'alinéa 11(1)b de manière à ce que personne n'acquière le statut indien par le mariage. En outre, afin d'économiser des millions de dollars, nous recommandons la radiation de tous les non-Indiens de la liste actuelle des bandes. Cela serait chose facile pour le conservateur des Affaires indiennes et pourrait se faire très rapidement.

6) Nous vous demandons de supprimer l'alinéa 12(1)b) et de lui substituer un alinéa qui accorde aux hommes indiens et aux femmes indiennes un traitement égal devant la loi lorsqu'ils et elles épousent des non-Indiens.

7) Nous vous demandons de supprimer simplement le sous-alinéa 12(1)a)(iv) et de ne pas lui substituer un sous-alinéa semblable.

8) Nous vous demandons de modifier l'article 14 de manière à ce que les Indiennes ne cessent pas automatiquement d'être membres de leur bande en épousant un Indien d'une autre bande. La femme devrait demeurer membre de sa bande toute sa vie durant, mais ses enfants peuvent choisir leur bande.

9) Nous vous demandons de supprimer l'article 109, qui répugne aux Indiens.

10) Nous vous demandons de supprimer le paragraphe 109(2).

11) Reconnaissant que les gouvernements fédéral, provinciaux et indiens peuvent mettre de cinq à vingt ans à définir les droits aborigènes des Indiens et les droits issus des traités, nous vous prions de réintégrer les femmes indiennes et leurs enfants avec l'adoption de la nouvelle Loi sur les Indiens.

12) S'il y aura des frais à réintégrer les femmes indiennes qui ont subi de la discrimination de la part du gouvernement fédéral, ce qu'il en a coûté aux Indiennes visées échappe à toute mesure. Elles ont payé psychologiquement, économiquement, socialement, culturellement et politiquement, et comme si cela n'était pas assez, elles ont vu leur échapper des centaines de millions de dollars en programmes et services fédéraux perdus, en perte de leur part des biens de la bande et en perte de leur foyer et de leurs biens dans leur réserve. Nous vous prions de ne pas l'oublier.

[Text]

(13) Regardless of the present size and situation of Indian reserves in Canada, the ending of discrimination against Indian women must include reinstatement for Indian women who have lost status.

• 1505

(14) We recommend the removal of all non-Indian women from reserves if they have separated or divorced from their Indian husbands.

(15) We recommend that the Minister of Indian and Northern Affairs be charged with setting up some kind of commission to study the size of Indian reserves, the populations of reserves, and to make recommendations to Parliament on which reserves need more land.

(16) We ask you not to add insult to injury by asking enfranchised Indian women to buy their way into band lists by returning whatever moneys they received when they lost Indian status. If you must ask for this repayment, however, we recommend that you also ask bands and the federal government to pay these women what they would have been due had they not been discriminated against on the basis of sex.

(17) Effective on the date of reinstatement of these Indian women and their children, we recommend that they enjoy access to all federal Indian programs and services regardless of their place of residence.

(18) We urge this committee to recommend that the children of Indian women who intermarried be placed on the band list of the mother.

(19) We recommend that you propose that in future the children of mixed marriages be treated equally, regardless of whether it is the mother or the father who is Indian.

(20) If the federal government is concerned with the amount of expenditures allocated for federal Indian programs, it should recognize that it has no obligation to provide Indian programs and services to non-Indians who have married Indians. These people are, and remain, a responsibility of the province in which they reside.

(21) Because as Indian nations we are concerned about the protection of our lands, it is not desirable to have any non-Indian inherit property on Indian reserves.

(22) Reinstatement of Indian women who have been discriminated against by the federal Parliament must occur immediately. We are not willing to wait until such time as the federal and provincial governments agree on what Indian rights are.

(23) We are not going to accept a solution which merely transfers sex discrimination from the national level to the local level.

[Translation]

13) Peu importe la taille et la situation actuelles des réserves indiennes du pays, la suppression de la discrimination contre les Indiennes doit comprendre la réintégration des femmes indiennes qui ont perdu leur statut.

(14) Nous avons recommandé d'expulser toutes les femmes non autochtones des réserves si elles sont séparées ou divorcées de leurs maris autochtones.

(15) Nous recommandons que le ministère des Affaires indiennes et du Nord soit chargé de mettre sur pied une commission pour étudier les dimensions des réserves indiennes et la population des réserves et de faire des recommandations au Parlement au sujet des réserves qui ont besoin de plus de terrain.

(16) Nous vous demandons de ne pas porter l'insulte à son comble en demandant aux femmes autochtones émancipées de payer pour que leur nom soit inclus dans la liste de la bande en retournant tout l'argent qu'elles ont reçu au moment où elles ont perdu leur statut d'autochtone. Toutefois, si vous demandez un remboursement, nous suggérons que vous demandiez aussi aux bandes et au gouvernement fédéral de remettre une certaine somme aux femmes, somme à laquelle elles auraient eu droit si elles n'avaient pas été victimes de discrimination basée sur le sexe.

(17) A partir de la date où les femmes autochtones et leurs enfants recouvrent leur statut, nous recommandons qu'elles aient accès à tous les programmes et les services fédéraux pour autochtones peu importe leur lieu de résidence.

(18) Nous conseillons vivement à ce comité de recommander que les enfants des femmes autochtones ayant des maris non autochtones soient inscrits sur la liste de la bande de leur mère.

(19) Nous recommandons que vous proposiez qu'à l'avenir les enfants des mariages mixtes soient traités en égaux peu importe celui de leurs parents qui est autochtone.

(20) Si le gouvernement fédéral s'inquiète de la somme des dépenses attribuées aux programmes fédéraux pour autochtones, il devrait reconnaître qu'il n'est pas tenu de fournir des programmes autochtones et des services aux non autochtones ayant épousé des autochtones. Ces gens sont, et demeurent, sous la responsabilité de la province où ils vivent.

(21) Comme, en tant que peuples indiens, nous sommes préoccupés par la protection des nos terres, il n'est pas souhaitable que des non autochtones héritent des propriétés se trouvant sur les réserves indiennes.

(22) Le recouvrement de leur statut par les femmes autochtones victimes de la discrimination du Parlement fédéral doit se faire immédiatement. Nous ne sommes pas prêts à attendre jusqu'au moment où les gouvernements fédéral et provinciaux s'entendent sur la nature des droits des autochtones.

(23) Nous ne sommes pas prêts à accepter une solution qui ne fait que ramener le problème de la discrimination basée sur le sexe du niveau national au niveau local.

[Texte]

(24) Once reinstatement has been achieved, we support Indian government control of land, people, and resources.

(25) If band control of membership means Indian women must suffer under federal discriminatory legislation for another five or twenty years while you hash out the meaning of Indian government, we will not accept this.

(26) The Native Women's Association of Canada fully supports the concept of Indian government. We have given you some details here today. We are willing to come back at a later date and expound on this concept more fully.

This concludes my presentation on behalf of the native women of Canada.

The Chairman: Thank you very much, Ms Gottfriedson. You certainly have put a lot of work into this presentation, and I am sure the committee members especially appreciate the fact that some specific recommendations and specific concerns are mentioned here and you are not just speaking in generalities. I am sure we as a committee appreciate the recommendations you have presented to us this afternoon.

We will begin our questioning now, and further discussion will begin with Mr. Chénier.

Mr. Chénier: I have a number of questions, but I would like to start with page 9. By the way, I would like to congratulate the NWAC. As usual, their work is excellent and comprehensive and more than reasonable, I think, Madam Gottfriedson.

On page 9, at the bottom of item 14—and I want this in the form of an explanation, because when I was following you, it hit me as a bit of a contradiction, but maybe you can explain it. Item 14 concerns to which band the child belongs in intermarriage of people of different bands. You say this is a matter for the parents to decide at birth, because of the rights that flow from being an Indian and from being a band member.

• 1510

In Section 109.(1), at the bottom of the page, you state that:

No man should have the right to decide this for an Indian woman, or their children.

I agree with that. But let us suppose that this were amended to state, provided there is agreement between the wife and husband, then would their decision apply to the children in the same way that you want it to apply in Section 14?

Mrs. Gottfriedson: With regard to Section 109, which deals with enfranchisement, it should be deleted completely.

Mr. Chénier: Completely—so that the children have the choice.

[Traduction]

(24) Une fois que les personnes lésées auront recouvré leur statut, nous sommes en faveur du contrôle des terres, des peuples et des ressources par les autochtones.

(25) Si le contrôle des membres des bandes veut dire que les femmes seront victimes des lois fédérales discriminatoires pour une autre période de cinq à vingt ans en attendant que vous déterminiez la nature d'un gouvernement autochtone, nous ne l'accepterons pas.

(26) La *Native Women's Association of Canada* est tout à fait en faveur du concept d'un gouvernement autochtone. Nous vous avons donné quelques détails ici aujourd'hui. Nous sommes prêts à revenir un autre jour et à expliquer ce concept davantage.

Ceci termine mon exposé au nom des femmes autochtones du Canada.

Le président: Merci beaucoup, madame Gottfriedson. Vous avez certainement mis beaucoup de travail dans la préparation de cet exposé et je suis persuadé que les membres du comité apprécient particulièrement le fait que vous ayez fait des recommandations précises et soulevé des préoccupations particulières, que vous n'avez pas simplement parlé en termes généraux. Je suis certain que le comité a apprécié les recommandations que vous nous avez présentées cet après-midi.

Nous passons donc à la période de questions et M. Chénier commencera la discussion.

M. Chénier: J'ai plusieurs questions, mais je voudrais commencer par la page 9. Soit dit en passant, je voudrais féliciter la *Native Women's Association of Canada*. Comme d'habitude, leur travail est excellent et complet et, madame Gottfriedson, je crois qu'il est plus que raisonnable.

A la page 9, au bas du point 14—et je veux cette réponse sous forme d'explication, parce que, quand je vous suivais, ça m'a semblé un peu contradictoire, mais peut-être que vous pouvez me l'expliquer. Le point 14 concerne la bande à laquelle appartient l'enfant de parents provenant de différentes bandes. Vous dites que c'est aux parents d'en décider à la naissance, en raison des droits innés des Indiens et des membres de la bande.

A la section 109.(1), au bas de la page, vous affirmez que:

Aucun homme ne doit avoir le droit d'en décider pour une Indienne, ou pour leurs enfants.

Je suis d'accord. Mais supposons qu'une modification précise que ce soit à la condition que l'épouse et l'époux soient d'accord. Leur décision s'appliquerait-elle alors aux enfants de la même façon que vous voulez qu'elle s'applique à l'article 14?

Mme Gottfriedson: Pour ce qui est de l'article 109, qui traite de l'émancipation, il faut l'abroger complètement.

M. Chénier: Complètement... De sorte que les enfants auraient le choix.

[Text]

Now, in your recommendations at the end, in number 14, you state:

We recommend the removal of all non-Indian women from reserves if they have separated or divorced from their Indian husband.

But what if they have children?

Mrs. Gottfriedson: The children would remain.

Mr. Chénier: But automatically it would mean that the children would be removed from their mothers and would remain on the reserve. Is that what you mean?

Mrs. Gottfriedson: We are concerned about the rights—inheritance, property rights.

Mr. Chénier: But following some of the other recommendations you have made, if the non-Indian person were permitted to live on the reserve but has not acquired any Indian status except, probably, the right to stay there until that person dies—or, I do not know, until a certain time, I cannot define that at this point—do you not think it would be more humane for the children to live with their mother? Or to live with their father, if we are going to make it equal for everybody?

Mrs. Gottfriedson: We have discussed that, and it is a Catch-22. Basically, we are still saying that the white women should not be Indian, because they are not Indian, just because marriage does not make them of Indian blood. The children will have Indian blood and they should have rights. I know what you are saying—

Mr. Chénier: I do not dispute that at all. That I agree with 100 per cent. What bothers me is that, automatically, the children are separated from one of their parents, and if it happens that—

Mrs. Gottfriedson: In the case that a father dies, or they are temporarily . . . ?

Mr. Chénier: You have not mentioned that, I am just talking about separation and divorce. My next question was, what if she is a widow?

Ms Marian Sheldon (Second Vice-President, Native Women's Association of Canada): Then the inheritance would go to the children.

Mr. Chénier: No, I am not talking inheritance here. All you are talking is about the removal of the person from the reserve if the person is separated or divorced. I am looking at the case where there are children involved. You are saying, okay, the children remain on the reserve. I agree with that, because it is their right, they are Indian children. But it would mean at that time that the children would have to be removed from their mother and put in a foster home on the reserve.

Mrs. Gottfriedson: I do not think we are saying that.

Mrs. Hervieux-Payette: That is what it says.

Mr. Chénier: This is what it says. If you remove the mother from the reserve, she would either have to take her children with her, off reserve, or the children would . . . Let us suppose

[Translation]

Dans vos recommandations à la fin, au numéro 14, vous dites:

Nous recommandons que toutes les non-Indiennes soient chassées des réserves si elles se sont séparées de leur mari indien ou ont divorcé d'avec lui.

Et s'ils ont des enfants?

Mme Gottfriedson: Les enfants resteraient.

M. Chénier: Automatiquement, cela signifierait que les enfants seraient séparés de leur mère et demeureraient dans la réserve. C'est bien ce que vous voulez dire?

Mme Gottfriedson: Nous pensons aux droits—aux héritages, aux droits de propriété.

M. Chénier: Mais, suivant certaines de vos autres recommandations, si l'on permettait à une non-Indienne de demeurer dans la réserve sans qu'elle ait acquis aucun des droits des Indiens, sauf, peut-être, le droit d'y rester jusqu'à sa mort—ou, je ne sais pas, jusqu'à un certain temps que je ne saurais définir pour l'instant—ne croyez-vous pas qu'il serait plus humain de laisser les enfants avec leur mère? Ou de les laisser avec leur père, si nous voulons traiter tout le monde sur le même pied?

Mme Gottfriedson: Nous en avons parlé. Il n'y a pas d'issue. Fondamentalement, nous persistons à dire que les Blanches ne devraient pas être indiennes, parce qu'elles ne le sont pas, tout simplement parce que le mariage ne leur donne pas de sang indien. Les enfants auront du sang indien et ils devraient avoir des droits. Je sais ce que vous dites . . .

M. Chénier: Je ne le conteste pas du tout. Je suis 100 p. 100 d'accord sur ce point. Ce qui m'embête c'est qu'automatiquement les enfants sont séparés de leur père ou de leur mère, et s'il se trouve que . . .

Mme Gottfriedson: En cas de décès du père, ou temporairement . . . ?

M. Chénier: Vous n'en avez pas parlé; je parle seulement de la séparation et du divorce. Ma question suivante est: Et si elle est veuve?

Mme Marian Sheldon (deuxième vice-présidente, Association des femmes autochtones du Canada): Dans ce cas, l'héritage irait aux enfants.

M. Chénier: Non, je ne parle pas d'héritage. Vous parlez seulement de faire sortir la personne de la réserve si elle est séparée ou divorcée. Je parle du cas où il y a des enfants. Vous dites: Très bien, les enfants demeurent dans la réserve. Je suis d'accord là-dessus, parce que c'est leur droit, vu qu'ils sont Indiens. Mais cela signifierait alors qu'il faudrait séparer les enfants de leur mère et les placer dans un foyer nourricier dans la réserve.

Mme Gottfriedson: Ce n'est pas ce que nous disons.

Mme Hervieux-Payette: C'est ce que cela dit.

M. Chénier: C'est bien ce que cela dit. Si vous chassez la mère de la réserve, elle devrait emmener les enfants avec elle, en dehors de la réserve, ou les enfants seraient . . . Supposons

[Texte]

the children were 9 years old and said they wanted to stay on the reserve. Would somebody decide that the children can stay on the reserve but that the mother cannot?

Mrs. Gottfriedson: That would probably come under band government.

Ms Sheldon: Where are the woman who have lost their status bringing up their children now—when they can be at the reserve bringing up their children there with their aunts, uncles, grandparents? Where are they making it? What kind of housing are they getting? You answer me that.

Mr. Chénier: I am not disputing that. I think you are mixing two cases here. I agree with you that the Indian woman, if she has married a non-Indian, should have all her rights. I think we agreed to that at the outset yesterday morning. But we are looking at a recommendation that you are making here, and I want a clarification of that. You see, I do not think we can say that because there is an injustice done now, or something inhumane done now, that we should do it to somebody else. That is all I am saying. I do not know, but it would appear to me from all the testimony that we have received, both from Mr. Ahenakew yesterday and from yourselves, that the mother-child relationship is extremely important in Indian society. Maybe even more important than it is in ours, although it is very strong in ours also. But here you are saying, remove the mother. Well, yes, but you see this is what I want to come up with. It is because her Indian children, if she takes them with her, would be removed from the reserve for a long time. Now there would be cause for losing their culture because she is not Indian, as you said. But if they remain on the reserve, then they are immersed in their culture, the language, and all the other benefits of being on the reserve. But is it worth the price to kick the mother out: at the price the children may be losing their culture? This is all I want to know; I want to know about this.

• 1515

Mrs. Gottfriedson: All right. One of the recommendations that the Indian people in B.C. have made is that the white woman, or non-Indian woman, would remain on the reserve with the children and the children would ultimately receive all the benefits and inheritance, but she would be—

Mr. Chénier: All right. That is what I wanted. You know, this is the kind of thing I wanted to get out, because I think you said here, or maybe it was in conversations, that the inheritances should go directly to the children—I agree with that—but that the person, the mother, who is raising them have the benefit of the house; if they have a home, that she have the benefit of the house to raise the children. Okay? That is okay.

Then in No. 19—oh, no, I am okay; I agree with that.

In No. 24, referring to what Mr. Kohn has indicated in one of the quotes that you have made:

[Traduction]

que les enfants aient 9 ans et désiraient rester dans la réserve. Quelqu'un déciderait-il que les enfants peuvent rester dans la réserve, mais sans leur mère?

Mme Gottfriedson: Cela relèverait probablement du gouvernement de la bande.

Mme Sheldon: Où sont aujourd'hui les femmes qui ont perdu leur statut pour avoir élevé leurs enfants—alors qu'elles pourraient être dans la réserve en train d'y élever leurs enfants avec leurs tantes, leurs oncles, leurs grands-parents? Où les élèvent-elles? Quelle sorte de logement ont-elles? Répondez-moi.

M. Chénier: Je ne le conteste pas. Je crois que vous mêlez deux choses ici. Je pense comme vous que l'Indienne qui épouse un non-Indien devrait conserver tous ses droits. Nous en sommes convenus dès le départ hier matin. Mais, aujourd'hui, nous étudions une recommandation que vous faites ici, et j'aimerais une précision. Voyez-vous, ce n'est pas parce qu'il y a présentement une injustice ou qu'il se fait quelque chose d'inhumain que nous devons faire la même chose à quelqu'un d'autre. C'est tout ce que je dis. Je ne sais pas, mais il me semblerait, d'après tous les témoignages que nous avons entendus, tant de la bouche de M. Ahenakew hier que de vous-même aujourd'hui, que la relation entre une mère et son enfant est extrêmement importante chez les Indiens. Peut-être encore plus que chez nous, bien qu'elle soit également très forte chez nous. Mais ici, vous dites: chassez la mère. Ma foi, oui, mais, voyez-vous, voici où je veux en venir. Si elle part avec ses enfants indiens, ces derniers seront hors de la réserve pendant longtemps. En outre, ils pourraient perdre leur culture, parce qu'elle n'est pas Indienne, comme vous dites. Mais s'ils demeurent dans la réserve, ils baignent dans leur culture, dans leur langue, et ils jouissent de tous les avantages de la vie dans la réserve. Mais, vaut-il la peine de chasser la mère: au risque de priver les enfants de leur culture? C'est tout ce que je veux savoir; je veux le savoir.

Mme Gottfriedson: Très bien. Une des recommandations des Indiens de la Colombie-Britannique, c'est que la Blanche, ou la non-Indienne, demeurerait dans la réserve avec les enfants et que les enfants recevraient par la suite tous les avantages et l'héritage, alors qu'elle . . .

M. Chénier: Très bien. C'est ce que je voulais. Vous savez, c'est là le genre de choses que je voulais faire ressortir, car vous avez dit ici, ou peut-être au cours de nos conversations, que les héritages devaient aller directement aux enfants—je suis d'accord là-dessus—mais que la personne, la mère, qui les élève, devrait être avantagée de la maison; s'ils ont une maison, qu'elle devrait avoir la maison pour élever les enfants. D'accord? D'accord!

Puis au n° 19—non, ça va; je suis d'accord là-dessus.

Au n° 24, en parlant de ce que dit M. Kohn dans une des citations que vous faites:

[Text]

Once reinstatement has been achieved, we support Indian government control of land, people, and resources.

Do you recognize that that would be done under the Canadian constitution or outside the Canadian constitution?

Mrs. Gottfriedson: Would you repeat that question?

Mr. Chénier: Well, Mr. Cohen in one of the quotes that you have—I should have copied it down— indicated—

Mrs. Gottfriedson: Page 34.

Mr. Chénier: Page 34—all right. In the case of *Roff vs. Burney*, in respect to its internal affairs, such legislation—he is talking about band control and band government—shall not conflict with the constitution or laws of the United States. So in No. 24 of your recommendations— once reinstatement has been achieved, we support Indian government control of land, people, and resources— would it be acceptable to you if it were indicated or added to under the constitution of Canada?

Mrs. Gottfriedson: That Indian women are reinstated?

Mr. Chénier: Well, yes; that government control, or Indian government would still be under the constitution of Canada, in the same way that the United States indicated that Indian government is under the constitution of the country. The charter of rights, for instance.

• 1520

In your proposal—perhaps my memory is failing me— would non-Indian spouses be allowed to live on the reserve? For instance the white wife or the white husband—if the law is changed to bring equality, would they be allowed to live on the reserve?

Mrs. Gottfriedson: Yes, if men and women are treated equally.

Mr. Chénier: That is right, okay.

Mrs. Gottfriedson: But they would have no rights.

Mr. Chénier: That is right.

That will be all at this time, Mr. Chairman. Perhaps I will come back on the second round.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Chénier.

Mr. Manly.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman.

First of all I would like to thank you for your presentation. There is a great deal of material here for us to work through, and we thank you for the concrete recommendations that you make. It will give us something to get our teeth into.

On page 38, recommendation 11: "We urge you to reinstate Indian women and their children." You have made this a number of times. Would it be limited to women who are alive

[Translation]

Nous favorisons l'idée de donner au gouvernement indien le contrôle des terres, des personnes et des ressources, après le rétablissement.

Reconnaissez-vous que cela pourrait se faire en vertu de la constitution canadienne ou en dehors de la Constitution canadienne?

Mme Gottfriedson: Pourriez-vous répéter votre question?

M. Chénier: Eh bien, M. Cohen, que vous citez—et j'aurais dû noter la référence—a dit . . .

Mme Gottfriedson: Page 34.

M. Chénier: Page 34, c'est juste. Dans la cause *Roff* contre *Burney*, à l'égard de ses affaires internes, cette législation—il parle du contrôle des bandes et du gouvernement des bandes— ne devrait pas venir en conflit avec la Constitution ou les lois des États-Unis. Donc, au n° 24 de vos recommandations— Nous favorisons l'idée de donner au gouvernement indien le contrôle des terres, des personnes et des ressources, après le rétablissement—cela vous serait-il acceptable si on l'indiquait ou l'ajoutait en vertu de la Constitution du Canada?

Mme Gottfriedson: Que soient rétablies les Indiennes?

M. Chénier: Eh bien, oui; que le contrôle du gouvernement, ou le gouvernement indien resterait en vertu de la constitution du Canada, de la même façon que les États-Unis ont dit que le gouvernement indien fait partie de la constitution du pays. La Charte des droits, par exemple.

Dans votre proposition—la mémoire me fait peut-être défaut—les conjoints non indiens seraient-ils autorisés à vivre dans la réserve? Par exemple, l'épouse blanche ou l'époux blanc pourrait-il vivre dans la réserve—si l'on change la loi pour assurer l'égalité?

Mme Gottfriedson: Oui, si les hommes et les femmes sont traités sur le même pied.

M. Chénier: C'est juste. Très bien.

Mme Gottfriedson: Mais ils n'auraient pas de droits.

M. Chénier: C'est exact.

Ce sera tout pour l'instant, monsieur le président. Je reviendrai peut-être au deuxième tour.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Chénier.

Monsieur Manly.

M. Manly: Merci, monsieur le président.

Tout d'abord, j'aimerais vous remercier de votre présentation. Nous avons là une excellente documentation à consulter, et nous vous remercions des recommandations concrètes que vous formulez. Nous aurons là quelque chose à nous mettre sous la dent.

A la page 38, recommandation 11: «Nous vous recommandons instamment de rétablir les Indiennes et leurs enfants.» Vous avez fait cette recommandation plusieurs fois. Cela se

[Texte]

and their children, or would it include the children of women who have lost their status but have died? Do you have any recommendations about grandchildren?

Mrs. Gottfriedson: I think it has to go back generations, even if the grandparents have passed on.

Mr. Manly: So you would see that this would go back to, for example, 1869, when the first discriminatory law was passed; you would be talking about reinstating grandchildren and great-grandchildren and great-great-grandchildren?

Mrs. Gottfriedson: What we are saying is an Indian is an Indian.

Mr. Manly: If you are having that kind of initial reinstatement before bands have any rights to determine their membership, it would be theoretically possible for someone with one-eighth or one-sixteenth blood to claim membership. Is this what you are advocating?

Mrs. Gottfriedson: Yes, there is that possibility.

Mr. Manly: And this is what you are advocating?

Mrs. Gottfriedson: It is something that we want to study further to see what kind of impact that would have. We have not had that opportunity to look at all the impacts of going down to one-sixteenth or one-thirty-second or even to one-quarter.

Mr. Manly: In your presentation you suggested that if future membership requirements forbade children of mixed parentage to be Indians, this would be racist and equivalent to the apartheid laws that there are in the government of South Africa. Are you concerned, as some other Indian leaders are, about the gradual dilution of Indian culture if the opposite extreme is followed?

Mrs. Gottfriedson: We have our concerns in that area, but we are not against intermarriage.

Mr. Manly: No. You have not decided, then, within your own group at what point—

Mrs. Gottfriedson: We still want to study—

Mr. Manly: —the descendants of mixed marriages—

Mrs. Gottfriedson: —how far down the line it would go.

Mr. Manly: You have not reached a consensus?

Mrs. Gottfriedson: We have not reached a consensus on that. There is a lot of controversy across the country on that issue; a lot of Indian people want to stop at half. I do not think that is fair, personally.

Mr. Manly: If we stopped at half, people like myself would belong to no people, because I am kind of fairly mixed up. I guess that is true with a lot of us; we are kind of a potpourri of peoples.

• 1525

Looking at Indian bands across Canada, we have great extremes in terms of some that are urban bands, some that are

[Traduction]

limite-t-il aux Indiennes qui sont en vie et à leurs enfants ou cela comprendrait-il également les enfants des femmes qui auraient perdu leur statut d'Indienne et seraient mortes? Avez-vous des recommandations à propos des petits-enfants?

Mme Gottfriedson: Je pense que cela doit remonter avec les générations, même si les grands-parents sont morts.

M. Manly: Vous envisageriez donc que cela remonte, par exemple, à 1869, soit l'année de l'adoption de la première loi discriminatoire; vous parleriez de rétablir les petits-enfants et les arrière-petits-enfants et les arrière-arrière-petits-enfants?

Mme Gottfriedson: Ce que nous disons, c'est qu'un Indien, c'est un Indien.

M. Manly: Si vous obtenez ce genre de rétablissement initial avant que les bandes aient le droit de déterminer qui sont les leurs, une personne qui aurait un huitième ou un seizième de sang indien pourrait théoriquement demander à être membre. Est-ce bien ce que vous préconisez?

Mme Gottfriedson: Oui, c'est une possibilité.

M. Manly: Et c'est ce que vous préconisez?

Mme Gottfriedson: C'est quelque chose que nous voulons étudier plus à fond pour en évaluer les répercussions. Nous n'avons pas eu la chance d'étudier toutes les conséquences, que ce soit un seizième ou un trente-deuxième ou même un quart.

M. Manly: Dans votre présentation, vous dites que si les critères d'admissibilité empêchent les enfants issus de mariages mixtes d'être des Indiens, cela serait raciste et cela équivalait aux lois d'apartheid que pratique le gouvernement d'Afrique du Sud. Vous inquiétez-vous, comme certains autres dirigeants indiens, de la dilution graduelle de la culture indienne si l'on va à l'autre extrême?

Mme Gottfriedson: Nous avons nos inquiétudes de ce côté-là, mais nous ne sommes pas contre les mariages mixtes.

M. Manly: Non. Donc, vous n'avez pas décidé, au sein de votre groupe, à quel stade...

Mme Gottfriedson: Nous voulons encore étudier...

M. Manly: ... les descendants de mariages mixtes...

Mme Gottfriedson: ... jusqu'où cela irait.

M. Manly: Vous n'avez pas de consensus?

Mme Gottfriedson: Nous n'avons pas de consensus sur ce point. La question est très controversée dans le pays, un grand nombre d'Indiens veulent s'en tenir à la moitié. Personnellement, je ne crois pas que cela soit équitable.

M. Manly: Si nous nous arrêtons à la moitié, des gens comme moi n'appartiendraient à aucun peuple, car je suis tout un mélange. Je suppose que c'est la même chose pour beaucoup d'entre nous; nous sommes une sorte de pot-pourri de peuples.

Dans les bandes indiennes du Canada, nous allons d'un extrême à l'autre: certaines sont des bandes urbaines, certaines

[Text]

close to small towns and some that are very isolated, and it would seem to me that they would have different membership needs, that the kinds of membership requirements that each band might have would be quite different. For example, an isolated band might have no problem absorbing the descendants of mixed marriages because there might not be that many mixed marriages, whereas in a band that is right next to an urban area there would be a much higher percentage of mixed marriages usually and this could create more problems.

Do you see, then, that individual bands would be able to have different membership requirements?

Mrs. Gottfriedson: I guess that one of our fears is that women and children will be left out, and that is one reason we are pressing for reinstatement or retroactivity prior to the bands' having control of membership to ensure that these women are reinstated.

Mr. Manly: But after reinstatement would you see a need for different kinds of band membership requirements for different bands? Would you see that some bands would have stricter membership requirements than others, and would this be okay?

Mrs. Gottfriedson: I think it could cause a problem with us. It should be fair and equal, I think, across the board.

Mr. Manly: It should be fair and equal in terms of no discrimination on the basis of sex, but do you think bands should have a right, for example, to determine which children, grandchildren or great-grandchildren would be able to be band members? Would bands be able to establish separate criteria for that? Do you have any thoughts there?

Mrs. Gottfriedson: Personally, I have fears if some bands have that control because of the way the political system is set up, different families being in power. If they have control and decide, a lot of people will be left out, and I have problems with that.

Mr. Manly: Well, that might be if they made individual decisions. But if they set up basic rules, and the rules might be different for different bands, does that make sense? Perhaps it is something we have to think about more.

Mrs. Gottfriedson: This is something we have to look into a bit more.

Mr. Manly: Section 77 of the Indian Act dealing with the voting for band councils says:

77.(1) A member of a band who is of the full age of twenty-one years and is ordinarily resident on the reserve is qualified to vote

Mrs. Gottfriedson: Yes.

[Translation]

sont très près de petites villes et d'autres sont très isolées. Il me semble qu'elles auraient des besoins différents en ce qui concerne l'admissibilité, que les critères d'admissibilité de chaque bande pourraient être très différents. Par exemple, une bande isolée pourrait n'avoir aucune difficulté à absorber les descendants de mariages mixtes puisqu'il n'y aurait peut-être pas tellement de mariages mixtes, alors qu'une bande située juste à côté d'une région urbaine connaîtrait habituellement un pourcentage beaucoup plus élevé de mariages mixtes, ce qui pourrait poser plus de problèmes.

Alors, croyez-vous que les bandes individuelles pourraient avoir des critères d'admissibilité différents?

Mme Gottfriedson: Une de nos craintes, je suppose, c'est qu'on exclue les femmes et les enfants. C'est une des raisons pour lesquelles nous réclamons le rétablissement ou la rétroactivité avant que les bandes ne prennent en main la question de l'admissibilité, de manière à nous assurer que ces femmes soient rétablies.

M. Manly: Mais après le rétablissement, pensez-vous qu'il serait nécessaire d'avoir différentes sortes de critères d'admissibilité pour les différentes bandes? Pensez-vous que certaines bandes pourraient avoir des critères plus stricts que d'autres, et seriez-vous d'accord pour cela?

Mme Gottfriedson: Je pense que cela pourrait nous causer un problème. Il faudrait que ce soit équitable et égal, à mon sens, d'un bout à l'autre.

M. Manly: Cela devrait être équitable et égal sur le plan de la non-discrimination fondée sur le sexe, mais croyez-vous que les bandes devraient avoir le droit, par exemple, de déterminer quels enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants pourraient faire partie de la bande? Les bandes pourraient-elles établir des critères distincts pour cela? Avez-vous des idées là-dessus?

Mme Gottfriedson: Personnellement, je ne serais pas à l'aise si certaines bandes avaient ce pouvoir, car le système politique donne le pouvoir à des familles différentes. Si elles ont le contrôle et prennent les décisions, beaucoup de personnes seront exclues, et cela m'inquiète.

M. Manly: Ma foi, cela se pourrait très bien si elles prennent des décisions individuelles. Mais, si elles établissent des règles fondamentales, et que les règles soient différentes d'une bande à l'autre, cela aurait-il du bon sens? C'est peut-être une chose à laquelle nous devons réfléchir davantage.

Mme Gottfriedson: C'est quelque chose que nous devons examiner un peu plus.

M. Manly: L'article 77 de la Loi sur les Indiens qui traite de l'élection des conseils de bande, dit:

77.(1) Un membre d'une bande, qui a vingt et un ans révolus et réside ordinairement dans la réserve, a qualité pour voter

Mme Gottfriedson: Oui.

[Texte]

Mr. Manly: You see a number of people being reinstated into band membership, many of whom would be living off reserve. Does Section 77 cause any problems for you?

Mrs. Gottfriedson: It causes problems even now because a lot of people have to live off reserve because of housing or for economic reasons. I think no matter where they live they still have an interest in what happens at the band at any level and they should be able to vote or be at band meetings to have input and to help make decisions.

Mr. Manly: Okay. And I guess the Indian people have a lot of concerns the other way with that question also: if more people are living off the reserve than on, then sometimes the people who live on the reserve feel that their interests are not being looked after properly.

Mrs. Gottfriedson: Yes.

Mr. Manly: My final question on this first round, Mr. Chairman. Do you feel that if bands have the right to determine their own membership criteria then Canada should insist on certain basic standards and Canada should have some kind of appeal procedure that goes beyond the Indian people themselves, or should the Indian people be able to control an appeal procedure?

• 1530

Mrs. Gottfriedson: I feel there should be some kind of appeal mechanism set up to safeguard decisions the band makes that are not in favour of members.

Mr. Manly: Should that be handled by the Government of Canada, for example, or should it be looked after by, say, the Assembly of First Nations, or have you any other suggestions as to how that could take place?

Mrs. Gottfriedson: I think we are going to have to study that a bit more. I can see a lot of implications.

Mr. Manly: You went into a lot of very helpful detail in your presentation. I thank you for it and I hope I might have a chance later.

The Chairman: Thank you, Mr. Manly. We will now hear from Mr. Gould, please.

Mr. Gould (Native Council of Canada): Thank you, Mr. Chairman. Jane, I would like to congratulate you and your organization on a fine presentation. It is indeed very comforting to know that with limited resources the organization has been able to deal with this question quite well. If you had had more resources I guess you could have done a much more thorough job, and I thank you.

The first question I have, Jane, is with regard to the issue that has been bounced around in that secret document of September 28, the numbers of people affected by reinstatement or retroactivity. Does your organization have any idea as

[Traduction]

M. Manly: Pour vous, il y a une foule de gens qui seraient réadmis comme membres des bandes, dont un grand nombre vivraient en dehors des réserves. L'article 77 vous cause-t-il des problèmes?

Mme Gottfriedson: Il me cause des problèmes dès maintenant, étant donné que beaucoup de gens doivent vivre en dehors des réserves à cause de la situation du logement ou pour des raisons économiques. Selon moi, peu importe leur lieu de résidence, ces gens-là ont toujours un intérêt dans ce qui se passe dans la bande à quelque niveau que ce soit et ils devraient pouvoir voter ou assister aux réunions de bande pour dire leur mot et pour participer aux décisions.

M. Manly: Très bien. Et je suppose que les Indiens ont aussi de nombreuses inquiétudes dans le sens contraire face à cette question également: s'il y a plus de gens en dehors qu'à l'intérieur de la réserve, il arrive que les résidents de la réserve trouvent qu'on ne s'occupe pas bien de leurs intérêts.

Mme Gottfriedson: Oui.

M. Manly: Voici ma dernière question pour tout de suite, monsieur le président. À votre avis, si les bandes ont le droit de fixer leurs propres critères d'admissibilité, le Canada devrait-il insister sur certaines normes de base et devrait-il instituer une sorte de procédure d'appel qui échappe aux Indiens eux-mêmes, ou les Indiens devraient-ils pouvoir se charger eux-mêmes de la procédure d'appel?

Mme Gottfriedson: J'estime qu'on devrait instituer un mécanisme d'appel quelconque dans le cas des décisions qui ne sont pas en faveur des membres.

M. Manly: Cela revient-il au gouvernement du Canada, par exemple, ou, mettons, à l'Assemblée des premières nations, ou auriez-vous d'autres suggestions sur la façon dont cela pourrait se passer?

Mme Gottfriedson: Je pense que nous allons devoir nous pencher un peu plus sur la question. J'y vois une foule d'implications.

M. Manly: Vous êtes entré dans un tas de détails très utiles, dans votre présentation. Je vous en remercie et j'espère ravois ma chance.

Le président: Merci, monsieur Manly. Nous allons maintenant passer la parole à M. Gould, s'il vous plaît.

M. Gould (Conseil national des autochtones du Canada): Merci, monsieur le président. Jane, j'aimerais féliciter votre organisation et vous-même pour votre excellente présentation. Il est réconfortant de voir comment votre organisme, avec ses ressources limitées, a su aborder cette question. Si vous aviez eu plus de ressources, vous auriez pu, j'en suis sûr, faire un travail beaucoup plus poussé, et je vous remercie.

Ma première question, Jane, concerne le point que l'on a soulevé dans ce document secret du 28 septembre, à savoir le nombre de personnes touchées par le rétablissement ou par la rétroactivité. Votre organisme a-t-il une idée du nombre de personnes et d'enfants qui pourraient être visés?

[Text]

to the number of women and children who could be affected by this?

Mrs. Gottfriedson: The only statistics we have is what the department has, and we have not had the opportunity to explore that or to find out on our own. Some of our provincial associations have started to work in that area, but it is not enough to put together.

Mr. Gould: Then it is safe for me to say that you are not really ready to endorse the department's figures as being correct.

Mrs. Gottfriedson: No.

Mr. Gould: On the bottom of page 9, Section 1091, you are talking about enfranchisement. In your presentation you talked mostly about the Indian women and their children. Did your organization look at the issue of men who are enfranchised by various sections of the Indian Act in the past and presently under the Indian Act? What is the position of your organization with regard to men who enfranchise for the right to vote? Prior to 1960 many men who went overseas came back and found that because they were not residents on reserves they had lost their status, et cetera. Did your organization look at that question at all? If so, do you have a position on that?

Mrs. Gottfriedson: We really have not looked at it or discussed it, but the feeling I get from my membership is that those men should be reinstated, that many of them were enfranchised under false pretences and did not realize what they were signing. Also, a lot of people did not gain membership because at the time the band rolls were being made out they were either hunting or in other parts of the country working. They came back and found out they were not Indians.

Mr. Gould: The last question I have is with regard to the bottom of page 10 where you talk about this relatively new concept to me, reinstatement versus the retroactivity concept, where you talk about the cost of equality vis-à-vis retroactivity. You are saying that your membership is willing to forego what I would call compensation for years of lost status. First, could you tell me whether that is a national position, and if so, what sort of consultation took place with non-status people in the country?

• 1535

The reason I am asking that is that my membership, which is comprised basically of non-status women and their children and grandchildren — we have never been consulted on that. I know there are many of our women and their children who could not support that new notion that has been laid out by your organization. Could you tell me about any consultation that took place in that regard?

Mrs. Gottfriedson: What we are trying to do is provide an alternative bargaining base, that we want reinstatement, but if we have to forgo or sacrifice some of our past rights, then we are willing to do that to get reinstatement for our people.

[Translation]

Mme Gottfriedson: Nos seules statistiques sont celles du ministère, et nous n'avons pas eu l'occasion d'explorer ce domaine ni de nous renseigner nous-mêmes. Certaines de nos associations provinciales ont commencé à y travailler, mais ce n'est pas suffisant.

M. Gould: Dans ce cas-là, je ne risque pas de me tromper en disant que vous n'êtes pas véritablement prête à accepter comme exacts les chiffres du ministère.

Mme Gottfriedson: Non.

M. Gould: Au bas de la page 9, à la section 1091, vous parlez de l'émancipation. Dans votre présentation, vous avez parlé surtout des Indiennes et de leurs enfants. Votre organisme a-t-il examiné le cas des hommes qui ont été émancipés par divers articles de la Loi sur les Indiens, dans le passé et actuellement? Quelle est la position de votre organisme en ce qui concerne les hommes qui s'émancipent pour le droit de voter? Avant 1960, bien des hommes qui avaient voyagé outre-mer ont découvert à leur retour qu'ils avaient perdu leur statut, et ainsi de suite, parce qu'ils ne résidaient pas dans une réserve. Votre organisme a-t-il étudié cette question? Si oui, avez-vous pris position sur ce point?

Mme Gottfriedson: Nous n'y avons pas vraiment songé, mais nos membres estiment que ces hommes devraient être rétablis, qu'un grand nombre d'entre eux ont été émancipés sous de faux prétextes et qu'ils ne comprenaient pas ce qu'ils signaient. De même, beaucoup se sont vus refuser la qualité de membre parce qu'au moment de la confection des rôles ils étaient partis travailler dans d'autres coins du pays ou ils étaient à la chasse. À leur retour, ils ont constaté qu'ils n'étaient plus Indiens.

M. Gould: Ma dernière question concerne le bas de la page 10, où vous parlez de ce concept qui est relativement nouveau pour moi, le rétablissement par opposition à la rétroactivité, le coût de l'égalité par rapport à la rétroactivité. Vous dites que vos membres sont disposés à renoncer à toute compensation, pourrais-je dire, pour les années pendant lesquelles ils avaient perdu leur statut. Tout d'abord, pourriez-vous me dire si c'est là une position nationale, et, dans l'affirmative, quelle sorte de consultations vous avez eues avec les Indiens non inscrits au pays?

La raison pour laquelle je vous demande cela, c'est que mes membres, qui sont fondamentalement des femmes sans statut et leurs enfants et leurs petits-enfants, n'ont jamais été consultés à ce sujet. Je sais qu'il y a un grand nombre de nos femmes et de leurs enfants qui ne pourraient appuyer le nouveau concept que vous proposez. Pourriez-vous me parler des consultations que vous avez menées à cet égard?

Mme Gottfriedson: Nous cherchons à établir une autre base de négociation; nous voulons le rétablissement, mais si nous devons renoncer à certains de nos droits passés, ou si nous

[Texte]

Mr. Gould: I just hope that our women are not willing to sacrifice more than they should because of a desire to have a quick-fix solution. I would just caution your organization. I do not want to get into any sort of confrontation with the Native Women's Association of Canada, but I know our women in our province would indeed have some problems in that new solution. I know the situation your organization is in, and the situation the women in this country are in, but I caution you in that regard.

I would like again to thank you for this very elaborate presentation. I look forward to other discussions.

The Chairman: Thank you, Mr. Gould.

We will hear now from Madam Hervieux-Payette.

Mrs. Hervieux-Payette: Thank you.

I gladly welcome the opportunity to discuss this excellent brief, and I am repeating with everybody that I think you have made a tremendous contribution to our work. Thank you.

On page 6, about Section 11.(1)(b), in all fairness to all women, Indian and non-Indian, I would like to clarify what my colleague had started before—first of all to remove some rights that were granted, even if it was by a bad law, which means bringing some retroactivity in the law. As far as I am concerned, this is something that I have some difficulty in applying, because of course they were introduced into the band through probably Section 12.(1)(b) because they married an Indian man and they were white women; but they gained the right to become Indian. I am interpreting this—and this is what I want some clarification on—as, of course, then today declaring that from now on they will not be enjoying the right that they were granted by marriage sometimes 10 or 20 years ago.

So I am just asking, am I understanding you correctly when you say that to allow the deletion of all non-Indian women from the current band lists—and of course for me it is removing some of the rights that were given to them by 12.(1)(b) previously—well, not 12.(1)(b), but the article permitting a man to grant Indian rights to a white woman. Is this correct? Am I interpreting you rightly?

I do not deal with separation or divorce. That has nothing to do with it. I could not regret your request that when they are separated and divorced, and if the custody is granted to the father, then what would she have to do on the reserve—I do not think you clarified that, because we were talking about the children and it depends always on who gets custody of the children and who will decide, a white judge—or will it be the Indian government which decides who has the custody of the children? You understand that it will be done with mixed jurisdiction if you have a band government and the band government then will have to decide—of course it would be in the interest of the band government to say that the children

[Traduction]

devons les sacrifier, nous y sommes disposés pour obtenir le rétablissement des nôtres.

M. Gould: J'espère que nos femmes ne vont pas sacrifier plus qu'elles ne le devraient pour obtenir une solution rapide. Je voudrais tout simplement vous mettre en garde. Je ne veux pas de confrontation avec l'Association des femmes autochtones du Canada, mais je sais que nos femmes, dans notre province, ne seraient pas tout à fait d'accord sur cette nouvelle solution. Je sais dans quelle situation vous êtes, et je sais dans quelle situation sont les femmes de ce pays, mais je vous mets en garde à cet égard.

Encore une fois, j'aimerais vous remercier de cette présentation très élaborée. J'ai hâte que nous en reparlions.

Le président: Merci, monsieur Gould.

Nous allons maintenant donner la parole à M^{me} Hervieux-Payette.

Mme Hervieux-Payette: Merci.

Je suis très heureuse de cette occasion de discuter de cet excellent mémoire, et je répète, après tous les autres, que vous avez fait un apport formidable à nos travaux. Merci.

À la page 6, à propos de l'article 11.(1)(b), en toute justice pour toutes les femmes, les Indiennes et les non-Indiennes, j'aimerais apporter une précision sur ce que mon collègue avait commencé à dire tantôt. Tout d'abord, retirer certains droits qui avaient été accordés, même si c'est par une mauvaise Loi, cela signifie introduire une certaine rétroactivité dans la loi. En ce qui me concerne, j'ai de la difficulté à appliquer une chose pareille; bien sûr, elles étaient entrées dans la bande probablement en vertu de l'article 12.(1)(b) pour avoir épousé un Indien, alors qu'elles étaient des Blanches; mais elles ont acquis le droit d'être Indiennes. Pour moi, et c'est ce que j'aimerais vous faire préciser, cela revient, naturellement, à déclarer aujourd'hui que désormais elles ne jouiront plus du droit qu'elles ont acquis par mariage dans certains cas il y a 10 ou 20 ans.

Je vous demande donc: Dois-je comprendre que, selon vous, permettre la radiation de toutes les non-Indiennes des listes actuelles et, naturellement, pour moi, cela revient à leur enlever certains des droits qu'elles ont déjà acquis en vertu de 12.(1)(b), eh bien, non pas 12.(1)(b), mais l'article qui permet à un homme d'accorder des droits d'Indiens à une Blanche. Est-ce exact? Est-ce que je vous comprends bien?

Je ne parle pas de séparation ni de divorce. Cela n'a rien à voir. Je ne pourrais pas regretter votre demande suivant laquelle, en cas de séparation ou de divorce, et si les enfants sont confiés à la garde du père... Qu'aurait-elle à faire dans la réserve? Je ne pense pas que vous ayez tiré cela au clair, car nous parlons des enfants et cela dépend toujours de qui obtient la garde des enfants et de qui décidera: un juge blanc, ou le gouvernement indien. Qui décide de la garde des enfants? Vous comprenez que ce sera de juridiction mixte si vous avez un gouvernement de bande. Le gouvernement de bande devra alors décider, naturellement, le gouvernement de bande aura tout intérêt à dire que les enfants devraient rester avec le père

[Text]

should stay with the father on the reserve and the white woman should go out because they have a problem in their marriage. But I do not feel we advance the cause for more justice and we repair injustices by saying that then the mother should go out because she does not gain the custody and we apply the basic rule of the band government, if it is recognized.

• 1540

I just want to go maybe more in depth on that, because as Mr. Chénier was mentioning before, I think we need to be very clear on that. We do not create justice by adding another injustice, or trying to repair what has been done with the past. If you say that from now on, or from the day of the passage, the white woman should never acquire any rights in terms of Indian rights—let us call them Indian rights, which means property rights and everything that belongs to the culture—that is one thing. But on the other hand, if she has retroactivity, and she is on the reserve for the last 20 years, as far as I am concerned she probably became part of the Indian band and became an Indian herself in terms of culture.

I can think of myself integrating into another culture; depending on my age and how long I have lived there, I could stay 30 years in a place and probably become part of another culture and then be recognized as part of the culture. If I move to India I will probably ask for the citizenship one day and become a citizen of that country. It is a bit the same by marrying. So I just want some clarification.

What you recommend seems to me to go retroactively, and my feeling was that it is not right for a legislator to change the rules of the game and deprive people of rights that were granted to them by law retroactively. To grant them new rights and additional rights is one thing, but to remove rights that were granted is actually what you are asking us to do as a committee, to make that recommendation to Parliament.

I do not feel comfortable to say I will go and say now to the wife of chief so-and-so, who is a white woman living on the reserve, from now on the rights that were granted to you for 30 years you do not have anymore. But I would say that the same chief marries and in six months when the law is passed, she would not enjoy any Indian rights because the law would be changed. Then we could say in the law that men and women who marry Indians will never enjoy Indian rights, but have the right to get married. Their children, of course, have the right to get these Indian rights.

Am I clear on that? Can I get your advice on the retroactivity of the law? It is very hard for a member of Parliament, even though we agree or disagree, that the Indian Act is still there. I think we are not questioning the existence of the law. If in 20 years, as you say, the law is not in existence anymore, then this problem of removing rights will not exist anymore.

[Translation]

dans la réserve et que la Blanche devrait partir parce que leur mariage ne marche pas. Mais je ne pense pas que nous fassions avancer la cause de la justice. Nous réparons des injustices en disant que la mère doit partir parce qu'elle n'obtient pas la garde des enfants et nous appliquons la règle fondamentale du gouvernement de bande, si elle est reconnue.

Je voudrais entrer un peu plus dans les détails à ce sujet, car, comme l'a mentionné tantôt M. Chénier, je pense que nous devons être très clairs là-dessus. Nous ne rendons pas la justice en créant une autre injustice, ni en cherchant à réparer ce qui s'est fait dans le passé. Si vous dites qu'à partir de maintenant, ou à partir du jour de l'adoption de la loi, la Blanche ne devra jamais acquérir de droits d'Indiens... appelons cela des droits d'Indiens, c'est-à-dire des droits de propriété et tout le reste qui appartient à la culture... c'est une chose. Mais, par contre, si elle a la rétroactivité, et qu'elle est dans la réserve depuis 20 ans, en ce qui me concerne, elle fait probablement désormais partie de la bande indienne et est probablement devenue indienne elle-même sur le plan de la culture.

Je pense que je pourrais moi-même m'acculturer; selon mon âge et le nombre d'années que j'y aurais passées, je pourrais rester 30 ans à la même place et probablement adopter une autre culture puis être reconnue comme faisant partie de cette culture. Si je déménage en Inde, je demanderai probablement la citoyenneté un jour ou l'autre et deviendrai citoyenne de ce pays. C'est la même chose dans le cas du mariage. Pourriez-vous m'éclairer?

Il me semble que vous recommandez de revenir en arrière, et j'ai l'impression que le législateur n'a pas le droit de changer les règles du jeu et de retirer rétroactivement des droits qui ont été accordés par la loi. On peut toujours accorder de nouveaux droits et des droits supplémentaires, mais ce que vous demandez au Comité, c'est de retirer des droits, de recommander cela au Parlement.

Je ne me sens pas à l'aise pour aller maintenant dire à la femme du chef untel, qui est une Blanche vivant dans la réserve: à partir de maintenant vous n'avez plus aucun des droits qui vous ont été accordés il y a 30 ans. Mais ce serait autre chose si le même chef se mariait: dans six mois, après l'adoption de la loi, son épouse n'aurait pas de droits d'Indiens parce que la loi serait changée. Nous pourrions alors dire dans la loi que les hommes et les femmes qui épousent des Indiens n'auraient jamais de droits d'Indiens, mais qu'ils ont quand même le droit de se marier. Leurs enfants, naturellement, pourront obtenir ces droits d'Indiens.

Me comprenez-vous bien? Puis-je connaître votre avis sur la rétroactivité de la loi? Il est très difficile pour un député, que nous soyons d'accord ou non, de voir que la Loi sur les Indiens est toujours là. Nous ne remettons pas en cause l'existence de la loi. Si dans 20 ans, comme vous le dites, la loi n'existe plus, le problème de retirer des droits ne se posera plus.

[Texte]

I would feel more comfortable if the rights that exist today would remain, and that we could grant rights to all those who were deprived of their rights and who you recommend should get these rights—of course, if they want to get them, because I do not think you impose rights on people. For instance, if I live in downtown Toronto and I do not want to become an Indian, I do not believe I should be forced. I should at least get the right to go and make the formality and ask for it. There is probably some little formality to do, but it will not be like the Holy Spirit falling on your head. One day you will have to register and make a choice. You have to register again and become part of the Indian community.

So all those you recommend to give them the rights, I support your brief. But I say I do not feel comfortable with depriving rights that were recognized in the law for nearly one hundred years.

Ms Sheldon: Can I ask you a question? How do you make a white woman an Indian, and how do you make an Indian a white woman? I am faced with that situation where, if I married my fiancé now, I am not recognized as an Indian person and I am not recognized as a white person. So what am I? That is a decision I am faced with, that my child is going to have to be brought up with. Mommy, are you white, or are you Indian? What do I tell her if I marry her father because I love him? Why does the law have to hold me in that situation, where I cannot even make a choice for my child's future?

• 1545

Mrs. Hervieux-Payette: Actually that is what we are working on, correcting that situation, so that by marrying your white husband in, let us say, three or four months' time, when the law is in force, your children and you yourself will keep your rights. But the problem, and I said it very clearly on the first day, when the minister was here, is that you have to make the recommendation to us as to what to do with the white person getting married to an Indian—recognizing him. But, as I say, why should we remove the rights of those who are living on the reserve, rights which were granted to them by the law for many years, while we are now agreeing to give back the rights to those who were deprived of these? This means that many women—probably there are some in the room—will be reinstated in their status as an Indian, the status they have lost. Why do we have to deprive the white woman who is living on the reserve of the rights that have been granted to her for the last 30 years?

Ms Sheldon: That was a mistake when the government made the law. They made the mistake, so why should we correct it? Why does not the government correct it? Why should a white woman become an Indian woman? I am living with a Ukrainian; if I lived with him for 10 years, I would not consider myself a Ukrainian. I want to be recognized as an Indian person. I do not feel that my sister-in-law, who is married to my brother, because she is living with him is

[Traduction]

Je serais plus à l'aise si l'on conservait les droits qui existent aujourd'hui, et si nous pouvions remettre leurs droits, comme vous le recommandez, à tous ceux qui en ont été privés... pourvu, naturellement qu'ils veuillent les avoir, car je ne pense pas que vous puissiez les leur imposer. Par exemple, si je vis dans le centre-ville de Toronto et que je ne veux pas devenir indienne, je ne pense pas qu'on doive m'y contraindre. Je devrais au moins avoir le droit de remplir la formalité de le demander. Il y a probablement une petite formalité à remplir, mais ce ne sera pas comme si l'Esprit saint vous tombait sur la tête. Un jour, vous devrez vous inscrire et faire un choix. Vous devez vous réinscrire pour faire partie de la communauté indienne.

Vous recommandez de donner des droits à tous ces gens-là. J'appuie votre mémoire. Mais j'hésite à retirer des droits qui sont reconnus par la loi depuis près de cent ans.

Mme Sheldon: Puis-je vous poser une question? Comment faites-vous une Indienne d'une Blanche, et comment faites-vous une Blanche d'une Indienne? Je me trouve dans la situation suivante: si j'épousais aujourd'hui mon fiancé, on ne me reconnaîtrait plus comme indienne et je ne serais pas non plus reconnue comme blanche. Que suis-je donc? C'est la décision que je dois prendre, c'est la décision que devra subir mon enfant. Maman, es-tu blanche, ou es-tu indienne? Que lui dirai-je si j'épouse son père parce que je l'aime? Pourquoi la loi doit-elle me mettre dans cette situation, dans la situation où je ne puis même pas faire un choix pour l'avenir de mon enfant?

Mme Hervieux-Payette: De fait, c'est ce à quoi nous travaillons, à corriger cette situation, de sorte que lorsque vous épouserez votre Blanc dans, mettons, trois ou quatre mois, lorsque la loi sera en vigueur, vos enfants et vous-même pourrez conserver vos droits. Mais le problème, et je l'ai dit très clairement dès le premier jour, devant le ministre, c'est que vous devez nous recommander ce qu'il faut faire de la personne blanche qui épouse un Indien. Mais, comme je l'ai dit, pourquoi devrions-nous retirer les droits à ceux qui vivent dans la réserve, des droits qui leur ont été accordés par la loi il y a de nombreuses années, alors que nous acceptons maintenant de les redonner à ceux qui en ont été privés? Cela signifie que de nombreuses femmes... il y en a probablement dans cette enceinte... reprendront leur statut d'Indienne, le statut qu'elles ont perdu. Pourquoi devons-nous priver la Blanche qui vit dans la réserve des droits qui lui ont été accordés il y a 30 ans?

Mme Sheldon: C'était une erreur, lorsque le gouvernement a adopté la loi. C'est eux qui ont commis l'erreur: pourquoi serait-ce à nous de la corriger? Pourquoi le gouvernement ne la corrige-t-il pas? Pourquoi une Blanche devrait-elle devenir Indienne? Je vis avec un Ukrainien; si je vivais avec lui pendant 10 ans, je ne me considérerais pas comme ukrainienne. Je veux être reconnue comme indienne. Je ne pense pas que ma belle-soeur, qui a épousé mon frère, soit indienne parce

[Text]

Indian. I still recognize her as an Irish woman. I do not recongize her as Indian—because she is not an Indian.

Mrs. Hervieux-Payette: None of us would be Canadian, because, as far as I am concerned, we all come from different countries—whether it was 200 years ago, 50 years ago, or 20 years ago. Canada has people from all over the world. Today, we all recognize ourselves as being Canadian. It is the same for the Americans. In my mind, that is why I have some problem. You talk about some choice, and we are opening doors for choice, which I believe is the way things should be done. But, as I say, to go back and deprive people of rights that were granted to them . . . even though it was not fair at the time it was done. If it had been done in a fair pattern, the woman would have married a white man and the white man would have been an Indian, and today instead of having 325,000 people, it would probably be 500,000— recognizing that all those who have lost their status would be living with . . . and their white husbands would be recognized as Indians, if, at the time of the passage of the law—

Ms Sheldon: I would not want my old man to be an Indian, because he is not. I recognize him as who he is, and that is how my child is going to be brought up, so that she knows both sides. I do not think if my daughter were to marry, say, an Indian, or a white person, that she automatically would become a white person. You just do not play with people's lives like that. When you say, if I were a white person and I married an Indian person, how am I supposed to become Indian? What is an Indian to you? What is an Indian? To me, an Indian is the way you have been brought up. You are born with a certain respect within you, and when that has been taken away it is hard to regain it.

Mrs. Hervieux-Payette: You do not clarify the situation for us and we will have to make the decision.

Mrs. Gottfriedson: I have had some personal experience in that area, from the nations that I come from, where white women have deliberately—deliberately— married our Indian men to gain status, so that they could get privileges in housing, property, and education. After being married maybe one month, or three months, or six months, these Indian men get the boot. These women have gone on to get degrees, have benefited from all kinds of rights and privileges that we have. Their only reason for marrying these Indian men was to do this, and they have made no bones about it.

• 1550

Mrs. Hervieux-Payette: So that is probably a phenomenon we enjoy on both sides of the gate; probably, with some Indians, if the law applied equally, the same thing would have happened in the reverse.

This is again to clarify in the drafting of our report. On page nine, when you talk about the choice of band and the woman from band so-and-so leaving and marrying a man from band so-and-so, you say that she should keep the right to remain in

[Translation]

qu'elle vit avec lui. Je la considère toujours comme une Irlandaise. Je ne la considère pas comme indienne . . . car elle n'est pas indienne.

Mme Hervieux-Payette: Aucun d'entre nous ne serait canadien, car, en ce qui me concerne, nous venons tous de pays différents, que nous soyons arrivés ici il y a 200 ans, 50 ans ou seulement 20 ans. Le Canada regroupe des gens de tous les pays du monde. Aujourd'hui, nous nous reconnaissons tous comme Canadiens. C'est la même chose pour les Américains. C'est là que j'ai un problème. Vous parlez d'un choix, et nous ouvrons la porte au choix, et c'est, je pense, la façon de faire les choses. Mais, comme je l'ai dit, revenir en arrière et priver les gens de droits qui leur ont été accordés . . . même si ce n'était pas juste au moment où cela s'est fait. Si cela avait été fait de façon équitable, la femme aurait épousé un Blanc et le Blanc aurait été indien, et aujourd'hui, plutôt que d'être 325,000, vous seriez probablement 500,000 . . . étant donné que tous ceux qui ont perdu leur statut vivraient avec . . . et leurs maris blancs seraient reconnus comme indiens, si, au moment de l'adoption de la loi . . .

Mme Sheldon: Je ne voudrais pas que mon vieux soit un Indien, car il ne l'est pas. Je le reconnais pour ce qu'il est, et c'est ainsi que je vais élever mon enfant, pour qu'elle connaisse les deux côtés. Si ma fille devait épouser, mettons, un Indien, ou un Blanc, je ne pense pas qu'elle deviendrait automatiquement une Blanche. On ne joue pas avec la vie des gens comme cela. Lorsque vous dites: si j'étais une Blanche et que j'épousais un Indien, comment suis-je censée devenir indienne? Qu'est-ce qu'un Indien pour vous? Qu'est-ce qu'un Indien? Pour moi, être indien, c'est avoir été élevé comme indien. On naît avec un certain respect, et lorsqu'on vous l'enlève il est difficile de le regagner.

Mme Hervieux-Payette: Vous ne nous éclairez pas beaucoup, et nous devons décider nous-mêmes.

Mme Gottfriedson: J'ai eu une certaine expérience personnelle de ce côté-là. Dans les nations d'où je viens, les Blanches ont délibérément . . . délibérément, je dis bien . . . épousé nos Indiens pour obtenir le statut d'Indiennes, afin d'avoir des privilèges en matière de logement, de propriété et d'instruction. Après peut-être un mois, trois mois, ou six mois de mariage, ces Indiens ont pris le bord. Ces femmes ont par la suite obtenu des diplômes, profité de toutes sortes de droits et de privilèges qui sont nôtres. C'était la seule raison pour laquelle elles ont épousé ces Indiens, et elles ne s'en sont pas cachées.

Mme Hervieux-Payette: Il s'agit donc probablement d'un phénomène dont nous profitons des deux côtés; probablement, pour certains Indiens, si la loi était appliquée également, la même chose serait arrivé à l'inverse.

Encore une fois, ceci nous aidera dans la rédaction de notre rapport. A la page 9, vous parlez du choix de la bande et du fait qu'une femme qui appartient à telle et telle bande qui part et qui épouse un homme de telle autre bande, vous dites qu'elle

[Texte]

her own band. I ask you why they should not have the right to choose the band to which they would like to belong.

Mrs. Gottfriedson: No, Section 14 stipulates that, on marriage to a member of another band, the woman is automatically transferred to that band. She has no say whatsoever. If she has property or inheritance from the band that she was previously from, she has to give it up, sometimes for nothing. She has no say at all.

Mrs. Hervieux-Payette: This I understand; this is when she has something to inherit. But, for instance, I am thinking then of an Indian woman who would marry into some other, wealthy Indian family in another band, and I am asking why she would not prefer to have the choice between her band and the other band, just adhering to the band she was from. It is not necessarily true that she will go and live on the band to which her husband belongs. If he wants to live with her in her band, why do they not have the choice? I mean, why does the choice not exist?

You have to explain this to me, because it is probably a cultural problem for me. But I would ask myself, depending on which band—you have many, and there is certainly some probability that this will happen quite often, and probably in terms of genetics it is a good thing, too, that there should be these mixed marriages between different bands—why they do not have the choice not only to stay in their own bands, but to adhere to the other one and keep the freedom to choose.

Mrs. Gottfriedson: It is in the Indian Act.

Mrs. Hervieux-Payette: Yes, but we are here to change it. I am just asking you what your recommendation would be. To have the choice?

Mrs. Gottfriedson: To have a choice, or remove that section.

Mrs. Hervieux-Payette: Okay. Well, it is not written clearly here. The way I read it, it is as if you want the woman to remain within her own band. For my part, I thought that there was more benefit to having the option to choose her band or to choose that the husband belong to her band, but at least to having them keep the choice. Or they could keep their own bands, both of them. But, at least, I think that, in terms of our mandate, drafting a new bill, a good bill . . .

Mr. Chénier: Mr. Chairman, I would just like to ask a supplementary.

Would you be averse, upon marriage of people of two different bands, to allowing the couple to have the option of choosing one or the other band? All I am saying is that they might have the complete freedom of choice; the woman can choose to remain in her band, she can choose to go with her husband, or vice-versa.

[Traduction]

devrait pouvoir garder le droit de rester dans sa propre bande; je vous demande alors pourquoi ces femmes n'auraient-elles pas le droit de choisir la bande à laquelle elles voudraient appartenir.

Mme Gottfriedson: Non, l'article 14 déclare que la femme qui épouse un membre d'une autre bande entre dès lors dans la bande à laquelle appartient son mari. Elle n'a aucune espèce de choix. Si elle avait des biens ou un héritage dans la bande à laquelle elle appartenait auparavant, elle devrait abandonner ces biens et cet héritage, quelque fois en échange de rien. Elle n'a absolument rien à dire.

Mme Hervieux-Payette: Je comprends cela, ceci se passe quand la femme hérite de quelque chose. Mais par exemple, je pense au cas d'une femme indienne qui épouserait un Indien venant d'une famille indienne fortunée d'une autre bande et je me demande pourquoi elle ne pourrait pas avoir le choix d'appartenir à sa propre bande ou à l'autre bande au lieu d'être obligée de rester dans la bande dont elle est issue. Il n'est pas nécessaire qu'elle aille vivre dans la bande à laquelle appartient son mari. S'il veut vivre avec elle dans la bande de sa femme, pourquoi n'ont-ils pas le choix? Je veux dire pourquoi un choix n'existe-t-il pas?

Je voudrais que vous m'expliquiez ceci parce qu'il s'agit probablement d'un problème culturel pour moi. Mais je me demande, et cela dépend de chacune des bandes, il y en a beaucoup, et il est très probable que cela arrive très souvent, ce qui d'ailleurs serait une bonne chose en termes de génétique, qu'il y ait des mariages mixtes entre les différentes bandes; alors pourquoi n'ont-elles pas le choix non seulement de rester dans leur propre bande, mais de faire partie aussi d'une autre bande et de conserver la liberté de choix.

Mme Gottfriedson: C'est dans la *Loi sur les Indiens*.

Mme Hervieux-Payette: Oui, mais nous sommes ici pour modifier cette loi. Je vous demande seulement ce que serait votre recommandation. Devrait-on avoir le choix?

Mme Gottfriedson: Avoir un choix ou abroger cet article.

Mme Hervieux-Payette: D'accord. Mais ce n'est pas écrit clairement ici. A la lecture du texte, je comprends que ce que vous voulez, c'est que la femme demeure dans sa propre bande. Je pense pour ma part qu'il y aurait plus d'avantages à pouvoir choisir sa bande ou à choisir que le mari appartienne à sa bande, mais au moins que l'on conserve la possibilité de choisir. Ou encore, ils pourraient chacun d'entre eux, garder leur propre bande, mais au moins, je pense que selon les termes de notre mandat, rédiger un nouveau projet de loi, un bon projet de loi . . .

M. Chénier: Monsieur le président, j'aimerais poser une question supplémentaire.

Seriez-vous opposé, dans le cas du mariage de deux personnes appartenant à des bandes différentes, de permettre à ce couple de choisir l'une ou l'autre bande? Tout ce que je veux dire, c'est qu'ils pourraient avoir l'entière liberté de choix; la femme peut choisir de rester dans sa bande, elle peut choisir d'aller avec son mari ou l'inverse.

[Text]

Mrs. Hervieux-Payette: Or vice-versa.

Mrs. Gottfriedson: We have no problems with that.

Mrs. Hervieux-Payette: This is not exactly what you have written here. But you understand that I would prefer that; if you do, we will take that as a recommendation, if my colleagues agree to that.

I refer now to page 14. It comes back to the white woman and the rights she should enjoy.

Maybe I should apply some of the rules of the civil law. In civil law sometimes we can pass—I do not know the word in English—*un bail emphytéotique*, according to which we never become owner of the place, but remain just as a renter on a long term, 99 years; usually it means until we die. To me, Indian rights are, in a way, more than that. The first right would be, according to my theory in civil law, to property rights and all that goes with them.

• 1555

I was just going to suggest to you that, for the white women who have become Indians, with time because of the law have been registered as Indians, they just keep the right to remain on the reserve. We were talking about children but also we have to talk about the widow. She got married at 18, has lived on the reserve for 40 years, and, on the day the husband dies, if he happens to die before and the Indian children are still living on the reserve and all of the family is there, you say: By law, in my new law, the woman should be just thrown out of the reserve. I cannot understand that.

Ms Sheldon: In my tradition, if I were to marry Ken and you were my mother and you were a non-native woman and you were not inheriting the property and I was the owner of that property, it would be in my traditional custom that I take care of my mother. So you are dealing with a lot more than just . . . So you have to broaden it in the different traditions of the native people.

Mrs. Hervieux-Payette: Yes.

Ms Sheldon: But that is my tradition.

Mrs. Hervieux-Payette: But I would say that the white woman would not have the right, for instance, to get the property rights. She probably would not have the right to have the property. We have to define what will be the right of the woman who was white, who was granted the right to become an Indian.

Here you bluntly say: Retroactively, remove all her rights. She becomes white with no further rights, even to remain on the reserve if there is some problem with marriage or if she becomes a widow. I just say we are dealing with human beings and it might be easier to solve a problem in a just manner and then define what would be a right.

[Translation]

Mme Hervieux-Payette: Ou l'inverse.

Mme Gottfriedson: Je n'y vois aucun problème.

Mme Hervieux-Payette: Ce n'est pas exactement ce que vous avez écrit ici. Mais vous comprenez sûrement que je préfère cela; si vous êtes d'accord, nous en ferons une recommandation, si mes collègues sont aussi d'accord.

J'en viens maintenant à la page 14. Il s'agit de la femme blanche et des droits qu'elle devrait avoir.

Nous devrions peut-être appliquer quelques-unes des règles du droit civil. En droit civil, nous faisons quelquefois, je ne connais pas le mot en anglais, un bail emphytéotique, aux termes duquel nous ne devenons jamais les propriétaires d'un endroit mais nous en demeurons les locataires à très long terme, soit 99 ans; cela signifie habituellement jusqu'à ce que nous mourrions. En ce qui me concerne, les droits des Indiens sont d'une certaine façon plus que cela. Selon ma théorie, empruntée au droit civil, le premier droit concernerait les droits de propriété et tout ce qui les accompagne.

J'allais justement vous dire qu'en ce qui concerne les femmes blanches qui sont devenues Indiennes, et qu'avec le temps, en vertu de la loi elles ont été inscrites comme Indiennes, qu'elles puissent garder le droit de demeurer dans la réserve. Nous parlions des enfants mais il nous faut aussi parler de la veuve. Elle s'est mariée à 18 ans, elle a vécu dans la réserve pendant 40 ans et le jour où son mari meurt, s'il meurt avant elle, et que les enfants indiens vivent encore dans la réserve et que toute la famille y vit, vous dites: en vertu de la loi, selon ma nouvelle loi, cette femme devrait tout simplement être jetée en dehors de la réserve. Cela je ne peux pas le comprendre.

Mme Sheldon: Selon ma tradition, si je devais épouser Ken et que vous étiez ma mère et que vous étiez une femme non indienne et que vous ne puissiez pas hériter de la propriété et que je possède cette propriété, selon mes traditions, je prendrai soin de ma mère. Il s'agit de beaucoup plus que juste . . . Il faut que vous élargissiez cela pour tenir compte des traditions différentes des peuples autochtones.

Mme Hervieux-Payette: Oui.

Mme Sheldon: Mais voilà en quoi consiste ma tradition.

Mme Hervieux-Payette: Je dirais cependant que la femme blanche n'aurait pas le droit, par exemple, d'accéder à des droits de propriété. Elle n'aurait probablement pas le droit d'avoir des biens. Il nous faut définir ce que sera le droit de la femme qui était blanche et à qui on a accordé le droit de devenir indienne.

Ici, vous dites carrément: de façon rétroactive enlevez-lui tous ses droits. Elle redevient blanche sans autres droits; on lui enlève même le droit de demeurer dans la réserve, dans le cas où elle éprouve quelque problème dans son mariage ou si elle devient veuve. Je dis simplement qu'il s'agit là d'êtres humains et il serait peut-être plus facile de résoudre un problème de façon juste et définir ensuite ce que serait le droit.

[Texte]

This would be a temporary measure for the existence of that new Indian woman by marriage, okay? We have to define that. As I say, I would feel very uncomfortable to say: From now on, retroactively, she is no longer an Indian and I deprive her of all the rights she was granted by a law, even a bad law.

As I say, it has nothing to do with your actual status, where you would lose your status, because the purpose of this committee is to remove that injustice forever. So I say: Why create an injustice for some people who were governed by a law for 50 years, who might be 55 years old and who, tomorrow, just fall out? These people, we are creating injustices for them.

I say they could enjoy at least the right to remain on the reserve until they die, not necessarily the property rights and all other Indian rights that you qualify as Indian rights for the future. But we really need your advice on what we should do about the rights of these women. I will ask my colleagues for their guidance on that, but really, we need to clarify that.

The Chairman: Do you have any further questions, Madam Payette, or are you waiting for an answer here?

Mrs. Hervieux-Payette: I was waiting for the answer.

Mrs. Gottfriedson: Okay, I still have to—

Mrs. Hervieux-Payette: You can look into the matter and come back with some further recommendation, a specific recommendation from you—

Mrs. Gottfriedson: In that area.

Mrs. Hervieux-Payette: —to deal with the area. As I say, when we make a law, we always have temporary measures to pass from one law to another law and, as I say, there is certainly a grey area we will have to fill in with an exact article that will exactly deal with that matter because we cannot say—

Mrs. Gottfriedson: You cannot say that white women are no longer Indian.

Mrs. Hervieux-Payette: ; Well, if I do say so, it can be written down in the law, yes. But the meaning of this is that, retroactively, I am just scrapping the rights I granted 50 years ago and, in my mind, a good legislator never deprives people of rights that were granted to them even with bad legislation, especially when you are granted rights. You can give a lot of rights retroactively and people will certainly enjoy them. You are not necessarily correcting all injustices that have happened as a result of the deprivation for many years of these rights, but at least I think all the parties are willing to give back the rights to those who have lost them in a just manner and with your recommendation, in the pattern which you recommend to us.

[Traduction]

Il s'agirait d'une mesure temporaire qui serait appliquée dans le cas d'une nouvelle femme indienne par mariage, d'accord? Il nous faut définir ceci. Je le répète, je me sentirais très mal à l'aise de dire: à partir de maintenant, de façon rétroactive, elle n'est plus une Indienne et je la prive de tous les droits qu'elle avait reçus par opération de la loi, même s'il s'agit d'une mauvaise loi.

Je le répète, cela n'a rien à voir avec votre statut actuel, et les cas où vous perdriez votre statut, parce que le but de ce comité est de faire disparaître cette injustice à jamais. Ce que je dis, c'est pourquoi créer une injustice pour certaines personnes qui ont vécu sous le régime de la loi pendant 50 ans, qui peuvent avoir 55 ans et qui demain seraient rejetées? Nous créerions alors d'autres injustices pour ces gens.

Je dis pour ma part que ces personnes pourraient conserver au moins le droit de demeurer dans la réserve jusqu'à leur mort; ces personnes ne conserveraient pas nécessairement des droits de propriété et tous les autres droits des Indiens, ceux que vous qualifiez de droits des Indiens pour l'avenir. Nous avons vraiment besoin de vos conseils au sujet de ce que nous devrions faire des droits de ces femmes. Je vais consulter mes collègues pour avoir leur opinion à ce sujet mais vraiment, nous avons besoin d'éclaircir cette question.

Le président: Avez-vous d'autres questions, madame Payette, ou est-ce que vous attendez une réponse?

Mme Hervieux-Payette: J'attends une réponse.

Mme Gottfriedson: D'accord, je dois encore . . .

Mme Hervieux-Payette: Vous pouvez étudier la question et revenir devant le comité avec d'autres recommandations, une recommandation spécifique de vous . . .

Mme Gottfriedson: Dans ce domaine.

Mme Hervieux-Payette: Dans ce domaine. Comme je l'ai dit, quand nous faisons une loi, nous devons toujours avoir des mesures temporaires qui permettent de faire le passage d'une loi à une autre et, comme je l'ai dit, il y a certainement une zone grise à laquelle devra correspondre un article de loi précis qui répondra de façon précise à cette question, parce que nous ne pouvons pas dire . . .

Mme Gottfriedson: Vous ne pouvez pas dire que les femmes blanches ne sont plus des Indiennes.

Mme Hervieux-Payette: Si nous disons cela, nous pouvons l'écrire dans une loi, bien sûr. Mais au fond, en faisant cela, si je regarde en arrière, je ne fais qu'arracher des droits que j'ai accordés il y a 50 ans; selon moi, un bon législateur ne prive jamais les gens de droits qu'il lui a accordés même si c'était au moyen d'une mauvaise loi, et spécialement dans les cas où des droits réels ont été accordés. On peut accorder une foule de droits rétroactivement et les gens vont certes en profiter. On ne corrige pas alors nécessairement toutes les injustices qui sont survenues du fait que les gens ont été privés de ces droits pendant de nombreuses années, mais, du moins je le pense, tous les partis sont disposés à redonner les droits à ceux qui les ont perdus, à les redonner d'une manière qui soit juste et

[Text]

Thank you, Mr. Chairman.

• 1600

The Chairman: Thank you, Madam Hervieux-Payette.

Let me just interject here on the basis of Madam Payette's questioning. I do not want to confuse the situation, but on page 33, following 31-32, when you talk about the Cherokee inter-marriage case of 1906, at the bottom of page 33, you say:

that the man who would assert citizenship must establish marriage; that when the marriage ceased (with a special reservation in favour of widows or widowers) citizenship ceased.

I wonder, is that the answer really to Madam Payette's question, her concern about a woman who becomes a widow. This is referred to in the Cherokee case. Do I take it that you agree that there would be a special reservation in favour of widows or widowers as it related to the Cherokee case? Is it correct that you would agree to that?

Mrs. Gottfriedson: Yes, with some stipulations. It is something we would like to look into further in the second part of the subcommittee. There are a lot of things we have touched on but have not looked into in depth.

The Chairman: Yes, thank you.

Mrs. Hervieux-Payette: That is the only place I really feel we have to clarify. I think it is really part of our mandate and our recommendations not to provide any holes for the legislator to improvise. Since we have you with the expertise, we would be happy to receive a letter or just a little brief on that subject.

The Chairman: Thank you. We will hear from Mr. Schellenberger now, please.

Mr. Schellenberger: That was very interesting questioning. It is going to cause us some difficulty, I can see that.

I guess because your brief is so precise and so well thought through, the committee recognizes that we are going to have some difficulty in being precise if we recommend changes in the act, because you then have to be precise or you can cause some further difficulties if the wording is not precise.

We are questioning, I think, in detail and that is causing some difficulty and those are the kinds of questions we are going to have to ask each other as we go through the report. I guess we are fortunate that we will have someone to interpret for us when we are writing the report.

[Translation]

conforme à votre recommandation, selon la manière que vous nous recommandez.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, madame Hervieux-Payette.

J'aimerais dire ici quelques mots d'après les questions que M^{me} Hervieux-Payette a posées. Je ne veux pas rendre la situation confuse, mais, à la page 33, après 31-32, lorsque vous rappelez l'affaire de 1906 sur les mariages croisés chez les Cherokees, au bas de la page 33, vous écrivez:

que l'homme qui désire affirmer sa citoyenneté doit établir qu'il est marié; que, lorsque le mariage cesse (avec une réserve spéciale qui s'applique aux veufs ou aux veuves) la citoyenneté cesse aussi.

Je me demande si c'est vraiment là la réponse à la question de M^{me} Hervieux-Payette, question sur les femmes qui deviennent veuves. Il en est question dans l'affaire des Cherokees. Dois-je comprendre que vous acceptez l'existence d'une disposition spéciale en faveur des veufs ou des veuves, selon ce que l'on trouve dans l'affaire des Cherokee? Est-il correct de dire que vous accepteriez cela?

Mme Gottfriedson: Oui, avec certaines précisions. C'est un point que nous aimerions examiner davantage dans la deuxième partie du Sous-comité. Il y a une foule de choses que nous avons abordées mais que nous n'avons pas étudiées en profondeur.

Le président: Oui, merci.

Mme Hervieux-Payette: C'est le seul point que, d'après moi, il importe de préciser. Je pense que cela fait partie de notre mandat et de nos recommandations de ne pas laisser de points obscurs qui amèneraient le législateur à improviser. Puisque vous êtes là avec vos connaissances spécialisées, nous serions heureux de recevoir une lettre ou un simple petit mémoire sur cette question.

Le président: Merci. J'accorde maintenant la parole à M. Schellenberger.

M. Schellenberger: Voilà des questions fort intéressantes. Nous allons éprouver certaines difficultés, c'est à prévoir.

Votre mémoire est tellement précis et tellement bien pensé que, le Sous-comité s'en rend bien compte, selon moi, nous allons avoir du mal à faire preuve de précision si nous recommandons des modifications de la loi. En effet, il faut alors être précis, sinon l'on crée de nouvelles difficultés du fait que la formulation n'est pas précise.

J'ai l'impression que nous posons des questions de détail et que cela soulève des difficultés; c'est le genre de questions que nous allons devoir nous poser les uns aux autres au cours de l'étude du rapport. Je pense que nous sommes privilégiés d'avoir quelqu'un qui puisse interpréter à notre intention ce que nous allons écrire dans le rapport.

[Texte]

I have a few questions on your recommendations. The establishment of a roll: Do you see that as a difficult operation if it were recommended? There is going to be a return of status. You say on page 35 that the United States has used a method called the "base roll". You are recommending the same. There have been some questions that then the definition of what remains an Indian becomes a difficulty. Do you feel that would be a difficult thing to establish if we recommend something of that sort?

Mrs. Gottfriedson: No.

Mr. Schellenberger: You do not believe it would be?

Mrs. Gottfriedson: No. It probably would cause some problems with some people, but it would make us more comfortable in knowing that a lot of our membership has been taken care of.

Mr. Schellenberger: That I think would be an important starting point, because there has to be a starting point if certain of these sections are removed. The starting point, as I see it, would be to have the establishment of the base and then you start from there without the sections that were previously in place. I expect that the difficulty will come in establishing the base roll and some kinds of procedures would have to be set up for those who would argue that they should be included. There may even be some people who would say that they do not want to be included. I guess there would be some difficulties there, but it seems like a good suggestion as a starting point.

Mrs. Gottfriedson: Yes.

• 1605

In number 11 you are recommending a new Indian Act. Do you feel that by removing these sections we are in fact creating a new Indian Act; we are not just amending it, we are starting in a new flavour? Okay?

You are going to get back to Mr. Chénier on his questions about widows; you are going to give that some thought and help us with that.

In number 21 you talk about inheritance, and I think that is an important proposition that you have put forward. I expect you are talking here about land. Are you? You would not be talking about such things as homes and personal effects; that type of thing.

Mrs. Gottfriedson: Homes and land property.

Mr. Schellenberger: So then you are saying to me that if there is an intermarriage and that marriage exists for 30 or 40 years and there is a buildup by both spouses of assets on, say, a farm or a lot that, upon death of the Indian, the non-Indian person would forfeit the right to inherit anything.

Mrs. Gottfriedson: Exactly.

Mr. Schellenberger: It is tough medicine.

[Traduction]

J'aurais quelques questions à poser au sujet de vos recommandations. L'établissement d'une liste: croyez-vous que ce serait là un travail difficile s'il était recommandé? Il va y avoir un rétablissement de statut. Vous dites à la page 35 que les États-Unis ont utilisé une méthode appelée la «liste de base». Vous recommandez la même méthode. Selon des questions qui ont été posées, il semble que la définition des personnes qui demeurent indiennes donne lieu à une difficulté. Êtes-vous d'avis que ce serait une chose difficile à établir si nous recommandions quelque chose du genre?

Mme Gottfriedson: Non.

M. Schellenberger: Vous ne croyez pas que ce serait difficile?

Mme Gottfriedson: Non. Cela donnerait probablement des problèmes à quelques personnes, mais nous nous sentirions rassurées de savoir que l'on s'est occupé de beaucoup de nos membres.

M. Schellenberger: Ce serait, je pense, un important point de départ, car il faut un point de départ si certaines parties de la loi sont radiées. Le point de départ, selon moi, ce serait d'établir la base; on peut partir de là sans se référer aux articles qui existaient précédemment. J'imagine que la difficulté va se présenter lorsqu'il s'agira d'établir la liste de base et qu'il faudra fixer une marche à suivre à l'intention des personnes qui voudront soutenir que leurs noms devraient figurer sur la liste. Il pourrait même y avoir des gens qui demanderaient d'être exclus de cette liste. Je pense qu'il subsisterait des difficultés, mais il me semble aussi que c'est une suggestion intéressante comme point de départ.

Mme Gottfriedson: Oui.

Au numéro 11, vous recommandez une nouvelle loi sur les Indiens. Êtes-vous d'avis que, en radiant ces articles, nous créons effectivement une nouvelle loi sur les Indiens; nous ne faisons pas que la modifier, nous repartons sur une voie nouvelle. D'accord?

Vous allez revenir aux questions de M. Chénier sur les veuves; vous allez réfléchir à cela et nous aider à ce sujet.

Au numéro 21, vous parlez d'héritage et je pense que vous présentez-là une proposition importante. Vous parlez de terres, j'imagine. Est-ce exact? Vous ne parlez pas, n'est-ce pas, des maisons ni des effets personnels, par exemple?

Mme Gottfriedson: La propriété des maisons et des terres.

M. Schellenberger: Ce que vous me dites, donc, c'est que, si un mariage existe depuis 30 à 40 ans et que les deux conjoints enrichissent leur actif, un établissement agricole ou un terrain, par exemple, lors du décès de l'Indien, la personne non-indienne renoncerait au droit d'hériter de quoi que ce soit.

Mme Gottfriedson: Exactement.

M. Schellenberger: C'est dur à avaler.

[Text]

Mrs. Gottfriedson: We have been faced with that.

Mr. Schellenberger: Yes, I know. We are talking the opposite as well. But we are trying to rectify things that have gone on for a long time.

I want to thank you. I think you have given the committee something to work on, a place to start. You have obviously given this a lot of thought, and you have had a lot of time to give it a lot of thought, and it shows in your brief. We may have further questions in the next week or so, and I hope that we can get in touch with you to further explain those sections.

Mrs. Gottfriedson: We will be here.

The Vice-Chairman: Mr. Chénier.

Mr. Chénier: Yes. I have just been passed a note, and it kind of disturbs me. It is because in 1979 the U.S. Supreme Court recognized the rights of the tribe to discriminate against Indian women in this sense, because the bands can define their membership. The court indicated that the Indians did not come under the U.S. Bill of Rights, and in this instance these women were refused the right to not reinstatement, but I suppose instatement, in the sense that you are talking about reinstatement of women who have lost their right. What about the future of other women who would marry non-Indians if this were used as a precedent? How do you react to that?

Mrs. Gottfriedson: I cannot agree with that. I still say that Indians are Indians.

Mr. Chénier: That is right. Okay. No, it is just that I wanted to make you aware of it. I think this is something that the committee will have to make very sure of, that in our recommendations it is not a one-shot deal and then that we forget about the future.

Mrs. Gottfriedson: That is right, that we want insurance forever.

Mr. Chénier: Okay. In recommendation 23, I thought it was clear in my head, but I reviewed it. We are not going to accept a solution which merely transfers sex discrimination from the national level to the local level. Could you clarify that a little bit?

Mrs. Gottfriedson: We want reinstatement or retroactivity dealt with prior to dealing with band or Indian government. We want that clear. We do not want to be thrown to the band level and be political footballs.

Mr. Chénier: I agree. I guess that is all, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you, Mr. Chénier. Mr. Manly.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman.

[Translation]

Mme Gottfriedson: C'est la situation dans laquelle nous sommes.

M. Schellenberger: Oui, je sais. Nous étudions aussi la situation inverse. Mais nous nous efforçons de corriger un état de fait qui existe depuis longtemps.

Je désire vous remercier. Je pense que vous avez donné au comité matière à réflexion, un point de départ. Vous avez manifestement réfléchi beaucoup sur la question et vous avez eu amplement le temps de poursuivre cette réflexion approfondie. On s'en aperçoit à la lecture de votre mémoire. Nous aurons peut-être de nouvelles questions à vous poser la semaine prochaine ou les jours qui suivront et j'espère que nous pourrions communiquer avec vous pour obtenir une explication plus détaillée de ces articles.

Mme Gottfriedson: Nous serons ici.

Le vice-président: Monsieur Chénier.

M. Chénier: Oui. On vient de me communiquer une note que je trouve troublante. En 1979, la Cour Suprême des États-Unis a reconnu à la tribu le droit de faire preuve de discrimination à l'endroit des Indiennes en ce sens que les bandes peuvent déterminer l'appartenance à leurs groupes. Le tribunal a établi que les Indiens n'étaient pas soumis à la déclaration américaine des droits de la personne et, dans ce cas particulier, les femmes en question se sont vu refuser le droit non pas de retrouver mais, j'imagine, d'obtenir le statut indien car, n'est-ce pas, vous parlez de redonner un droit à des femmes qui l'ont perdu. Quel serait l'avenir des autres femmes qui épouseraient des non-Indiens si cela devait servir de précédent? Quelle est votre réaction à cela?

Mme Gottfriedson: Je ne saurais être d'accord. Je maintiens que les Indiens sont les Indiens.

M. Chénier: C'est vrai. D'accord. Je voulais tout simplement que vous soyez sensibilisées à la question. C'est sans doute quelque chose dont le comité devra s'assurer: nos recommandations ne devront pas présenter un caractère occasionnel; nous devons penser à l'avenir.

Mme Gottfriedson: C'est exact. Nous voulons obtenir des assurances permanentes.

M. Chénier: Très bien. Il y a la recommandation 23. Cela me semblait clair, mais je l'ai examinée de nouveau. Nous n'accepterons pas une solution qui ne fait que transférer du niveau national au niveau local la discrimination fondée sur le sexe. Pourriez-vous préciser?

Mme Gottfriedson: Nous voulons que la question du rétablissement ou de la rétroactivité soit réglée avant de traiter avec l'administration des bandes ou l'administration indienne. Nous voulons que cela soit clair. Nous ne voulons pas être rejetées au niveau des bandes pour y jouer le rôle d'otages politiques.

M. Chénier: Je suis d'accord. Je pense que cela sera tout, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Chénier. Monsieur Manly.

M. Manly: Merci, monsieur le président.

[Texte]

I would like to ask that the NWAC do some more thinking, very serious thinking, about the whole question of reinstatement and how far back it should go.

• 1610

I want to give you an example. The example is that I have, as most people in this room have, some eight great-great-grandmothers. I do not know who all eight of them were. If I should find that one of them was an Indian, does that make me an Indian? And if that great-great-grandmother happened to come from an oil-rich reserve in Alberta, do I get my share? This is a very real question for some of the bands in Alberta, for example. I am not asking you to give an answer now, but I am asking that your organization clarify its position on that.

So I will have to continue to earn my living in other ways.

I would like to just look a bit at the whole business of retroactive deprivation of status for non-Indian women who married Indians and acquired status, instant Indians or paper Indians or whatever you call that. You pointed out that some of these women have taken advantage of the situation. I know and probably you know of a great many other non-Indian women who have married Indian men who have not taken any particular advantage but have been very helpful members of the community. I feel that it would be a real slap in the face for them to be denied their status retroactively after some years in which they have operated in good faith. I do not think my party would in any way go along with any measure that would strip status from these women, and from what I have heard from other members who are on this committee I do not think the other parties would either. I am not sure that it is really worth our while to spend a great deal more time talking about that issue. How strongly do you feel about this? Do you feel as strongly about this as the question of being reinstated, for example?

Mrs. Gottfriedson: I guess I still have to say that when a white woman or a non-Indian woman marries an Indian man it does not make her an Indian; she has no Indian blood at all. When we look at our sisters who have lost their rights because they have married white people or non-Indians, how do you justify that?

Mr. Manly: I do not think anyone in this committee wants to justify it. You say on page 21 that the treatment is no harsher than what has already been given to Indian women who have lost their status. You say that there is no way that they can become Indian, but many of them over a period of years have been very good members of Indian communities, very sincere and active members of Indian communities, and the Canadian government has recognized them as Indians so that they have acquired certain rights on that basis. It just seems, as Madam Payette said, that to deny people rights on a retroactive basis is wrong. I think rights can be reinstated on a

[Traduction]

J'aimerais demander que l'AFAC réfléchisse davantage, et très sérieusement, à toute la question du rétablissement de statut et à celle de savoir jusqu'où cela doit remonter dans le passé.

Comme la plupart des gens qui se trouvent dans cette salle, j'ai quelque huit arrière-arrière-grand-mères. Je ne sais pas qui elles sont toutes. Si je devais découvrir que l'une d'entre elles était une Indienne, est-ce que cela fait de moi un Indien? Et si, par hasard, cette arrière-arrière-grand-mère venait d'une réserve de l'Alberta riche en pétrole, est-ce que j'obtiendrais ma part? C'est là une question qui se pose d'une manière très concrète à certaines bandes de l'Alberta, par exemple. Je ne vous demande pas de me répondre immédiatement, mais je demande à votre organisation d'établir plus clairement sa position à ce sujet.

Il va donc me falloir continuer de gagner ma vie autrement.

J'aimerais m'arrêter un instant sur toute cette question de la privation rétroactive de statut des femmes non-indiennes qui ont épousé des Indiens et qui ont acquis le statut d'Indiennes instantanées ou d'Indiennes sur papier, appelez cela comme vous voudrez. Vous avez signalé que certaines de ces femmes ont profité de la situation. Je sais et vous savez probablement vous aussi que beaucoup d'autres femmes non-indiennes qui ont épousé des Indiens n'en ont retiré aucun avantage particulier, mais ont joué un rôle très utile comme membres de la collectivité. Je pense que ce serait vraiment humilier ces femmes que de leur nier rétroactivement leur statut après ces années où elles ont mené leur existence de bonne foi. Je ne pense pas que mon parti accepte quelque mesure que ce soit qui priverait ces femmes de leur statut et, si j'en juge par les interventions des autres membres du Comité, je pense que ce serait aussi la position des autres partis. Je pense qu'il n'est guère utile de consacrer beaucoup plus de temps à cette question. Quel est le caractère de vos opinions à ce sujet? Vos vues là-dessus sont-elles aussi fermes qu'au sujet du rétablissement de statut, par exemple?

Mme Gottfriedson: Je crois qu'il me faut continuer à dire que, lorsqu'une femme blanche ou non-indienne épouse un Indien, cela ne fait pas d'elle une Indienne; elle n'a pas une goutte de sang indien. Lorsque nous examinons nos soeurs qui ont perdu leurs droits parce qu'elles ont épousé des Blancs ou des non-Indiens, comment justifiez-vous cela?

M. Manly: Je pense qu'aucun membre de notre Comité ne veut le justifier. Vous dites, à la page 21, que leur sort n'est pas plus malheureux que celui des Indiennes qui ont perdu leur statut. Vous dites qu'elles ne sauraient d'aucune manière devenir des Indiennes, mais beaucoup d'entre elles, avec les années, ont été d'excellents membres de collectivités indiennes, des membres très sincères et très actifs de ces collectivités et le gouvernement canadien leur a reconnu la qualité d'Indiennes, de sorte qu'elles ont acquis certains droits à cet égard. Il semble bien, comme l'a dit M^{me} Payette, que c'est mal de priver des gens de leurs droits rétroactivement. Je pense que

[Text]

retroactive basis, but I do not think they can be denied on a retroactive basis when the people acted in good faith.

Mrs. Gottfriedson: I think that is something we are going to have to discuss a little further, but I do not think a lot of women acted in good faith. Some deliberately married Indian men to gain education and different rights; and I have seen it.

• 1615

Ms Sheldon: Especially in my case, where I am entitled to two claims: out of the Alaska claim and the Yukon claim. What if somebody marries one of my brothers and abuses him and is able to go across the border whenever she wants? Yet if I marry my husband, I will not be able to do that.

Mr. Manly: But land claims, as I understand it, have almost always had some kind of a rule requiring proof of descent, rather than formal Indian status. Is that not the situation?

Mrs. Gottfriedson: Not all the claims, no.

Mr. Manly: Can you give examples of land claims where that has not been the case?

Mrs. Gottfriedson: The Penticton Indian Band: only the membership has been entitled to receive the per capita.

Mr. Manly: From the cut-off.

Mrs. Gottfriedson: Yes. And that is just recent.

Mr. Manly: Well, that is something that should be looked into.

One of the problems brought up—and this goes back to the other problem, of the poverty of some bands—it seems to me it is much easier to get land and financial entitlement before reinstatement than after. Considering the importance of this, do you still say you do not want to consider this question before reinstatement?

Mrs. Gottfriedson: I think that is going to have to come into the second part of the committee. It is something we are still looking into. It is important.

Mr. Manly: I think it is important in two ways. First of all, I think it is important in terms of absolute need. Many Indian communities need that financial base and that land base to be enlarged. Secondly, I think it is important in terms of community acceptance. Yet I can see your point, that you do not want to have the whole question of reinstatement used as a question of blackmail or as leverage.

Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you, Mr. Manly.

Mrs. Appolloni.

Mrs. Appolloni: Thank you, Mr. Chairman.

[Translation]

des droits peuvent être donnés rétroactivement mais je ne pense pas qu'ils puissent être enlevés rétroactivement lorsque les gens ont agi de bonne foi.

Mme Gottfriedson: Je pense que c'est là quelque chose qu'il va nous falloir examiner un peu plus longuement, mais je ne crois pas que beaucoup de femmes aient agi de bonne foi. Certaines femmes se sont délibérément mariées avec des Indiens afin d'obtenir les droits à l'éducation ainsi que d'autres droits; je l'ai vu de mes yeux.

Mme Sheldon: Dans mon cas particulier, j'ai droit à deux réclamations: en Alaska et au Yukon. Qu'arrive-t-il si une blanche se marie avec un de mes frères et abuse de la situation: elle peut traverser la frontière quand elle le souhaite? Cependant, si je me marie, je ne pourrai pas le faire.

M. Manly: Dans le cas des revendications foncières, n'est-il pas toujours question d'une preuve de parentage plutôt que du statut indien? N'est-ce pas le cas?

Mme Gottfriedson: Pas pour toutes les revendications.

M. Manly: Pouvez-vous nous donner des exemples de revendications foncières où ce ne fut pas le cas?

Mme Gottfriedson: La bande de Penticton: seuls les membres ont eu le droit de recevoir une part per capita.

M. Manly: Une tranche.

Mme Gottfriedson: Oui, et cette décision est toute récente.

M. Manly: Eh bien, il faudrait se pencher sur cette question.

L'un des problèmes soulevés—et cela rejoint l'autre problème, celui de la pauvreté de certaines bandes—me semble être qu'il est beaucoup plus facile d'obtenir des droits fonciers et financiers avant la réinstauration qu'après. A la lumière de ce phénomène, soutenez-vous toujours que vous ne voulez pas prendre cette question en considération avant la réinstauration?

Mme Gottfriedson: Je crois que ce sujet devra venir en deuxième partie. C'est un sujet encore à l'étude, mais il est important.

M. Manly: Je le crois important à deux points de vue. Tout d'abord, il est important parce qu'il est une nécessité absolue. Plusieurs collectivités indiennes ont besoin de cette base financière et de cette base foncière pour s'agrandir. En deuxième lieu, je crois que cette question est importante pour ce qui est de l'acceptation par la collectivité. Cependant, je comprends votre point de vue; vous ne voulez pas que la question de réinstauration devienne un outil de chantage ou de pression.

Merci, Monsieur le président.

Le président: Merci, Monsieur Manly.

Madame Appolloni.

Mme Appolloni: Merci, Monsieur le président.

[Texte]

Like my colleagues, I must admit I am having problems with your recommendation, which seems rather punitive to me, to deny status of any description to the white woman who has married an Indian man. I do not doubt your experiences, but despite your experiences, I am sure there are many, many who have been very good members of the various bands and they have produced children who in turn have contributed to the bands. My first concept of fairness revolts against that. Just because an injustice has been done over the years to Indian women, I do not think you are going to help matters by now putting a similar injustice on the white women who married Indian men. So I would agree with my colleagues who have spoken. I find that very repugnant.

I am also worried slightly about another recommendation you have made. Incidentally, I do congratulate you on the work that you have done. But you made a recommendation regarding adoption. I am wondering if you have any idea how many white or non-Indian children have been adopted by Indians.

That thought leads me into something Ms Sheldon said. She said you become Indian by upbringing, by the culture.

Ms Sheldon: You are born with it.

Mrs. Appolloni: I think you said upbringing and culture and the way you grow up in that atmosphere. So it occurs to me that if a non-Indian child were adopted say at the age of nine days, would he, at the age of 21, not feel—not be—Indian, if he had been brought up in that culture all of those 21 years? And therefore, do you automatically exclude him just because he did not have the blood? That is another of my concerns with your brief.

• 1620

Another concern: When Mr. Manly was talking about retroactivity of children born of mixed marriages, I again thought back to our own Citizenship Act. I think one of the problems we are having at this committee so far is that we do use the word "citizenship". We use the word "nationality". We use the word "blood". But perhaps we are really talking about ethnicity instead, and I think that is where the confusion is coming in; we are confusing all these concepts. In our Citizenship Act, for instance, a child born here in Canada will remain Canadian all his life if he wants to, even though he moves out of Canada shortly after birth, and in turn when he has children they can claim Canadian citizenship.

If memory serves me right, and I stand to be corrected on this, the act says that this can go on for maybe four generations and then it has to stop because otherwise we could conceivably in the future have generations and generations of Canadians who have never seen Canada in their lives. So perhaps when you are thinking about retroactivity you could think along those lines. When does a child of a mixed marriage cease to be Indian?

[Traduction]

Tout comme mes collègues, je dois admettre que j'éprouve certaines difficultés à accepter votre recommandation qui me semble plutôt punitive en ce qu'elle refuse toute forme de statut à une femme blanche qui se marie avec un Indien. Je ne questionne pas l'authenticité de votre expérience, mais je suis persuadée qu'il y a plusieurs blanches qui sont devenues de bons membres de diverses bandes et qui ont eu des enfants qui sont devenus une richesse pour ces bandes. De prime abord, mon esprit de justice se révolte. Ce n'est pas parce qu'une injustice existe depuis plusieurs années à l'égard des Indiennes, que, selon moi, vous améliorerez la situation en imposant une injustice semblable aux femmes blanches qui se marient avec des Indiens. Je suis donc d'accord avec mes collègues qui ont déjà pris la parole; cette idée me répugne.

Une autre de vos recommandations m'inquiète également. En passant, j'aimerais vous féliciter du magnifique travail que vous avez accompli, toutefois, j'ai des réserves au sujet de votre recommandation quant à l'adoption. Je me demande si vous savez combien d'enfants blancs ou qui ne sont pas Indiens ont été adoptés par les Indiens.

Ce qui m'amène à une autre déclaration de M^{me} Sheldon qui disait que l'on devient Indien par l'éducation et la culture.

Mme Sheldon: Vous naissez Indien.

Mme Appolloni: Il me semble que vous avez parlé de l'éducation et de la culture et du fait de grandir dans une certaine atmosphère. Alors, je me pose la question suivante: si un enfant qui n'est pas Indien est adopté, disons à l'âge de 9 jours, ne se sentirait-il pas Indien, à l'âge de 21 ans, s'il a été élevé dans cette culture pendant ces vingt et une années? Et, par conséquent, est-ce que vous l'excluez automatiquement, simplement parce qu'il n'a pas de sang Indien? C'est là une autre des inquiétudes que me procure votre rapport.

Une autre question me préoccupe: lorsque M. Manly parlait d'un effet rétroactif pour les enfants nés de mariages mixtes, j'ai songé à nouveau à notre propre Loi de la citoyenneté. L'un des problèmes que nous éprouvons dans ce Comité, jusqu'à maintenant, est, je crois, l'usage du mot «citoyenneté». Nous utilisons également le mot «nationalité» et le mot «sang». Peut-être parlons-nous en réalité d'origine ethnique et peut-être est-ce d'où vient la confusion; nous semblons mêler tous ces concepts. Dans notre Loi sur la citoyenneté, par exemple, un enfant né au Canada restera Canadien toute sa vie s'il le désire, même s'il quitte le Canada peu après sa naissance, et ses enfants pourront également se prévaloir de la citoyenneté canadienne.

Si ma mémoire est bonne, et vous me corrigerez si je me trompe, la loi stipule que ce droit se perpétue pendant environ quatre générations et qu'il arrête ensuite, car, hypothétiquement nous pourrions nous retrouver avec des générations et des générations de Canadiens qui n'ont jamais vu le Canada de leur vie. Alors, lorsque vous parlez d'effet rétroactif, vous pourriez peut-être réfléchir en ce sens. Quand un enfant issu d'un mariage mixte cesse-t-il d'être Indien?

[Text]

For instance, you mentioned your daughter. Well, if your daughter marries a non-Indian then your granddaughter and great-grandchildren, when can they eventually stop claiming Indian rights? These are some of the thoughts that were in my mind.

But I really do think that in order to get what you want—and I think very firmly that you deserve equality of the sexes—perhaps you would make a better case if you appeared a little less punitive to your white sisters. In fact, in one part of your brief you sounded almost . . . you had a certain reasoning, an economic reason. You said that if reinstatement would cost the government too much, and if reservations were going to be too over-crowded then this could be a possible solution. But later on, and particularly in questioning, I think your reasons were quite different.

Thank you.

The Chairman: Thank you, Mrs. Appolloni.

Just one brief question, Ms Gottfriedson. On page 12, the last paragraph, you talk about what the committee and Parliament should consider regarding the price tag, and you mentioned that probably it would equal itself out between Indian men and Indian women, but you make no mention of children, as to what that would cost. Is that just an oversight, or is this something you have thought about, or what? It may be something you want to think further about; I do not know.

Mrs. Gottfriedson: I do not think it was an oversight; it is something that we are continuing to work on. What we have to do is guess how many children are going to be affected. No one has a figure on that.

The Chairman: So it is not an oversight or something that you are not concerned about. You are concerned about the children and what it could cost in that area.

Mrs. Gottfriedson: Yes.

The Chairman: Again, Ms Gottfriedson, I want to congratulate you and your organization on this excellent brief and the specific recommendations to which I earlier referred and to which all members of the committee have referred because it certainly gives us much in a very specific way in which to look at this entire question. I thank you very much for your presentation and also for the presence of Miss Marian Sheldon, the second vice-president of the association.

Now, I would like to at this point make a recommendation to the committee—to get your concurrence, and it would facilitate us in our schedule—that we would not have to come back tonight at eight o'clock. Tonight we had scheduled Professor Donald Fleming of the Faculty of Law from the University of New Brunswick, who was the legal counsel in the Sandra Lovelace case. We had asked Professor Fleming to appear tonight, and also Mr. Ernie Benedict, an elder from the St. Regis Reserve. Both gentlemen are present in the room and have agreed, if the committee agrees, to appear before us at

[Translation]

Par exemple, vous avez parlé de votre fille. Eh bien, si votre fille marie un homme qui n'est pas Indien, puis que votre petite-fille et votre arrière petite-fille font de même, quand vos descendants pourront-ils cesser de se prévaloir de leur droit à être Indiens? Ce sont là certaines des questions qui me viennent à l'esprit.

Cependant, je crois sincèrement qu'afin d'obtenir ce que vous désirez—et je crois très fermement que vous avez droit à l'égalité des sexes—vous auriez meilleure cause si vous sembleriez moins vouloir punir vos soeurs blanches. De fait, dans une partie de votre présentation, vous sembleriez vous appuyer sur des motifs d'ordre économique. Vous avez avancé que si la réinstauration devait coûter trop cher au gouvernement et si les réserves souffraient de surpopulation, ce serait alors une solution possible. Toutefois, par la suite, et plus particulièrement dans vos réponses, il m'a semblé que vos motifs étaient bien différents.

Merci.

Le président: Merci, Madame Appolloni.

Une brève question, Madame Gottfriedson. À la page 12, au dernier paragraphe, vous parlez du coût que le Comité et le Parlement doivent envisager et vous mentionnez qu'il y aurait probablement équivalence entre les Indiens et les Indiennes, mais vous ne mentionnez pas combien il en coûterait pour les enfants. S'agit-il d'une omission ou avez-vous déjà réfléchi à la question? Il se peut que vous souhaitiez y réfléchir encore.

Mme Gottfriedson: Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une omission, nous travaillons toujours à étudier la question. Nous nous voyons contraints d'essayer de deviner le nombre d'enfants qui seront touchés. Personne n'a de chiffre à ce sujet.

Le président: Ainsi, il ne s'agit pas d'une omission ou d'une question qui ne vous préoccupe pas. La question des enfants et du coût qui s'y rattache vous intéresse donc.

Mme Gottfriedson: Oui.

Le président: J'aimerais vous remercier encore, Madame Gottfriedson, ainsi que votre organisation pour l'excellent rapport et les recommandations précises dont j'ai parlées précédemment et sur lesquelles tous les membres du Comité se sont penchés car elles nous donnent certainement une optique plus précise dans laquelle étudier toute la question. Je vous remercie énormément de votre présentation et je remercie de sa présence M^{lle} Marian Sheldon, deuxième vice-présidente de l'association.

Maintenant, j'aimerais faire une recommandation au Comité—et obtenir son assentiment, ce qui faciliterait notre travail—afin que nous n'ayons pas à revenir ce soir à 20h00. Ce soir, le professeur Donald Fleming de la faculté de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick, qui était l'avocat dans l'affaire Sandra Lovelace devait venir témoigner. Nous avions demandé au professeur Fleming de témoigner ce soir ainsi qu'à M. Ernie Benedict, un ancien de la réserve St-Régis. Ces deux personnes sont ici en ce moment, et sont prêtes, si cela convient au Comité, à témoigner immédiatement. Cela nous éviterait.

[Texte]

this time. This would save us and everyone else interested in coming back tonight at eight o'clock.

• 1625

So if I have the concurrence of the committee I would recommend that we take a 10-minute recess at the most, and then reconvene to hear Professor Fleming and Mr. Benedict. Is the committee agreed?

Some hon. Members: Agreed.

• 1627

• 1648

The Chairman: We will continue with our hearings on the question at hand, the Indian women and the Indian Act. We have two witnesses to hear from this afternoon. Let me again say to the committee that, first of all, I appreciate the agreement that was received, that we continue with our hearing this afternoon in order to accommodate everyone, and we certainly appreciate Mr. Ernie Benedict, the Elder from St. Regis Reserve, agreeing to appear before us at this time, and also Professor Donald Fleming from the University of New Brunswick.

I think we will hear first of all from Elder Ernie Benedict from the St. Regis Reserve. Mr. Benedict, I know it is your tradition before a meeting to offer a word of prayer. If you would wish to do that at this time, we would certainly welcome it.

Mr. Ernie Benedict (Elder, St. Regis Reserve)(speaking Iroquois): *translation of Mr. Benedict's introductory remarks unavailable—editor*

The Chairman: Mr. Benedict, we will be glad to hear from you at this time.

Mr. Benedict: Mr. Chairman, my friends, this is a good day for us to deliberate on these matters. The Creator has taken his blanket from in front of the sun and we may now see clearly that all the elements and forces and creatures of the nature are performing their duties as instructed by the Creator. Only the society of humans must constantly work to bring their minds together so that not only may we be at peace with one another but with the natural forces of creation.

• 1650

I tried, I had thought, at the beginning to address in traditional fashion, but I found that there were too many barriers in the way, since if I were to say "brothers", I would not include the sisters, and this you would know and remember in the writings of the earliest encounters that it was the Indian saying "brothers" to the people who came from overseas. However, the words that were used did not mean only brothers but included the women also. Only one word is used, and I do not think I have heard of an English word that would include brother and sister in one word. We of the Iroquois people have

[Traduction]

ainsi qu'à tous les intéressés, d'avoir à revenir ce soir à 20 heures.

Donc, si j'ai l'assentiment du Comité, je recommanderais un ajournement, de dix minutes au plus, à la suite desquelles nous reviendrions entendre le témoignage du professeur Fleming et de M. Benedict. Le Comité est-il d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Nous poursuivons notre séance sur le sujet, à savoir les femmes indiennes et la Loi sur les Indiens. Nous avons deux témoins à entendre cet après-midi. Permettez-moi d'abord de remercier le comité d'avoir accepté que nous poursuivions notre audience cet après-midi afin de rendre service au plus grand nombre de gens possible. Nous sommes très reconnaissants à M. Ernie Benedict, un ancien de la réserve St. Regis, d'avoir accepté de témoigner immédiatement, ainsi qu'au professeur Donald Fleming de l'Université du Nouveau-Brunswick.

Je crois que l'ancien de la réserve St. Regis, M. Ernie Benedict, nous parlera le premier. Monsieur Benedict, je sais que, selon votre tradition, il est de mise de faire une prière avant une réunion. Si vous souhaitez le faire, nous vous en serions reconnaissants.

M. Ernie Benedict (Ancien, réserve de St. Regis) (en Iroquois): La traduction des remarques préliminaires de M. Benedict n'est pas disponible.

Le président: Monsieur Benedict, nous sommes prêts à vous entendre.

M. Benedict: Monsieur le président, mes amis, c'est une bonne journée pour discuter de ces questions. Le Créateur a retiré la couverture qui voilait le soleil et nous pouvons maintenant voir clairement que les éléments, les forces et les créatures de la nature exécutent les fonctions que leur a attribuées le Créateur. Seule la société des êtres humains doit constamment travailler pour se rapprocher afin, non seulement d'être en paix les uns avec les autres, mais également avec les forces naturelles de la création.

J'avais songé d'abord à commencer de la façon traditionnelle, mais j'ai pensé qu'il y aurait trop de barrières puisque si je devais vous appeler «frères», j'exclurais les soeurs, mais j'ai pensé que vous sauriez et que vous vous souviendriez des écrits des premières rencontres où les Indiens accueillaient du nom de «frères» les visiteurs d'outre-mer. Cette expression ne s'adressaient pas uniquement aux hommes, mais également aux femmes. Nous n'avons qu'un seul mot et je ne crois pas qu'il existe un mot anglais permettant de dire frère et soeur à la fois. Nous, les Iroquois, nous avons un mot de ce genre et

[Text]

that word, and perhaps other Indian languages also have. My friends who speak French also are saying that they do not have an inclusive word. And so these are some of the barriers that exist to a faithful and clear understanding of the native culture and your culture, the Canadian culture. And so I am content to say "my friends".

I have been asked to explain to you some of the traditions of at least one of the aboriginal cultures. And one of the aboriginal cultures you are dealing with at the present time is the Iroquois culture. I am an Iroquois.

In some of the English documents of history, my ancestors were called the Five Nations. And in one of the treaties, one of the earlier treaties, I believe the Treaty of Utrecht, we were called the Five Nations, or cantons of Indians. In later documents we were called then the Six Nations, and today there exists an Indian reserve called the Six Nations Reserve. All of these refer to the same cultural group.

More specifically, I am a member of the Mohawk Nation from among the five original nations and from among the six nations. The move from five to six came as a result of the addition of the Tuscarora Nation, within the time of historical records, or in the early seventeen hundreds.

The Iroquois formed a constitutional government. I have not heard of a constitutional government having been formed anywhere in the world prior to the time when my ancestors formed not just a constitutional government but a democratic government in which a true democracy operated on the basis of consensus with the structure of the whole community centred around the need to obtain this consensus. So the forming of one mind from among the people was very important, and at various times in recorded history one mind was actually accomplished and resulted in great accomplishments for my people.

• 1655

I would say also that we have other accomplishments to our credit. The preamble of the constitution established the achievement of peace as a goal, not just domestic peace but universal peace. Up to the present time I have not heard of any other government having been formed for such a goal. Friends, that constitution, that government, exists today. I would urge that you acknowledge its existence lest you be like a builder who raised his house upon a fertile garden, when by changing the course of his plans a bit he could have enjoyed the benefits of the garden as well as a location for his house.

You have asked to consider the parts of the Indian Act that relate to discrimination against women. I have been asked to explain the role of women in the traditional Iroquois society. It is true that our traditional chiefs are men and as far back as we can remember they have been men. What is not usually explained, however, is that the Iroquois government is democratic. Its decision is founded on consensus, a consensus involving not only the men in council but by women and even boys and girls. A consensus is now arrived at in certain clan

[Translation]

peut-être que d'autres langues indiennes en possèdent également. Mes amis d'expression française m'ont dit, eux aussi, qu'ils ne possédaient pas non plus de mot de ce genre. Voici certaines des barrières qui nuisent à la compréhension entre la culture autochtone et votre culture, la culture canadienne. Ainsi, je dois me contenter de dire «mes amis».

On m'a demandé de vous expliquer certaines des traditions d'au moins une des cultures autochtones. La culture dont je vous parlerai est la culture iroquoise, puisque je suis un Iroquois.

Dans certains des documents anglais de l'histoire, mes ancêtres ont été appelés les Cinq Nations. Et dans l'un des traités précédents, je crois qu'il s'agit du Traité d'Utrecht, on nous appelle les Cinq Nations ou les Indiens des cantons. Dans les documents subséquents, nous sommes appelés les Six Nations et, aujourd'hui, on trouve une réserve indienne qui s'appelle la réserve des Six Nations. Toutes ces appellations parlent du même groupe culturel.

Plus précisément, je suis un membre de la Nation Mohawk faisant partie des cinq tribus originales qui sont par la suite devenues les Six Nations. Nous sommes passés de cinq à six, lorsque les Tuscarora se sont ajoutés à nous, ce qui se situe au début des années 1700, selon les mêmes archives historiques.

Les Iroquois ont un gouvernement constitutionnel. Je n'ai pas entendu dire qu'il y ait eu de gouvernement constitutionnel ailleurs au monde avant que mes ancêtres ne créent non seulement un gouvernement constitutionnel, mais un gouvernement démocratique s'appuyant sur le consensus, où la structure de toute la collectivité était fondée sur la nécessité d'en arriver à ce consensus. Ainsi, la communauté d'esprit des gens était très importante et, à quelques reprises dans l'histoire, cette communauté d'esprit a réalisé de grandes choses et a permis de grands progrès à mon peuple.

J'aimerais également dire que nous avons d'autres réalisations à notre crédit. Dans le préambule de la constitution, la paix était un but, non seulement la paix interne mais la paix universelle. Jusqu'à ce jour, ne n'ai jamais entendu parler d'un autre gouvernement s'étant donné un tel but. Mes amis, cette constitution et ce gouvernement, existent toujours aujourd'hui. Je vous engage à reconnaître son existence à moins que vous souhaitiez ressembler au constructeur qui édifie sa maison sur un jardin fertile alors qu'en modifiant légèrement ses plans, il pourrait bénéficier d'un jardin et d'une maison.

Vous avez demandé l'étude des parties de la Loi sur les Indiens qui sont discriminatoires à l'égard des femmes. On m'a demandé d'expliquer le rôle traditionnel de la femme dans la société iroquoise. Il est vrai que nos chefs, selon la tradition, sont des hommes, et d'aussi loin que je me souviens, ils ont toujours été des hommes. Ce qui n'est pas souvent dit, cependant, c'est que le gouvernement iroquois est démocratique. Ses décisions s'appuient sur un consensus, une entente générale à laquelle on arrive en conseil non seulement avec les hommes

[Texte]

meetings, and that refers again to the structure of the Iroquois society having been formed on the need to obtain this consensus by orderly means and so the communities at some time in the past were divided into clans. At the present time I am wearing a necklace in which the clan symbols of the Iroquois people are illustrated.

• 1700

The structure of that society was such that the women presiding at clan meetings used those meetings to instruct the chiefs on their course of thought and action within the councils. If they strayed from that, the women were there to listen, to see that their instructions were carried out within the council. If they were disobeyed, then a messenger was sent in. I think some of these elements of structure do obtain even in your meetings, in that people do have a way of sending in messengers.

Also, if the chiefs did disobey too many times, then the women had the power to depose. They would send a certain delegate, a man who had that authority, to depose the chief who was disobedient.

So in effect, in the Iroquois culture, the supreme court was in session always, overseeing the actions of the parliament, and also making instant rulings so that many of the decisions of that same court would not have to be specially convened.

I submit that it is a very efficient system, and it has a very great relevance to the people of my culture at the present time. Through successive revisions of the Indian Act, the Iroquois people have come to reaffirm that the Iroquois ways of doing things and the government they recognize are still in existence. The people still love that government and would, if they were not forced to conform, perhaps, I would say, prefer to follow their own government and would be much more comfortable with it.

I have heard that the laws that govern the membership within the Indian band are of great concern to the women and of course to the men of the various Indian organizations. There is concern that there may be a dilution of the racial strain.

• 1705

I also am concerned, but only because of, perhaps, a certain racial pride, such as each of us has—and I have observed in the non-Indian society, also, people who brag that they are of certain racial stock. But I would ask also consideration for some of the historical experiences of my own people.

I am from a reserve that is south of Ottawa on the St. Lawrence River where, in the early history of Canada, much or most of the traffic at one time passed back and forth by our door and stopped at our community. Settlers came in. Quite often they had had journeys of many miles through the wilderness and they were not equipped to cope with that wilderness. Many fell victim and many were found by our members, perhaps hunters or a trapping family, and were

[Traduction]

mais également avec les femmes et même les garçons et les filles. On arrive à un consensus à certaines assemblées de clans et c'est justement à cause de la structure de la société iroquoise qui se fonde sur la nécessité du consensus que les collectivités, jadis, se sont divisées en clans. Je porte présentement un collier sur lequel sont reproduits les symboles des clans iroquois.

La structure de cette société était telle que les femmes qui présidaient aux rencontres de clans profitaient de ces rencontres pour instruire les chefs sur le cours de leur pensée et de leurs actions au sein des conseils. S'ils s'en écartaient, les femmes étaient là pour écouter, pour voir à ce que leurs instructions soient suivies au sein du conseil. Si on leur désobéissait, elles envoyaient un messenger. Je crois que certains éléments de cette structure ont été conservés même à vos réunions car on y voit apparaître des messagers à l'occasion.

Si les chefs désobéissaient trop souvent, les femmes pouvaient les démettre de leurs fonctions. Elles envoyaient un délégué, un homme, qui avait le pouvoir de démettre le chef désobéissant.

Ainsi, dans la culture iroquoise, la Cour Suprême siégeait constamment, surveillait les actions du Parlement et faisait des règles immédiates de sorte que plusieurs décisions de cette même cour n'avaient pas à être transmises de façon particulière.

Il s'agit d'un système très efficient et qui convient bien aux gens de ma culture, même de nos jours. Les diverses modifications apportées à la Loi sur les Indiens ont confirmé le peuple iroquois dans sa façon de faire les choses et le gouvernement qu'ils reconnaissent existe toujours. Les gens aiment toujours ce gouvernement et, s'ils n'étaient pas obligés de se conformer, ils préféreraient peut-être suivre leur propre gouvernement avec lequel il se sentiraient beaucoup plus à l'aise.

J'ai entendu dire que les lois qui régissent l'appartenance aux bandes indiennes inquiètent les femmes et bien entendu les hommes des diverses organisations indiennes. On s'inquiète du fait qu'il y aurait dilution de la race.

Je m'en inquiète aussi, mais uniquement à cause d'une certaine fierté raciale, comme on en retrouve en chacun d'entre nous. Je l'ai également observée ailleurs dans la société, lorsque les gens se tarquent de leur origine ethnique. J'aimerais cependant que l'on prenne aussi en considération certains des faits historiques qui ont marqué mon peuple.

J'appartiens à une réserve sise au sud d'Ottawa, sur le fleuve St-Laurent, où, dans les premiers temps de l'histoire du Canada, passaient beaucoup de gens dont certains s'arrêtaient dans notre collectivité. Des colons sont venus. Souvent, ils avaient parcouru plusieurs milles dans la nature sauvage alors qu'ils n'y étaient pas habitués. Plusieurs ont été victimes de cette nature et ce sont les membres de notre tribu qui les ont trouvés, parfois des chasseurs, parfois des trappeurs, et qui les

[Text]

brought back to our community in a starving or sickly condition. Some then were nursed back to health and became a part of our community. In effect, these, who were of European background and racial bloodlines, became Indians.

When, in the course of our history, we found that we had to deal with some repressive measures and we had to take a stand, these people, whom we had adopted and whose ties were mostly with the European people, stood by us, helped protect us and bragged about their Indianness. So we, as Indian governments, did take onto ourselves the function of naturalization and of naturalizing people to our membership, just as you do.

There were, of course, others who did betray our community, of those we had adopted. But we, I believe, were able to survive some of this betrayal and became stronger as a community because of that.

Today, our strongest traditionalists are those who can trace their ancestry, in a large measure, back to the European people who were adopted into our community. They are the ones who have preserved the language, some to the extent that they know very little English and are not able to function in English now. They have identified themselves with the community to that extent.

• 1710

I am not asking that other reserves follow our example because other reserves may not be able to withstand a large influx of other racial groups, or adoptions, or strong autocrats who would take over our reserve. I believe we must reserve to ourselves much of the decision making that now seems to be taken by the Department of Indian Affairs and by its registry office.

I wish to point out at the present time also that I have read some of the old treaties that were executed and which mentioned Indians. These were treaties between European nations or between the United States and Great Britain, for instance. One is the Jay Treaty which is of very great importance in our community. In the treaty there are the words, "Indians dwelling on either side of the said boundary line." In Canadian law I see no recognition of any Indians on the south side of that boundary line that is mentioned there. If then there are no Indians in the United States, Canada does not have any obligations to recognize the passage of Indians back and forth over that boundary line. I believe there was some argument a few years back on that issue. If there are no Indians in the United States, then why was it mentioned in the Jay Treaty? The people signing that Jay Treaty must have known that there were Indians on both sides, so I would say that perhaps you may consider whether the registry office is in violation of an international law in ignoring the existence of Indians in the United States.

I would like to say that the record of the masculine elements in the Iroquois society was not endangered by the high honours

[Translation]

ont ramenés, affamés ou malades, chez-nous. Après avoir été soignés, certains d'entre eux choisissaient de rester et de s'intégrer notre collectivité. De fait, certains d'entre eux, qui étaient d'origines et de races européennes sont devenus des Indiens.

Dans le cours de notre histoire, lorsque nous avons eu à faire face à des mesures coercitives et qu'il nous a fallu nous défendre, ces gens que nous avions adoptés et dont les liens étaient toujours européens, sont restés à nos côtés, nous ont aidés à nous défendre et se sont vantés de leur caractère indien. Ainsi, nous nous sommes, à titre de gouvernements indiens, arrogé le droit de naturalisation et nous avons naturalisé des gens, tout comme vous le faites.

Parmi ceux que nous avons adoptés, il y en eut, bien entendu, qui nous trahirent. Toutefois, je crois que nous avons réussi à survivre à cette trahison et que notre communauté s'en est trouvée affermie.

De nos jours, nos plus fervents traditionalistes se retrouvent parmi ceux dont les ancêtres étaient, en grande partie, des Européens adoptés par notre communauté. Ce sont eux qui ont préservé la langue, certains d'entre eux à un tel point qu'ils savent très peu d'anglais et ne se considèrent pas d'expression anglaise. Voilà jusqu'à quel point ils se sont intégrés à la collectivité.

Je ne demande pas aux autres réserves de suivre notre exemple, parce que les autres réserves ne pourraient peut-être pas absorber un fort influx d'autres groupes raciaux, ou d'adoptions, ou d'autocrates qui risqueraient de vouloir prendre la direction de la réserve. Je crois que nous devrions nous réserver une grande part des décisions qui sont maintenant prises par le ministère des Affaires indiennes et son bureau d'enregistrement.

J'aimerais également vous mentionner que j'ai lu certains des anciens traités dans lesquels il est question d'Indiens. Il s'agit de traités entre pays d'Europe ou entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, par exemple. L'un d'entre eux est le Traité de Jay qui revêt une grande importance pour notre collectivité. Dans le Traité, il est question (traduction) «d'habitations indiennes des deux côtés de ladite frontière». Je ne vois nulle part dans la loi canadienne la reconnaissance des Indiens qui se trouvent du côté sud de la frontière dont il est question ici. Ainsi, s'il n'y a pas d'Indiens aux États-Unis, le Canada n'a pas à reconnaître le droit de passage des Indiens d'un côté et de l'autre de cette frontière. Je crois qu'il y a eu des discussions à ce sujet il y a quelques années. S'il n'y a pas d'Indiens aux États-Unis, alors pourquoi sont-ils mentionnés dans le Traité de Jay? Les gens qui ont signé ce traité devaient être au courant qu'il y avait des Indiens des deux côtés de la frontière, alors, peut-être pourrez-vous déterminer si le bureau d'enregistrement enfreint la loi internationale en faisant fi de l'existence des Indiens des États-Unis.

J'aimerais ajouter que l'élément masculin dans la société iroquoise n'a jamais compromis les grands honneurs accordés

[Texte]

that they gave and the great responsibilities that were delegated to the women of the Iroquois communities. At the present time a large part of the economy of our reserve depends upon the trade of the iron workers, the structural steel workers who climb to great heights in various cities and build great buildings. While they are away at the present time, there is a great preponderance of women on the various reserves who are raising the families and actually governing the reserve. Whether they sit in the council or not, in a large measure they still remain the guiding force of the community.

• 1715

I believe that in the future, since I observe that the Canadian society is also getting very mobile and there is great strain on families, the system of a matrilineal society has a great potential for you to consider. In our society the clans and many of the family names are transmitted through the female part of the community, through the females of the family, and many of the names are owned by families and by clans. So your recognition of many of the elements of Indian society, I would urge, would go a long way toward alleviating many of the social problems we have experienced and are experiencing at the present time.

If the various functions of our society were restored officially, not in our own society almost undercover . . . we are almost bootlegging our customs and observing them in spite of the Indian Act, and sometimes in direct opposition. However, if the various customs across not only our Iroquois people but also of the nations of the various First Nations across the land were recognized, I believe there would be a great resurgence of pride in their nation, in their communities and in themselves.

Just some examples I can give are as in the matter of membership. I would point to a very elderly man who died when he was perhaps 80 years old. He had lived by himself as far back as anyone could remember, but at his death it was found that he was not a member, had not been enrolled by the Department of Indian Affairs and so it seemed to be that there was no provision made for his property. So the council belatedly had to pass resolutions and ask for a special dispensation to be given by the Department of Indian Affairs to recognize this elderly gentleman who had never registered and who was, by the way, a full blood. So eventually and belatedly he was recognized as a member of our band even though all our people had thought that he was our last full-blooded member.

Then also another young man who had just started a family was asked, again, to remove himself even though the community knew that he was Indian and all of his family were quite well known in the community, but because of some other technicality he was not listed as a member. So he was suddenly given three months—no, less than that, because he had no

[Traduction]

aux femmes des communautés iroquoises et les grandes responsabilités qu'on leur déléguait. À l'heure actuelle, l'économie de nos réserves repose en grande partie sur les Indiens qui travaillent le fer, l'acier de structures en grimpant très haut dans diverses villes afin de construire de grands immeubles. Pendant leur absence, dans les diverses réserves, il y a une forte prépondérance des femmes qui élèvent les familles et qui, effectivement, gouvernent la réserve. Qu'elles fassent partie du conseil ou non, dans une grande mesure, elles demeurent la force directrice de la collectivité.

Je crois qu'à l'avenir, puisque je constate que la société canadienne devient également très mobile et qu'il existe une grande tension à l'intérieur des familles, le système de la société matriarcale doit constituer pour vous un grand motif de réflexion. Dans notre société, les clans et un grand nombre de noms de famille sont transmis au moyen de l'élément féminin de la communauté, au moyen des noms des femmes de la famille, et plusieurs des noms appartiennent à des familles et des clans. Ainsi donc, la reconnaissance de plusieurs des éléments de la société indienne, je le souhaite, conduira au règlement d'un grand nombre des problèmes sociaux que nous avons connus et que nous connaissons encore aujourd'hui.

Si les différentes fonctions de notre société étaient rétablies officiellement, non pas dans notre propre société presque illicite . . . Nous vivons selon nos coutumes presque en hors-la-loi et nous les observons malgré la Loi sur les Indiens et quelquefois même en opposition directe avec elle. Cependant, si les différentes coutumes en contradiction non seulement avec celles de nos peuples iroquois, mais également avec celles des nations composant les peuples autochtones à travers le monde étaient reconnues, je crois qu'il y aurait une grande résurgence de la fierté au sein de ces nations, de ces communautés et chez les membres mêmes de ces peuples.

Je peux vous donner quelques exemples d'appartenance à une bande. Je veux m'arrêter à l'histoire d'un très vieil homme qui, à sa mort, avait atteint les 80 ans. Aussi loin que l'on puisse remonter, il avait vécu seul mais à sa mort, il fut découvert qu'il n'était pas membre de la bande, n'avait pas été inscrit comme tel par le ministère des Affaires indiennes et qu'ainsi, aucune disposition n'avait été prise relativement à ses biens. Ainsi, le conseil avait dû passer une résolution sur le tard et demander pour lui une autorisation spéciale au ministère des Affaires indiennes pour reconnaître le statut de ce vieillard qui n'avait jamais été inscrit et qui, en passant, était de sang pur. Ainsi, en fin de compte un peu trop tard, il fut inscrit comme membre de notre bande même si tous nos gens croyaient qu'il en était le dernier membre de sang pur.

Il en est ainsi d'un jeune homme qui venait juste de fonder une famille et à qui l'on a demandé de déménager même si la communauté savait qu'il était un Indien et que toute sa famille était bien connue de la communauté. Il n'était pas inscrit comme membre à cause de certaines technicalités. Subitement, on lui donna trois mois, pas moins, parce qu'il ne possédait

[Text]

possessions. He was given a very few hours in which to remove himself from the community.

• 1720

These are two examples of injustice done. I would also point to another where luckily we were able to help some. A young man came to the band council and protested that all of a sudden he had received a notice saying he was to be evicted, or he must dispose of all his possessions. He had a house and a plot of land which he had inherited from his father; and his father had inherited it from his own father. He seemed to be well established. However, his mother had remarried after being widowed; had remarried an Indian from the United States side. So it was recorded that she had married a non-Indian and she would therefore be enfranchised, and all her children. Her children consisted of one young man who had married at the age of 17 and already had a child and had repaired his father's house and enlarged the garden.

So he was protesting, and justifiably so. The council then at that time made protests and was able to reinstate him. But such things, I submit, should not even have been considered, since the government had representatives on the reserve and knew of all this situation and all of the background.

So membership, I agree, is a very important consideration. But I also believe this is a concern of the community itself. They are the ones involved. The people of the community are children or are members of that community. We wish also to assert our own responsibility to our own people.

Perhaps you would consider ways and means of a co-operative effort in which to make your laws recognize that the communities of Indians, the cultures of Indians, are different and are equally valid, as they, of course, at one time in historical times were recognized as such by the first Europeans in this country.

So now I come to a close. These are my remarks. I am hopeful they will be helpful. I have come for the purpose of being of some help, not only to my own people but also to you of the committee.

Thank you.

The Chairman: Well, Mr. Benedict, we certainly appreciate your appearance here and the words you have shared with us this afternoon. Would you be available to answer some questions in a brief discussion with us at this time? Thank you very much.

We will hear from Mr. Manly, first of all.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman.

I very much appreciated your testimony, which I found fascinating and interesting as well as helpful for our committee.

[Translation]

rien. On ne lui donna que quelques heures pour quitter la communauté.

Voici deux exemples d'injustice. Je veux également insister sur un autre cas, où heureusement, nous avons pu faire quelque chose. Un jeune homme vint au conseil de la bande et affirma qu'il avait reçu soudainement un avis l'informant qu'il serait expulsé ou qu'il devait se départir de tous ses biens. Il possédait une maison et un lopin de terre qu'il avait hérité de son père et que ce dernier avait lui-même hérité de son père. Il semblait donc bien établi. Cependant, sa mère s'est remariée après la mort de son époux, à un Indien natif des États-Unis. Il fut donc inscrit qu'elle avait épousé un non Indien et qu'elle, ainsi que ses enfants, seraient donc privés de leur statut. Elle n'avait qu'un seul enfant qui s'était marié à l'âge de 17 ans, qui avait lui-même déjà un enfant, avait réparé la maison de son père et agrandi le potager.

Il protesta donc, et avec raison. Le conseil fit alors des protestations et il retrouva son statut d'Indien. Mais de telles situations, je crois, n'auraient pas dû se produire puisque le gouvernement disposait de représentants dans la réserve et qu'ils étaient tous au courant de cette situation et de ses répercussions.

L'appartenance à une bande est donc une chose très importante, j'en conviens. Mais je crois qu'il s'agit d'une préoccupation de tous les membres de la communauté. C'est d'eux dont il s'agit. Les gens de cette communauté sont des enfants ou des membres de cette communauté. Nous souhaitons également revendiquer nos propres responsabilités vis-à-vis de notre peuple.

Vous étudierez peut-être les moyens et les méthodes pour tenter d'établir une coopération afin que la loi reconnaisse que les communautés indiennes, les cultures indiennes, sont différentes mais tout aussi valables, comme le reconnurent à une certaine époque les premiers Européens venus dans notre pays.

Je vais maintenant terminer mon exposé. Voilà donc mes réflexions et j'espère qu'elles seront utiles. Je me suis présenté ici dans le but d'apporter quelque aide non seulement à mon propre peuple, mais aussi aux membres du comité.

Merci.

Le président: Bien, monsieur Benedict, nous apprécions grandement votre intervention et les paroles que vous nous avez transmises cet après-midi. Seriez-vous prêt maintenant à répondre à quelques questions lors d'une brève discussion avec nous? Merci beaucoup.

Nous entendrons d'abord M. Manly.

M. Manly: Merci monsieur le président.

J'apprécie grandement votre témoignage que je trouve fascinant et intéressant et en même temps très utile à notre comité.

[Texte]

• 1725

I would like to ask whether in your experience many of the young women from your reserve marry non-Indians and whether or not the Section 12.(1)(b) in the Indian Act has created difficulties in the traditional matrilineal society.

Mr. Benedict: Yes, it has, because the Government of Canada has instituted its own governmental system on the reserve, and in practice this rival government, the band council, has tended to enforce the rulings of the Indian Act against the traditional practices of the reserve. Quite often they, even though they are Indians, feel constrained to follow the practices or the dictates of the Indian Act as regards membership, and they have sometimes banished those women who have married non-Indian men.

However, because these Indian women carry the blood lineage, the traditional people, the clans, have invited them back. Some have even become clan mothers on the reserve in the traditional system. So this is what I mean when I say that many of our customs are being bootlegged back onto the reserve; we follow our customs, regardless of the Indian Act. Perhaps, if they are in agreement, our customs and the act, then we will follow both, of course; but if they are in opposition, then we will have the very difficult choice of choosing our own custom against the Indian Act.

Mr. Manly: Could you say what is the traditional practice when women marry Indians from other bands? According to the Indian Act, of course, they are transferred into the membership of that band, unless there is a special arrangement. Would that conform with your traditional practice?

Mr. Benedict: Yes, if there are clan lineages remembered in the other band, then our own community would recognize those clan memberships. In one, I believe, there is a west coast woman who has married in, and her clan lineage is recognized within our traditional society.

Then, those men who have married into that tribe would very often need to be adopted, and there is a special procedure of adoption. Not every white man who marries in is adopted. The community, the traditional people, have that option of adopting or not adopting the men who come in from outside of the community.

Mr. Manly: How about non-Indian women who marry into the band, where the law says that they are automatically members of the band? Is there also an adoption procedure?

Mr. Benedict: They would not automatically be members of the traditional people, but the family ties would be recognized. Again, the women, if they did not have a clan affiliation, would either have to be specially adopted and have a clan assigned to them, or perhaps they would still be in a sort of grey area, where they would be welcomed in to take part in

[Traduction]

J'aimerais savoir si vous avez connaissance que bon nombre de jeunes femmes de votre réserve ont épousé des non Indiens et si oui ou non l'article 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens a créé quelques difficultés dans la société matriarcale traditionnelle.

M. Benedict: Oui, parce que le gouvernement du Canada a établi son propre système gouvernemental sur notre réserve et que, en pratique, ce gouvernement rival, le conseil de bande a tenté d'appliquer les règlements de la Loi sur les Indiens plutôt que les pratiques traditionnelles de la réserve. Très souvent, même s'ils sont des Indiens, ils sont contraints de suivre les pratiques ou les directives de la Loi sur les Indiens relativement à l'appartenance à une bande et ils ont quelquefois banni ces femmes qui avaient épousé un homme non indien.

Cependant, parce que ces femmes avaient du sang indien dans les veines, le peuple, les clans les ont invitées à revenir. Certaines d'entre elles sont même devenues des mères de clans dans la réserve selon notre système traditionnel. C'est ce que je veux dire quand je déclare que plusieurs de nos coutumes sont observées en cachette dans nos réserves; nous suivons nos coutumes, sans égard pour la Loi sur les Indiens. Sans doute, si nos coutumes et la Loi sont en accord, nous suivrons les deux, naturellement; mais, si elles se contredisent (nos coutumes et la Loi), nous devons faire un choix difficile, observer nos lois plutôt que la Loi sur les Indiens.

M. Manly: Pouvez-vous nous expliquer ce qui se passe selon la pratique traditionnelle lorsque des femmes épousent des Indiens d'autres bandes? En vertu de la Loi sur les Indiens, naturellement, elles appartiennent alors à l'autre bande, à moins qu'il y ait une entente spéciale. Ceci est-il conforme à vos pratiques traditionnelles?

M. Benedict: Oui, s'il y a un reste du lignage du clan dans l'autre bande, alors, notre propre communauté reconnaîtra l'appartenance du clan. Il y a un cas, je crois, où une femme de la côte ouest qui s'est mariée avec un membre d'un autre clan et où le lignage de son clan a été reconnu selon notre société traditionnelle.

Alors, les hommes qui ont pris épouse dans cette tribu auront souvent besoin d'être adoptés, et il y a une procédure spéciale d'adoption. Tous les hommes blancs qui se marient ne sont pas adoptés. La communauté, le peuple, a le choix d'adopter ou de ne pas adopter les hommes n'appartenant pas à notre communauté.

M. Manly: Qu'arrive-t-il des femmes non indiennes qui se marient avec un membre de la bande, la loi déclare qu'elles sont automatiquement membres de la bande? Y a-t-il également une procédure d'adoption?

M. Benedict: Elles ne seront pas automatiquement membres du peuple, mais les liens familiaux seront reconnus. Encore une fois, les femmes qui n'appartiennent pas à un clan devront soit être adoptées spécialement et un clan leur sera assigné, soit demeurer dans une sorte de zone neutre où elles seront les bienvenues lors de certaines activités mais ne seront pas des

[Text]

many things but would not be full members or would not be heard in the councils.

• 1730

Mr. Manly: It would almost be like being a member of a church, then, where you could be a full member or an adherent. Is this similar?

Mr. Benedict: Yes, somewhat similar.

Mr. Manly: Are there many non-Indian women who have married in your particular band?

Mr. Benedict: Not very many in recent years, but in former years. Of course, we have a great intermingling of racial bloodlines on our reserve.

Mr. Manly: When you say "recent years" are you talking about in the last . . . ?

Mr. Benedict: In the last generation. In my lifespan, there have been perhaps two or three of them, but in the last 25 years or so there have been very few. There are some, however.

Mr. Manly: Would you say that those who had married in caused any particular problems . . . beyond the usual?

Mr. Benedict: No. In recent years what I have observed is that the non-Indian women were not willing to participate fully in the community activities or learn the customs or the language. So they have been friends but not members of the traditional community.

Mr. Manly: What effect would this have on the children?

Mr. Benedict: The children that I have seen have tended mostly to become part of the traditional community and have actively sought to be adopted by the community and actively sought to have a clan membership. This they can do anyway, they have the choice or privilege of asking to be adopted.

Mr. Manly: The suggestion has been made that non-Indian women who married Indian men and acquired Indian status should lose that status. What effect would this have on your reserve? Would it be helpful, or cause pain?

Mr. Benedict: I believe it would. There are those who have come to the reserve as non-Indians in recent years who have by now had large families. It would be very difficult for those children to detach themselves from the community. It may not be so difficult for this non-Indian woman to detach herself from the community, but for the children it would be quite a hardship. We have tended to be quite sympathetic to the women who have had children and are raising them on the reserve and especially, of course, for those who are raising their children in the traditional form.

• 1735

[Translation]

membres à part entière du clan ou ne seront pas entendues lors des conseils.

M. Manly: Peut-on comparer cette situation à celle d'une église dont vous pouvez être membre à part entière ou adhérent?

M. Benedict: Oui, nous le pouvons, d'une certaine façon.

M. Manly: Y a-t-il beaucoup de femmes non indiennes qui sont mariées dans votre bande en particulier?

M. Benedict: Pas tellement, ces dernières années, mais oui dans le passé. Naturellement, on retrouve un grand mélange de races dans notre réserve.

M. Manly: Lorsque vous utilisez l'expression «ces dernières années» parlez-vous de la dernière . . . ?

M. Benedict: La dernière génération. Dans ma vie, il y eut peut-être deux ou trois cas, mais depuis les 25 dernières années environ, il y en eut très peu. Cependant, il y en a quelques-uns.

M. Manly: Voulez-vous insinuer que ceux qui se sont mariés ont causé quelques problèmes . . . hors de l'ordinaire?

M. Benedict: Non. Ce que j'ai observé, au cours des dernières années, c'est que les femmes non indiennes n'étaient pas disposées à participer entièrement aux activités de la communauté ou à apprendre nos coutumes ou notre langage. Elles sont devenues des amies, mais pas des membres de la communauté traditionnelle.

M. Manly: Quelles répercussions cette situation a-t-elle sur les enfants?

M. Benedict: Les enfants que j'ai vus ont tendance pour la plupart à s'intégrer à la communauté traditionnelle et ont demandé avec insistance d'être adoptés par la communauté et d'obtenir leur appartenance au clan. Quoi qu'ils fassent, ils ont le choix ou le privilège de demander d'être adoptés.

M. Manly: On a suggéré que les femmes non indiennes qui épousent un Indien et acquièrent le statut d'Indienne perdent ce statut. Quel effet aurait cette pratique dans votre réserve? Serait-elle utile ou causerait-elle des ennuis?

M. Benedict: Je crois qu'elle nous causerait des ennuis. Il y a celles qui, au cours des dernières années sont venues dans la réserve à titre de non-Indiennes et qui ont maintenant de nombreux enfants. Il sera très difficile pour ces enfants de se détacher de la communauté. Il peut ne pas être si difficile pour cette femme non indienne de se détacher de la communauté, mais pour les enfants, ce serait très difficile. Nous avons tendance à accepter ces femmes qui ont eu des enfants et qui les éduquent dans la réserve et spécialement, bien sûr, celles qui ont éduqué leurs enfants selon les coutumes traditionnelles.

M. Manly: Est-ce que le fait que des femmes qui, en vertu de l'article 12(1)b) ont perdu leur statut d'Indienne le recourent cause des problèmes dans votre réserve? Je sais que ça ne

[Texte]

the traditional people who do not recognize Section 12.(1)(b), but would it cause problems with some of the other people?

Mr. Benedict: If you are referring to acceptance by the community at large, I do not think there would be any trouble. However, it is quite possible that their children would not be accepted quite so readily since the community would not know these children who came from outside. Also, it may be quite difficult especially since most of the women to be reinstated have spent a considerable time in cities, and much of the city ways would come to the reserve. That is seen as being very bad for the community because habits and other goals and desires of children in the cities have been found to be quite different from the goals and habits of the children of the community.

Mr. Manly: Would you think that objection should stand in the way of reinstatement?

Mr. Benedict: No.

Mr. Manly: One final question, Mr. Chairman. This afternoon reference was made to the experience of Indian people in the United States. You come from a community that is perhaps unique in Canada in that a good portion of your people live in the United States, and it was mentioned that in the United States the Indian bands have control over their own membership. Could you say that the percentage of your people who live in the United States are better able to manage their own affairs under American law than they are under Canadian law?

Mr. Benedict: I think in the past there has been a difference. At the present time I can see no difference. At one time the availability of education was a bit better in the United States than in Canada. I am referring to higher education, high school and beyond, but at the present time I see no difference in the slightest.

Mr. Manly: Would you feel that, for example, the band has greater power of self-determination and self-government in the United States than in Canada?

Mr. Benedict: I think the band is given more power to govern themselves in the United States than the band is given power to govern itself in Canada. However, for many years the band in Canada was governing itself, I think even beyond what they were permitted to govern themselves by the Indian Act. They were going beyond by a considerable margin.

Mr. Manly: I would take it from some of your earlier comments that this greater degree of being able to govern themselves is beneficial.

Mr. Benedict: Definitely, yes.

Mr. Manly: Thank you very much. Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you, Mr. Manly. Mr. Chénier.

Mr. Chénier: Just one question, Mr. Chairman.

[Traduction]

causera pas de problèmes au peuple traditionnel qui refuse de reconnaître l'article 12(1)b), mais cela causera-t-il des problèmes aux autres personnes?

M. Benedict: Si vous songez à l'acceptation par la communauté en général, je ne crois pas qu'il y ait de problème. Cependant, il est tout à fait possible que leurs enfants ne soient pas acceptés aussi facilement puisque la communauté ne reconnaîtra pas ces enfants qui viennent de l'extérieur. De plus, ce peut être assez difficile surtout puisque la plupart des femmes recouvrant leur statut d'Indienne ont passé un long moment dans les villes et qu'elles amèneront à la réserve beaucoup de comportements appris en ville. Ceci est vu d'un très mauvais oeil par la communauté parce que les habitudes et les autres objectifs et désirs des enfants dans les villes sont tout à fait différents des objectifs et des habitudes des enfants de la communauté.

M. Manly: Voyez-vous des objections au recouvrement du statut?

M. Benedict: Non.

M. Manly: Une dernière question, monsieur le président. On a parlé cet après-midi des expériences des Indiens vivant aux États-Unis. Vous venez d'une communauté qui est peut-être unique au Canada puisqu'une bonne partie de votre peuple vit aux États-Unis, et on a dit qu'aux États-Unis, les bandes d'Indiens ont le contrôle de leur propre appartenance. Pouvez-vous dire que le pourcentage de votre peuple qui vit aux États-Unis est plus apte à mener ses propres affaires en vertu de la loi américaine qu'il l'est en vertu de la loi canadienne?

M. Benedict: Je crois qu'il y a eu une différence dans le passé. Aujourd'hui, je n'en vois aucune. À un moment donné, les possibilités d'instruction étaient un peu plus nombreuses aux États-Unis qu'au Canada. Je parle bien sûr de l'enseignement secondaire et post-secondaire, mais en ce moment, je ne vois aucune différence.

M. Manly: Croyez-vous que, par exemple, la bande dispose d'un pouvoir de s'auto-administrer et de s'auto-gouverner qui soit plus grand aux États-Unis qu'au Canada?

M. Benedict: Je crois que la bande a plus de pouvoir aux États-Unis qu'au Canada. Cependant, depuis plusieurs années, la bande au Canada se gouverne elle-même et je pense même qu'elle prend plus de latitude que ne le lui permet la Loi sur les Indiens. Elle dépasse nettement la limite permise.

M. Manly: En me basant sur les commentaires que vous avez faits un peu plus tôt, j'en conclus que le fait de pouvoir davantage se gouverner soi-même est bénéfique.

M. Benedict: Oui, assurément.

M. Manly: Merci beaucoup. Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Manly, monsieur Chénier.

M. Chénier: Une dernière question, monsieur le président.

[Text]

• 1740

You mentioned a word—adoption into the community. Could you enumerate some of the band criteria or conditions for a person, a non-Indian, to be adopted by the Indian community?

Mr. Benedict: Yes. One important one would be to live and extend a kind of community or family of friendship with the community. Second, a learning of the Mohawk language. Third, reverence for local customs, reverence for the spiritual goals of the traditional people who are called Long House. Then, of course, the judgment of the people within the Long House as to the character, the suitability of that person as to the betterment of the community.

Mr. Chénier: The reason I asked the question is that is what I gathered from what you said. The onus is on the person who wants to be adopted to adapt to the milieu and to be like the people he or she is living with.

This afternoon we heard a comment stating that the person felt that if a non-Indian child were adopted by an Indian family, he should not be given, or she should not be given, Indian status. So in your view, then—if I am right—you feel that it is really the person's adaptation to his environment rather than the bloodline that makes him or her an Indian person.

Mr. Benedict: Yes. In our experience within our community this naturalization process was very important, and also perhaps contributed to the survival of that community. In some ways it was even physical survival that depended upon the adoptees, for instance—the people who were adopted—since we underwent at least five great epidemics, and the ones who were adopted or their children seemed to have more resistance to these European epidemics than our own full bloods. So they did strengthen our community. I hesitate, however, to say that it should be a ruling across the country, because other reserves may be too small to absorb people of other groups.

Mr. Chénier: In the history of your people, have there been leaders or chiefs who have been chosen by the people who were adopted?

Mr. Benedict: Yes. In very early historical times and in very early frontier times in New York State when our Iroquois were still in New York State, there was a Conrad Weiser, who attained very great prominence in the traditional government of the Iroquois people and guided them with great wisdom throughout his lifetime after he had been adopted. To a certain extent the first Indian superintendent of Indian affairs was Sir William Johnston, and to a certain extent he was in this grey area, where he was accepted because he understood the customs and participated in the various rituals and seemed to follow the customs and the language of the people, and his attitude does show up in some of the documents and treaties that you may be aware of.

[Translation]

Vous avez mentionné un mot—adoption par la communauté. Pourriez-vous énumérer quelques-uns des critères de la bande ou des conditions pour qu'une personne non autochtone soit adoptée par la communauté autochtone?

M. Benedict: Oui. Un critère important serait d'avoir une espèce de lien familial ou communautaire avec la communauté. Un deuxième serait l'apprentissage de la langue des Mohawk. Un troisième, le respect des coutumes et le respect des buts spirituels des gens de la maison commune. Ensuite, bien entendu, les personnes de la maison commune évaluent la personnalité et le caractère convenable de cette personne et ce, dans l'optique de ce qui conviendrait le mieux à la communauté.

M. Chénier: La raison pour laquelle j'ai posé cette question, c'est que c'est ce que j'avais compris d'après ce que vous aviez dit. Il incombe à la personne qui veut être adoptée de s'adapter au milieu et d'être aimée par les personnes avec qui elle vit.

Cet après-midi, nous avons entendu un commentaire affirmant que la personne croyait que si un enfant non autochtone était adopté par une famille autochtone, on ne devrait pas lui donner le statut d'autochtone. Donc, à votre avis, si je ne m'abuse, vous croyez que c'est vraiment l'adaptation de la personne à son environnement plutôt que la descendance qui fait d'une personne un autochtone.

M. Benedict: Oui. Selon notre expérience au sein de notre communauté, ce procédé de naturalisation était très important et a peut-être aussi contribué à la survie de cette communauté. D'une certaine façon, même la survie sur le plan physique dépendait des adoptés. Par exemple, nous avons été exposés à au moins cinq grandes épidémies et ceux qui avaient été adoptés ou leurs enfants semblaient être plus résistants aux maladies européennes que nos propres autochtones de race pure. Ils ont donc renforcé notre communauté. J'hésite toutefois à dire que ça devrait être un règlement institué dans tout le pays parce que d'autres réserves peuvent être trop petites pour absorber les gens d'autres groupes.

M. Chénier: Dans l'histoire de votre peuple, y a-t-il eu des chefs qui ont été choisis parmi des personnes adoptées?

M. Benedict: Oui. Au tout début de notre histoire et au tout début de l'époque des pionniers de l'État de New York, quand les Iroquois y étaient encore, il y eut un nommé Conrad Weiser qui prit beaucoup d'importance au sein du gouvernement traditionnel du peuple iroquois et qui le dirigea avec beaucoup de sagesse pendant toute sa vie, après avoir été adopté. Dans une certaine mesure, le premier directeur des Affaires indiennes était Sir William Johnston et, dans une certaine mesure, il se trouvait dans une zone neutre où il était accepté parce qu'il comprenait les coutumes du peuple, il prenait part à ses différents rituels, il semblait se conformer aux coutumes du peuple et parler sa langue, et son attitude se reflétait dans certains documents et traités que vous connaissez peut-être.

[Texte]

• 1745

In our own community we had a certain Colonel Louis Cook, who attained quite a bit of fame in the United States Army and was asked to address Congress at one time. He, however, was half a black man and half Abenaki of another tribe, and the Abenaki language is as different as English and Russian. I think they are of different language groups and so they are quite foreign to our own culture. However, he became a very influential member of our own community.

Mr. Chénier: It is certainly a credit to your nation to have done that. I think we have many things to learn.

Mr. Benedict: Thank you.

The Chairman: Thank you, Mr. Chénier. If there are no further questions—all right, Mr. Gould.

Mr. Gould: I would just like to thank grandfather for coming and sharing his wisdom with us. I am sure that for the non-native people on the committee your words of wisdom and your counsel will be taken to heart. Thank you.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Benedict. Again, I am sure you can see the attention that was given you, and we appreciate, as Mr. Gould has said, your counsel and your words which you have shared with us this afternoon. Thank you very much for being part of this hearing.

Mr. Chénier: It is living history.

The Chairman: Now I would like to welcome Professor Donald Fleming from the Faculty of Law at the University of New Brunswick. Professor Fleming was the legal counsel for Sandra Lovelace. I do not think I have to go into the background of that case or the name, or explain who Sandra Lovelace is. The committee is well aware of the reasons for inviting Professor Fleming.

As you can see, at this particular stage of our hearings we are looking at the historical and traditional, and also the legal, aspects of the question at hand. So, Professor Fleming, we would like to hear from you at this time.

Mr. Donald Fleming (Faculty of Law, University of New Brunswick): Thank you very much, Mr. Chairman, and through your good offices I would like to thank this committee for the opportunity it is giving me to be here this afternoon, and, most particularly, to hear some of the very interesting words that have been spoken before I had the opportunity to speak.

I would like to make a few apologies first. The major one is that I did not know until last evening that I was going to appear before this committee. As a result, I did not have the opportunity to make the kind of presentation I would wish to make before such a body. So I trust and hope that you will forgive me if my comments are rather scattered.

Secondly, I would like to inform the committee that I have no understanding or knowledge, per se, of Indian law and very little understanding or knowledge of Indian history. I was

[Traduction]

Dans notre communauté, nous avons un certain colonel Louis Cook qui jouissait d'une assez grande renommée dans l'armée américaine et à qui on a demandé, à un certain moment, de prendre la parole devant le Congrès. Il était toutefois moitié noir, moitié Abenaki d'une autre tribu et les langues des Abenakis sont aussi différentes que l'anglais et le russe. Je crois que ce sont deux langues de racines différentes et elles sont donc très peu connues par notre culture. Il est toutefois devenu un membre important de notre communauté.

M. Chénier: C'est certainement à l'honneur de votre nation d'avoir agi ainsi. Je crois qu'il nous en reste beaucoup à apprendre.

M. Benedict: Merci.

Le président: Merci monsieur Chénier. S'il n'y a pas d'autres questions . . . d'accord monsieur Gould.

M. Gould: Je voudrais simplement remercier grand-père d'être venu et d'avoir partagé sa sagesse avec nous. Je suis certain que les personnes non autochtones du comité vont prendre à coeur vos paroles de sagesse et vos conseils. Merci.

Le président: Merci beaucoup monsieur Benedict. Encore une fois, je suis sûr que vous voyez combien on vous a accordé de l'attention et nous apprécions, comme l'a souligné M. Gould, vos conseils prodigués cet après-midi ainsi que vos déclarations. Merci beaucoup d'avoir pris part à cette séance.

M. Chénier: C'est un moment historique.

Le président: Je voudrais maintenant souhaiter la bienvenue au professeur Donald Fleming de la faculté de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick. M. Fleming était l'avocat de M^{me} Sandra Lovelace. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire l'historique de ce cas ou de dire qui est M^{me} Sandra Lovelace. Le comité est bien conscient des raisons pour lesquelles M. Fleming a été invité.

Comme vous voyez, à ce stade particulier de la séance, nous étudions les aspects historiques et traditionnels et aussi les aspects légaux de la question. M. Fleming, nous voudrions maintenant entendre ce que vous avez à dire.

M. Donald Fleming (Faculté de droit, Université du Nouveau-Brunswick): Merci beaucoup, monsieur le président, et par vos bons offices, je voudrais remercier ce comité de m'avoir donné l'occasion d'être ici présent, et plus particulièrement d'entendre quelques-uns des discours très intéressants prononcés avant que j'aie eu l'occasion de vous adresser la parole.

Je voudrais d'abord présenter mes excuses. D'abord, je n'ai appris qu'hier soir que j'allais comparaître devant ce comité. Je n'ai donc pas eu l'occasion de préparer le genre d'exposé que j'aurais voulu faire devant un tel comité. J'espère donc que vous me pardonnerez si mes commentaires sont plutôt désordonnés.

Deuxièmement, je voudrais avertir le comité que je n'ai aucune compréhension ni aucune connaissance comme telle des lois des autochtones et que je connais très mal l'histoire des

[Text]

approached to act on behalf of Mrs. Lovelace because I was a public international lawyer, or at least I have held myself out so to be. It was only in working with this case that I came to any understanding of the history or of the problems of natives and of native law. I mention that as a caveat so that you will understand that perhaps the words I have to say have some limited effect, rather than anything of severe importance.

• 1750

Finally, I would like to say that, because I have not been able to prepare carefully, I may wander into the dinner hour which probably begins in about 10 minutes. I trust you will forgive me and, Mr. Chairman, if I seem to be wasting your time, please tell me so I can—

The Chairman: Let me assure you, we intend to carry on—

Mr. D. Fleming:—stop whatever I have to say.

The Chairman: We intend to carry right on through so we can finish up without any dinner.

Mr. D. Fleming: Very good. Finally, I would like to say I will attempt to entertain any questions any of the members might have, but again, because I have not really been able to review even the whole of the Sandra Lovelace situation—I have not had a chance to look at it since last November, unfortunately, because I have been doing other things—I cannot guarantee that I will be able to give you as complete an answer as perhaps I would have otherwise.

To begin, then, very generally, Sandra Lovelace complained to the Human Rights Committee, which is a United Nations body created by the Covenant on Civil and Political Rights of the United Nations, that she was being discriminated against because of Section 12.(1)(b) of the Indian Act.

When I first was asked to draft an initial opinion on the case, I discovered that Section 12.(1)(b) of the Indian Act does not stand alone; that there are numerous sections of the Indian Act, which I will not get into at this stage since you are probably far more aware of them than am I, relating to status, relating to the effect upon women of Section 12.(1)(b). So it is not a single, isolated section; it is something that has an effect not only on people's lives but on the whole construction of the Indian Act.

I discovered in looking at the Covenant on Civil and Political Rights of the United Nations that, in the opinion of myself and of others, the Canadian government was in violation of both the general undertakings it had agreed to under the act and of specific ones. The general undertakings were that the government failed to guarantee that there would be no discrimination on the basis of sex. It had promised to take necessary legislative steps, or other means according to consti-

[Translation]

autochtones. On m'a demandé d'agir au nom de M^{me} Sandra Lovelace parce que je suis un avocat de droit international, pratiquant dans le secteur privé, ou du moins, j'ai fait en sorte de le devenir. C'est seulement en travaillant sur ce cas que j'en suis venu à comprendre l'histoire ou les problèmes des autochtones et des lois des autochtones. Je le mentionne à titre d'avertissement pour que vous compreniez que les mots que je vais prononcer ont un effet limité et ne sont pas d'une importance capitale.

Enfin, je voudrais le mentionner parce que je n'ai pas été capable de me préparer minutieusement. Je pourrais empiéter sur l'heure du repas qui commence probablement dans dix minutes. J'espère que vous me pardonneriez et, monsieur le président, s'il vous semble que je vous fais perdre votre temps, veuillez me le dire pour que je puisse . . .

Le président: Laissez-moi vous assurer, que nous avons l'intention de poursuivre . . .

M. D. Fleming: . . . m'arrêter de parler.

Le président: Nous avons l'intention de continuer; nous pouvons terminer sans dîner.

M. Fleming: Très bien. Enfin, je voudrais dire que je vais essayer de répondre à toutes les questions des membres, mais encore, comme je n'ai pas vraiment pu réviser même l'ensemble de la situation de M^{me} Sandra Lovelace—je n'ai pas eu l'occasion, malheureusement, d'y jeter un coup d'oeil depuis novembre dernier, parce que j'avais autre chose à faire—je ne peux vous assurer que je pourrai vous donner des réponses aussi complètes que j'aurais pu le faire en temps normal.

Pour commencer, d'une façon très générale, M^{me} Lovelace a porté plainte au Comité des droits de la personne, un organisme des Nations-Unies créé par une convention sur les droits civils et politiques des Nations-Unies, parce qu'elle a souffert de discrimination à cause de l'article 12.(1)(b) de la Loi sur les Indiens.

Quand on m'a d'abord demandé de préparer un premier exposé sur ce cas, j'ai découvert que l'article 12.(1)(b) de la Loi sur les Indiens n'était pas le seul article de ce genre; il y avait d'autres articles dans la Loi sur les Indiens que je n'énumérerai pas en ce moment puisque vous êtes plus versé que moi en la matière, se rapportant au statut, se rapportant aux effets sur les femmes de l'article 12.(1)(b). Il ne s'agit donc pas d'un simple article isolé; c'est un article qui peut influencer non seulement la vie des gens, mais toute la structure de la Loi sur les Indiens.

J'ai découvert, en parcourant la convention sur les droits civils et politiques des Nations-Unies que, et je ne suis pas seul à partager cette opinion, le gouvernement canadien viole les dispositions générales qu'il a acceptées en vertu de la loi et d'autres dispositions plus précises. Ces dispositions générales comprenaient celles qui ne garantissaient pas qu'il n'existerait pas de discrimination fondée sur le sexe. Il avait promis de prendre les dispositions législatives nécessaires ou d'autres

[Texte]

tutional processes available, to give effect to all the human rights in the covenant.

I do not think it has done so. It had not done so at the time. It had failed in international law, at least, to guarantee the equal right of men and women to all the human rights outlined in the Covenant on Civil and Political Rights.

Further, it attempted in its defence to use a specific right outlined in the covenant as a defence to violating other rights set out in the covenant. That specific right was the right to protect ethnic and linguistic minorities.

The allegation or major defence of the federal government to the Human Rights Committee was that it was attempting to protect the linguistic and ethnic minority of the Malecite Indian people on the Tobique Indian Reserve by restricting the number of people and by restricting who could be classified as an Indian and who would have the Indian rights under the act. According to one of the general articles in the convention, states are prohibited from using one right as an excuse to deprive people of other rights set out in the covenant.

The most particular and specific right we felt the Canadian government was violating was the right to equality before the law and entitlement without discrimination to equal protection of the law.

There were a number of others. The list went on from the right of men and women of marriageable age to marry and found a family; the right to recognize the family as a natural and fundamental unit of society; down to the rights of the child. I will not enumerate all of the rights set out in the covenant to which we felt the Canadian government was in breach.

• 1755

I will point out, however, that the Covenant on Civil and Political Rights is not unlike the constitutional human-rights guarantee set out in our own new Constitution. I think that, if anything, Canada can take as an example some of the comments it has received respecting the international human rights covenants to apply to its constitutional human rights and guarantees.

The final decision of the UN Human Rights Committee came as quite a surprise to us. The Human Rights Committee stated that it could not rule on the question of sex discrimination. It so stated because Mrs. Lovelace had been married before Canada had acceded to the human rights convention; therefore, the operative activity of Section 12.(1)(b) took effect before Canada's obligation not to discriminate, at least in international law, took effect.

[Traduction]

moyens conformes aux procédures constitutionnelles disponibles, afin de mettre en vigueur tous les droits de la personne inscrits dans la convention.

Je ne pense pas qu'il ait agi ainsi. Il ne l'a pas fait à ce moment-là. Il a violé la loi internationale, au moins au chapitre de la garantie d'un droit égal pour les hommes et les femmes en ce qui concerne tous les droits exposés dans la Convention sur les droits civils et politiques.

De plus, il a essayé d'utiliser un droit spécifique exposé dans la convention pour justifier la violation d'autres droits inscrits dans la convention. Ce droit spécifique, c'est le droit de protéger les minorités ethniques et linguistiques.

L'allégation ou le principal argument du gouvernement fédéral devant le Comité des droits de la personne reposait sur le fait que le gouvernement désirait protéger la minorité ethnique et linguistique du peuple indien Malécite dans la réserve indienne de Tobique en restreignant le nombre de personnes et en restreignant ceux qui pourraient être considérés comme des Indiens et qui auraient les droits d'un Indien en vertu de la Loi. Selon l'un des articles généraux de la convention, il est défendu aux états d'utiliser un droit comme excuse pour priver des gens des autres droits inscrits dans la convention.

Le droit le plus spécifique et le plus particulier que le gouvernement fédéral a, selon moi, violé fut celui de l'égalité devant la loi et le droit sans discrimination à la protection égale devant la loi.

Il y en a eu beaucoup d'autres. La liste part du droit des hommes et des femmes en âge de se marier et de fonder une famille, le droit de reconnaître la famille comme une unité naturelle et fondamentale de la société, jusqu'aux droits des enfants. Je ne ferai pas la liste de tous les droits inscrits dans la convention que, selon moi, le gouvernement canadien viole.

Je soulignerai, cependant, que la Convention sur les droits civils et politiques ne diffère pas de la garantie constitutionnelle des droits de la personne inscrite dans notre nouvelle constitution. Je pense que, le Canada pourrait prendre en exemple quelques-uns des commentaires qu'il a reçus relativement aux conventions internationales sur les droits de la personne et les appliquer aux droits de la personne et aux garanties que confère la constitution.

La décision finale du Comité des droits de la personne des Nations Unies est plutôt surprenante. Le Comité des droits de la personne a déclaré qu'il ne pouvait pas légiférer sur la question de la discrimination basée sur le sexe. Ce comité en a décidé ainsi parce que M^{me} Lovelace s'était mariée avant que le Canada n'ait signé la convention sur les droits de la personne; ainsi, l'effet de l'article 12.(1)(b) entra en vigueur avant que l'obligation du Canada de ne pas faire de discrimination, au moins sur le plan international, n'entre en vigueur.

[Text]

The committee, however, examined some of the persisting effects that were causing other violations at the present time of the covenant. It found, perhaps to the surprise of Canada this time, that Canada was violating the protection to ethnic and linguistic minorities. In essence, the Human Rights Committee, at least to my mind, used the major defence that Canada was raising to justify Section 12.(1)(b), to say that indeed Canada was violating that very human right.

The reason for that was rather complex. The number of violations of various rights that we alleged were taking place were examined by the committee. It determined that, because Mrs. Lovelace was not granted the right to live on the reserve and to associate with people of her cultural, ethnic and linguistic group, all the other human rights that we alleged had been violated were being violated. The committee felt, in its final decision, that a comment on Canada's violation of the right or the duty to protect ethnic and linguistic minorities, if alleviated, would solve all the other problems.

It let Canada off rather easily, I would suggest, by not ruling on the sex discrimination issue, thereby providing the federal government with a methodology of amending the Indian Act in whatever way it saw fit and, in essence, by restricting the finding of the committee in the Lovelace case.

Now perhaps the committee would be most interested to discover what some of the justifications and the replies to the justifications of Canada might have been, because this was a public forum, an international forum. Canada referred, first of all—and these are its other justifications for its Indian Act and Section 12.(1)(b) thereof—to its historical justification. It referred to the fact that native society is patrilineal in nature, and that it was protecting the patrilineal nature of native society. It referred to the fact that, from its very inception in, I think, the late 1860s, the Indian Act was an attempt to protect farming societies, and it did so in a discriminatory way by giving more rights to males than to females. It also argued that it was attempting to meet treaty obligations to protect Indian lands from encroachment by non-Indian peoples. In its arguments Canada gave no real justification for the statements. They were simple, short, brief statements.

• 1800

In our reply we nearly denied it. For example, we stated that it appeared that at least on the Tobique Indian Reserve the Malecite people might originally have been a matrilineal group of people, that it had been changed to a patrilineal group by virtue of the Indian Act. We referred to the fact that at the time of the Indian Act a number of Indian communities, including the Malecite Reserve, were not farming communities, nor were they based on farming economies. It was an attempt at the time by white society to force upon Indian people a different type of lifestyle and a different type of economy and society. They were hunting societies. Again I am

[Translation]

Le comité a néanmoins étudié quelques-uns des effets persistants de l'article qui occasionnaient d'autres violations de la convention actuellement. Il a découvert peut-être à la surprise du Canada lui-même, que notre pays violait le principe de la protection des minorités ethniques et linguistiques. En résumé, le Comité des droits de la personne, du moins en pensée, a utilisé le principal argument du Canada pour justifier l'article 12.(1)(b), pour déclarer que le Canada violait ce droit précis de la personne.

Les raisons en sont plutôt complexes. Le nombre de violations de différents droits que nous croyons avoir eu lieu fut étudié par le Comité. Le Comité a déterminé qu'en raison du fait que M^{me} Lovelace n'avait pas le droit de vivre sur la réserve et de s'associer avec le peuple de son groupe culturel, ethnique et linguistique, tous les autres droits de la personne qui, selon nous, ont été violés ont été en fait violés. Selon le Comité dans sa décision finale, un commentaire adouci sur la violation par le Canada des droits ou de son devoir de protéger les minorités ethniques et linguistiques, règlera tous les autres problèmes.

Le Comité n'est donc pas très dur envers le Canada. Je crois, qu'en ne passant aucun règlement sur la question de la discrimination basée sur le sexe, il offre par le fait même au gouvernement fédéral une méthodologie pour amender la Loi sur les Indiens.

Maintenant, le comité sera peut-être des plus intéressés à découvrir quelles formes de justifications et de réponses aux justifications du Canada peuvent être faites, parce que ce cas a été porté devant une tribune publique, une tribune internationale. Le Canada se réfère avant toute chose, et ce sont ces autres justifications pour sa Loi sur les Indiens et l'article 12.(1)(b), à sa justification historique. Le Canada soutient que la société des Indiens est de nature patriarcale et qu'il protège la nature patriarcale de cette société. Il invoque également le fait que, à ses tous premiers débuts, je crois, vers la fin des années 60, la Loi sur les Indiens était un essai pour protéger le cadre de sociétés rurales et elle y a réussi, de façon discriminatoire, en accordant plus de droits aux hommes qu'aux femmes. Il a également affirmé qu'il essayait de satisfaire aux obligations relevant du traité et qui visent à protéger les terres des autochtones contre l'empiètement par les peuples non autochtones. Dans ses arguments, le Canada n'a donné aucune justification véritable pour les déclarations faites. Elles étaient simples et brèves.

Dans notre réponse, nous l'avons presque nié. Par exemple, nous avons déclaré que, semble-t-il, au moins le peuple Malécite de la réserve indienne de Tobique aurait peut-être été un peuple de descendance matriarcale, qui serait devenu un peuple de descendance patriarcale en vertu de la Loi sur les Indiens. Nous faisons référence au fait qu'au moment de la création de la Loi sur les Indiens, un certain nombre de communautés autochtones, y compris la réserve des Malécites ne constituaient pas des collectivités rurales et que leur économie ne reposait pas sur l'agriculture. Il s'agissait à cette époque d'une tentative de la part des Blancs d'imposer au

[Texte]

speaking very broadly because the understanding of history of native people I have is rather limited and the time we had to make our replies was limited and we could not therefore get the necessary expertise and advice to determine whether or not we were correct.

Finally we stated very simply that the various treaty obligations to protect Indian land could be met in a manner other than by the practice of sex discrimination in determining Indian status. To be perfectly honest with you, our statements were supported by no more fact and research than was the federal government's statement, and quite correctly, the Human Rights Committee deferred on the matter of those defences and counters to the defences, and I think very rightly because there is no proof either way.

It would indeed be interesting to find out precisely how many of the Indian societies in Canada are patrilineal in nature or were originally patrilineal in nature, how many of them were farming societies, how many of them were hunting societies and what not, and precisely what effect the Indian Act has had on the social fabric, the economic fabric and the cultural development of Indian society.

The federal government also stated that a change in Section 12.(1)(b), the status section relating to marriage and membership in Indian communities, was a threat to the Indian community. Again, I am not entirely certain there is statistical proof one way or the other. We refuted that argument, and again I think the Human Rights Committee very wisely did not address the issue because there was no evidence to suggest one way or the other.

Listening to Mr. Benedict a few minutes ago, I was quite surprised to hear about the kind of society of the Iroquois people. I wonder how many Indian bands, societies and groups of people have had their whole culture turned and twisted from one type to the other, and that being the case, I wonder indeed if a change in the Indian Act, particularly one effecting status, would indeed be a threat to the Indian community. The answer is not one that I would even venture forth to give. I think only careful research would permit one to make that determination. That is probably your job and I do not envy you that duty.

The government also stated as a defence that it had a desire to permit Indian peoples to govern themselves. Again, in looking at the logic, one really cannot see how something based on sex discrimination is elemental or necessary to permitting a group of people to govern themselves. The claim was that Indian peoples themselves did not want the change.

[Traduction]

peuple indien un mode de vie différent et un type différent d'économie et de société. Ces sociétés vivaient de la chasse. Encore une fois, je parle de façon très générale car ma compréhension de l'histoire du peuple autochtone est plutôt limitée et le temps dont nous disposions afin de donner nos réponses était limité; par conséquent, nous ne pouvions obtenir les renseignements et les conseils nécessaires afin de nous assurer que nous étions dans le vrai.

Finalement, nous avons affirmé tout simplement que les diverses obligations relevant du traité et qui visent à protéger les terres des autochtones pourraient être satisfaites d'une autre façon que par la discrimination basée sur le sexe lors de la détermination du statut des autochtones. En toute honnêteté, nos déclarations n'étaient pas plus étayées par des faits et des recherches que celles du gouvernement fédéral, et d'une manière très juste, le Comité des droits de la personne a suspendu sa décision en raison de témoignages de la défense et de témoignages contraires et je crois à juste titre que c'est en raison du manque de preuves d'un côté ou de l'autre.

En effet, il serait intéressant de savoir précisément le nombre de sociétés autochtones au Canada qui sont patriarcales en elles-mêmes ou originalement de descendance patriarcale en elles-mêmes, le nombre de sociétés qui vivaient de l'agriculture, le nombre de sociétés qui vivaient de la chasse et ainsi de suite, et précisément les répercussions de la Loi sur les Indiens sur les plans social et économique et sur l'épanouissement culturel de la société autochtone.

Le gouvernement fédéral a également affirmé qu'un changement à l'article 12(1)b), article portant sur le statut en ce qui concerne le mariage et l'adhésion à la communauté autochtone, constituait une menace pour la communauté autochtone. Encore une fois, je ne suis pas tout à fait convaincu qu'il existe d'une façon ou d'une autre des preuves statistiques. Nous avons réfuté cet argument et encore une fois je crois que le Comité des droits de la personne a judicieusement décidé de ne pas aborder la question car il n'y avait pas de preuves pour étayer l'un ou l'autre point de vue.

En écoutant parler M. Benedict il y a quelques instants, j'étais très surpris d'apprendre quel était le genre de société du peuple iroquois. Je me demande combien de bandes d'autochtones, de sociétés et de groupes de gens ont vu leur culture complètement bouleversée et sont passés d'un type de culture à un autre; étant donné cette situation, je me demande en effet si une modification à la Loi sur les Indiens, en particulier une modification qui touche au statut, serait en réalité une menace pour la communauté autochtone. Je ne m'aventurerais même pas à donner la réponse. Je crois que seule une recherche minutieuse permettrait de déterminer ceci. C'est sans doute votre travail et c'est une tâche que je ne vous envie pas.

Le gouvernement a également déclaré pour se défendre qu'il désirait permettre aux peuples autochtones de se gouverner eux-mêmes. En étudiant la logique de cet argument, on ne peut pas voir comment une permission fondée sur la discrimination basée sur le sexe, est élémentaire ou nécessaire afin de permettre à un groupe de gens de se gouverner lui-même. Les

[Text]

[Translation]

peuples autochtones eux-mêmes affirment qu'ils ne veulent pas de changement.

• 1805

Well, the argument which we used and which I think was accepted was that it is not the duty of Indian people to rule on the issue of discrimination, especially as it reflects upon Canadian international legal obligations. Canada voluntarily assumed an international legal obligation. It knew ahead of time what that international treaty obligation was. It knew that they were minimum requirements, but notwithstanding, they held. It was the Canadian government's responsibility to alleviate any violation of international law and of human rights and it is not the job of the Indian people, nor was it the job of the Indian people, to do so.

Again one must, I think, relate that to the effect of the Indian Act. Has the patrilineal nature of Indian society been unduly increased by the Indian Act so that the representatives of Indian people for years and years and years have had a patrilineal concept and have reflected, perhaps, an unfair or unhistoric patrilineal groove? Again, I think the Human Rights Committee quite correctly avoided these issues, because again, the amount of research, of factual information that has to be obtained to determine these historical and other factors, is quite extensive, and the federal government was not interested or was not able to provide the information in support of its arguments. We were certainly not capable of so doing, given the time limitations we had to work with.

On the issue of sex discrimination, the Human Rights Committee did not let Canada off entirely scot-free. It stated there was a distinction de jure on the ground of sex, but it decided it would not address the question. Interestingly enough, there was one dissenting opinion among the committee. The dissenting opinion said, in essence, you might as well address the sex discrimination issue; there was sex discrimination; it is wrong and ought to be changed. So we had a very favourable finding by the committee, both in the majority judgement and in the lone dissent of that body.

I think the committee is also aware that at the same time 10 other Indian women, all of whom lost their status after August 19, 1976, when Canada's obligations took effect internationally, had written to the Human Rights Committee claiming that they were going to complain. I do not know whether they have carried out their complaints or have initiated them, or what the Human Rights Committee is doing on that, because as I say, I have been engaged in other things in the last few months and have not been able to keep up on those particular issues.

Alors l'argument que nous avons utilisé et qui a été accepté précisait qu'il n'imcombe pas au peuple autochtone d'établir des règlements en matière de discrimination basée sur le sexe, particulièrement de la façon dont elle touche les obligations légales du Canada au niveau international. Le Canada a volontairement accepté une obligation légale au niveau international. Il savait à l'avance ce que comportait l'obligation relevant du traité au niveau international. Il savait qu'il existait des exigences minimales, mais que néanmoins, elles devaient être remplies. Le gouvernement canadien était chargé d'éviter toute violation du droit international et des droits de la personne, et le peuple autochtone n'est pas tenu de le faire.

Je crois qu'il est nécessaire d'établir un rapport entre cet argument et les répercussions de la Loi sur les Indiens. Est-ce que la Loi sur les Indiens a intensifié de manière excessive la nature patriarcale de la société, de telle sorte que les représentants du peuple autochtone ont gardé, pendant de nombreuses années, un concept patriarcal et, peut-être, ont présenté un mode de vie patriarcal peu juste ou peu conforme à l'histoire. Je crois que le Comité des droits de la personne a évité, avec raison, ces questions parce que, encore une fois, il faut faire de nombreuses recherches et obtenir une quantité de renseignements basés sur les faits afin de déterminer ces facteurs historiques et d'autres facteurs; de plus, le gouvernement fédéral n'était pas intéressé à fournir des renseignements appuyant ses arguments ou n'était pas en mesure de le faire. Pour notre part, nous ne pouvions pas le faire en raison du temps limité dont nous disposions.

Sur la question de la discrimination basée sur le sexe, le Comité des droits de la personne n'a pas dispensé le Canada entièrement de ses obligations. Il a précisé qu'il existait une distinction de jure pour des raisons de sexe, mais il a décidé de ne pas aborder la question. Ce qui est très intéressant c'est qu'au sein du comité il y avait une divergence d'opinion, qui disait essentiellement qu'il vaudrait mieux aborder la question portant sur la discrimination basée sur le sexe; elle existe, elle est injuste et la situation doit être changée. Le comité a alors présenté des conclusions très favorables, à la fois par le biais du jugement de la majorité et par celui de la seule dissension au sein de cet organisme.

Je crois que le comité a pris connaissance du fait qu'au même moment dix autres femmes autochtones, qui avaient toutes perdu leur statut après le 19 août 1976, date à laquelle les obligations canadiennes sont entrées en vigueur sur le plan international, ont écrit au Comité des droits de la personne déclarant qu'elles allaient porter plainte. J'ignore si elles ont déposé une plainte ou pris les mesures pour le faire et ce que le Comité des droits de la personne fait à ce sujet parce que, comme je le disais, j'avais d'autres engagements au cours des derniers mois et je n'ai pas pu me tenir au courant de ces questions particulières.

[Texte]

On the persisting effects, we encountered a considerable problem. The problem was the judgement in the Lavell and Bedard cases, because our Supreme Court, as you are well aware, had ruled that Indian women had no right to seek to have their status amended by virtue of the Canadian Bill of Rights. I think the committee examined the Lavell and Bedard cases very carefully, because they requested them of us at the very earliest stage; and in addressing the issues raised by the Lavell and Bedard cases, I feel rather embarrassed to say this, but I think the Human Rights Committee recognized that the definition and application of the term "equality before the law", as ruled upon by the Lavell and Bedard cases, was an example of how not to interpret the phrase and apply the phrase "equality before the law".

• 1810

Again I am rather hazy on this at the present time, but I believe the essential majority judgment in the Lavell and Bedard cases stated that equality before the law was in essence applied if you took a select group and treated everyone within that group in essentially the same way. So if you take one group of people, any group that you wish, people with brown hair, and treat them all the same way, Indian women and treat them all the same way, there is equality before the law because before a defined group there is equality. Of course one can easily see by drawing various analogies that it could lead to a gross inequality if you wanted or if one government wished to be unfair and prejudicial toward a select, defined group of individuals.

I believe the Human Rights Committee felt a degree of sympathy with that finding, because in one of its initial decisions it stated that the Lavell and Bedard cases had ruled that there was no sex discrimination by virtue of Section 12.(1)(b) of the Indian Act. We argued that the case stated in essence that there was sex discrimination but it was permissible. In its final decision the Human Rights Committee, upon its examination of the case, seems to have been of accord with that interpretation of the judgment.

In the Lavell and Bedard cases I was given the impression that the court made its finding because it felt that, had it found otherwise, had it made a finding that was similar to the Drybones decision, the government would have been shackled in that it would not have been able to administrate properly Indian affairs under the Indian Act. It appeared, at least to my reading of the case and to the comments of a number of other people more expert in it than was I, that the court got caught up in the belief that there was no other way of a logical or a practical nature to determine Indian status, and because there was no other way it defended the existing system. I may be wrong in that; that is speculation only. It does not appear in the case law, but it seemed to be an issue, and you can take quotations of the many judgments in the case to justify your opinion one way or the other. But notwithstanding the fact, we

[Traduction]

Quant aux répercussions qui persistent, nous avons affronté un problème important. Il s'agissait du jugement des causes de Lavell et Bédard parce que la Cour suprême, comme vous le savez très bien, a déclaré que les femmes autochtones n'avaient pas le droit de chercher à faire amender leur statut en vertu de la Charte canadienne des droits de la personne. Je crois que le comité a examiné minutieusement les causes de Lavell et Bédard parce qu'ils nous l'ont demandé dès le début; et en abordant les questions qu'ont soulevées les causes de Lavell et Bédard, je ressens un certain embarras à dire ceci, mais je crois que le Comité des droits de la personne a reconnu que la définition et l'application des termes «égalité devant la loi» pour le jugement des causes Lavell et Bédard était un exemple de la façon de ne pas interpréter les termes «égalité devant la loi» et ne pas les appliquer.

Encore une fois, je suis plutôt incertain à ce sujet pour le moment, mais je crois que le jugement essentiel de la majorité dans l'affaire de Lavell et Bédard déclarait que ce principe d'égalité devant la loi s'appliquait essentiellement si vous preniez un groupe choisi et traitiez chaque personne fondamentalement de la même façon. Alors, si vous prenez un groupe de gens quelconques, des gens aux cheveux bruns, et que vous les traitez tous de la même façon, des femmes autochtones, et que vous les traitez toutes de la même façon, il y a égalité devant la loi car pour un groupe défini, il existe une égalité. Evidemment, en présentant différentes analogies, il est facile de voir qu'on pourrait arriver à une inégalité grossière si vous vouliez ou si le gouvernement désirait être injuste ou porter préjudice à un certain groupe choisi de personnes.

Je crois que le Comité des droits de la personne était d'une certaine façon en accord avec ces conclusions parce que, dans l'une de ses premières décisions, il affirmait que dans l'affaire de Lavell et Bédard, il avait été décidé qu'il n'y avait aucune discrimination basée sur le sexe en vertu de l'article 12(1)(b) de la Loi sur les Indiens. Nous avons protesté en disant que l'affaire déclarait essentiellement qu'il existait une discrimination basée sur le sexe, mais qu'elle était permise. Dans sa décision finale, le Comité des droits de la personne a semblé, lors de l'étude de l'affaire, être d'accord avec l'interprétation du jugement.

En ce qui a trait à l'affaire Lavell et Bédard, j'avais l'impression que la cour avait rendu sa décision parce qu'elle croyait que si elle avait pris une autre décision ou si elle avait rendu une décision semblable à celle de l'affaire Drybones, le gouvernement aurait été lié, en ce qu'il ne pourrait plus administrer correctement les affaires des autochtones en vertu de la Loi sur les Indiens. Il semble, selon mon interprétation de l'affaire et selon les commentaires d'un bon nombre de personnes plus expertes en la matière que moi, que la cour fut portée à croire qu'il n'y avait aucune autre façon logique ou pratique de déterminer le statut d'autochtone et elle a défendu le système actuel parce qu'il n'existait aucun autre moyen. Il est possible que je sois dans l'erreur; ce ne sont que des suppositions. Cette affaire n'apparaît pas dans la jurisprudence, mais ce semble être un problème et vous pouvez vous baser sur les

[Text]

felt that, before the Human Rights Committee at least, in the back of its mind there would be the feeling that an alternate solution to Section 12.(1)(b) and sex discrimination under the act would have to be proposed. We argued that it was not the duty of Mrs. Lovelace to find a solution to a great Canadian problem; that legislators and their advisors are far more capable of so doing than is anyone else. But we did make an observation. The observation was that it would not be impractical and it would not be unfair, and it would be no violation of any type of human right whatsoever to base determination of status upon two related issues, that of sanguinity and that of cultural affinity. The sanguinity issue can be done on a statistical basis; you can keep track of family trees and what-not. Cultural affinity is a more subjective test, but one can still conduct in a reasonably effective, fair and just manner a cultural affinity test.

In hearing the questions put before the two Indian women earlier this afternoon, I got the distinct feeling that some of the problems that the committee is facing is how to reach a cut-off point and still be fair to people who by blood relation are or are not native people, and how far back in the chain of bloodlines one goes to determine Indian status. Perhaps a mixture of sanguinity and cultural affinity would be an acceptable form of doing so. The Human Rights Committee certainly made that finding. The human rights committee stated as the justification of its support of Mrs. Lovelace's claim that when Mrs. Lovelace was divorced—she had married an American serviceman and had two children by him—there was no community to which she could turn, none whatsoever, other than the Indian community into which she had been born. She was an alien in the country in which she was living—at the time it was the United States, or for a small period of time it was the United States—she was an alien to white society, and I do not use the word “alien” in a derogatory manner but rather in a realistic sense, that she just did not wish to fit in, nor did she fit in properly, to any society other than the Malecite Indian Reserve at Tobique.

• 1815

That was the justification of the finding of the Human Rights Committee, and it made that justification on the basis of sanguinity—she had been born into the Malecite Indian Reserve—and on the basis of cultural affinity. She was a creature of that culture. That Indian community was the only place to which she could turn for any kind of acceptable lifestyle, in her mind; and because the Canadian government refused to permit her to return there, the Canadian government violated its promise to protect the ethnic and linguistic minority of native peoples.

That is all international law. I do not know whether you think it is of value to you or not, but I would suggest that that finding of the committee could provide some kind of lesson. I

[Translation]

citations des nombreux jugements de l'affaire afin de justifier votre opinion d'une façon ou d'une autre. En dépit des faits, nous estimions que, du moins devant le Comité des droits de la personne, on croirait nécessaire de proposer une autre solution à l'article 12(1)(b) et à la discrimination basée sur le sexe en vertu de la loi. Nous avons affirmé qu'il n'appartenait pas à M^{me} Lovelace de trouver une solution à un problème canadien important; nous avons souligné que les législateurs et leurs conseillers étaient beaucoup plus aptes que n'importe quelle autre personne à résoudre le problème. Par contre, nous avons fait une observation. Nous avons remarqué qu'il serait pratique et juste et qu'il ne s'agirait aucunement d'une violation des droits de la personne de déterminer le statut selon deux points qui s'y rattachent, c'est-à-dire les liens du sang et l'affinité culturelle. Les liens du sang peuvent être établis de manière statistique: vous pouvez consulter les arbres généalogiques et je ne sais quoi encore. Quant à l'affinité culturelle, elle est évaluée de façon plus subjective, mais elle peut être déterminée de façon raisonnablement efficace et équitable.

En entendant les questions posées aux deux femmes autochtones plus tôt cet après-midi, j'ai eu la nette impression que certains problèmes auxquels doit faire face le comité consistent à établir la façon d'obtenir un point limite tout en étant juste envers les personnes qui, par les liens du sang, sont ou ne sont pas des autochtones, et à établir jusqu'où il faut remonter dans la lignée afin de déterminer le statut des autochtones. Peut-être qu'en utilisant à la fois les liens du sang et l'affinité culturelle, il serait possible de déterminer le statut de manière acceptable. Assurément, le Comité des droits de la personne est arrivé à ces conclusions. Il a précisé, afin de justifier son appui de la revendication de M^{me} Lovelace, que lorsque M^{me} Lovelace a divorcé, elle s'était mariée avec un militaire américain et elle a donné naissance à deux enfants, elle ne pouvait avoir recours à aucune communauté sauf à la communauté autochtone où elle est née. Elle était une étrangère dans le pays où elle vivait, en ce temps-là ou pendant une courte période, il s'agissait des États-Unis; elle était étrangère à la société blanche, et je n'emploie pas le mot «étrangère» dans un sens péjoratif, mais plutôt de façon réaliste en ce sens qu'elle ne voulait pas s'y adapter et qu'elle ne cadrerait convenablement dans aucune société autre que la réserve indienne des Malécites à Tobique.

Dans ses conclusions, le Comité des droits de la personne a exposé ces justifications qui étaient fondées sur les liens du sang, elle est née dans une réserve indienne des Malécites, et sur l'affinité culturelle. Elle était un produit de cette culture. Selon elle, cette communauté autochtone constituait le seul endroit où elle pouvait aller pour avoir un mode de vie acceptable. Et en refusant de lui permettre de retourner à cet endroit, le gouvernement canadien violait sa promesse en ce qui a trait à la protection des droits ethniques et linguistiques des peuples autochtones.

Il s'agit d'une question de droit international. J'ignore si vous pouvez en tirer profit, mais je suggérerais que ces conclusions présentées par le comité pourraient nous donner en

[Texte]

do not know whether it is one worth listening to or not, but there it is.

I could say a lot more, because the issue is incredibly complex. I think really I have probably said just about all that I can in a reasonably organized fashion. If you do have any other questions, I will be glad to make an attempt to answer them.

Thank you very much, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you very much, Professor Fleming. We will hear from Mr. Chénier.

Mr. Chénier: Just maybe for the committee's and Dr. Fleming's information, there is one case that has been communicated to the United Nations Human Rights Committee similar to that of Sandra Lovelace, but this woman married after Canada had ratified the covenant.

Dr. Fleming, you have heard this afternoon the Native Women's testimony. International covenants impose a requirement to right past wrongs. What does this mean, for instance, in the case of people like Sandra Lovelace, Lavell, Bedard?

Mr. D. Fleming: The Human Rights Committee did not address the issue. In fact, it did not even address the issue of future wrongs. We made an argument on behalf of the two children of Mrs. Lovelace and the committee did not address the issue at all. That does not mean that the committee is not cognizant of the fact, or that human rights of people who in the past have lost status and have suffered thereby, or people in the future who might, would not be heard by the committee. I got the distinct impression in reading the decisions of the committee, particularly after reading the various arguments presented by Canada and various counter arguments presented by ourselves, that the Human Rights Committee realized that it would be inappropriate for an international body to attempt to impose upon a sovereign government specific rules for the changing of their legislation to comply with human rights.

I think perhaps I am not answering your question directly, but I have a feeling that this international body, which of course is composed of nations that have more severe human rights problems than ourselves, can make a finding that the country is in breach of a particular section of a treaty obligation and it is up to the country to seek its own solution. There is not one particular solution for this problem of a universal nature. I think the solution has to come internally on the basis of a rational consideration of the interests of everyone.

• 1820

The decision of the committee at first was incredibly disappointing because we rested our case on sex discrimination, and everything else was tangential. The more I read the decision, the more I think about the decision, the more I am very, very impressed with the wisdom of it because it tells the sovereign state that there is a problem and that it is for that state itself to determine the extent of the problem, both in the past and in

[Traduction]

quelque sorte une leçon. Je ne sais pas si elle vaut la peine d'être écoutée, mais la voici.

Je pourrais en dire beaucoup plus long parce que la question est incroyablement complexe. Je crois vraiment que j'ai presque tout dit et de façon assez logique. Si vous avez d'autres questions à me poser, il me fera plaisir d'essayer d'y répondre.

Merci beaucoup monsieur le président.

Le président: Merci beaucoup monsieur Fleming. Nous entendrons M. Chénier.

M. Chénier: A titre d'information pour le comité et pour M. Fleming, il est à noter qu'un cas semblable à celui de Sandra Lovelace a été présenté au Comité des droits de la personne des Nations Unies, mais cette femme s'est mariée après que le Canada eut ratifié la convention.

Monsieur Fleming, vous avez entendu le témoignage des femmes autochtones cet après-midi. Les conventions internationales exigent que l'on répare les torts causés par le passé. Qu'est-ce que cela signifie, par exemple, dans le cas de certaines personnes comme Sandra Lovelace, Lavell ou Bédard?

M. Fleming: Le Comité des droits de la personne n'a pas abordé la question. En fait, il n'a même pas abordé la question des torts à venir. Nous avons présenté un argument au nom des deux enfants de M^{me} Lovelace, et le Comité n'a pas abordé la question du tout. Cela ne veut pas dire que le Comité ne connaissait pas les faits ou que le Comité n'entendrait pas les plaintes des gens qui, dans le passé, ont perdu leur statut et par conséquent en ont souffert ou des gens qui peuvent en souffrir à l'avenir. En lisant les décisions du Comité, particulièrement les différents arguments que le Canada a présentés et les divers contre-arguments que nous avons présentés, j'ai la nette impression que le Comité des droits de la personne s'est rendu compte qu'il serait mal venu qu'un organisme international essaie d'imposer à un gouvernement souverain des règles particulières pour modifier la loi en vue de respecter les droits de la personne.

Je ne réponds peut-être pas directement à votre question, mais je crois que cet organisme international qui, évidemment, se compose de pays qui ont des problèmes plus graves que les nôtres en matière des droits de la personne, peut conclure que le pays viole un article particulier de l'obligation qui relève du traité, et qu'il appartient au pays de chercher sa propre solution au problème. Il n'existe pas de solution particulière à ce problème universel. Je crois que la solution doit provenir de l'intérieur en fonction d'une considération rationnelle des intérêts de chacun.

Au départ, la décision du comité était incroyablement décevante parce que nous avons basé notre plaidoyer sur la discrimination fondée sur le sexe, et toutes les autres questions y étaient reliées. Plus je lis la décision, plus j'y pense, et plus je suis impressionné par la sagesse de la décision; elle dit à l'État souverain qu'il existe un problème et qu'il incombe à l'État lui-même de déterminer l'étendue du problème dans le passé et

[Text]

the future, and to solve it in its own fashion. Perhaps future cases will determine whether or not Canada has done that when and if it does change the Indian Act in some way or another.

Mr. Chénier: But if our committee were to take the recommendation of the group that appeared this afternoon that they are not asking that we right past wrongs but they want from now on that we treat them equally, and if the Parliament of Canada were to pass an amendment such as that, would we still be in violation of the covenant, since the group appears to accept that?

Mr. D. Fleming: Perhaps you can refresh my memory and tell me exactly what the amendment would be.

Mr. Chénier: Let us suppose that we were to amend the act to say that women who have married non-Indians will be reinstated and they will have access to all programs and so on of Indian Affairs but that we did not mention anything about the past wrongs, the compensation for the moneys they may have lost as was indicated this afternoon.

Mr. D. Fleming: I see.

Mr. Chénier: Would we be in violation since the group seems to agree that they are more interested in what will happen in the future than in the past wrongs?

Mr. D. Fleming: My reading of the decision of the committee was that it would not look behind activities that took place before implementation and accession to the covenant. So I think in making its ruling on the Lovelace case it stated that it recognizes that trying to heal past wrongs going back to the beginning of the act would probably be impossible. Even defining whether wrongs had existed might very well be impossible.

I think the acceptance of the committee of the dual test—it did not accept it; it referred to the fact that Mrs. Lovelace ought to return or have the right to return because there was a sufficient blood connection and there was a sufficient cultural affinity. I think that is hinting at the fact that you cannot go back, I think as you, Mr. Manly, suggested, to your great-great-great-grandmother to get some oil wealth into your family because there is no cultural affinity although there might be a consanguinity tie some way or another.

Again, I cannot answer any more specifically than that, sir.

Mr. Chénier: That is good. Thank you very much.

The Chairman: Thank you, Mr. Chénier. Mr. Manly.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman. I would like to thank Professor Fleming for taking the trouble to come here and for giving us this helpful background.

[Translation]

à l'avenir et elle lui dit de le résoudre comme bon lui semble. Il est possible que plus tard d'autres causes déterminent si le Canada a résolu le problème au moment où il modifiera d'une façon ou d'une autre la Loi sur les Indiens et s'il la modifie.

M. Chénier: Si notre comité adoptait la recommandation du groupe entendu cet après-midi selon laquelle il ne demande pas que nous réparions les torts subis par le passé, mais qu'à partir de ce jour nous les traitions de manière égale, et si le Parlement du Canada passait cet amendement, est-ce que nous violerions encore la convention, étant donné que le groupe semble accepter ce compromis?

M. D. Fleming: Pourriez-vous peut-être me rafraîchir la mémoire et me dire précisément ce que comportait l'amendement?

M. Chénier: Supposons que nous apportions des amendements à la Loi de sorte qu'elle stipule que les femmes mariées à un non-Indien recouvrent leur statut d'Indienne et aient accès à tous les programmes et ainsi de suite des Affaires indiennes, mais que nous ne faisons pas mention des torts subis dans le passé, comme la compensation pour l'argent qu'elles peuvent avoir perdu de la façon dont nous l'avons indiqué cet après-midi.

M. D. Fleming: Je vois.

M. Chénier: Étant donné que le groupe, semble-t-il, s'intéresse davantage à ce qui arrivera à l'avenir qu'aux torts subis dans le passé, est-ce que nous violerions la convention?

M. D. Fleming: Mon interprétation de la décision du Comité est que la décision ne tiendrait pas compte des activités antérieures à la mise en vigueur de la convention et à son adhésion. Je crois donc qu'en faisant ses règlements sur l'affaire Lovelace, le Comité a déclaré qu'il reconnaissait qu'il serait probablement impossible de réparer les torts du passé en retournant jusqu'au moment de la mise en vigueur de la Loi. Il serait pratiquement impossible même de déterminer si des torts ont été causés.

Je crois que l'acceptation par le Comité de la méthode d'évaluation à deux critères... il ne l'a pas acceptée. Il se réfère au fait que M^{me} Lovelace devrait retourner sur la réserve ou avoir le droit d'y retourner car les liens du sang et l'affinité culturelle existaient à un degré suffisamment élevé. Je crois que l'on fait allusion au fait que vous ne puissiez pas, comme vous l'avez suggéré, monsieur Manly, retourner à votre arrière-arrière-arrière-arrière-grand-mère afin d'obtenir pour votre famille des richesses provenant du pétrole parce qu'il n'y a aucune affinité culturelle bien qu'il puisse y avoir un degré de consanguinité d'une façon ou d'une autre.

Encore une fois, monsieur, je ne peux pas répondre de façon plus précise.

M. Chénier: C'est bien. Merci beaucoup.

Le président: Merci monsieur Chénier. Monsieur Manly.

M. Manly: Merci, monsieur le président. J'aimerais remercier le professeur Fleming d'avoir pris la peine de venir nous donner des précisions utiles.

[Texte]

I realize that you have stated that Indian law and Indian history is not your field, but you mentioned the whole area of cultural affinity as one part of determining how status could be established. Do you have any ideas what some of the components would be in a cultural affinity test and how we would go about establishing it?

Mr. D. Fleming: I have no specific ideas. Again, when we were writing the final arguments for Mrs. Lovelace we racked our brains about it and after two weeks of thinking could not come up with anything terribly good. We were no more able to define the idea of cultural affinity than kind of cultural affinity that Mr. Benedict has described this afternoon about people actually embracing the culture to the extent that they are deemed to be legitimate and productive members of the community in which they are living.

• 1825

That is a very broad definition, but I think that it encompasses a determination by the members of the community in concert with a higher and perhaps more objective authority, which in the particular case would be the Government of Canada. I say that with the warning that I make. I cannot say that I have directed my mind any more to the issue than that. It involves... I will not use the word "self-determination", because that has international legal overtones of anti-colonialism; Canada perhaps exercised self-determination earlier on, when we finally got our new Constitution.

But I think that it involves the right of local communities—and I would presume that this would mean Indian bands—to be capable of making their own determination of the extent of cultural affinity that has taken place in any given case. That would be on a sliding scale, I would suppose, according to the isolation of the community from other society, according to the number of individuals who were in contact with the community, according to the needs of the community and the needs of the individuals themselves.

I think that, in some of the examples given earlier this afternoon, examples of Indian women, or even Indian men, living 30 years in a community, if they have been in a community for 30 years, unless they have been totally antagonistic to the community itself, there would be a certain amount of cultural affinity there. So one part of the test would be objective in the sense that you would have a number of years, and another part of the test would be more subjective in the sense that you would have determinations of how well they fit in.

I would make another suggestion as well. We did not argue that people who leave a native community and totally divorce themselves from it have any right to return to it. This might irritate a number of native groups, but the suggestion is that the test be equal for men and women.

[Traduction]

Je sais bien que vous avez souligné que vous n'étiez pas un expert en matière de lois des autochtones et d'histoire des Indiens, mais vous avez mentionné tout l'aspect de l'affinité culturelle en tant que critère pour déterminer la façon d'établir le statut. Sauriez-vous quelles seraient les composantes d'une méthode d'évaluation de l'affinité culturelle et comment nous pourrions l'établir?

M. D. Fleming: Je n'ai aucune idée précise. Lorsque nous rédigeons les arguments définitifs en ce qui concerne M^{me} Lovelace, nous nous sommes creusé les méninges et, après deux semaines de réflexion, nous n'avons rien trouvé de terrible. Il nous a pas été plus facile de définir l'idée d'affinité culturelle, que le type d'affinité culturelle que M. Benedict a décrit cet après-midi concernant les personnes qui font en réalité partie de la culture à un point tel qu'ils sont considérés comme des membres légitimes et productifs de la communauté dans laquelle ils vivent.

Cette définition est très large, mais elle englobe une détermination des membres de la communauté, de concert avec une autorité supérieure et peut-être plus objective, qui dans ce cas particulier serait le gouvernement du Canada. J'affirme ceci en donnant un avertissement. Je ne peux pas dire que j'ai accordé plus d'attention à cette question qu'il ne l'a été nécessaire. L'affinité culturelle comprend... je n'utiliserai pas le terme «auto-détermination» parce que sur le plan international il sous-entend au point de vue légal un anti-colonialisme; le Canada a peut-être fait preuve d'auto-détermination plus tôt, lorsque nous avons finalement eu notre nouvelle constitution.

Cependant, je pense qu'elle comprend le droit des communautés locales, et je présume qu'il s'agit des bandes indiennes, d'être en mesure de déterminer par elles-mêmes l'étendue de l'affinité culturelle qui existe dans un cas donné. Cette méthode de détermination prendrait en considération, je suppose, l'isolement de la communauté par rapport aux autres sociétés, le nombre de personnes qui étaient en contact avec la communauté, les besoins de la communauté et les besoins des personnes elles-mêmes.

Je pense que, dans certains exemples cités plus tôt cet après-midi, l'exemple de femmes ou d'hommes autochtones, vivant pendant 30 ans dans une communauté, s'ils ont habité dans une communauté pendant 30 ans, à moins qu'ils aient été entièrement hostiles à la communauté elle-même, il y aurait là un certain degré d'affinité. Ainsi, une partie de l'évaluation serait objective en ce sens que vous auriez un nombre d'années, et une autre partie du test serait plus subjective puisque vous devriez déterminer s'ils s'intègrent bien à la communauté.

Je ferais également une autre suggestion. Nous n'avons pas affirmé que les gens qui quittent leur communauté d'origine et s'en séparent entièrement ont le droit d'y retourner. Cette affirmation peut froisser un certain nombre de groupes autochtones, mais la suggestion vise à déterminer une méthode d'évaluation équitable pour les hommes et les femmes.

[Text]

We also suggested that, if an Indian man marries a non-Indian woman, and if they do not live on the reserve as a family or do not as a family become a part of the Indian community to a sufficient extent, it would not be unfair or a violation of human rights to say perhaps that both of them had lost the right. That would apply to an Indian woman marrying a non-Indian man as well.

Mr. Manly: So that could be the sort of thing that local Indian bands might want to determine for themselves. But you touched there on a very important question; that is, you mentioned earlier the rights to marry and to have a family and a home and so on. Now, would that imply that any Indian male or female who marries a non-Indian should be able to bring his or her non-Indian spouse onto an Indian reserve to live?

Mr. D. Fleming: I do not think that it would necessarily mean that, no. I would think, again, that you would have the capability of the group to absorb the new influences.

Again, the issue in the Lovelace case was the protection of an ethnic and linguistic minority. You can destroy an ethnic and linguistic minority very easily by inputting or allowing the input of a much more domineering or some kind of cultural entity. That would be a violation, in my mind, of the article of which Canada is presently in violation. It would be tantamount, I would think, to cultural attrition.

• 1830

Again, I must say the same thing we argued in the Lovelace case. The expertise we have available to us does not permit us to make any concrete proposals, because we do not have the statistical information; we do not have the expertise. I think the federal government is the only body that has that expertise. That is the argument we made in the Lovelace case and it seems to be the argument that was accepted by the Human Rights Committee. I cannot answer your question any better than that, I am very sorry.

Mr. Manly: I think that is helpful. I understand that no Indian groups were called to testify before the committee. I find that regrettable. I wonder whether you could explain to the committee what the format of the hearings was, whether witnesses are usually called and if you would have any idea why the committee would not have asked for some representatives of the Indian people to appear, since the Government of Canada had referred to their collective rights.

Mr. D. Fleming: Again I think it is a problem of international law. The committee is not a court, first of all, and countries could not accede to the idea of having massive amounts of individuals going and make representations in Geneva. It would be impossible for an individual complainant to afford to do that kind of thing; it would be impossible for a country to wish to allocate the vast amount of funding to permit legal counsel and various interested groups to make

[Translation]

Nous avons également suggéré que si un Indien se marie avec une femme qui n'est pas indienne et qu'ils ne vivent pas dans la réserve à titre de famille ou qu'ils ne deviennent pas, en tant que famille, une partie intégrante de la communauté autochtone à un degré suffisant, il ne serait pas juste ou il s'agirait d'une violation des droits de la personne de dire que tous deux ont perdu leur droit. Il en serait de même pour une Indienne qui se marierait avec un non-Indien.

M. Manly: Il s'agit d'un genre de critère que les bandes indiennes de la région aimeraient déterminer elles-mêmes. Cependant, vous avez soulevé une question très importante, c'est-à-dire que vous avez mentionné un peu plus tôt le droit de se marier, d'avoir une famille, une maison et ainsi de suite. Est-ce que ceci supposerait que tout Indien ou Indienne qui se marierait à une personne non autochtone devrait pouvoir amener son conjoint dans la réserve afin d'y vivre?

M. D. Fleming: Non, je ne crois pas que ça veuille nécessairement dire cela. Je croyais encore une fois qu'il faudrait tenir compte de la capacité du groupe à absorber les nouvelles influences.

Dans l'affaire Lovelace, la question consistait à protéger une minorité ethnique et linguistique. Il est facile de détruire une minorité ethnique et linguistique en y introduisant ou en permettant d'y introduire une entité culturelle plus dominante ou différente. Cette introduction constituerait à mon avis une violation de ce même article que le Canada viole actuellement. Il s'agirait d'un genre d'assimilation de la culture.

Encore une fois, je dois répéter ce dont nous avons déjà discuté pour le cas Lovelace. La compétence dont nous disposons ne nous permet pas de faire des propositions concrètes, et parce que nous n'avons pas de renseignements précis, nous n'avons pas les compétences nécessaires. Ceci relève du gouvernement fédéral, il est le seul organisme possédant la compétence nécessaire. Cet argument a été présenté dans le cas Lovelace et c'est l'argument qui, il me semble, a été accepté par le Comité des droits de la personne. Je suis désolé, mais il m'est impossible de répondre autrement à cette question.

M. Manly: Je crois que c'est utile. Je crois comprendre qu'aucun groupe d'Indiens n'a été appelé à témoigner devant le comité. Je trouve cela regrettable. Je me demande si vous pourriez expliquer au comité le genre d'audiences qui étaient tenues; si, oui ou non, des témoins comparaissaient habituellement. Auriez-vous une idée de la raison pour laquelle le comité n'a pas demandé que quelques représentants indiens témoignent devant lui? Après tout, le gouvernement du Canada avait fait référence à leurs droits en tant que collectivité.

M. D. Fleming: Encore une fois, je pense que ce problème relève du droit international. Premièrement, le Comité n'est pas un tribunal. De plus, les pays ne pouvaient pas se faire à l'idée de voir un nombre impressionnant de personnes se rendre à Genève et y faire des exposés. Il serait impossible pour un plaignant d'assumer les frais d'une telle entreprise; et il serait impossible qu'un pays soit prêt à débours des sommes considérables afin de permettre à l'avocat et à diverses parties

[Texte]

representations. As a result, the optional protocol to the treaty which permits the right of individual complaint to the human rights committee, permits that the complaint by an individual must be in writing. The complaint will be examined by the Human Rights Committee. There would be a determination whether the Commission feels it has the jurisdiction to hear the case; then the state government is asked to reply to the complaint, first of all on the issue of jurisdiction; secondly, if the jurisdiction is deemed to be valid, on the issue of the merits of the case. The complainant is given the arguments of the state, at both levels, and is permitted the opportunity of replying in kind. There is no hearing involved in the sense that there are no oral presentations before the committee. It is all done in writing. The theory also is that the individual should not be required to have to resort to expensive legal counsel for assistance in that regard.

So, it is not really based on a hearing or any kind of a regular judicial type of evidentiary gathering process that we are familiar with here. It is a typical public international, legal type of system.

Mr. Manly: There is no provision within that, for example, for an Indian band to make a submission? Only nations could make submissions or complainants?

Mr. Fleming: Only nations or individuals can make the submission. Again, the nature of international law is critical here, because the treaty is between the signatories only. It is not with any particular individual, so the signatories to the treaty are the only parties to the treaty. The optional protocol grants—at international law—a privilege to individuals to make a representation. At public international law the general rule is that only states are personalities. Individuals have no personality in international law.

Mr. Manly: Could you indicate to the committee what is the nature of the international legal obligation that Canada undertook when it signed the covenant and how important is the United Nations' decision in the eyes of the world? Could you put that in perspective for us?

• 1835

Mr. D. Fleming: Well, it would be my opinion that in the eyes of the world it is a severe embarrassment to a nation that claims to base a great deal of its foreign policy on human rights determinations. There are no sanctions, other than a possible censure or a resolution by the General Assembly of the United Nations or the Economic and Social Council. I think that might come if Canada does not make a serious attempt in the near future to alleviate the problem.

Mr. Manly: So that is a real possibility.

Mr. D. Fleming: Oh, yes; I think it is.

Other people will disagree. My colleagues at External Affairs seem to think this thing could possibly hold on for years and years and years. But again, another colleague of

[Traduction]

intéressées d'aller faire des exposés devant le Comité. Par conséquent, le protocole facultatif du traité qui donne le droit à chacun de se plaindre auprès du Comité des droits de la personne exige que les plaintes individuelles soient faites par écrit. La plainte sera par la suite examinée par le Comité des droits de la personne. La commission déterminera ensuite si elle a compétence pour décider de la question. Ensuite, on demande au gouvernement de répondre à la plainte: premièrement, sur la question de la compétence; et ensuite, si on juge que la commission a compétence en la matière, sur la question du bien-fondé de la cause. Le plaignant sera mis au courant des arguments de l'État, sur les deux questions, et l'occasion lui sera donnée de répondre de la même façon. Aucune audience n'a lieu dans le sens qu'aucun exposé oral n'est présenté devant le comité. Tout se fait par écrit. On croit aussi qu'une personne ne devrait pas avoir à consulter, et par le fait même à payer un conseiller juridique dans un tel cas.

Comme vous pouvez le constater, nous n'avons pas ici affaire à n'importe quel processus judiciaire où l'on rassemble des preuves, enfin pas du genre que nous connaissons. Il s'agit d'un système judiciaire international typique, à la disposition du public.

M. Manly: Il n'y a donc aucune clause stipulant que, par exemple, une bande indienne devrait faire une présentation. Seul un pays peut faire une présentation ou une plainte?

M. Fleming: Seul un pays ou un individu peuvent faire une présentation. Et le droit international est exigeant là-dessus parce que le traité n'est conclu qu'avec les signataires, pas avec un individu en particulier. Par conséquent, les signataires sont les seules parties liées par le traité. Le protocole facultatif accorde au niveau du droit international le privilège aux individus de faire une présentation. Au niveau de droit international public, la règle est que seuls les états sont des personnalités. Les individus n'ont pas de caractère propre aux yeux du droit international.

M. Manly: Pourriez-vous expliquer au Comité quelle est la nature de l'obligation juridique internationale contractée par le Canada en signant la convention? Et quelle est l'importance de la décision des Nations unies aux yeux de tous? Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous éclairer sur ces points?

M. D. Fleming: Et bien, je crois qu'aux yeux de tous cela serait plutôt embarrassant pour une nation qui prétend fonder une bonne part de sa politique extérieure sur les droits de la personne. Il n'y a aucune sanction autre qu'une censure éventuelle ou une résolution prise par l'Assemblée générale des Nations Unies ou le Comité économique et social. Et cette éventualité pourrait bien se produire si le Canada ne fait pas de sérieux efforts pour résoudre le problème.

M. Manly: Alors, cela pourrait vraiment se produire?

M. D. Fleming: Oui, je le crois.

Certaines personnes ne sont pas d'accord. Mes collègues aux Affaires extérieures croient que la situation pourrait se prolonger éternellement. Mais, encore là, un autre de mes collègues,

[Text]

mine, Professor Ronald Macdonald, from Dalhousie University, who is a judge for Liechtenstein on the European Court of Human Rights—the first time a non-European has been granted that privilege—has indicated to me that it is a severe embarrassment and that Canada is not living up to an obligation that it knew it had to take upon itself, or that it chose voluntarily to take upon itself, and he cannot believe the government will refuse to correct the situation.

Ultimately, I think, Canada would have to pull out of the civil and political rights convention if it did not change its act. That is in the future.

As soon as the Lovelace case ended, I was a delegate on a task force to convince the provinces that we ought to ratify the convention on the elimination of all forms of discrimination against women, and we have subsequently done that as a result of committee work with the provinces. Again, we would be in violation of that convention, in my opinion, with the Lovelace case, and yet it was after the case decision had been reached that Canada held these series of meetings with the provinces to determine whether or not it could ratify that convention.

Mr. Manly: The Assembly of First Nations talks about establishing Indian government as a special order of government, a third order of government in addition to the federal government and the provincial government. If that were done and this third order of government had control over such things as Indian membership, would Canada be obligated under the convention to ensure there was no discrimination?

Mr. D. Fleming: Yes, it would. There is judicial authority for that. There is a famous case; I think it was in 1936. It went to the Privy Council. It was the labour reference case. Canada had acceded to certain ILO conventions. Our constitution stated that the provinces had jurisdiction to legislate in that regard. The provinces refused, and Canada was held, or would be held, to be in violation of that. The Privy Council ruled that Canada had the right to enter into international legal obligations but the provinces had the right to implement them, and it was the government's problem to ensure that if it entered into any international legal obligations it had the power, or it had convinced those who did have the power, to permit accession to it.

I point out that before the International Covenant on Civil and Political Rights—the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the optional protocol—was ratified by Canada, all of the provinces were canvassed and agreed ahead of time to abide by it. There is a federal-provincial continuing committee of officials responsible for human rights whose job is to ensure that Canada attempts to stay in line with its international human rights obligations. That is the division-of-powers problem we have and I doubt very much that at international law one could thrust the responsibility off onto to another subsidiary branch of government. International legal cases have also held that is no defence.

[Translation]

M. le professeur Ronald Macdonald, de l'Université Dalhousie, qui est juge pour le Liechtenstein au tribunal européen pour les droits de la personne—la première personne qui n'est pas d'origine européenne à obtenir ce privilège—m'expliquait que cette situation était très gênante et que le Canada ne s'acquitte pas d'une obligation dont il devait s'acquitter. D'ailleurs, il ne croit pas que le gouvernement pourrait refuser de corriger la situation.

Je crois, qu'en fin de compte, le Canada ne pourrait plus continuer, à l'avenir, à faire partie de la convention sur les droits civils et politiques s'il ne modifiait pas sa position.

Dès la fin de l'affaire Lovelace, j'ai été délégué pour faire partie d'un groupe d'étude qui devait convaincre les provinces de la nécessité de ratifier la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination envers la femme. Et, c'est exactement ce que nous avons réussi à faire après avoir travaillé en comité avec les provinces. A mon avis, nous violons cette convention pour ce qui est de l'affaire Lovelace et pourtant, ce n'est qu'après que cette affaire fut jugée que ces rencontres se sont tenues entre le Canada et les provinces afin de déterminer si la convention pouvait être ratifiée.

M. Manly: L'Assemblée of First Nations veut instituer un gouvernement indien, un autre ordre de gouvernement, ou un troisième niveau de gouvernement, en plus du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial. Si un tel gouvernement existait et exerçait un contrôle sur des questions comme la détermination du droit au statut d'Indien, le Canada serait-il obligé, en vertu de la convention, de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination?

M. D. Fleming: Oui, il le serait. Les autorités judiciaires sont là pour cela. Il y a un cas célèbre; je crois que c'était en 1936. La cause est allée jusqu'au Conseil privé. Un précédent dans le domaine du travail. Le Canada avait souscrit à certaines conventions de l'OIT. Notre constitution donnait aux provinces le droit de légiférer dans ce domaine. Les provinces ont refusé et le Canada a été, et est, accusé d'avoir violé les conventions. Le Conseil privé jugea que le Canada était en droit de souscrire à certaines obligations juridiques internationales, mais que les provinces avaient le droit de les appliquer, et qu'il était du devoir du gouvernement de s'assurer, avant de signer n'importe quelles sortes d'obligations juridiques internationales, qu'il avait le pouvoir ou l'accord de ceux qui ont le pouvoir d'y adhérer.

Je rappelle qu'avant que l'Entente internationale sur les droits civils et politiques, l'Entente internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels et le protocole facultatif aient été ratifiées par le Canada, toutes les provinces avaient été consultées et étaient d'accord pour se soumettre à l'Entente. Un comité permanent, fédéral-provincial, composé de fonctionnaires responsables du respect des droits de la personne, a pour fonction de s'assurer que le Canada respecte en tout temps ses obligations internationales face aux droits de la personne. Nous avons ici un problème de séparation des pouvoirs et je doute beaucoup qu'en droit international l'on puisse en donner la responsabilité à une autre branche du gouverne-

[Texte]

[Traduction]

ment. Plusieurs cas de droit international indiquent que ce n'est pas un argument pour la défense.

• 1840

Mr. Manly: Thank you very much, professor.

M. Manly: Merci beaucoup professeur.

The Chairman: Thank you, Mr. Manly. Ms Kane.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Manly. Madame Kane.

Ms Kane: Mr. Fleming, am I hearing that Canada signed a covenant and perhaps did not realize what it was signing?

Mme Kane: Monsieur Fleming, si je comprends bien, le Canada a signé une entente sans bien savoir ce qu'il faisait?

Mr. D. Fleming: No. I do not think Canada did not realize what it was signing. The federal government thought it could implement legislation that the courts ruled was ultra vires. We do it all the time. Look at our constitutional law. It is a judgment error.

M. D. Fleming: Non. Je crois que le Canada savait bien quelle sorte d'entente il signait. Le gouvernement fédéral croyait qu'il pouvait adopter une loi que les tribunaux avaient jugée ultra vires. C'est courant. Prenez la loi constitutionnelle. C'est tout simplement une erreur de jugement.

Ms Kane: I do not really understand, I guess.

Mme Kane: Je ne crois pas très bien comprendre.

Mr. D. Fleming: Under the British North America Act the government is regulated by a division of powers; some powers to legislate go to the provinces and some go to the federal government. The federal government, when it signed the ILO conventions— I think it was in the mid-thirties—felt it had the power to implement legislation to make into law its international obligations, and the Privy Council ruled that it did not have that power. The provinces also initiate legislation they have no power to initiate. There are several cases that way as well. That is an internal political problem based on constitutional division of powers. It has nothing to do with an international legal obligation, and a country such as ours, which is a federation— and there are very few federations in the international communities so we are a very unique group, coupled with countries such as Switzerland and the United States—we have to be on guard that the international obligations we undertake are within our power, or the power of the federal government, to implement them. Otherwise, ahead of time you have to get provincial concurrence. We have provincial concurrence for the civil and political rights conventions, the option of protocol to it, the economic, social and cultural rights convention and the convention on the elimination of all forms of discrimination against women, which we entered into some time last, I do not know, January or something. I am not entirely certain when the date was.

M. D. Fleming: En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement est lié par la division des pouvoirs; certains pouvoirs de législation reviennent aux provinces et d'autres reviennent au gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral a signé les conventions de l'OIT, si je me rappelle bien, dans les années 1930. Il croyait qu'il pouvait mettre en vigueur des lois qui feraient de ses obligations internationales une loi. Le Conseil privé a jugé que le gouvernement n'avait pas ce pouvoir. Les provinces font aussi des lois qu'elles n'ont en fait pas le pouvoir de faire. Il y a plusieurs cas du genre. C'est un problème interne qui prend sa source dans la division des pouvoirs selon la constitution. Cela n'a rien à voir avec une obligation juridique internationale. Un pays comme le Canada qui est une fédération, et il n'y a que très peu de fédérations parmi les communautés internationales, nous sommes donc un groupe à part, avec des pays comme la Suisse et les États-Unis, doit s'assurer que le genre d'obligations internationales qu'il signe relèvent de sa juridiction, donc de celle du gouvernement fédéral. Si cela n'est pas le cas, il faut obtenir la coopération des provinces. Nous avons eu l'accord des provinces pour les ententes sur les droits civils et politiques pour l'option de protocole qui y est rattachée, pour l'entente sur les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que pour l'entente sur l'élimination de toutes formes de discrimination envers les femmes, entente que nous avons signée je crois en janvier dernier ou quelque chose comme cela. Je ne peux vous dire la date exacte.

Ms Kane: So where are we at with this right now?

Mme Kane: Et où en sommes-nous avec cette dernière entente?

Mr. D. Fleming: Excuse me, where are we at with what?

M. D. Fleming: Pardon? Où en sommes-nous avec quoi?

Ms Kane: Canada has signed something and is in violation of a promise. I think you said that.

Mme Kane: Vous avez dit, je crois, que le Canada avait signé quelque chose et qu'il ne respectait pas ses promesses.

Mr. D. Fleming: That is right—of an international legal obligation. Correct.

M. D. Fleming: Cela est vrai, pour une obligation juridique internationale.

Ms Kane: And it ties in with not having spoken to the provinces.

Mme Kane: Et cela est relié au fait que le gouvernement n'avait pas consulté les provinces.

Mr. D. Fleming: Oh, no. The provinces did concur. Oh, you are talking about the labour reference case.

M. D. Fleming: Oh non! Les provinces étaient d'accord. Oh . . . vous voulez parler du cas de 1936.

[Text]

Ms Kane: No, I am talking about whatever covenant this is that deals with the Sandra Lovelace case.

Mr. D. Fleming: Yes. The federal government is in violation of its international treaty obligation.

Ms Kane: Right now.

Mr. D. Fleming: Right now.

Ms Kane: Now, when you talked about coming back, a task force being set up and your meeting with the provinces, was that in relation to that covenant?

Mr. D. Fleming: No, it was in relation to the covenant on the elimination of all forms of discrimination against women.

Ms Kane: So the provinces agreed to that after the fact.

Mr. D. Fleming: That is correct. I think I see your problem. Mr. Chairman, if may I be permitted to explain, in the Indian Act the federal government has absolute power over Indian questions. Therefore, the provinces have no jurisdiction whatsoever. The Lovelace complaint is purely a federal government-Indian-international legal obligation problem. Had it been some other human rights issue, for example dealing with education, the provinces or one individual province might have been held to be in violation, in which case, because of the agreement between the provinces and the federal government, a particular province would have had to amend its legislation.

Ms Kane: But in this situation, the federal government is at fault, or whatever, right now.

Mr. D. Fleming: Yes.

Ms Kane: Is not there some kind of punishment or whatever for having violated this promise?

Mr. D. Fleming: No.

• 1845

Ms Kane: No, and there is no deadline date.

Mr. D. Fleming: There are seldom sanctions for breaches of treaties of this nature at international law. The states would not enter into the treaty if sanctions existed. The sanction is public embarrassment.

Ms Kane: That is it.

Mr. D. Fleming: That is usually it, but the Economic and Social Council of the United Nations and the General Assembly of the United Nations do have the power to examine, periodically, the activities of the Human Rights Committee. In examining those activities, they may take cognizance of Canada's continuing violation of its obligations under the treaty and may make rulings or resolutions, usually, condemning Canada.

[Translation]

Mme Kane: Non, je parle de la convention reliée au cas de M^{me} Sandra Lovelace.

M. D. Fleming: Oui. Le gouvernement fédéral ne respecte pas une obligation contractée en vertu d'un traité international.

Mme Kane: En ce moment?

M. D. Fleming: En ce moment.

Mme Kane: Maintenant, lorsque vous parliez d'un retour en arrière, de la mise sur pied d'un groupe d'étude et de votre rencontre avec les provinces, cela était-il relié à cette entente?

M. D. Fleming: Non, c'était au sujet de l'entente sur l'élimination de toutes formes de discrimination envers les femmes.

Mme Kane: Alors, les provinces ont donné leur accord après l'affaire Lovelace.

M. D. Fleming: C'est bien ça. Je vois où vous voulez en venir. Si Monsieur le président me le permet, j'aimerais expliquer que, en vertu de la Loi sur les Indiens, le gouvernement fédéral a tous les pouvoirs sur les questions touchant ces derniers. Par le fait même, les provinces n'ont pas juridiction en la matière. La plainte de M^{me} Lovelace est une affaire qui concerne strictement le gouvernement fédéral, les Indiens et les obligations juridiques internationales. Par contre, si nous parlions d'une autre question reliée aux droits de la personne, par exemple l'éducation, les provinces ou une province en particulier aurait pu être accusée d'avoir failli à ses obligations, et le cas échéant, à cause de l'accord entre le gouvernement fédéral et les provinces, cette province serait obligée d'amender sa loi.

Mme Kane: Mais dans la situation présente, et en ce moment même, le gouvernement est en faute ou quelque chose du genre.

M. D. Fleming: Oui.

Mme Kane: N'y a-t-il pas de sanctions prévues ou quelque chose du genre pour ne pas avoir respecté ses promesses?

M. D. Fleming: Non.

Mme Kane: Non. Et il n'y a pas de date limite non plus.

M. D. Fleming: Dans le droit international, il y a rarement des sanctions prévues pour la violation d'un traité de cette nature. Les pays ne signeraient jamais de traités s'il y avait des sanctions. La critique populaire est la seule punition.

Mme Kane: C'est tout?

M. D. Fleming: Règle générale, oui. Mais le Conseil économique et social et l'Assemblée générale des Nations-Unies peut examiner, périodiquement, les activités du Comité sur les droits de la personne. Lors de l'examen de ces activités, elle peut prendre connaissance du fait que le Canada ne respecte pas ses obligations en vertu du traité et l'organisation peut, alors, émettre une résolution condamnant le Canada.

[Texte]

Ms Kane: But what you are saying is, in fact, Canada could go on and on without doing anything. There is no deadline date.

Mr. D. Fleming: No, there is no deadline date per se.

Ms Kane: Okay.

Mr. D. Fleming: But I would suggest that, if it is continued and particularly if more complaints are made, what is now a relatively minor international legal issue will become a very significant international legal issue.

Ms Kane: Yes. Okay now, would you say . . . ? Sandra Lovelace lost, I guess, although to a certain extent Indian women in the country like to think it was some kind of victory because Canada is embarrassed. What would your opinion be? Was it a loss or any kind of gain?

Mr. D. Fleming: The problems Sandra Lovelace faced she is still having to face, so on an individual basis, I do not think at the present time she has benefited from this situation. She was made aware of that from the beginning.

In terms of a remedy, having to go to an international tribunal is not an effective one. The intention is that the Human Rights Committee is a watchdog; that states will not undertake obligations with a view to breaching them, but that they undertake obligations with a view to adhering to those obligations.

The international legal system is not like a municipal legal system of a country. International law is based upon the theory of consent. It is an entirely different philosophy of law. I think the questions you are addressing to me are questions of the effectiveness of international law and it works in different ways than does a state legal system.

Ms Kane: Based on this case, is the requirement for Canada—I do not know—to correct this situation, I guess . . . ? Would you say that all Canada has to do is eliminate Section 12.(1)(b), for example?

Mr. D. Fleming: No, I do not think that would be the answer, because eliminating Section 12.(1)(b) might not be in compliance with protecting ethnic and linguistic minorities.

Perhaps I did not say so in the beginning but I tried to say that Section 12.(1)(b) does not stand of and by itself in the Indian Act. There is an incredible interrelation. It is one I never realized until I had to look into this case and I could see section after section after section that was affected by the status provisions, based upon discrimination.

I am not entirely certain, therefore, that the elimination, as you say, of Section 12.(1)(b) is going to solve the problems. It may solve some of them but it may create others. It certainly will not solve all of them. There will still be problems resulting from the Indian Act if you take what is, in essence, a very simple solution of just wiping out Section 12.(1)(b). In the other regard—

[Traduction]

Mme Kane: En fait, vous nous dites que la situation pourrait s'éterniser sans qu'aucune mesure ne soit prise. Il n'y a pas de date limite.

M. D. Fleming: Non, il n'y a pas de date limite comme tel.

Mme Kane: D'accord.

M. D. Fleming: Mais je crois que si la situation persiste et plus spécialement si d'autres plaintes sont reçues, ce qui n'est encore pour le moment qu'une question mineure de droit international, pourrait prendre de l'importance.

Mme Kane: Oui. D'accord. Maintenant, seriez-vous prêt à dire . . . ? Sandra Lovelace a perdu, n'est-ce pas? Bien que certaines femmes indiennes se plaisent à croire que c'est une sorte de victoire à cause de la critique dont le gouvernement fait l'objet. Quelle est votre opinion là-dessus? C'était une défaite ou une forme de victoire?

M. D. Fleming: Rien n'a changé pour Sandra Lovelace, son problème est toujours le même. Alors, sur le plan de l'individu, Sandra Lovelace ne bénéficie pas de la situation pour le moment. Mais elle le savait depuis le début.

Pour ce qui est d'une solution, aller devant un tribunal international n'est pas l'idéal. Le Comité sur les droits de la personne doit agir en quelque sorte à titre de chien de garde; les pays ne signent pas d'obligations en pensant au moment où ils ne les respecteront pas, mais bien avec la ferme intention de les respecter.

Le système judiciaire international n'est pas semblable au système judiciaire d'une ville. Le droit international est basé sur la théorie des accords. C'est un tout autre aspect du droit. Je crois que les questions que vous me posez se rapportent à l'efficacité du droit international. Et le droit international fonctionne d'une façon complètement différente du système judiciaire d'un pays.

Mme Kane: En se basant sur ce cas, qu'est-ce que le Canada doit faire, je ne sais pas moi, pour corriger la situation, je crois . . . ? Diriez-vous que tout ce que le Canada a à faire est de biffer l'article 12(1)(b) par exemple?

M. D. Fleming: Non, je ne crois pas que cela soit une solution. Éliminer l'article 12(1)(b) ne serait pas conforme aux mesures de protection des minorités ethniques et linguistiques.

Je ne l'ai sans doute pas précisé au début, mais j'essayais de dire que l'article 12(1)(b) ne peut être considéré seul dans la Loi sur les Indiens. Tout est en corrélation. Je n'en étais pas conscient avant de m'être penché sur ce cas. Article après article après article, tous sont touchés par les dispositions de la loi, basées sur la discrimination.

Alors, je ne suis pas entièrement d'accord quand vous parlez de biffer l'article 12(1)(b) afin de résoudre les problèmes. Cela peut résoudre certains problèmes, mais cela peut aussi en créer d'autres. De toute façon, cela n'est pas une solution pour tous les problèmes. Il restera toujours les problèmes directement reliés à la Loi sur les Indiens si on se contente en fait de passer la gomme à effacer sur l'article 12(1)(b). D'un autre côté . . .

[Text]

Ms Kane: So that would not satisfy the requirements of the covenant.

Mr. D. Fleming: No, I do not think it would. That is a subjective, personal opinion, but I think, if I were required to give you a solid written brief on it, I could give you some good legal argument for it.

• 1850

It also does not mean, Mr. Chairman, that you can remove the section that says: "Indian men can marry Indian women and retain their status". I would draw your attention to the fact that Canada is in violation of the protection to ethnic and linguistic minorities because it has deprived one member of an ethnic and linguistic minority from the right to associate with others of that same ethnic and linguistic minority. The fact it happened to be a woman is irrelevant.

Some groups were very frightened that the solution to this problem is to wipe out the section giving Indian men the right to marry Indian women and to retain status. It will not solve this problem, and again, I think the decision of the Human Rights Committee was a stroke of genius because it dealt with that indirectly by making the finding that it did. I think it does have an effect, not just an international one, but it should be something that this committee takes into consideration when it addresses the issue of how to solve the problem.

The Chairman: Mr. Chénier, do you have a supplementary question to that?

Mr. Chénier: Yes, Mr. Chairman. I think that Dr. Fleming has brought up a very important point and since he has done some research into the Indian Act, I would ask the committee if it would agree to have Dr. Fleming submit, if he has it in writing, those parts of the Indian Act that are in violation.

Mr. D. Fleming: Yes, I do have it in writing. I do not have it here but I would be glad to submit that.

Mr. Chénier: Yes. But I think it should be tabled because if we are going to look at the issue, we should look at the total issue. Some of it may not apply directly to this subcommittee but in the other subcommittee that will be sitting after ours and will be dealing with almost the whole of the Indian Act. I think it would be very valuable.

The Chairman: Thank you, Mr. Chénier. Dr. Fleming, if that is agreeable we would certainly appreciate that co-operation.

Mr. D. Fleming: Yes, in fact, Mr. Manly has just given me the copy of the report of the Lavell-Bédard cases which he has in his possession and it lists the sections affected. That is about the same thing I can give you. When I return I will send it to you but you do have this material. At least, Mr. Manly has a copy of some of it here and it does list the sections of the

[Translation]

Mme Kane: Alors, cette solution ne pourrait satisfaire aux exigences de l'entente.

M. D. Fleming: Non, je ne le crois pas. C'est une opinion personnelle et subjective mais je crois que si je devais vous remettre un bon résumé écrit sur la question, je pourrais facilement trouver de bons arguments légaux pour étayer mon point de vue.

Cela ne signifie pas non plus, monsieur le président, que vous pouvez retirer l'article qui stipule que les «Indiens peuvent se marier avec les Indiennes et garder leur statut». J'aimerais attirer votre attention sur le fait que le Canada viole actuellement le principe de la protection des minorités ethniques et linguistiques parce qu'il a refusé à un membre d'une minorité ethnique et linguistique le droit de s'associer aux autres membres de la même minorité ethnique et linguistique. Le fait qu'il s'agissait d'une femme n'a aucun rapport dans ce cas.

Certains groupes craignaient que la solution à ce problème ne consiste à rayer l'article qui accordait aux Indiens le droit de se marier avec des Indiennes et de garder leur statut. Mais ce problème n'est pas résolu, et encore une fois, je crois que la décision du Comité des droits de la personne était géniale parce qu'elle traitait la question de façon indirecte en présentant de telles conclusions. Je crois qu'effectivement la décision a eu un effet, et pas seulement au niveau international, et le Comité devrait en tenir compte lorsqu'il aborde la question concernant la façon de résoudre le problème.

Le président: Monsieur Chénier, avez-vous une autre question à poser?

M. Chénier: Oui, monsieur le président. Je crois que M. Fleming a soulevé une question très importante, et puisqu'il a mené une étude sur la Loi sur les Indiens, je demanderais au Comité s'il serait d'avis que M. Fleming indique, par écrit si possible, les parties de la Loi sur les Indiens qui ne sont pas respectées.

M. Fleming: Oui, j'ai une liste de ces articles sur papier. Je n'ai pas le document ici, mais je vous le soumettrai avec plaisir.

M. Chénier: Oui. Cependant, je crois que les articles devraient être présentés, parce que si nous examinons la question, nous devrions l'étudier dans son ensemble. Certains articles peuvent ne pas concerner directement le mandat de ce sous-comité, mais celui de l'autre sous-comité qui siégera après le nôtre et qui traitera de la Loi sur les Indiens presque en entier. Je crois que ces renseignements seraient très précieux.

Le président: Merci, monsieur Chénier. Monsieur Fleming, si cela vous convient, nous apprécierions certainement votre collaboration.

M. D. Fleming: Oui, en fait, M. Manly vient de me donner une copie du rapport sur l'affaire Lavell-Bédard qu'il a sous la main et qui énumère tous les articles qui sont touchés. Je peux vous donner presque les mêmes renseignements. Lorsque je serai de retour chez moi, je vous enverrai le document, mais vous devez avoir ce rapport. Du moins, M. Manly a une copie

[Texte]

Indian Act that are affected. I would also point out that the Canadian Human Rights body has done research in this area and has material on it as well.

The Chairman: Thank you. Miss Kane, do you have further questions?

Miss Kane: No, thank you. Mr. Chairman.

Mrs. Hervieux-Payette: Mr. Chairman, just on the same subject, I have a suggestion for the information of Miss Kane. Maybe you could tell Professor Fleming, Miss Kane, what the effect would be of the judgment or the report of the United Nations Committee on the case that is now before the committee. What would be the result because I think that would be helpful for you to understand. It would probably have a greater impact on the Canadian government's position internationally and what would the decision be, more or less, that the committee would give now that the person has lost her status after Canada signed?

Mr. D. Fleming: Yes. My opinion, Mr. Chairman, on that question would be that Canada would be found in violation of the sex discrimination portions of the treaty that the "equality before the law" aspects of it would be found to be in violation of that. That would be, I think, a more severe finding. Not that the protection of ethnic and linguistic minorities is not as important as the alleviation of discrimination on the basis of sex but, again, it seems that the Human Rights Committee could have addressed the issue of sex discrimination. Indeed, one of its members did, but in doing so it would, I think, limit to a greater degree, perhaps the way in which Canada can attempt to get around the problem.

• 1855

It is relatively easy for us right now to say that over and above us stand various human rights obligations which we have: our constitutional ones and, to a lesser extent but in an overriding fashion, our international legal ones. When we are completely free to meet those obligations in the way we see fit it will be much more beneficial to the country because we can do so according to our own particular needs. As more and more violations heap up and as they get to be more and more basic, I think the solutions we can reach to alleviate the problem become more and more limited.

Mrs. Hervieux-Payette: I am not coming back with another question, but I would just like to explain that I have the feeling that our Supreme Court today would rule on our Charter of Rights in three years' time. Of course, this would be a judgment that would have a practical effect in terms of not only condemning but not saying that we are just in violation. But of course they would have more power over the government than the international body has. With the international body, it is the reputation of the country that is at stake. But

[Traduction]

de certains articles touchés dans la Loi sur les Indiens. J'aimerais également souligner que l'organisme canadien chargé du respect des droits de la personne a mené une étude à ce sujet et possède également des documents.

Le président: Merci, mademoiselle Kane, avez-vous d'autres questions?

Mlle Kane: Non. Merci monsieur le président.

Mme Hervieux-Payette: Monsieur le président, j'aurais une suggestion à faire à M^{lle} Kane à ce sujet. Peut-être, M^{lle} Kane, pourriez-vous dire au professeur Fleming quelles seraient les répercussions du jugement ou du rapport du Comité des Nations unies sur l'affaire qui est maintenant présentée devant le Comité. Je me demande quel sera le résultat, parce que je crois que vous pourriez comprendre plus facilement. Il aurait répercussions considérables sur la position du gouvernement sur le plan international et quelle serait la décision rendue par le Comité maintenant que la personne a perdu son statut après que le Canada ait signé l'entente?

M. D. Fleming: Oui. A ce sujet, monsieur le président, j'estime que le Canada serait considéré comme ayant violé les articles concernant la discrimination basée sur le sexe que les aspects de «l'égalité devant la loi» du traité serait considéré comme étant en violation de celui-ci. A mon avis, ces conclusions seraient plus sérieuses. Non pas que la protection des minorités ethniques et linguistiques ne soient pas aussi importante que la diminution de la discrimination basée sur le sexe, mais il semble que le Comité des droits de la personne aurait pu aborder la question de la discrimination basée sur le sexe. En fait, un de ses membres a abordé la question, mais en le faisant, le comité limitait encore davantage peut-être la façon dont le Canada essaie de contourner le problème.

Il est relativement facile pour nous en ce moment de dire qu'il existe au-dessus de nous différentes obligations relatives aux droits de la personne comme celles qui se trouvent inscrites dans notre constitution et celles, nos obligations juridiques internationales, qui nous incombent dans une moindre mesure, mais sont tout de même primordiales. Quand nous serons tout à fait libres de remplir ces obligations de la façon qui nous conviendra, ce sera beaucoup plus profitable pour le pays parce que nous pourrions ainsi le faire en tenant compte de nos besoins particuliers. Comme les violations des conventions se font de plus en plus nombreuses et qu'elles touchent de plus en plus les fondements même des obligations, je pense que les solutions que nous pouvons trouver pour résoudre ces problèmes deviennent de plus en plus limitées.

Mme Hervieux-Payette: Je n'ai pas d'autre question mais j'aimerais seulement dire que j'ai le pressentiment que notre Cour suprême légifèrera sur notre charte des droits en l'espace de trois ans. Naturellement, ce sera un jugement qui aura un effet pratique en ce sens que non seulement il ne condamnera pas mais il ne dira pas que nous violons le traité. Mais naturellement, ces jugements auront un pouvoir plus grand sur le gouvernement que les organismes internationaux. Dans le cas d'un organisme international, c'est la réputation du pays

[Text]

they cannot rule out, for instance, compensation. They cannot impose any decision. It is just meeting the obligation, and it is a moral obligation, but there is no power in that body to impose its decision on that country.

So that is why I just wanted to pinpoint how important it is for us to change the law and make the actual Indian Act, that legislation, at least conform to the human rights covenant in terms of rectifying the bill itself. Do you agree with that?

Mr. D. Fleming: Yes, I agree fully. I see the point of your question now, and I think what you say is absolutely clear.

Mrs. Hervieux-Payette: But we need to act immediately; otherwise, not only would we be internationally violating that covenant but maybe at a later date we would be violating the Canadian Constitution and then have a judgment that would really be effective and would impose an obligation directly on the government and we would have no choice but to follow their decision.

Mr. D. Fleming: That is correct, Mr. Chairman. It would certainly change the law immediately if our own courts made a legal finding in favour of that.

The Chairman: Thank you, Madam Payette. Mr. Gould.

Mr. Gould: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Excuse me, Mr. Gould; I apologize to Mr. Fleming for not mentioning earlier that we have two ex-officio members of the committee, Ms Kane, representing the Native Women's Association of Canada, and Mr. Gould, representing the Native Council of Canada.

Mr. Gould: Mr. Fleming, I am glad that you pointed out that you are not an expert in native law or history. The question that I am going to attempt to ask you—and I am saying that because I am not quite sure how to phrase the question, but bear with me.

I am glad that you pointed out that you are not an expert in those two areas. I would like to have some of your expertise in regard to the issue of the constitutional entrenchment of the Royal Proclamation, 1763, and the aboriginal and treaty rights in the new Constitution in regard to aboriginal peoples.

Would that entrenchment of aboriginal and treaty rights not have some effect on the Indian Act, present and past, and could not the Indian Act, present and past, be *ultra vires* in light of the constitutional entrenchment of treaties and aboriginal rights?

Mr. D. Fleming: I am sorry; in regard to that question, I do not think I have any expertise. I really do not think I could answer that one.

Mr. Gould: What I am talking about are, in particular, treaties that say that the natural descendants of these treaties

[Translation]

qui est mise en jeu. Mais, il ne peut légiférer par exemple sur les compensations ni imposer une décision. Il ne s'agit que de remplir une obligation et cette obligation est morale mais cet organisme ne jouit d'aucun pouvoir pour imposer ses décisions à un pays.

C'est pour cette raison que je veux simplement insister sur l'importance non seulement de changer la loi mais de faire en sorte que la présente Loi sur les Indiens, la législation, soit enfin conforme à la convention des droits de la personne et que la Loi elle-même soit modifiée. Êtes-vous d'accord avec cela?

M. D. Fleming: Oui, je suis tout à fait d'accord avec vous. Je vois l'intérêt de votre question maintenant, et je crois que ce que vous venez de dire est parfaitement clair.

Mme Hervieux-Payette: Mais nous devons agir immédiatement; sinon, non seulement nous violons internationalement la convention, mais peut-être plus tard, violerons-nous la constitution canadienne et subirons-nous alors un jugement qui aura vraiment un effet et imposera une obligation directe au gouvernement; nous n'aurons alors pas d'autre choix que de nous soumettre à cette décision.

M. D. Fleming: C'est exact, monsieur le président. Cela changerait immédiatement la loi si nos cours de justice arrivaient à une conclusion légale à cet égard.

Le président: Merci, madame Payette, monsieur Gould.

M. Gould: Merci, monsieur le président.

Le président: Excusez-moi, monsieur Gould; je m'excuse auprès de M. Fleming de ne pas avoir mentionné que nous avons parmi nous deux membres ex-officio du comité, M^{me} Kane, représentant la Native Women's Association of Canada, et M. Gould, représentant du Native Council of Canada.

M. Gould: Monsieur Fleming, je suis content que vous ayez fait remarquer que vous n'étiez pas un expert concernant la Loi sur les Indiens ou leur histoire. La question que je vais essayer de vous poser et je vais la lire parce que je ne suis pas tout à fait certain de la façon de la formuler.

Je suis content que vous ayez fait remarquer que vous n'étiez pas un expert dans ces deux domaines. J'aimerais avoir votre opinion relativement à la question du retranchement, de la constitution, de la Proclamation royale de 1763, et celle des droits des autochtones et des droits que confèrent les traités dans la nouvelle constitution, en ce qui a trait aux peuples autochtones.

Est-ce que le retranchement des droits des autochtones et des droits conférés par les traités aura un certain effet sur la Loi sur les Indiens, effet présent ou rétroactif, et est-ce que la Loi sur les Indiens ne pourrait pas être *ultra vires*, actuellement et par le passé, à la lumière du retranchement de la constitution des traités et des droits des autochtones?

M. D. Fleming: Je suis désolé, au sujet de cette question, je ne pense pas être un expert. Je ne pense vraiment pas pouvoir vous répondre.

M. Gould: Ce dont je veux parler, ici, en particulier, ce sont des traités selon lesquels les descendants naturels des signatari-

[Texte]

or heirs of these treaties have certain treaty rights. Now, the Indian Act has always been the administrative document which treaties have normally been administered through. As I have pointed out, and you have pointed out, that is not your field of expertise. I know you are a lawyer.

• 1900

Mr. D. Fleming: All I could answer in reply, I think, is that the word "treaty" has a meaning in international law that is quite significantly different from the word "treaty" between an aboriginal people and a sovereign state. The view at international law is that a treaty between an aboriginal people and a sovereign body is not a treaty in the true sense of the word; it is more or less a contract. And if a sovereign body has sovereignty, parliamentary sovereignty in our case, it can retract on that agreement, just as it can change a term of the Income Tax Act, it can change the Criminal Code, it can change the law. It can get out of its contractual obligations, or it can redefine its contractual obligations, first of all.

Secondly, even if the new Charter of Rights and the protection of Indians and native peoples that it affords accept the validity of these treaties and it states in essence that those treaties cannot be changed or altered by the government, I would suggest that the big legal issue there would be the interpretation of the terms of those treaties. I have read a few of the treaties, and the terms are archaic, to say the least, because they were drafted years and years ago, oftentimes by British government officials who attempted to mingle in the English language they were familiar with an English terminology of Indian words and meanings, and the interpretation of them would be significantly different in this day.

Mr. Gould: You obviously have not seen the texts of the negotiations that led up to the treaties. We have.

Mr. D. Fleming: No, I have not.

Mr. Gould: Our organization has done extensive research. I beg to differ with you that the Indian people did not know what they were doing in those treaties. It is very obvious to anybody who has done the type of historical research that the issues of what was being entrenched in treaties—the Indian people knew exactly what promises and obligations were being negotiated.

Mr. D. Fleming: I do not mean to suggest that there was an unequal bargaining power, that the Indians did not know what they were ratifying or agreeing to. I would use as an example, however, the idea of—in a treaty provision you will oftentimes see that the Indian agent will have a medicine box full of necessary medicines for the tribe. That has been expanded in our interpretation to include comprehensive medical coverage. That is a reinterpretation of a term. You could read the term exactly as it stands for a little box in the corner of the room filled with the equivalent of aspirin and Band-aids.

[Traduction]

res de ces traités ou leurs héritiers ont certains droits conférés par ces traités. Mais, la Loi sur les Indiens a toujours été un document administratif sur lequel on se base pour administrer les traités. Comme je l'ai déjà fait remarquer, et que vous l'avez fait remarquer vous-même, ce n'est pas votre domaine. Je sais que vous êtes un avocat.

M. D. Fleming: Tout ce que je peux dire pour répondre à cette question je pense, c'est que le mot traité a un sens selon le droit international qui est tout à fait différent de celui du «traité» que l'on passe entre un peuple autochtone et un état souverain. Selon le droit international, un traité entre un peuple autochtone et un état souverain n'est pas un traité dans le vrai sens du mot; c'est plus ou moins une sorte de contrat. Et si un état souverain a sa souveraineté, une souveraineté parlementaire dans notre cas, il peut se rétracter au sujet de cette convention, tout comme il peut changer les termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, il peut également changer le code pénal, il peut changer la loi. Il peut se défaire de ses obligations contractuelles, et, avant tout, il peut redéfinir ses obligations.

Ensuite, même si une nouvelle charte des droits et la protection des Indiens et des peuples autochtones que ça suppose, accepte la validité de ces traités et dit en essence que ces traités ne peuvent être changés ou altérés par un gouvernement. Je crois que l'importante question légale serait l'interprétation des termes de ces traités. J'en ai lu quelques-uns et les mots employés sont vieillots, pour ne pas en dire davantage parce qu'ils ont été écrits il y a des années, très souvent par des agents du gouvernement britannique qui essayaient de décrire dans la langue anglaise qu'ils connaissaient, avec des mots qu'ils connaissaient, des réalités indiennes et l'interprétation de ces mots et de ces sens peut différer énormément aujourd'hui.

M. Gould: Vous n'avez évidemment pas lu les textes des négociations qui font partie des traités, n'est-ce pas? Nous l'avons fait.

M. D. Fleming: Non, je ne l'ai pas fait.

M. Gould: Notre organisation a procédé à des recherches approfondies. Je m'excuse de ne pas être de votre avis sur le fait que le peuple indien ne savait pas ce qu'il faisait en signant ces traités. Il est très évident pour tous ceux qui se sont adonnés à ce genre de recherches historiques, d'après les questions qui ont été incluses dans les traités, que le peuple indien savait exactement quelles promesses et quelles obligations seraient alors négociées.

M. D. Fleming: Je ne veux pas dire que je pense qu'il y ait eu un pouvoir de négociation inégal, que les Indiens ne savaient pas ce qu'ils ratifiaient ou acceptaient. Je vais utiliser un exemple cependant, dans une disposition d'un traité vous verrez souvent que les agents indiens disposent d'une boîte remplie de médicaments pour leur bande. Cet exemple a été étendu, dans notre interprétation, à un programme de soins médicaux complets. C'est ce qu'on appelle la réinterprétation d'un mot. Vous pourrez lire le mot exactement tel qu'il est employé pour nommer une petite boîte dans un coin de la pièce remplie d'aspirines et de sparadrap.

[Text]

Mr. Gould: But it was literally interpreted to be—

Mr. D. Fleming: The government has extended the interpretation of that and the native people have extended the interpretation of that to meet with the amenities that we can now afford in a modern society. When you talk about things like descendants in a treaty, the term—you might have known what it meant if you were alive 200 years ago, when it was signed; you do not know what it means now. You think you know what it means because you are applying the modern interpretation of it by virtue of the fact that you are a modern man. You may engage in all of the historical examination of it you wish and you might come up with a definitive answer that was universal from 200 years ago to today. Again, you might not. That is why I say the whole problem will come down to the question of interpretation of the terminology and whether or not you can trace it back through the historical context, and what the courts will say of the value of that historical significance.

Mr. Gould: Having led you to that answer, would it not be dangerous for the federal government at this time, and also dangerous for the aboriginal Indian people, to move hastily in trying to redefine the membership sections or the discriminatory sections of the Indian Act until there has been adequate time to redefine and address the very issue we just finished discussing?

• 1905

Mr. D. Fleming: I think there is a certain amount of truth in that. However, I feel that would imply that the concept of human rights is first of all in such a stage of infancy that human rights cannot be defined. Secondly, it would imply that one, of necessity, would have to violate human rights in order to accord the prior treaty commitments. I would suggest that both of those presumptions need not necessarily be correct.

In reference to legislation, Mr. Chairman, I would suggest that if legislation remains the same over the years, you do get inequalities. You have constantly got to change and amend legislation to accommodate not only future developments, but also something you might have learned from the past that clarifies an issue more correctly.

It is my contention that you can accord with Canada's international human rights commitments and that one can accord with Canada's constitutional human rights commitments and still one can be in perfect accord with Canada's commitments to its native peoples and to everyone else in the country. I do not think our commitments to human rights are meant or should be interpreted or would indeed be interpreted to the detriment of any given group in the country.

The Chairman: Madam Hervieux-Payette.

[Translation]

M. Gould: Mais ça a été interprété littéralement comme . . .

M. D. Fleming: Le gouvernement a étendu son interprétation de cette convention et le peuple autochtone a étendu son interprétation afin d'y inclure les commodités que nous offre la société moderne. Lorsque vous parlez de choses telles que les descendants dans un traité, le terme, vous auriez su ce qu'il voulait dire si vous aviez vécu il y a deux cents ans, à l'époque où le traité fut signé; vous ne savez pas ce qu'il veut dire maintenant. Vous croyez savoir ce qu'il veut dire parce que vous lui appliquez le sens qu'on lui donne aujourd'hui puisque vous vivez à notre époque. Vous pouvez vous lancer dans des études historiques sur ce sujet si vous le désirez et vous pourrez en arriver à une réponse définitive qui reste vraie aujourd'hui et il y a deux cents ans. Encore une fois, vous ne pourriez pas. C'est pour la raison que je dis que l'ensemble du problème se ramène à une question d'interprétation de la terminologie, et au fait de savoir si oui ou non vous pouvez la retracer dans le contexte historique et ce que les cours diront de la valeur de cette signification historique.

M. Gould: Vous ayant amené à me donner cette réponse, ne serait-il pas dangereux en ce moment pour le gouvernement fédéral et également dangereux pour les peuples indiens autochtones de s'empresser d'essayer de redéfinir les articles relatifs à l'appartenance ou les articles discriminatoires de la Loi sur les Indiens avant qu'on ait le temps de redéfinir le problème dont nous venons de discuter et de nous consacrer à son étude.

M. D. Fleming: Je crois qu'il y a une certaine part de vérité en cela. Cependant, cela supposerait que le concept des droits de la personne en est tellement à ses premiers pas que les droits de la personne, ne peuvent être définis. Deuxièmement, cela supposerait qu'une personne, par nécessité, aurait violé les droits de la personne dans le but de se conformer aux premiers engagements du traité. Je peux supposer, que ces deux interprétations ne sont pas nécessairement correctes.

Si on se réfère à la législation, monsieur le président, je crois que si la législation demeure la même pendant plusieurs années, il n'y a pas de place pour l'égalité. Vous devez constamment changer et amender la législation non seulement pour se conformer aux futurs développements, mais aussi à cause de certaines choses que vous auriez appris du passé qui pourraient faire la lumière sur une question particulière.

Je crois que vous pouvez être en accord avec les engagements internationaux du Canada relativement aux droits de la personne et qu'en même temps quelqu'un peut être en accord avec les engagements constitutionnels relatifs aux droits de la personne et qu'une autre personne peut être, elle, en parfait accord avec les engagements du Canada envers les peuples autochtones et toutes autres personnes vivant au Canada. Je ne crois pas que les engagements relatifs aux droits de la personne aient été pris dans le but d'être interprétés au détriment de quelque groupe que ce soit au Canada, le devraient ou le soient.

Le président: Madame Hervieux-Payette.

[Texte]

Mrs. Hervieux-Payette: You were here this afternoon earlier when we were talking about the white woman acquiring through marriage the status of Indian. Would you say that if we were today deciding that they were no longer Indians after they had certainly been culturally intergrated and had the affinity—probably some individuals, and I would say first that after a marriage of say 30 years it is pretty hard to say that somebody has not been integrated into a community, but I think the length of time is certainly a factor that you have mentioned before—would you say that we could have a case of a person who has been integrated, then, complaining before the human rights committee by saying: I was recognized as an Indian; now I am deprived and I belong to nowhere; I was part of that community for 30 years.

If we were to say retroactively that all the white women who have been adopted by law—recognize their right to become Indian—that these women could then appeal before the human rights committee and say, well, we are now actually requesting to have our human rights recognized, which is that now we consider ourselves Indians.

Mr. D. Fleming: Yes, but I think that probably the argument might be a little more difficult, because you do not have a pure consanguinity tie. But again, the decision of the human rights committee was based on two tests: sanguinity and cultural affinity. I think it would be slightly more difficult to make the argument. I believe it could be made, and I believe that there is certainly a great deal of validity in it.

Again, Mr. Chairman, I am predicting something here, and I do not think any lawyer would ever predict what the findings of a court or an arbitral body or anything of that nature would be. I am giving you an educated guess.

Mrs. Hervieux-Payette: Thank you.

The Chairman: Thank you, Mrs. Hervieux-Payette.

Professor Fleming, we again appreciate your appearance and what you have had to share with us this afternoon. We certainly thank you at such short notice for coming here to Ottawa from New Brunswick for this appearance. Thank you very much. We would appreciate, if you see your way clear, that any papers you feel that might be relevant to this situation, if you would like to table them with us we would certainly appreciate that.

Mr. D. Fleming: I most certainly will, Mr. Chairman, and just for the record before I go, several members of this committee have honoured me with some title I do not have. My wife is a Ph.D. and a doctor of biology; I am merely a mister, a professor of law. But thank you for the compliment.

The Chairman: We will meet again tomorrow morning for our next session at 9 o'clock, at which time we will hear the Native Council of Canada—tomorrow morning at 9 o'clock.

Until then, the meeting stands adjourned.

[Traduction]

Mme Hervieux-Payette: Vous étiez là, plus tôt cet après-midi lorsque nous parlions des femmes blanches qui acquièrent le statut d'Indienne au moyen du mariage. Voulez-vous dire que si nous avons aujourd'hui décidé qu'elles n'étaient pas Indiennes, maintenant qu'elles sont bien intégrées sur le plan culturel et ont des affinités culturelles avec la communauté, probablement que quelque individu, et je dirai d'abord qu'après trente ans de mariage, il est très difficile de dire que quelqu'un n'est pas intégré à sa communauté mais je pense que le temps est certainement un facteur que vous avez invoqué auparavant. Voulez-vous dire que nous pourrions voir une personne qui a été intégrée se plaindre devant le Comité des droits de la personne en disant: j'étais reconnu comme un Indien; maintenant je ne le suis plus et je suis apatride. Je faisais partie de cette communauté depuis trente ans.

Si nous disions que toutes les femmes blanches qui ont été adoptées par la loi, reconnaissent leur droit de devenir Indiennes, que ces femmes pourraient alors faire appel au Comité des droits de la personne et dire, bien, nous demandons actuellement que nos droits soient reconnus et nous nous considérons comme des Indiennes.

M. D. Fleming: Oui mais je crois que cet argument serait un peu plus difficile, parce que nous ne sommes pas en présence de liens de consanguinité pure mais encore une fois la décision du Comité des droits de la personne est basée sur deux tests: les liens du sang et l'affinité culturelle. Je pense qu'il serait beaucoup plus difficile d'étayer ces arguments. Je crois cependant que ce serait possible et certainement très valable.

Encore une fois, monsieur le président, je prévois quelque chose ici, et je crois qu'aucun avocat ne prédirait quelles seraient les conclusions d'une cour ou d'un comité d'arbitrage ou quelque chose du genre. Il ne s'agit que de suppositions.

Mme Hervieux-Payette: Merci.

Le président: Merci, madame Hervieux-Payette.

Monsieur Fleming, nous apprécions encore une fois votre témoignage et tout ce que vous nous avez appris cet après-midi. Nous vous remercions également, après un si bref avis, d'être venu du Nouveau-Brunswick pour venir nous rendre visite à Ottawa. Merci beaucoup. Nous apprécierions si vous en avez la possibilité, que vous nous remettiez tout document qui vous semble pertinent et dont vous aimeriez pouvoir discuter avec nous.

M. Fleming: Je le ferai certainement, monsieur le président. Et simplement pour réajuster certaines choses avant de vous quitter, plusieurs membres de ce comité m'ont honoré de divers titres que je n'avais pas. Ma femme possède un «Phd» et un doctorat en biologie. Je suis un simple citoyen, un professeur de droit. Mais quand même, merci beaucoup.

Le président: Nous nous rencontrerons à nouveau demain matin à neuf heures pour notre prochaine réunions et à ce moment-là, nous entendrons le *Native Council of Canada*.

La réunion est ajournée.